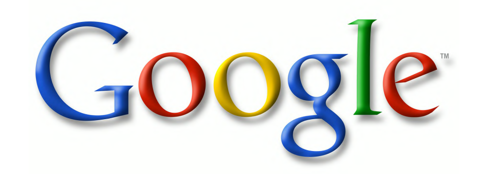
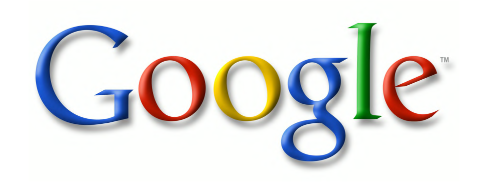





B 483964



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



HISTOIRE

DE LA

COMMUNE DE ROUEN

Rouen. — IMPRIMÉ CHEZ A. PÉRON, succ. de N. PERIAUX
rue de la Vicomté, 55

HISTOIRE
DE ROUEN

PENDANT L'ÉPOQUE COMMUNALE

1150 — 1382

SUIVIE

DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

PUBLIÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS
D'APRÈS LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES DE CETTE VILLE

PAR A. CHÉRUEL
Élève de l'École Normale
PROFESSEUR D'HISTOIRE AU COLLÉGE ROYAL DE ROUEN
Membre de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts
de la même ville

Tome Premier

ROUEN
NICÉTAS PERIAUX, ÉDITEUR
RUE DE LA VICOMTÉ, 55

1843



PRÉFACE.

Les historiens de Rouen, et, à leur tête Farin, le plus instruit de tous, se sont occupés presque exclusivement des classes privilégiées, du clergé et de la noblesse. Sans doute, ces deux ordres ont joué un grand rôle. Le clergé, même en faisant abstraction du caractère sacré que lui imprime la religion, a rempli une mission de paix au milieu des bouleversemens des temps barbares et féodaux ; il a été long-temps le seul dépositaire de la science. La noblesse a eu la gloire des armes ; les barons normands ont triomphé à Hastings, conquis l'Angleterre et les Deux-Siciles, et fait flotter sur les murs d'Antioche le drapeau rouge aux trois lions. C'est en parlant d'eux, surtout, que Guillaume de Poitiers a dit : « Les Normands possèdent la Pouille ; ils ont vaincu la

Sicile, ils défendent Constantinople, font trembler Babylone, et l'Angleterre tout entière est à leurs pieds[1]. » La féodalité, même dans sa rudesse et sa férocité, séduit l'imagination par un éclat pittoresque et par de grands caractères, que fortifiaient encore l'isolement des châteaux et l'habitude de ne compter que sur Dieu et sur son épée. En un mot, le clergé et la noblesse ont mérité une large place dans l'histoire, et ils l'ont obtenue. Le tiers-état a été moins heureux : vainement les bourgeois du moyen-âge ont créé, avec l'industrie, la richesse mobilière, renouvelé, par la hardiesse de leurs entreprises, le commerce maritime des temps anciens, et préparé l'émancipation de la partie la plus nombreuse du genre humain, qu'ils ont fait passer du servage à la liberté civile, et, plus tard, à la puissance politique; nos anciens historiens les ont condamnés à l'oubli. C'est à réparer cette injustice que je m'attache pour la ville de Rouen. Exposer, dans un ordre chronologique, les progrès les bourgeois de cette ville, l'origine de leurs libertés et leurs conquêtes dans l'ordre civil et politique, voilà mon but; m'appuyer constamment sur les titres authentiques conservés dans nos archives, et les expliquer par les chroniques, voilà ma méthode.

Les conquêtes progressives du peuple ne se sont pas accomplies sans combats. En présence des bourgeois, qui, pour la première fois, revêtaient la cotte de mailles et tendaient les chaînes de leurs rues, s'élevaient les

[1] « Normanni possident Apuliam, devicere Siciliam, propugnant Constantinopolim, ingerunt metum Babyloni; anglica terra tota se eorum pedibus læta prosternit. » Guill. Pictav., apud Duchesne, *Histor. normann. script.*, p. 207.

classes privilégiées, avec leurs droits acquis et une possession jusqu'alors incontestée. Pour triompher de cette opposition, il fallut une lutte acharnée. L'histoire que je publie n'est autre chose que le récit des combats et des victoires de la bourgeoisie. Ces luttes, je ne me le dissimule pas, sont loin d'avoir l'éclat et la grandeur des guerres féodales; on y trouve à peine quelques noms échappés à l'oubli, sans physionomies nettement dessinées, sans caractères fortement tracés. Et, cependant, je dirai avec l'historien qui le premier a donné l'essor aux études sur les Communes du moyen-âge[1]: « Je ne puis regarder avec indifférence ce peu de noms et cette courte histoire, seul monument d'une révolution qui est loin de nous, il est vrai, mais qui fit battre de nobles cœurs, et excita de grandes émotions. » Je ne chercherai pas à nier que j'ai raconté les luttes communales avec sympathie pour ces hommes qui, partis d'une position si humble, devinrent les égaux de leurs anciens maîtres; mais j'ai la conscience que ce sentiment ne m'a jamais fait altérer la vérité, premier devoir de l'historien.

Ce fut surtout le clergé que combattirent les bourgeois de Rouen, mais ils n'attaquaient pas en lui l'ordre sacerdotal, dépositaire des vérités religieuses. C'était la classe privilégiée, investie de pouvoirs féodaux, qu'ils combattaient. Jamais les principes de la religion ne furent mis en cause dans ces querelles toutes temporelles. Il s'agissait, tantôt du droit d'asile, tantôt de la juridiction contestée d'un quartier, tantôt d'un marché privilégié établi

[1] Aug. Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France*, p. 342.

par le chapitre. Que si, par leur nature, ces querelles paraissaient puériles et indignes d'un récit étendu et sérieux, je répondrais qu'au fond, dans toutes ces luttes, il s'agit de l'affranchissement du peuple. La question peut se poser en ces termes : tous les avantages sociaux resteront-ils le partage de quelques privilégiés, ou les classes laborieuses pourront-elles arriver aux droits civils et à la puissance politique? Ainsi considérées, ces querelles nous apparaissent dans toute leur importance, et on apprécie avec plus de justice les études détaillées sur les Communes du moyen-âge. D'ailleurs, il ne faut pas se hâter de condamner ce qu'on appelle si légèrement des minuties indignes de l'histoire. Un de nos vieux écrivains normands a cité quelques paroles de Henri IV, pour répondre à ce reproche que les *beaux esprits* ont adressé, de tout temps, à l'histoire sérieuse et consciencieuse. On disait, en présence de ce prince doué d'un esprit si judicieux, que l'on remplissait souvent les histoires de choses inutiles et frivoles : « Ne le prenez pas là, répondit le roi; car on écrit plusieurs choses qui, lorsqu'elles sont écrites, semblent n'être pas à propos, et quelquefois ridicules; mais un temps viendra qu'on les jugera nécessaires, et serviront de décision et d'exemple à plusieurs difficultés auxquelles on ne pensait point quand on les a écrites[1]. »

On me permettra d'ajouter à cette apologie de mon sujet et des détails où il m'a entraîné, quelques mots sur le plan que j'ai suivi. L'histoire de la *Commune de Rouen* ne commence réellement qu'au XII[e] siècle;

[1] Pommerayè, *Hist. de l'Abbaye de St-Ouèn*, Préface.

mais la bourgeoisie rouennaise paraît dans l'histoire long-temps avant l'époque où la constitution communale lui donna plus d'unité et de puissance. J'ai cherché à réunir, dans une introduction, les faits peu nombreux et dispersés dans les chroniques, qui donnent une idée de la situation des Rouennais avant le XIIe siècle. La condition de la bourgeoisie est triste dans ces temps reculés. Au milieu des ruines de l'empire romain, il ne reste debout que deux puissances, le prêtre et le guerrier barbare. Le prêtre, qui commande par la parole et l'ascendant moral, prend le vaincu sous sa protection, lui ouvre un asile dans l'église, et l'élève parfois aux dignités sacerdotales. Le guerrier franc, dominant par la force brutale, sans pitié pour le malheureux serf courbé sur le sillon, ne s'arrête que devant l'étole vénérée du prêtre. Quelques scènes de violences barbares, quelques grands caractères d'évêques, protecteurs du peuple, voilà tout ce que l'histoire de Rouen présente dans les premiers temps. La basilique métropolitaine, la royale abbaye de Saint-Pierre (plus tard Saint-Ouën), les grossières métairies des Francs, les pauvres masures des serfs et des gens de métier, sont alors les seuls monumens de notre ville. La misère du peuple augmente encore, lorsque le guerrier et le prêtre se confondent, lorsque l'invasion de la féodalité dans l'église, déjà tentée sous Charles Martel, se réalise au Xe siècle après la conquête des Normands. Heureusement, l'ordre établi par Guillaume-le-Conquérant, la prospérité du commerce et la richesse des bourgeois, qui en furent le résultat, donnèrent à la classe inférieure, jusqu'alors si méprisée, le sentiment de sa force et de ses destinées futures. A partir de cette

époque, elle ne figure plus dans l'histoire, uniquement comme le jouet de la tyrannie féodale. Ses efforts pour s'affranchir d'un joug odieux attestent, même lorsqu'ils sont impuissans, son énergie et sa ferme résolution pour la défense de ses droits. Le gouvernement vigoureux et sage de Henri Beau-Clerc répare les maux qu'avait causés la faiblesse de Robert Courte-Heuse; il rend à la bourgeoisie le calme et la prospérité. Après la mort de Henri, les Rouennais, menacés de nouveau par la violence féodale, cherchent leur force dans l'union; et forment une association ou *Commune*, dont ils jurent de défendre les franchises.

C'est vers 1150 que commence l'histoire de la Commune de Rouen; elle s'étend jusqu'en 1382. Cet intervalle peut se diviser en deux époques, l'une de 1150 à 1321, l'autre de 1321 à 1382. Dans la première époque, la Commune, préparée, depuis un siècle, par les progrès du commerce et des corporations industrielles, s'impose à Mathilde, fille de Henri I, à son mari et à son fils, Geoffroi et Henri Plantagenêt; elle les force de reconnaître et sanctionner ses priviléges par une charte formelle. Pendant plus d'un siècle, les bourgeois combattent les prérogatives féodales, luttent contre les droits exorbitans des chanoines et des moines de S.-Ouën, rachètent les monopoles que les ducs de Normandie avaient établis dans Rouen pour leurs panetiers, bouteillers et autres officiers féodaux. Ils deviennent propriétaires des halles, des quais, des marchés, obtiennent de grands priviléges de commerce et une juridiction spéciale pour les bourgeois en matière civile et commerciale, enfin, organisent une administration municipale;

à la tête de laquelle sont placés le maire et les cent pairs. La Commune est long-temps favorisée par les rois, qui l'opposent à l'aristocratie féodale; mais Philippe-le-Bel veut opprimer la bourgeoisie comme les grands; il viole les franchises de la Commune en levant des impôts qu'elle n'a pas votés, et, lorsqu'elle veut résister, il lui fait durement sentir sa supériorité, la livre aux exactions de ses officiers du fisc, supprime temporairement son administration, et ne la rétablit qu'en faisant payer chèrement cette faveur. Là commence, entre la Commune et le pouvoir royal, une division qui deviendra plus tard une lutte déclarée, et sera funeste à tous deux. Pendant ce temps, une révolution intérieure s'accomplissait dans la Commune. Jusqu'au commencement du XIVe siècle, la petite bourgeoisie était restée tout-à-fait étrangère à l'administration municipale. Les cent pairs formaient une aristocratie jalouse de ses droits, qui nommait les maires, réglait les affaires intérieures de la cité, et refusait de communiquer au peuple l'état des finances municipales et les comptes de l'administration. La masse des bourgeois supporta long-temps cette tyrannie; elle avait besoin d'une organisation forte et compacte pour combattre ses ennemis; les pairs étaient toujours sur la brèche, et leur pouvoir était acheté par de pénibles épreuves. Mais il arriva un moment où la patience du peuple s'épuisa; il accusa les pairs de malversation dans l'administration financière, et porta ses plaintes jusqu'au roi. Des commissaires royaux furent envoyés en 1320, et rendirent, au commencement de l'année suivante, une ordonnance qui établissait sur des bases plus démocratiques l'administration communale.

Avec la nouvelle constitution de 1321, commence la seconde époque de l'histoire de la Commune; elle embrasse presque tout le XIVe siècle. Malgré les dissensions qui se manifestent souvent encore au sein de la cité, la bourgeoisie est alors dans toute sa puissance. L'organisation plus démocratique de la Commune y entretient une vie active et énergique; elle triomphe des corporations rivales, se signale par la hardiesse de ses entreprises commerciales, et, associée aux Dieppois, fonde des colonies jusque sur les côtes de Guinée. Le commerce intérieur, exercé par les corporations et soumis à une organisation hiérarchique qui présente les vices comme les avantages du monopole, le commerce est alors dans tout son éclat. Cette prospérité enivre la bourgeoisie. Elle ne se contente plus d'une lutte régulière et légale contre les officiers royaux; elle aspire à un rôle plus éclatant et plus dangereux. Encouragée par la faiblesse et l'incapacité des premiers Valois, et aussi par l'exemple de la Commune de Paris, elle prend parti dans les querelles des princes. Elle se laisse séduire par un ambitieux, Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, et elle est quelque temps en proie à l'esprit de faction et d'émeute. Heureusement, le bon sens naturel à la population normande et l'intérêt du commerce compromis par la guerre civile, ramènent les Rouennais dans une voie meilleure. Ils se rallient à Charles V, et jouissent, sous le gouvernement de ce sage monarque, de la plus grande prospérité. Mais, après la mort de ce prince, les violences démagogiques recommencent. Provoquées par les abus d'un pouvoir avide et despotique, elles sont cruellement punies. La royauté, un instant

méconnue et outragée dans la sédition de la *Harelle*, en 1382, se venge en supprimant la *Commune*. Elle brise la première forme de la puissance populaire ; mais elle ne peut détruire le tiers-état, qui sortira bientôt vainqueur de cette terrible épreuve, et se préparera à soutenir de nouvelles luttes. Nous ne suivrons pas, dans cet ouvrage, l'histoire de la bourgeoisie rouennaise à travers ses diverses phases politiques et administratives; nous nous arrêterons à la suppression de la Commune en 1382.

Cette histoire s'appuie presque exclusivement sur des documens inédits enfermés dans nos archives, et inaccessibles par leur nature à la plupart des lecteurs. Me borner à les analyser, c'était m'exposer à les présenter sous un aspect incomplet et peut-être infidèle, en omettant ce qui, pour un autre, aura une importance que je n'aurais pas soupçonnée. Il fallait donc avancer des assertions sans preuves, ou publier, comme Pièces justificatives, les plus importans de ces documens. J'ai adopté ce dernier parti, et, en cela, je n'ai fait que suivre l'exemple donné par Pommeraye, par les auteurs du tome XI du *Gallia christiana*, et par beaucoup d'historiens sérieux des époques antérieures et de nos jours. Comme eux, je me suis conformé à l'orthographe généralement admise pour les mots latins. L'érudition moderne peut avoir d'excellentes raisons pour s'en écarter, mais elles ne m'ont pas convaincu, et, à mon avis, l'application rigoureuse des nouveaux principes aurait de fâcheuses conséquences.

Je ne terminerai pas cet avertissement sans remercier les personnes dont les conseils m'ont soutenu dans mon

travail; MM. A. Deville, Floquet, Ch. Richard et Cochet m'ont communiqué des renseignemens importans. Je dois à M. Hamard la copie de plusieurs chartes conservées aux Archives du royaume. Je n'oublierai pas, non plus, de témoigner publiquement ma reconnaissance à M. le baron Dupont-Delporte, préfet de la Seine-Inférieure, et à M. Henry Barbet, maire de Rouen, qui m'ont ouvert, avec la plus grande bienveillance, les Archives départementales et municipales. MM. Barabé et Richard, conservateurs des Archives, ont secondé les intentions de ces magistrats, et facilité mes recherches dans les dépôts qui leur sont confiés.

INTRODUCTION

COMPRENANT

L'HISTOIRE DE ROUEN

DE 400 A 1150.

INTRODUCTION.

PREMIÈRE PARTIE.

Rouen jusqu'à l'époque de l'établissement des Normands, en 912.



'EMPLACEMENT que Rouen occupe semble préparé par la nature pour voir s'élever une grande ville. Baigné au midi par un fleuve qu'on regardait, dès le temps de Strabon [1], comme une voie de commerce importante, il est limité au Nord par une ceinture de collines qui s'abaissent presque insensiblement vers la Seine. L'espace

[1] *Script. rer. gallic.*, I, 33.

intermédiaire est arrosé par des rivières qui fertilisent le pays et favorisent les progrès de l'industrie. A l'ouest coule la Renelle, à l'est l'Aubette (la rivière blanche, Albula), et au milieu Robec (la rivière de Roth, Roth-bec)[1].

Il est probable que ce fut sur les bords de cette dernière rivière qu'à une époque fort reculée s'établit quelque grande métairie gauloise, qu'on appela la *maison de Roth* (Roth-mag)[2], nom qui s'étendit peu à peu à toutes les habitations voisines. Cette étymologie celtique indique une origine antérieure à la conquête romaine; cependant, César, qui est le meilleur historien du pays dont il a été le conquérant, ne parle pas de Rouen. C'est seulement au second siècle de l'ère chrétienne que le géographe grec Ptolémée mentionne cette

[1] « Super Sequanam fluvium urbem Rothomagum construi præcepit in loco aptissimo, ubi ad orientale caput urbis Albula fluvius cum Rodobecco et ab occasu Marrona (id est Renella), in Sequanam diffluit. » Orderic. Vital., ap. Duchesne, *Script. rer. norm.*, p. 554.

[2] Il serait aussi inutile que fastidieux de discuter toutes les hypothèses sur l'origine du nom de Rouen. On les trouvera réunies dans Farin (*Histoire de Rouen*), Toussaint Duplessis (*Descript. de la Haute-Normandie*), et Licquet (*Recherches sur l'Histoire religieuse, morale et littéraire de Rouen.*)

ville. « Les Vélocasses, dit-il, qui habitent sur les bords de la Seine, ont Rouen pour capitale[1]. » La situation si favorable de cette cité lui donna bientôt l'avantage sur Juliobona (Lillebonne) et les autres villes de cette partie de la Gaule. Elle fut traversée par la voie romaine qui allait de Lutèce à la mer[2], et, lorsqu'au troisième siècle la Lyonnaise fut subdivisée en deux provinces, Rouen devint capitale de la seconde[3]. Dès-lors, elle dut être, comme toutes les métropoles, la résidence du gouverneur de la province et du chef militaire. On sait positivement que le commandant du corps des Ursariens demeurait dans cette ville[4]. Enfin, au IVe siècle, Ammien Marcellin, passant en revue les principales cités de la Gaule, cite Rouen comme la gloire de la seconde Lyonnaise[5].

Métropole d'une province traversée par des voies romaines, résidence des gouverneurs

[1] Ptolem., ap. *Script. rer. gallic.*, I, 73.

[2] Itinerarium Antoni, apud *Script. rer. gall.*, I, 108.

[3] Notitia provinciarum, ibidem, 122.

[4] Notitia dignitatum imperii, ibidem, 127..

[5] « Secundam Lugdunensem Rothomagi ostendunt. » Ammian. Marcellin., ibidem, 546.

civil et militaire, cette ville avait une grande importance sous la domination romaine. Cependant, on y chercherait vainement aujourd'hui quelques débris de ces monumens de luxe ou d'utilité, vestiges impérissables de l'empire des Césars. Aucune ruine n'atteste que Rouen ait eu des Thermes ou un Amphithéâtre. Quelques tombeaux, des médailles et des fragmens que la sagacité de l'antiquaire peut à peine reconnaître, voilà pour Rouen les seules traces du séjour des Romains. Rien, dans l'histoire de cette ville, ne rappelle non plus la constitution municipale qu'elle reçut sans doute de Rome, comme presque toutes les villes conquises. Elle dut, cependant, avoir ses sénateurs ou curiales, parmi lesquels on choisissait les consuls ou duumvirs chargés de l'administration de la cité. Si aucun texte positif n'atteste l'existence de ce gouvernement à Rouen, l'analogie suffit pour prouver que cette métropole n'en fut pas plus dépourvue que les autres. Il est probable que cette constitution municipale disparut entièrement au milieu des bouleversemens qui suivirent les invasions des barbares, et que Rouen ne conserva que les corporations d'arts et métiers orga-

nisées par les Romains dans les derniers siècles de l'empire[1]. Elles étaient destinées à entretenir la fraternité entre les pauvres artisans, et, plus que jamais, cette union devint nécessaire à l'époque des invasions des barbares. Nous savons, d'ailleurs, positivement, que le commerce de Rouen continua d'être florissant après la chute de l'empire romain. En 629, Dagobert, en instituant la foire de Saint-Denys, et en accordant des franchises aux marchands qui s'y rendaient, mentionne deux fois le port de Rouen[2]. De nombreux vaisseaux y apportaient, du Midi, l'huile, la garance et d'autres denrées, qu'on transportait ensuite par terre dans l'intérieur de la France. Il y avait sans doute à Rouen, comme à Paris, une corporation de bateliers jouissant, exclusivement, du droit de naviguer sur la Seine. Tout fait présumer qu'elle exista depuis le temps des Romains jusqu'au XIIe siècle, où les ordonnances la mentionnent expressément[3]. On trouve une nouvelle preuve de l'importance commerciale

[1] Cod. Theod., lib. 14, tit. 2 de privilegiis.

[2] *Scriptor. rerum gallic.*, IV, 627.

[3] *Ordonnances des Rois de France*, II, 433.

de Rouen, dans la charte de Charles-le-Chauve, qui y établit une monnaie au IXe siècle[1]. Le même prince trouva dans cette ville un grand nombre de navires de commerce, et il en remplit vingt-trois de soldats[2]. Enfin, lorsque l'historien Dudon parle des Rouennais du Xe siècle, il les appelle *les marchands demeurant à Rouen*[3]. Ainsi, à travers toutes les vicissitudes politiques, le commerce se soutient dans cette ville. C'était l'industrie qui faisait vivre le peuple gallo-romain après les invasions barbares. Les Francs se réservaient les armes, le clergé l'influence morale et politique. Le peuple n'avait que le commerce, ressource bien faible dans ces temps de violence et de guerres continuelles, où le marchand n'était protégé par aucune autorité contre l'avidité des barbares. Heureusement l'église fut un asile pour les opprimés. A Rouen, comme dans toutes les villes de la Gaule, le clergé, succédant à l'influence romaine, s'interposa entre la population

[1] *Script. rer. gallic.*, VII, 657.

[2] Ibid., 19.

[3] « *Mercatores* Rotomo commorantes. » Dudo, ap. Duchesne, *Script. rer. norm.*, 75.

vaincue et les conquérans, qui ne respectaient que le caractère sacré du prêtre. Le pouvoir de l'église est donc la grande et salutaire autorité de l'époque, celle qui protège le peuple contre les barbares, et il est nécessaire d'en suivre, à Rouen, l'origine et les progrès.

La tradition place au second siècle la prédication du christianisme dans cette ville. Mais les documens historiques d'une authenticité incontestable ne datent que de la fin du IVe siècle. Saint Victrice était alors archevêque de Rouen; il se distingua, et par son zèle pour la discipline ecclésiastique, et par son ardeur pour la construction des églises. Il y avait, à cette époque, dans toute la chrétienté, un mouvement d'enthousiasme auquel l'église de Rouen ne resta pas étrangère. C'était le siècle des Augustin, des Jérôme, des Chrysostôme, des Hilaire, des Martin de Tours. Les Gaulois saint Paulin et Sulpice Sévère, répandaient un vif éclat sur les lettres chrétiennes. L'archevêque de Rouen entretint des rapports familiers avec ces chrétiens illustres; Paulin de Nole lui adressa deux lettres où il atteste le changement introduit par saint Victrice dans l'église de Rouen. « Cette

ville, lui écrit-il[1], était à peine connue jadis, même des pays voisins; aujourd'hui nous l'entendons citer avec éloge dans les contrées lointaines; on la vante comme un des lieux consacrés par la sainteté. Les louanges de Dieu y retentissent chaque jour, dans de nombreuses églises et dans la solitude des monastères. » On doit donc reconnaître, même en faisant la part de l'exagération familière aux poètes, que l'église de Rouen avait une grande réputation dès la fin du IVe siècle. On en trouve une nouvelle preuve dans la lettre que le pape Innocent Ier adressa à saint Victrice, pour lui tracer les règles de la discipline ecclésiastique[2].

L'évêque n'était pas seulement le chef spirituel de la cité. Au milieu de la ruine de tous les pouvoirs qui succombèrent avec l'empire romain, l'autorité ecclésiastique resta seule de-

[1] « Rothomagum et vicinis antè regionibus tenui nomine pervulgatum in longinquis etiam provinciis nominari venerabiliter audimus, et inter urbes sacratis locis nobiles cum divinâ laude numerari. . . . . ubi quotidiano sapienter psallentium per frequentes ecclesias et monasteria secreta concentu, castissimis ovium tuarum et cordibus delectantur et vocibus. » *Concilia Rothomagi*, 12.

[2] *Concilia Rothomagi*, 2.

bout. L'évêque, sous le nom de défenseur de la cité, fut investi de l'autorité qu'avaient jadis exercée les Curiales. Sa puissance, bien loin d'être affaiblie par les invasions des barbares, y puisa une nouvelle force. Sans doute, son gouvernement, tout pacifique et moral, ne put pas d'abord protéger les villes contre les hordes païennes. A défaut de documens historiques, les ruines attestent les effroyables ravages des Huns, des Alains et des Francs, qui dévastèrent successivement la seconde Lyonnaise. Plusieurs villes disparurent entièrement; d'autres, comme Juliobona, ne furent plus que l'ombre d'elles-mêmes; quelques-unes échappèrent, et, lorsque les conquérans s'établirent et subirent l'influence du christianisme, elles devinrent le centre de l'administration barbare, et s'agrandirent de la ruine des cités voisines. Rouen fut de ce nombre. Sous la domination des Francs, cette ville devint la résidence d'un *graf* ou comte[1], qui présidait les assemblées, administrait la justice et conduisait les Leudes à la guerre. Plusieurs autres chefs militaires, qui

[1] « Comitem Rothomagi. » Greg. Turon., ap. *Script. rer. gallic.*, II, 282.

formaient l'aristocratie franque, résidaient à Rouen [1]. Mais ces barbares campaient, en quelque sorte, au milieu des vaincus. Les mœurs, la langue, les lois, les en séparaient. La religion fut entre eux le seul lien. L'évêque, vénéré comme un père spirituel par les barbares, comme le véritable chef politique et religieux par la population indigène, l'évêque se trouva investi d'une autorité chaque jour plus imposante. Les rois barbares comblèrent l'église de richesses, et firent souvent de ses ministres leurs principaux conseillers. On attribue à l'un d'eux, Clotaire I, la fondation du monastère de Saint-Pierre, qui est devenu célèbre sous le nom de Saint-Ouen. Mais quelquefois les passions furieuses des barbares l'emportaient sur leur respect pour l'église, et ne s'arrêtaient pas même au pied du sanctuaire. Ce fut surtout à la fin du VIe siècle, dans les guerres de Brunehaut et de Frédégonde, que Rouen fut le théâtre de ces violences.

Cette ville vit passer successivement tous les acteurs de l'horrible drame qui ensanglanta la

[1] « Seniores Franci. » Greg. Turon., ibidem, 327.

Gaule à cette époque. La première victime des fureurs de Frédégonde, Galeswinthe, traversa Rouen en se rendant près de Chilpéric; elle venait de s'arracher des bras de sa mère, et était encore parée pour le sacrifice[1]. Le meurtre de l'infortunée fut vengé par sa sœur Brunehaut, dont le mari Sigebert envahit les états de Chilpéric. Ce dernier, abhorré de ses Leudes, fut abandonné au moment du danger. Il ne trouva de salut que dans la fuite, et, en 575, traversa Rouen avec Frédégonde et ses fils, qu'il emmena dans la forte place de Tournai[2]. Le vainqueur, maître de Paris et des villes voisines, s'avança jusqu'à Rouen, mais sans prendre cette ville[3]. Enfin, lorsque le poignard d'un assassin eut délivré Frédégonde de son redoutable ennemi, Rouen fut choisi pour la prison de Brunehaut. Mérovée, fils de Chilpéric, et d'une première femme, Andovère, s'éprit d'amour pour la captive. L'archevêque de Rouen, Prétextat, qui avait tenu Mérovée sur les fonts baptismaux, et qui avait pour lui

[1] Fortunati carmina, ap. *Script. rer. gallic.*, II, 510.

[2] Gesta Francorum, ibid., 561.

[3] Greg. Turon., ibid., 230.

une affection toute paternelle, céda à ses instances et bénit son union avec Brunehaut (576). A cette nouvelle, Chilpéric, irrité de l'alliance ed son fils avec son ennemie, et excité, sans doute, par Frédégonde, se rendit à Rouen en toute hâte. Il reprochait à l'évêque d'avoir violé les canons, en unissant un neveu à sa tante, et, cachant sa haine sous ce prétexte, il demandait la rupture du mariage. Les époux, effrayés, se réfugièrent dans l'église de Saint-Martin-sur-Renelle, qui était située sur les remparts de la ville[1]. Les églises étaient alors des asiles que la violence des barbares respectait presque toujours. Chilpéric recula devant un sacrilége; après avoir épuisé tous les moyens pour attirer hors du temple Mérovée et Brunehaut, il parut s'apaiser, et jura que, si la volonté de Dieu était qu'ils fussent unis, il ne chercherait pas à les séparer. Ce serment les rassura; ils sortirent de l'église, reçurent du roi le baiser de paix, et mangèrent à sa table. Mais cette réconciliation apparente cachait des projets de vengeance. Quelques jours après, Chil-

[1] « Quæ super muros civitatis ligneis tabulis fabricata est. » Greg. Turon., ap. *Script. rer. gallic.*, II, 233.

péric partit pour Soissons, emmenant avec lui Mérovée, qui ne tarda pas à périr victime de Frédégonde. Brunehaut, réclamée par le roi d'Ostrasie son fils, lui fut rendue; mais l'archevêque de Rouen, Prétextat, fut poursuivi par la haine acharnée de la reine. Il fut traduit, en 577, devant un concile qui se tint à Paris; on l'accusa d'avoir violé les canons, et conspiré contre le roi. L'assemblée délibérait sous la terreur; les Francs frémissaient à la porte, qu'ils tentaient de briser, pour enlever Prétextat et le lapider. L'évêque perdit courage, et, trompé par des promesses perfides, il avoua les crimes dont on l'accusait. Aussitôt les juges vendus à Frédégonde le livrèrent aux Francs. Jeté en prison, il tenta de s'enfuir pendant la nuit; mais il fut repris, accablé de coups, et relégué dans l'île de Jersey. Il y resta sept ans (577—584), se consolant dans son exil par la composition de chants religieux[1].

Pendant ce temps, le siége archiépiscopal de Rouen fut envahi par un prêtre intrigant, Mélantius, qui avait gagné la faveur de Frédégonde.

[1] Greg. Turon., ap. *Script. rer. gall.*, II, 243—246 et 322.

Mais le clergé et le peuple ne voyaient pas en lui leur véritable pasteur. Tous les regards étaient tournés vers l'île où était relégué Prétextat. L'assassinat de Chilpéric, en 584, parut une occasion favorable pour ramener l'évêque exilé. Les habitants de Rouen le rappelèrent et le reçurent avec des transports de joie[1]. Gontram, frère de Chilpéric, était alors à Paris; et, pendant la minorité de son neveu Clotaire II, il administrait les affaires de Neustrie. Prétextat alla le trouver, et le conjura d'examiner sa cause. Vainement Frédégonde s'opposa à ce qu'on le reçût, en déclarant qu'il avait été déposé et éloigné de toute fonction sacerdotale par le jugement de quarante-cinq évêques. « Il « a été seulement soumis à une pénitence, répon- « dit Ragnemod, évêque de Paris; il n'a pas « été dépouillé de la dignité épiscopale. » Gontram se rendit aux paroles de l'évêque, accueillit Prétextat, l'admit à sa table, et le renvoya dans sa métropole. Mais Frédégonde était implacable dans ses projets de vengeance, et, à défaut

[1] « Cives Rothomagenses, post excessum regis, (Prætextatum) de exilio expetentes cum grandi lætitiâ et laude civitati suæ restituerunt. » Greg. Turon., ap. *Script. rer. gallic.*, II, 299.

d'une sentence, elle avait toujours à sa disposition le poignard des assassins. Elle était, d'ailleurs, excitée par ce Mélantius, dont l'ambition déçue ne reculait pas devant le crime. Deux ans plus tard, ne craignant plus la présence de Gontram, et sentant son autorité affermie, elle vint à Rouen. Là, elle échangea des paroles amères avec le prélat, et lui dit que bientôt viendrait un temps où il reverrait la terre d'exil. « Dans l'exil, comme hors de l'exil, lui répondit « Prétextat, j'ai toujours été, je suis et je serai « évêque; mais toi, tu n'auras pas toujours le « pouvoir royal. Un jour tu seras précipitée du « trône dans l'abîme. Mieux vaudrait pour toi, « renonçant à la perfidie et à la méchanceté, te « tourner au bien, et quitter ce ton de jactance; « tu pourrais ainsi arriver à la vie éternelle, et « élever jusqu'à l'âge d'homme cet enfant auquel « tu as donné le jour. » Exaspérée par ces reproches, Frédégonde s'éloigna pleine de ressentiment, et prépara sa vengeance. Le jour de Pâques 586, Prétextat se rendit de bonne heure à l'église pour remplir les fonctions sacerdotales, et il commença, suivant l'usage, le chant alternatif des psaumes. Pendant qu'il s'inclinait

pour la prière, un assassin s'approcha de lui, et le frappa, sous l'aisselle, d'un coup de couteau. L'évêque poussa un cri et appela les assistans à son secours; mais ils restaient tous immobiles et frappés d'épouvante. Alors Prétextat, étendant vers l'autel ses mains sanglantes, acheva la prière, rendit grâce à Dieu, et fut emporté par quelques serviteurs fidèles. Frédégonde arriva bientôt, accompagnée de ses Leudes : « O « saint prêtre, dit-elle à Prétextat, nous déplo- « rons un si cruel malheur. Plût au ciel que « l'assassin fût connu ! Il expierait son crime « par un juste supplice. » Cette fausse pitié, qui poursuivait la victime jusque sur son lit de mort, indigna Prétextat. « Quel peut être l'as- « sassin, reprit-il, si ce n'est celle qui a égorgé « les rois, répandu le sang innocent et commis « tant de forfaits dans ce royaume ? » — La reine feignit de ne pas comprendre : « Il y a près de « nous, dit-elle, d'habiles médecins qui pour- « raient guérir cette blessure; permettez qu'on « les fasse venir. » — Cette nouvelle fourberie exaspéra l'évêque : « Dieu m'appelle de ce monde, « s'écria-t-il; mais toi, qui es l'auteur de ce « crime, tu seras maudite sur la terre, et Dieu

« fera retomber mon sang sur ta tête. » Frédégonde s'éloigna sous le poids de cette malédiction, et, peu de temps après, l'évêque expira. Romacharius, évêque de Coutances, vint célébrer ses funérailles. Les habitants de Rouen, et même les Leudes francs de cette ville, étaient plongés dans la douleur [1]. Un des Leudes, plus hardi que les autres, brava hautement Frédégonde : « Tu as commis bien des crimes, « lui dit-il, mais tu n'avais pas encore osé faire « égorger un prêtre du Seigneur. Puisse Dieu « tirer une prompte vengeance du sang inno-« cent! Nous poursuivrons tous la punition de « ce forfait, afin que tu ne puisses plus com-« mettre de pareilles cruautés. » Frédégonde, habile à dissimuler ses émotions, ne témoigna à ce Leude que de la bienveillance; elle le fit inviter à sa table, et, comme il refusait, elle le pria de ne pas s'éloigner à jeun de la demeure royale, et de porter à ses lèvres une coupe pleine de la boisson fermentée que préféraient les barbares. Le Franc y consentit; mais à peine eut-il goûté ce breuvage, qu'il sentit sa

[1] Greg. Turon., ap. *Script. rer. gallic.*, II, 327.

poitrine déchirée par une violente douleur : « Fuyez, malheureux, dit-il à ses compagnons ; « craignez de périr avec moi. » Tous s'enfuirent épouvantés ; lui-même remonta à cheval, mais il tomba mort presque immédiatement.

Cependant, il existait une autre puissance qui, malgré l'assassinat récent de Prétextat, conservait encore quelque indépendance : c'était le clergé. L'évêque de Bayeux, Leudowald, premier des suffragans de l'archevêque de Rouen, commença une enquête sur le meurtre de Prétextat, et suspendit toutes les cérémonies religieuses jusqu'à ce qu'on eût découvert l'assassin. On saisit plusieurs personnes, qui avouèrent que Frédégonde avait ordonné le crime. Mais cette femme fut assez puissante pour arrêter les poursuites. On raconte même qu'irritée contre Leudowald, elle tenta de le faire assassiner. Mais l'évêque se tenait sur ses gardes, et déjoua ses projets. Cependant l'enquête traîna en longueur ; vainement Gontram envoya trois évêques pour instruire le procès : ils furent obligés de s'éloigner de Rouen, sans avoir rien terminé[1].

[1] Greg. Turon., ibid.

L'opinion publique ne cessait cependant d'accuser Frédégonde; elle crut se justifier en faisant saisir et fustiger un esclave; elle le livra même au neveu de l'évêque ; et ce fut au milieu des tortures qu'il avoua tout. Frédégonde lui avait donné cent sous, Mélantius cinquante, et l'archidiacre de Rouen cinquante, pour commettre le crime; on lui avait, en outre, promis la liberté pour lui et sa femme. En entendant ces paroles, le neveu de l'évêque tira son épée et coupa le misérable en morceaux. Frédégonde n'en continua pas moins de braver l'opinion publique; elle plaça sur le siége occupé par Prétextat ce Mélantius convaincu d'avoir payé l'assassin[1]. Mais il excita l'horreur des Rouennais. « Le peuple seul, dit M. Aug. Thierry, ne manqua pas à la cause de son évêque assassiné; il le décora du titre de martyr; les citoyens de Rouen invoquaient, dans leurs prières, le nom de la victime, et s'agenouillaient sur son tombeau.[2] »

[1] Greg. Turon., ibid., 331.

[2] Aug. Thierry, *Récits des temps mérovingiens*, II, 192 et 193. — Je n'aurais pas osé toucher au récit de la mort de Prétextat si admirablement traité par M. A. Thierry, si mon sujet ne m'en eût fait un devoir.

On voit, aux sentimens du peuple pour l'évêque égorgé, que c'est là son véritable chef. N'était-ce pas, en effet, l'évêque qui lui ménageait dans l'église un asile contre la violence des barbares, qui souvent même élevait le serf à la dignité de prêtre, et le plaçait ainsi au-dessus des vainqueurs ? D'ailleurs, l'évêque était véritablement, à cette époque, l'élu de peuple ; le droit de concourir à sa nomination était le seul privilége politique qu'eussent conservé les Gallo-Romains. C'est donc surtout dans l'histoire de l'évêque qu'aux VIIe et VIIIe siècles il faut chercher l'histoire du peuple, et Rouen, sous ce rapport, eut d'illustres représentans, tels que saint Romain, saint Ouën, saint Ansbert.

Les deux premiers, après avoir passé par d'importantes dignités, et porté l'anneau ou sceau royal des Mérovingiens [1], trouvèrent dans l'épiscopat un asile pour leur vieillesse. Le premier fut appelé à cette dignité par les suffrages unanimes du clergé et du peuple [2]. Le second

[1] « Regis annulum adeptus. » Acta S. Audoeni apud Bolland.; Acta SS. mensis Augusti.

[2] « Fit tanta cleri ac *populi*, de pastoris electione, concordia, ut omnes Romanum virum sanctum unanimiter sibi eli-

remplit la Gaule entière de sa réputation de vertu et de sainteté [1]. Sa renommée attira à Rouen un personnage non moins éminent et qui avait aussi passé par les honneurs du siècle. Saint Wandrille vint visiter saint Ouën, et fut presque malgré lui engagé dans les ordres par l'évêque [2]. Il alla ensuite fonder le célèbre monastère qui a conservé son nom. Son rival en sainteté, Philibert, le fondateur de Jumièges, fut aussi en rapport avec l'archevêque, mais saint Ouën, cédant à des accusations perfides, le fit saisir et jeter dans une prison située près d'une porte de la ville (aujourd'hui rue de la Poterne) [3]. Du reste, saint Ouën ne tarda pas à reconnaître son erreur et rendit la liberté à saint Philibert. Sous le pontificat de ce prélat, des monastères s'élevaient de toutes parts, et la Neustrie

gendum declararent pontificem. » Ex actis S. Romani. — *Voyez* la brochure de Théodore Licquet, intitulée : *Recherches sur l'Histoire religieuse, morale et littéraire de Rouen.*

[1] « Cujus fama sacerdotii illo tempore orbem repleverat Galliæ. » Vita S. Ragneberti, ap. *Script. rer. gall.*, III.

[2] Vita S. Wandregisilii, ibidem, 562.

[3] « Credens S. Audoënus clericorum colloquiis, virum Dei Philibertum, quem antè dilexerat, retrudi jussit ergastulo. » Vita S. Philiberti, ibidem, 599.

méritait déjà le nom de Thébaïde, que lui donna plus tard Guillaume de Poitiers. Saint Ouën travailla aussi avec zèle à faire disparaître les coutumes païennes enracinées dans le peuple. Il nous les fait lui-même connaître dans un curieux passage de l'ouvrage qu'il consacra à la mémoire de saint Éloi : « Je vous conjure, « dit-il aux fidèles, de fuir les usages sacriléges « des payens. Ne consultez, ni les devins, ni « les sorciers, ni les magiciens, ni les enchan- « teurs; ne les interrogez jamais, ni dans vos « maladies, ni dans aucune autre circonstance. « Celui qui commet ce péché, perd aussitôt la « grâce du baptême. N'observez ni les augures « ni les éternûmens; ne vous arrêtez pas sur votre « route pour écouter le chant des oiseaux; mais, « soit que vous entrepreniez un voyage, ou toute « autre chose, signez-vous au nom du Christ; « récitez, avec foi et dévotion, le symbole et « l'oraison dominicale, et rien ne pourra vous « nuire. Que nul chrétien n'observe le jour où « il sort, ni celui où il rentre, car Dieu a fait « tous les jours égaux. Qu'aucun ne fasse atten- « tion au jour ou à la lune, pour commencer « une entreprise. Qu'aux calendes de janvier

« personne ne se livre à des pratiques ridicules et « criminelles, ne prolonge les festins pendant la « nuit et ne boive avec excès. Fuyez, à la fête de « saint Jean et des autres saints, les danses, les « sortiléges et les cérémonies diaboliques. Que « personne n'invoque les noms des démons, « Neptune, Diane, Minerve ou les génies. Évitez « les temples, les pierres, les sources ou les ar- « bres consacrés aux démons. N'allumez pas de « lampes dans les carrefours; n'y faites pas de « vœux. Que personne ne suspende des amulettes « au cou des hommes ou des animaux; lors « même que les clercs les béniraient, évitez ces « moyens qui ne sont pas un remède du Christ, « mais un poison du diable. Ne faites ni lustra- « tions ni enchantemens; ne faites point pas- « ser vos troupeaux par un arbre creux ou par « une fosse; ce serait, en quelque sorte, les « consacrer au diable. Qu'aucune femme ne sus- « pende à son cou des sachets d'ambre; qu'elle « n'invoque point Minerve avant de travailler la « toile, mais qu'elle implore, pour son ouvrage, la « grâce du Christ, et qu'elle se confie de tout son « cœur en la vertu de son nom. Si la lune vient « à s'obscurcir, ne poussez point de cris; c'est

« par la volonté de Dieu qu'elle subit des éclipses « à certaines époques. Que personne ne craigne « d'entreprendre un travail à la nouvelle lune; « Dieu a fait la lune pour marquer les temps, « éclairer l'obscurité des nuits, et non pour mettre « obstacle aux travaux, ou frapper l'homme de « folie, ainsi que le pensent les insensés qui regar-« dent comme tourmentés par la lune ceux « qu'agite le démon.[1] » D'après ce passage, les philtres, les invocations diaboliques, les orgies des saturnales, les augures, le culte de la nature adorée dans les génies des sources, dans les pierres, dans les forêts, la vénération pour les amulettes, toutes les superstitions païennes étaient encore en pleine vigueur au VII[e] siècle. Les sermons de l'évêque, qui paraîtraient si étranges de nos jours, étaient alors parfaitement adaptés aux besoins de la population rouennaise.

Du reste, la religion prêchée par saint Ouën n'avait pas toujours un caractère élevé; souvent elle mêlait des pratiques grossières aux vérités sublimes du Christianisme. « Celui-là, dit l'évêque « de Rouen, est un bon chrétien qui vient

[1] Vita S. Eligii, ap. Dachery, *Spicilegium*, t. II, in-f°.

« souvent à l'église, qui apporte un présent qu'on « puisse offrir à Dieu sur l'autel, qui ne goûte les « fruits de la terre qu'après en avoir consacré les « prémices au Seigneur, qui peut répéter le « *Symbole* et le *Pater*. Rachetez vos ames, tandis « que vous le pouvez; offrez des présens et des « dîmes aux églises; faites brûler dans les lieux « saints autant de lumières que vos moyens vous « le permettent; venez plus souvent à l'église, « implorez la protection des saints; car, si vous « observez ces choses, vous pourrez vous pré- « senter avec assurance au jour du jugement, « et dire : « Donne-nous, Seigneur, car nous « t'avons donné [1]. » Heureusement, à côté de ces préceptes qui peignent la superstition de l'époque, on trouve les véritables maximes de la morale évangélique : « Chérissez vos ennemis, « faites du bien à ceux qui vous haïssent; priez « pour vos persécuteurs. Voilà, s'écrie saint « Ouën, la loi et les prophètes. Si le précepte « paraît rigoureux, la récompense en est admi- « rable. En effet, nous devenons ainsi, selon les « paroles de l'Evangile, *enfants du père qui est* « *dans les cieux*. Nous qui, par nous-mêmes, ne

[1] Vita S. Eligii, liv. I, p. 96.

« serions que de misérables esclaves, nous de-
« venons, par la charité pour nos ennemis, les
« enfants de Dieu. Ainsi, aimez Dieu, et aimez
« vos ennemis à cause de Dieu. »

La vie de S. Éloi, par saint Ouen, nous fournit encore quelques traits curieux, principalement pour l'histoire littéraire de Rouen. Nous voyons que l'évêque partageait les préjugés de son époque contre les auteurs profanes : « A quoi peuvent « servir, s'écrie-t-il, les ouvrages des Rhéteurs? « Ils renversent au lieu d'édifier. Que peut-on « retirer de la philosophie de Pythagore, So- « crate, Platon, Aristote? Que dire des folies de « ces poètes criminels [1] : Homère, Virgile, Mé- « nandre? A quoi sont-elles utiles? Et Salluste, « Hérodote, Tite-Live, quel service rendent-ils « à la religion chrétienne par leurs compilations « d'histoires payennes? Quel fruit peut-on reti- « rer des discours de Lysias, des Gracques, de « Démosthène et de Tullius? Pourquoi insister « sur Horace, Solin, Varron, Démocrite, Plaute, « Cicéron? Leur talent n'est pour nous d'aucune « utilité [2]. » Il est impossible de formuler d'une

[1] « Sceleratorum neniæ poëtarum. » Vita *S. Eligii*, ibidem, 77.

[2] Cette accumulation de noms d'auteurs a fait croire à

manière plus positive la condamnation de la littérature profane. Sous ce rapport, le passage que nous venons de citer n'est pas sans intérêt, et montre avec quelle rapidité on s'enfonçait dans la barbarie. Qu'aurait dit saint Augustin, en entendant traiter de criminel (*sceleratus*) le poète dont la lecture lui faisait verser des larmes? Qu'aurait dit saint Basile, qui nous a laissé un excellent traité sur l'utilité que les chrétiens peuvent retirer de la lecture des auteurs profanes? En trois siècles, l'opinion publique avait subi la plus complète et la plus triste métamorphose.

Les études théologiques entretenaient seules l'activité des intelligences pendant cette époque de barbarie, et les évêques de Rouen en favorisèrent la culture de tout leur pouvoir. Le monastère de Saint-Wandrille comptait seul

M. Licquet (*Recherches* déjà citées, p. 41), que saint Ouën avait lu leurs ouvrages, et que ceux auxquels il s'adressait étaient dans le même cas. Mais il y a ici deux objections : au moyen-âge, c'est un usage assez général de citer tous les noms d'auteurs qu'on rencontre, sans s'inquiéter de ce qu'ils ont écrit, sans les avoir lus. Ensuite, Socrate n'a rien écrit, et le pêle-mêle de tous ces auteurs, d'Horace et de Solin, de Varron et de Démocrite, de Plaute et de Cicéron, déjà cité plus haut sous le nom de Tullius, prouve que saint Ouën copiait les noms, sans connaître les ouvrages de ces écrivains.

jusqu'à trois cents écoliers. Après saint Ouën, qui mourut vers 683, son successeur saint Ansbert marcha sur ses traces; il fut, comme ses prédécesseurs, l'élu du peuple. « Tous les habi« tans de Rouen, dit son biographe, envoyèrent « une ambassade au glorieux roi Théodoric « (Thierry III), et, avec son consentement, pro« clamèrent pour archevêque le bienheureux « Ansbert [1]. » Un concile, auquel assistèrent quinze évêques et un grand nombre d'abbés, se tint à Rouen sous la présidence de l'archevêque. On voyait alors dans cette ville des personnages qui, par leur réputation de sainteté, excitaient l'admiration générale. L'irlandais Sidonius (saint Saëns) était à Rouen en 690. Un autre saint personnage, Leutfried (saint Leufroi), vint l'y visiter, et fut, dit la légende, témoin des miracles qu'il opérait [2]. Ainsi, le caractère ecclésiastique du VIIe siècle est manifeste à Rouen; ce qui y domine, c'est l'autorité épiscopale; le magistrat du peuple, l'élu de la cité, c'est l'évêque.

Au VIIIe siècle s'accomplit un changement qui

[1] Vita Ansberti, ap. *Script. rer. gall.*, III, 618.

[2] Vita S. Leufredi, ibidem, 644.

ne fut pas moins fatal aux villes qu'à l'autorité ecclésiastique. Le duc des Francs, Charles Martel, manquait de terres pour récompenser les Leudes qui s'étaient signalés par leurs exploits. Les libéralités des Mérovingiens avaient épuisé le fisc au profit du clergé; l'église seule pouvait fournir de riches bénéfices, et Charles Martel n'hésita pas à donner à ses Leudes les terres et même les dignités ecclésiastiques. Un seul homme, Hugues, réunit, en 740, les évêchés de Rouen, de Paris, de Bayeux, et les abbayes de Jumiéges et de Saint-Wandrille. Pour se faire une idée du caractère de ces prélats, plus accoutumés à porter la framée que la crosse, il faut lire le portrait que la chronique de Fontenelle nous a tracé de l'un d'eux : « C'était un clerc séculier, toujours « ceint du glaive, portant l'habit militaire au lieu « de la cape de moine, toujours entouré d'une « meute de chiens, se livrant chaque jour aux plai- « sirs de la chasse et habile à frapper les oiseaux « de ses flèches. C'étaient là les exercices qu'il « préférait aux pratiques de la discipline ecclé- « siastique [1]. » Ces clercs, qui portaient dans le

[1] Chronic. Fontanell., ap. Dachery, *Scipileg.* — *Gallia Christiana*, IX, 170.

sanctuaire les habitudes guerrières et la brutale violence des barbares, ne pouvaient plus être, comme les anciens évêques, les protecteurs des classes opprimées. Heureusement pour le peuple et pour l'église, l'ordre se rétablit après la mort de Charles Martel.

Sous Pepin-le-Bref, le siége archiépiscopal de Rouen fut occupé par Grimon, qui remit en vigueur la discipline ecclésiastique, et resserra les liens qui unissaient son diocèse à l'église de Rome. Cet évêque fut, en effet, un des trois prélats auxquels le pape Zacharie envoya le *pallium*, signe de la dignité archiépiscopale et d'une union plus étroite avec le saint siége. Le successeur de Grimon, Ragenfred, était un des clercs séculiers qui avaient scandalisé la Gaule sous Charles Martel; mais ce fut en vain qu'il tenta de rétablir la tyrannie sous laquelle avait gémi l'église de Rouen. Le clergé de cette ville s'adressa à Pepin-le-Bref, qui fit droit à ses plaintes [1]. Ragenfred fut déposé et remplacé par Remy, frère du roi des Francs. L'ordre se rétablit alors et continua de régner sous Charle-

[1] Chronic. Fontanell., ap. Dachery, et ap. *Script. rer. gallic.*, V, 314.

magne. Grâce aux inspections fréquentes des envoyés royaux (*missi dominici*), les évêques et les comtes exercèrent avec zèle les fonctions qui leur étaient confiées. Charlemagne visita lui-même plusieurs fois la ville de Rouen. Il y célébra les fêtes de Pâques, en 768 [1]. Dans un voyage qu'il entreprit, en 800, pour visiter les côtes de l'Océan, il passa encore par Rouen [2], et y reçut un envoyé de son fils [3]. En 802, l'archevêque de cette ville, Magenard, ou Mainard, fut un des *missi* chargés de visiter les provinces qui correspondent à la Normandie et au Maine [4]. Enfin, la ville de Rouen est citée parmi les vingt et une métropoles auxquelles Charlemagne fit un legs par son testament [5]. Si ce règne glorieusement rempli est presque entièrement stérile pour notre histoire locale, il ne faut pas s'en plaindre.

[1] Eginhardi Annales, ap. *Script. rer. gall.*, V, 200. — Annales Francorum, ibid., 36.

[2] Annales Francor., ibid., 52. — Eginh. Ann., ibid., 214. — Astronom., Vita Ludovici pii, ibid., VI, 91. — Annal. metenses, ibid., 349.

[3] Capitularia Car. magni, ibid., 661.

[4] Eginh. Vita Caroli magni, ibid., 102. — Mariani chron., ibid., 370. — Chron. Virdun., ibid., 372.

[5] Astronom., Vita Ludovici pii, ap. *Script. rer. gall.*, VI, 102. — Eginh. Annal., ibid., 178. — Gesta Ludovici pii, 143.

L'histoire, comme on l'a remarqué, n'enregistre guère que les calamités du genre humain. Rouen ne sortira que trop tôt de cette heureuse obscurité.

Le règne de Louis-le-Débonnaire, quoique déjà agité par de funestes discordes, n'apporta pas encore de changement notable dans la situation de notre ville. Le nouvel empereur la visita plusieurs fois. Il la traversa en 818, lorsqu'après la mort de l'impératrice Hermengarde, il se rendit à Aix-la-Chapelle [1]. Il y vint encore, en 824, et y reçut le patriarche de Grado et les ambassadeurs de l'empereur grec Michel. Le séjour de l'empereur à Rouen dut se prolonger assez longtemps, puisque des négociations s'engagèrent, et sur les traités avec les Grecs, et sur la question du culte des images [2]. Au commencement du règne de Louis-le-Débonnaire, les inspections des *missi* se firent encore avec régularité, et maintinrent la tranquillité dans les villes au milieu des secousses qui ébranlaient l'empire. Ainsi, en 822, Willebert, archevêque de Rouen, fut chargé des fonctions de *missus*, avec le comte

[1] Eginh. Annal., ap. *Script. rer. gall.*, VI, 185.

[2] Idem, ibid., 435.

Ingobert. Quelques années auparavant, Rouen avait vu arriver dans ses murs un illustre exilé: Bera, comte de Barcelonne, accusé de trahison, en 820, avait demandé le *jugement de Dieu*; vaincu dans le combat, il avait été condamné à mort, comme convaincu du crime qu'on lui reprochait. L'empereur commua sa peine en un exil à Rouen[1]. Après la mort de Louis-le-Débonnaire, en 840, ses fils ensanglantèrent l'empire par des guerres civiles. Rouen vit Lothaire fuyant devant Charles; les vingt-huit navires que ce dernier trouva près de la ville, et dont il se servit pour transporter son armée, attestent l'importance du port de Rouen[2].

Ces faits, que nous trouvons épars dans les chroniques, ne sont que l'histoire extérieure de cette ville. Nous voyons quelques personnages illustres la traverser; mais, quant à l'état du peuple, nous l'ignorons entièrement. Lorsque l'histoire parle de Rouen d'une manière plus précise, c'est pour nous montrer cette ville en proie aux ravages et aux incendies. En effet,

[1] Astron. vita Ludovici pii, ibid., 103. — Gesta Ludov. pii, ibid., 145. — Eginh. Annal., ibid., 179.

[2] Nithardi histor., ibid., VIII, 19.

pendant que le pouvoir central s'affaiblissait, que les grands et les évêques, réunis à Pîtres, délibéraient vainement sur les moyens de sauver le royaume, on vit des pirates remonter la Seine sur leurs barques légères, incendier les villes, égorger les habitans et porter la désolation dans les campagnes. Les moines fuyaient, emportant les corps des saints; ce fut ainsi que les bénédictins de Saint-Ouen transportèrent dans le nord de la France les reliques de leur patron [1]. Pour avoir une idée des calamités de cette époque, il suffit de relater les nombreux incendies qui signalèrent à Rouen le passage des pirates. Une première troupe de Scandinaves, conduite par Oscher ou Ogier-le-Danois, brûle la ville en 841 [2]. En 846, les pirates abordent de nouveau à Rouen, conduits par le terrible Raghenar-Lodbrog, et ravagent les bords de la Seine jusqu'à Paris [3]. Nous les voyons reparaître en 850 et 851, et détruire les maisons

[1] « Corpus S. Audoeni translatum est, quandò Normanni Rotomum vastârunt.» Order. Vital., ap. Duchesne, *Historiæ norm. Script.*, 564.

[2] Duchesne, ibidem, p. 1. — Chron. Fontan., ap. *Script. rer. gall.*, VII, 40. — Annal. Bertiniani, ibid., 59.

[3] *Script. rer. gall.*, VII, 221.

qui avaient échappé au premier incendie[1]. Les bourgeois et les pauvres paysans souffraient surtout de ces calamités. Quant aux seigneurs, ils élevaient de toutes parts les châteaux forts derrière lesquels ils cachaient leur lâcheté. Le peuple, exaspéré par tant de malheurs, trouva du courage dans le désespoir. Il se leva en masse sur les bords de la Seine, en 859, et résista énergiquement aux pirates maîtres de ce fleuve. Mais aucun ordre ne dirigeait ce mouvement, et le peuple succomba dans une lutte inégale[2]. Cependant, la résistance, même impuissante, de ces paysans et de ces bourgeois, dut faire rougir les fils dégénérés des anciens Leudes, et surtout le descendant de Charlemagne, incapable de soutenir le poids de sa couronne. Charles-le-Chauve ne savait qu'acheter des pirates une paix honteuse, qui provoquait de nouvelles invasions. Ainsi, en 869, il leur livra quatre mille livres d'argent, qu'on arracha à

[1] Duchesne, *Hist. norm. Script.*, p. 2. — *Script. rer. gallic.*, VII, 68 et 153. — Guill. Gemet., XI, 624.

[2] « Vulgus promiscuum inter Sequanam et Ligerim inter se conjurans adversus eos in Sequanâ consistentes fortiter resistit. Sed, quia incautè sumpta est eorum conjuratio, à potentioribus facilè interficiuntur. » Apud Duchesne, ibid., 11.

une population déjà ruinée[1]. Encouragés par la lâcheté du prince et l'anarchie de la France, les Scandinaves y faisaient des invasions continuelles et couvraient de sang et de ruines les bords de la Seine. La plus redoutable de ces expéditions fut conduite par Rolf ou Rollon. Elle s'avança jusqu'à Rouen en 876; les habitans effrayés envoyèrent leur évêque pour fléchir le pirate et lui demander protection. Celui-ci, voyant qu'il n'y avait plus dans la ville que de *pauvres marchands et une foule désarmée*[2], leur accorda la vie sauve, et débarqua près de Saint-Martin de la Roquette[3] (aujourd'hui cour Saint-Martin, au bas de la rue Grand-Pont.)

Il parcourut la ville, qui ne présentait plus que des ruines; ici les pierres dispersées des temples; là des murs renversés, et au milieu une population peu nombreuse et désarmée[4].

[1] Ibidem, 3.

[2] « Inopes mercatores, inerme vulgus. » Dudo, ibidem, 75.

[3] « Portæ, cui innexa est ecclesia S. Martini, naves adhæsit. » Idem, ibidem.

[4] « Classe descendens celerique gressu lustrans urbem, vidit disjectas moles ejus avulsaque templorum saxa, ecclesias fundamento emotas, murosque hinc indè disrutos, parvamque manum et inermem. » Idem, ibidem.

Cependant, frappé de la beauté du site et de la position avantageuse de cette ville, baignée par un grand fleuve et entourée de collines et de forêts, il résolut d'en faire sa résidence et la capitale de l'État qu'il voulait fonder. En effet, ce fut à Rouen qu'il s'établit immédiatement. C'était de là qu'il partait pour porter au loin la terreur de ses armes; c'était là qu'il revenait chargé de butin, après de sanglantes expéditions.

L'état de la population rouennaise, soumise à la tyrannie des pirates scandinaves, dut être horrible. Le joug des conquérans était d'autant plus odieux, qu'il pesait sur l'ame comme sur le corps. Pour avoir une idée de la situation déplorable de Rouen, opprimé par des hordes de pirates païens, il suffit de lire la lettre écrite par l'archevêque de Reims Hérivée, à Witon, archevêque de Rouen [1], qui l'avait consulté sur la conduite qu'il devait tenir. Elle atteste combien l'apostasie était fréquente. Les uns, effrayés par les menaces des païens, reniaient le Christ [2];

[1] Apud Pommeraye, *Concilia Rothomagi*, 48.

[2] « De laicis qui Deum negaverunt, et de his qui abrenunciaverunt. » Ibid.

d'autres mangeaient de la chair des victimes immolées aux dieux scandinaves [1], et participaient aux rites impies de leur culte [2]. Pendant plus de trente ans (876—912), la ville de Rouen fut presque continuellement soumise à cette domination cruelle. Enfin, le remède vint de ceux même qui avaient causé tant de calamités. Leur chef comprit qu'il ne pouvait fonder une principauté durable qu'en traitant avec les Français, et en embrassant le christianisme. Rollon conclut alors, avec Charles-le-Simple, le traité de Saint Clair-sur-Epte (912), et reçut le baptême de Francon, archevêque de Rouen, au milieu de cette ville qui ne présentait plus qu'un amas de ruines [3]. Mais cette domination, fondée au milieu de si horribles malheurs, devint bientôt, pour la Normandie, et en particulier pour Rouen, une source de prospérité et de puissance.

[1] « Captivis cibos immolatitios necessitate comedentibus. » Ibidem.

[2] « De his qui timore ritus gentilium peregerunt.... de his qui frequenter idolis immolaverunt.... de his qui coacti idolis immolaverunt. » Ibidem.

[3] « Rothomagensi, quam pene deleverant, urbe. » Frodoard, ap. *Script. rer. Gall.*, VIII, 163.

DEUXIÈME PARTIE.

Situation de Rouen, depuis l'établissement des Normands dans cette ville jusqu'à l'avénement de Guillaume-le-Conquérant.

(912 — 1035.)

MAÎTRE de la Neustrie, Rollon répara les désastres de la guerre. « Cet homme, disent les chro- « niques, devint le plus fidèle « adorateur du Christ, dont il « avait été jadis le plus cruel ennemi[1]. » Après avoir reçu le baptême des mains de l'archevêque Francon, il garda pendant sept jours la robe blanche des néophytes, et chaque jour fut marqué par des dons aux églises, spé-

[1] « Factus est fidelissimus Christi cultor, cujus antè fuerat crudelissimus persecutor. » *Scrip. rer. norm.*, apud Duchesne, 34.

cialement à la Cathédrale et à Saint-Ouën [1]. Il rebâtit les temples ruinés de fond en comble, et alla recevoir, en grande pompe, à une lieue de la ville, les reliques du saint évêque que les moines rapportaient à Rouen[2]. La ville entière sortit de ses ruines; les maisons furent reconstruites; Rollon releva les remparts, les entoura de fossés et les fortifia de tours [3]. Il construisit, sur les rives de la Seine, une citadelle, qui commandait le fleuve [4]. En même temps, il garantissait la sécurité à tous ceux qui voudraient habiter dans ses domaines [5], et attirait ainsi, des diverses parties de la France, les paysans qui fuyaient l'anarchie ou l'oppression féodale. Il partagea au cordeau la terre conquise [6], et la distribua aux anciens chefs de pirates; mais tous restaient soumis à

[1] Dudo S. Quintini decanus, ibid., 85.

[2] *Script. rer. norm.*, 315.

[3] « Destructum relevat murum, reparat propugnacula, fossaque et turribus ejus ambit mœnia. » *Asserii Annales*, ap. Gall. 165; Dudo, ap. *Script. rer. norm.*, 85.

[4] Elle était située près de Saint-Pierre-du-Châtel, entre la rue Nationale et la rue des Cordeliers.

[5] « Securitatem omnibus gentibus in suâ terrâ manere cupientibus fecit. » Dudo, ap. *Script. rer. norm.*, 85.

[6] « Terram suis fidelibus funiculo divisit. » Idem, ibidem.

ses ordres. Dans une grande assemblée de ses anciens compagnons d'armes, il promulgua les lois qui devaient gouverner la Normandie [1]; et, ce qui est plus important, il sut les faire respecter; une justice impitoyable régna dans tout le pays. Cet ordre, au milieu de l'anarchie générale, fut une des principales causes de la grandeur de la Normandie. Le paysan, disent les chroniques [2], pouvait laisser sans crainte sa charrue dans la campagne, et des bracelets d'or restèrent suspendus dans la forêt de Roumare, sans que personne osât y toucher. Sous cette forme naïve, les légendes donnent une idée de la terreur qu'inspirait ce sévère justicier [3], terreur salutaire au peuple, et surtout aux marchands de Rouen, que l'anarchie avait ruinés. Mais cette justice même, qui frappe avec tant de violence et multiplie la peine de mort, rappelle le barbare. Quand les historiens nous montrent Rolf, en robe blanche de néophyte, construisant des églises et les comblant de présens, ils effacent le

[1] « Jura et leges sempiternas voluntate principum sancitas et decretas plebi indixit. » Idem, ibidem.

[2] Dudo, ibidem.

[3] « Judicium exterruit habitatores terræ. » Idem, ibid.

côté sauvage de cette rude physionomie. Mais la barbarie reparaît bientôt, et dans la justice despotique, et dans la conduite du duc à l'égard des envoyés de son beau-père Charles-le-Simple.

Il trouva qu'ils restaient trop long-temps près de sa femme Gisla ou Gisèle, et les fit égorger[1], puis, s'alliant avec le duc de l'Ile-de-France Robert et les pirates normands de la Loire, il renouvela, en 922, la guerre contre Charles-le-Simple[2]. Elle se prolongea pendant plusieurs années, et rappela les anciennes dévastations des Scandinaves. Aussi, tandis que les chroniques normandes célèbrent Rollon restaurateur des églises et observateur zélé de la justice, les historiens français ne voient guère en lui qu'un pirate plus païen que chrétien. Ses dernières années, surtout, laissèrent un souvenir terrible que la frayeur exagéra. On disait qu'avant sa mort il était revenu au culte d'Odin, et qu'il avait fait immoler, sous ses yeux, cent prisonniers chrétiens, en l'honneur de ses dieux scandina-

[1] Dudo, ibidem.

[2] Frodoard, ap. *Script. rer. gall.*, VIII, 180.

ves [1]. Ces bruits populaires, quelque peu fondés qu'ils soient, prouvent assez combien était terrible l'impression que Rollon avait produite sur les Français. En Neustrie, au contraire, il fit régner un ordre et une justice salutaires, et maintint dans le devoir ses anciens compagnons d'armes, devenus seigneurs féodaux.

Le fils de Rollon, Guillaume-Longue-Épée, qui lui succéda en 931, n'eut pas la même énergie. Élevé au milieu de la population rouennaise, qui ne savait pas même la langue scandinave [2], il pencha vers les Français, et rechercha leur amitié [3]. Les anciens compagnons de Rollon s'indignèrent d'un pareil oubli de la patrie, et saisirent cette occasion pour s'affranchir de la suzeraineté du duc. Riulf, chef des Normands du Cotentin, réclama la souveraineté du pays qui s'étend de la mer à la Risle. Sur le refus de Guillaume-Longue-Épée, il vint assié-

[1] « Imminente obitu, in amentiam versus Christianos captivos centum decolari fecit in honore, quæ coluerat, idolorum. » Ademari Chronicon, ap. *Script. rer. gall.*, VIII, 232. — Voyez la Dissertation de M. A. Deville, sur la mort de Rollon, *Précis des Travaux de l'Académie de Rouen*, 1841.

[2] Dudo, ap. *Script. rer. norm.*, 112.

[3] « Francigenas amicos adquirit sibi. » Idem, ibid., 94.

ger Rouen en 932, et campa sur le terrain qui a conservé le nom de *Pré-de-la-Bataille.* Dans cette circonstance critique, le nouveau duc montra l'irrésolution et la faiblesse de son caractère. Il proposa aux rebelles le pays qu'ils avaient demandé, mais cette offre ne satisfit plus leur ambition. Guillaume voulut leur donner tout le terrain qui s'étend jusqu'à la Seine, mais cette nouvelle humiliation du duc ne servit qu'à augmenter l'orgueil de Riulf. Il voulut chasser Guillaume de ses états : « Qu'il aille maintenant, « disait-il, rejoindre les Français ses parens [1]. » Guillaume sortit, en effet, de Rouen, et, toujours incertain sur le parti qu'il devait prendre, campa sur une des collines qui dominent la ville ; mais, effrayé du nombre des rebelles, il songea à se retirer en France, justifiant ainsi les reproches de ses ennemis. Heureusement, les Normands, restés fidèles à sa cause, les anciens compagnons de Rollon, et surtout Bernard-le-Danois, s'opposèrent vivement à l'exécution de ce projet. « Nous n'irons pas, s'écria Bernard, nous « n'irons pas sur cette terre de France, pour y

[1] « Petat Francos parentes suos. » Dudo, Ibid.

« trouver les frères et les fils de ceux que nous « avons égorgés. Pars, tu n'es plus digne de « nous commander. Pour nous, nous regagne- « rons par mer le Danemarck, notre patrie; là, « nous trouverons un véritable protecteur[1]. » Bothon, ancien compagnon de Rollon, comme Bernard, se joignit à ce dernier[2], et leurs instances finirent par entraîner Guillaume. Le duc résolut d'attaquer sur-le-champ les rebelles, et, fondant sur eux à l'improviste, il les mit en pleine déroute. Presque tous les ennemis périrent par le fer ou dans les flots. Après avoir gagné cette bataille aux portes même de Rouen, Guillaume y rentra en triomphe. Un messager arrivait au moment même de Fécamp, pour lui annoncer la naissance d'un fils, qui fut plus tard *Richard-sans-Peur*. Dans la suite, Guillaume envoya ce fils à Bayeux, sous la tutelle de Bothon, afin qu'il y apprît la langue danoise, qui

[1] « Tecum Franciam non penetrabimus, quia cum patre tuo eam sœpè bellis repetivimus. Quin etiam superstitum avos et avunculos, patres et patruos, consobrinos et consanguineos interemimus Ego et consortes mei te non sequemur. Navigio Daciam nostræ nativitatis terram repetemus, quia duce et advocato caremus. Non vales nobis ultrà, viribus effœminatus, præesse. » Dudo, ib., 96.

[2] Guillelm. Gemet., ibid., 234.

ne se parlait presque plus à Rouen [1]. Ainsi, les traces de la conquête s'effaçaient chaque jour dans cette ville. Il devait en être ainsi sous le règne d'un prince occupé avant tout des intérêts de l'église, d'un prince qui, ne pouvant se faire moine suivant son désir, portait, du moins, sous ses vêtemens, le cilice monacal [2]. Si cet affaiblissement du caractère national affligeait quelques vieux Normands, comme Bothon et Bernard, il était favorable à l'ancienne population, qui avait subi le joug des conquérans scandinaves. Elle chérissait Guillaume-Longue-Épée, et, lorsqu'en 943 le duc fut assassiné en trahison par Arnoul, comte de Flandre, un long cri de douleur retentit dans toute la ville. Les restes mortels de Guillaume furent rapportés à Rouen, au milieu des gémissemens universels, et ensevelis dans la cathédrale [3].

Le fils de Guillaume-Longue-Épée, Richard,

[1] « Rothomagensis civitas Romanâ potiùs quàm Dacicâ utitur eloquentiâ. » Dudo, ibid., 112.

[2] Dudo, ibid., 101.— Guillelm. Gemetic., ibid., 236-237.

[3] « Rothomagensi urbi cum magno ejulatu delatum in ecclesiam beatæ Mariæ genitricis Dei honorificè sepelierunt. » Dudo, ibid., 105.

était encore mineur au moment de l'assassinat de son père, et les premières années de son gouvernement furent signalées par des troubles dans lesquels la ville de Rouen joua le principal rôle. Elle fut quelque temps sous le joug de païens scandinaves, qui venaient d'arriver du Nord, et qui entraînaient à l'idolâtrie les autres Normands[1]. Un de leurs chefs, nommé Turmod, avait relevé dans Rouen les autels d'Odin ; il forçait le jeune duc Richard et les autres habitans de sacrifier aux dieux scandinaves[2]. Ainsi on voyait se renouveler la cruelle tyrannie qui, cinquante ans auparavant, avait pesé sur les Rouennais. Une réaction violente du parti barbare renversait tout ce que les ducs Rollon et Guillaume-Longue-Épée avaient fait dans l'intérêt de l'église. Pour s'affranchir de cette oppression, la population indigène s'adressa aux Français, et nous voyons de nouveau éclater une lutte violente entre les deux races et les deux religions rivales Les Scandinaves, retour-

[1] « Qui pagani advenerant vel ad paganismum revertebantur.» Frodoard, ap. *Script. rer. gall.*, 196.

[2] « Ad hæc etiam filium Willelmi aliosque cogebat. » Idem, ibidem.

nant au paganisme, s'appuient sur les nouvelles émigrations de leurs compatriotes, tandis que l'ancienne population implore le secours du roi de France.

Le trône était alors occupé par le fils de Charles-le-Simple, Louis d'Outremer, qui se hâta de saisir l'occasion de réunir la Normandie à la couronne. Mais, dissimulant son projet, et s'annonçant seulement comme le libérateur des Chrétiens, il marcha en toute hâte vers Rouen. A son approche, les païens s'enfuirent. Les indigènes et même les Normands chrétiens le reçurent avec les plus vives démonstrations de joie et les honneurs dûs à la dignité royale. Louis d'Outremer, pour exécuter son dessein, voulut s'emparer du jeune duc, mais ses tuteurs normands veillaient sur lui, et, à la première nouvelle du danger qu'il courait, ils soulevèrent tout le peuple. Les Rouennais avaient voulu secouer le joug des pirates païens, mais ils ne voulaient pas sacrifier leur indépendance nationale; ils aimaient le jeune Richard, fils de Guillaume-Longue-Épée, qui avait su se concilier l'affection de la population chrétienne, et la perfidie de Louis d'Ou-

tremer excita une indignation générale. Tous, bourgeois et guerriers [1], coururent au château, transportés de fureur et menaçant de tuer le roi. Louis d'Outremer, effrayé de ce danger, prit le jeune duc dans ses bras, et, le montrant au peuple, parvint à lui persuader qu'il n'avait pour Richard que des intentions paternelles, et qu'il voulait lui faire donner une éducation digne de son rang [2].

Cette ruse grossière suffit pour calmer le peuple; le roi fit transférer le jeune Richard dans la forteresse de Laon. Puis, confiant à Herluin le gouvernement de Rouen, il retourna à Compiègne. Herluin chercha à se concilier les cœurs en vengeant Guillaume-Longue-Epée; il fit périr son meurtrier Arnoul, et envoya à Rouen ses mains sanglantes, comme preuve de sa victoire et de la vengeance de Guillaume [3].

[1] « Cives mixti cum militaribus turmis. » Guillelm. Gemetic., ap. *Script. rer. norm.*, 239.

[2] « Eum redditurum palatinis disciplinis decenter imbutum. » Idem, ibid.

[3] «Amputatas manus ipsius Rodomum transmisit.» –Frodoard, ap. *Script. rer. gall.*, VIII, 197; d'autres chroniqueurs font vivre Arnoul beaucoup plus tard, et lui font jouer un rôle odieux au siége de Rouen, en 946.

Cependant, le jeune Richard, enfermé à Laon, était exposé, si l'on en croit les historiens normands[1], aux plus grands dangers. Le roi de France voulait, disent-ils, lui faire brûler les jarrets, et, par cette mutilation, le rendre incapable d'occuper le trône ducal; mais les Normands qui l'entouraient, et principalement Osmond de Cent-Ville, parvinrent à le soustraire à la cruauté du roi, et lui assurèrent un asile à Senlis, près de son oncle maternel. De leur côté, les Normands de Rouen chassèrent le gouverneur que leur avait imposé Louis d'Outremer. Alors ce prince, n'espérant plus réussir par la ruse, jeta le masque et attaqua ouvertement les Normands. Il se coalisa, pour les accabler, avec un des plus puissans seigneurs de l'époque, Hugues-le-Grand, duc de l'Ile-de-France. Ce dernier devait attaquer Bayeux et la Basse-Normandie, pendant que Louis d'Outremer marcherait contre Rouen. Depuis l'expulsion d'Herluin, cette ville était au pouvoir de Bernard-le-Danois, normand aussi rusé que vaillant[2].

[1] Guillelm. Gemetic., ap. *Script. rer. norm.*, 240.

[2] « Bernardus, vir valdè callidus et versutus, arcem custodiebat Rothomagensem. » Hugo Floriac., ap. *Script. rer. gall.*, VIII, 320.

Reconnaissant l'impossibilité de résister au roi, il lui ouvrit, en 944, les portes de la ville, et le reçut avec toutes les marques du respect et de la soumission. Il parvint même à s'emparer de sa confiance, lui inspira des soupçons contre son allié Hugues-le-Grand, et réussit à changer leur union en hostilité déclarée. Le roi, croyant sa domination bien affermie à Rouen, y laissa pour gouverneur Raoul-le-Tors, et retourna dans ses états.

Les impôts levés par le nouveau gouverneur excitèrent le mécontentement général. Guillaume de Jumièges l'accuse même d'avoir détruit les monastères des bords de la Seine [1], et d'en avoir employé les pierres à réparer les fortifications de Rouen. Bernard-le-Danois exploitait habilement le mécontentement de la population opprimée par Raoul-le-Tors, et, en même temps, il envoyait des messagers secrets à Harold roi de Danemarck, pour implorer son secours. Les Danois répondirent à son appel, et vinrent débarquer près de Cher-

[1] « Quæ circà Sequanæ littora erant. » Guillelm. Gemet., ap. Duchesne, *Script. rer. norm.*, 240.

bourg. Louis d'Outremer accourut pour les repousser, comptant toujours sur Bernard et les Normands établis à Rouen [1]. Mais ils le trahirent au moment décisif, le firent prisonnier et le traînèrent à Rouen, où il fut retenu dans une dure captivité [2]. Il ne recouvra la liberté qu'en livrant comme ôtages un de ses fils et l'évêque de Soissons [3]. Si l'on en croit les traditions normandes, sans doute exagérées par la vanité nationale, il aurait subi les conditions les plus honteuses. On aurait stipulé qu'à l'avenir, dans les conférences entre le duc de Normandie et le roi de France, le premier conserverait son épée, tandis que le second ne pourrait porter ni épée ni poignard [4]. Quoi qu'il en soit de ces traditions, qu'on ne peut citer que comme expres-

[1] « Nordmannis, quos sibi fideles esse putabat.» Frodoard, ap. *Script. rer. gall.*, VIII, 199.

[2] « Apud Rothomagum sub vehementi custodià arctatur. » Guillelm. Gemetic., ap. *Script. rer. norm.*, 240.

[3] Frodoard, ap. *Scipt. rer. gall.*, VIII, 199.—Hug. Flor., ibidem, 321.

[4] « Eo pacto quòd in omni collocutione regis Franciæ et ducis Normanniæ gladio dux accingeretur, regem verò nec gladium nec etiam cultellum ferre liceret. » Henric. Huntingt., ap. *Script. rer. gall.*, XI, 208. — Voyez aussi Joann. Bromton.

sion de l'orgueil national, le roi de France fut profondément irrité de sa captivité à Rouen, et songea à la vengeance; le fils qu'il avait livré en ôtage était mort dans cette ville, et rien ne l'arrêtait plus. Il alla trouver, en 945, le souverain d'Allemagne, Othon-le-Grand, qu'on regardait comme le protecteur naturel de la famille carlovingienne; il implora son secours contre des sujets rebelles, et le détermina à entreprendre une expédition contre les Normands.

En 946, Othon s'avança vers Rouen, après avoir ravagé l'Ile-de-France. Les historiens normands rapportent que son neveu le précéda avec une troupe de guerriers et vint attaquer la porte Beauvoisine [1]; mais les Rouennais qui l'avaient laissé s'engager imprudemment, firent tout-à-coup une vigoureuse sortie, et le tuèrent avec un grand nombre de ses compagnons [2]. C'était un triste présage pour Othon, qui vint bientôt lui-même mettre le siège devant la ville de Rouen. Mais les habitans, animés par la présence et

[1] « Portam civitatis quæ nuncupatur Belvacensis. » Dudo, ap. Duchesne, 131.

[2] « Multis Saxonibus interfectis, defungitur super portam nepos regis. » Idem, ibidem, 132.

l'exemple de leur duc, et approvisionnés par la Seine, dont le cours était resté libre, bravèrent toutes les menaces d'Othon. Les Allemands ne tardèrent pas à se décourager; les approches de l'hiver leur inspiraient de sérieuses inquiétudes[1], et le roi de Germanie lui-même, que tant d'autres exploits ont immortalisé, paraît avoir joué un triste rôle dans cette expédition. Il se serait borné, d'après les chroniques normandes[2], à faire un pélerinage, avec l'autorisation du duc Richard, au monastère de Saint-Ouën, alors situé dans un faubourg de la ville[3]; puis une terreur panique aurait saisi son armée au milieu de la nuit, et, dans une retraite précipitée, elle aurait regagné les régions du nord, poursuivie et maltraitée par les Rouennais[4]. Sans insister sur ces détails, il est impossible de contester la

[1] « Asperiori hieme ingruente. » Widikindi lib. III, ap. Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, V, 452.

[2] Dudon de Saint-Quentin est la principale source pour ce récit; Guillaume de Jumièges et les trouvères, Robert Wace et Benoit de Sainte-More, n'ont fait que le copier.

[3] « Quod est in suburbio civitatis. » Dudo, ap. Duchesne, 132.

[4] Idem, ibidem, 135.

réalité du siége, la retraite de l'ennemi, et par conséquent la victoire des Normands [1].

Les épreuves par lesquelles avait passé Richard pendant sa minorité, et la victoire remportée sur Othon, le plus puissant souverain de l'époque, avaient fortifié son courage. La tradition, qui l'a surnommé *Sans-Peur*, l'a entouré d'une de ces renommées fabuleuses, souvent plus durables que les réputations historiques.

[1] Les critiques, qui ont paru disposés à douter du siége, parce que les historiens français Frodoard et Richer n'en parlent pas, auraient dû consulter les historiens saxons. Ils y auraient trouvé des témoignages contemporains et irrécusables, entre autres celui du moine de la Nouvelle-Corbie, le saxon Widukind ou Witikind, qui vivait au milieu du X[e] siècle. Tout en ménageant l'orgueil d'Othon, il parle de sa retraite et du peu de succès de l'entreprise tentée contre Rouen. Voici le texte: «Collectâ ex omni exercitu electorum militum manu, (Otho) *Rothun*, Danorum « urbem, adiit, sed difficultate locorum asperiorique hieme ingruente, plagâ eos quidem magnâ percussit, incolumi exercitu, « *infecto negotio*, post tres menses Saxoniam regressus est. » Pertz, *Monum. Germaniæ historica*, V, 452. — La chronique saxonne répète le même fait presque dans les mêmes termes; seulement, elle désigne Rouen par ces mots *Rothun* Nortmannorum urbem; voy. *Collect. des Hist. de France*, VIII, 228. — J'ai laissé de côté tous les détails donnés par la chronique de Normandie sur un combat livré à Bihorel. Ces compilations d'une époque bien postérieure ne méritent aucune confiance pour l'histoire du X[e] siècle.

Du reste, l'histoire est ici d'accord avec la poésie. Richard, en lutte avec les seigneurs voisins, et principalement avec Thibaut-le-Tricheur, comte de Chartres, triompha de leur astuce comme de leur violence [1], et affermit la domination normande en France. Sous son règne, la ville de Rouen prit des développemens considérables. Les églises et principalement la Cathédrale, furent agrandies et richement dotées [2]. Un nouveau château s'éleva sur l'emplacement qu'occupent aujourd'hui les Halles [3].

Quant au peuple, il était toujours réduit à une condition voisine de l'esclavage. L'histoire, qui, à cette époque, ne raconte guère que les violences féodales, garde généralement le silence sur son sort. Les chroniqueurs en par-

[1] Dudo, ap. *Script. rer. norm.*, 141-150.

[2] « Rothomagensi in urbe, in honore genitricis Dei, ampliavit mirabile monasterium longitudinis, latitudinisque atque altitudinis honorificè exspatiatum incremento. » Idem, ibid., 153.

[3] Cependant, l'enceinte des murailles construite par Rollon continua d'exister, malgré l'extension que prit la ville, et c'est ainsi qu'il faut entendre ce que j'ai dit plus loin, *Histoire de la Commune*, ch. I, p. 6 et 7. Du reste, je ne fais qu'indiquer cette question obscure des enceintes successives de Rouen. Espérons qu'elle sera éclaircie dans le travail que prépare M. Richard, conservateur des Archives municipales.

lent une seule fois à la fin du xe siècle, et ce passage est une révélation horrible sur la misère des *vilains*. On les voit, accablés par l'oppression féodale, tenter de soulever leurs chaînes, mais leurs efforts impuissans ne servent qu'à attirer sur eux les plus effroyables calamités. Voici le passage de l'historien contemporain, Guillaume de Jumièges : « Pendant que « le jeune duc déployait de grandes qualités, on « vit se développer en Normandie de funestes « semences de discorde. Les paysans se concer- « tèrent dans les diverses parties du duché, et « formèrent une conjuration pour vivre d'après « leur fantaisie. Pour l'usage des Eaux et Forêts, « ils ne reconnaissaient aucun droit antérieur, « et ne voulaient suivre que leurs propres lois. « Afin de donner plus de force à leurs résolu- « tions, ils nommèrent deux députés dans cha- « que conventicule de cette populace furieuse, « et les chargèrent de porter leurs décisions à « l'assemblée générale, pour qu'elle les ratifiât. « A cette nouvelle, le duc envoya le comte « Raoul à la tête d'une multitude de soldats, « pour comprimer la férocité de ces paysans et « dissiper leur assemblée. Celui-ci exécuta sur-

« le-champ les ordres qu'il avait reçus, s'empara « de tous les députés et de quelques autres « paysans, leur fit couper les pieds et les mains, « et les renvoya ainsi mutilés, pour détourner « les *vilains* de semblables conspirations, et « leur apprendre, par cet exemple, à être « prudens et à éviter des châtimens plus ter- « ribles. Effrayés par ce traitement, les paysans « renoncèrent à leurs assemblées, et retournè- « rent à leur charrue [1]. »

Ce récit est un des plus tristes et des plus instructifs que nous trouvions dans les chroniques. Le premier mouvement des serfs qui réclament contre les privilèges des seigneurs, la régularité qui préside à cette émeute, la cruauté qui l'étouffe, enfin la dureté même du moine chroniqueur qui n'a que des paroles de mépris et d'insulte pour les victimes et des éloges pour les oppresseurs, tout, dans ce passage, est caractéristique. Au moins, dans les siècles antérieurs,

[1] Guill. Gemet., ap. Duchesne, 249. — Robert Wace, racontant le même fait (*Roman de Rou*, v. 6070), emploie le mot *commune:*

... Vilains *cumune* fesaient.

Il n'est pas étonnant que le poète du XII[e] siècle, témoin des insurrections communales, ait confondu la révolte du X[e] siècle avec ces associations de bourgeois.

le clergé avait protégé le peuple contre les violences des barbares. Au x[e] siècle, il faisait cause commune avec la féodalité, ou plutôt la féodalité envahissait l'église. Les richesses, dont les ducs de Normandie avaient comblé le clergé séculier et régulier, étaient un appât pour les fils des barons; ils s'emparaient des hautes dignités ecclésiastiques. Comme au temps de Charles Martel, l'Église était en proie à des hommes de guerre qui y portaient la licence et la brutalité de leurs mœurs, et n'avaient aucune pitié de la misère du peuple.

Ce fut surtout sous Richard II, qui, vers 1002[1], succéda à son père Richard I, que ces abus se multiplièrent. En comblant de biens et de priviléges les corporations ecclésiastiques, il développa cette funeste disposition. Ainsi, il accorda aux bénédictins de Saint-Ouën des priviléges féodaux, qui devaient, dans la suite, être un sujet de lutte acharnée entre ces moines et la commune de Rouen[2]. Il plaça sur le siége

[1] On a donné diverses dates pour la mort de Richard I. Nous adoptons la chronologie de l'historien contemporain Dudon; c'est aussi celle de M. A. Deville.

[2] Voyez la charte dans Pommeraye, *Histoire de Saint-Ouën*, p. 403.

archiépiscopal de cette ville son frère Robert. « Par cette action, dit un chroniqueur[1], il « ternit sa gloire; car cet archevêque fit un abus « monstrueux de sa dignité, et se souilla par ses « vices et l'infamie de sa conduite[2]. » Les autres chroniqueurs, moines pour la plupart, s'accordent avec Guillaume de Malmesbury, pour peindre la dégradation du siége archiépiscopal de Rouen, sous ce fils de Richard I. « Il eut en « abondance, dit Orderic Vital, les richesses mon« daines, s'appliqua avec zèle aux affaires séculiè« res, mais il ne sut pas s'abstenir, comme il eût « été convenable pour un prélat, des séductions « de la chair. *En sa qualité de comte*, il eut une « femme, nommée Herlève, qui lui donna trois « fils, Richard, Raoul et Guillaume[3]. » Ces grands

[1] « Habuit fratrem Robertum, quem archiepiscopum fecit Rothomagi, in hoc sanè non parvâ maculâ gloriam aspergens. » Guillelm. Malmesb., apud *Script. rer. gall.*, X, 246.

[2] « Ille immaniter honore abusus, multa facinora, multa flagitia commisit. » Idem, ibid.

[3] « Rodbertus archiepiscopus mundanis opibus affatim abundavit, secularibus negotiis oppidò intentus extitit, et à carnalibus illecebris non, ut pontificem decuisset, abstinuit. Nam conjugem, nomine Herlevam, *ut comes*, habuit, ex quâ tres filios, Ricardum, Radulfum et Guillelmum genuit. » Orderic. Vital., ap.

seigneurs, que leur qualité de *comte* mettait au-dessus des devoirs ecclésiastiques, ne pouvaient guère avoir pour le peuple des sentimens de charité chrétienne. Séparés de lui par la naissance et par les préjugés de l'éducation, ils le regardaient avec le mépris que montraient pour les vilains tous les seigneurs féodaux.

Cependant, au milieu des désordres du xe siècle et des premières années du xie, la réputation des ducs de Normandie s'étendait au loin. Leur capitale était visitée par les rois du nord, auxiliaires ou protégés de Richard. Ainsi, au commencement du xie siècle, Swen ou Suénon, roi de Danemarck et un des conquérans de l'Angleterre, Olaf, roi de Norwège, et Lacman, roi de Suède, vinrent à Rouen, où Richard les reçut avec une magnificence royale [1]. L'un d'eux, Olaf, fut baptisé dans la Cathédrale de cette ville. Quelques années plus tard, le roi détrôné des Anglo-

Duchesne, p. 566.— Voyez aussi, dans les *Analecta* de Mabillon, p. 224, un extrait des *Actes des Archevêques de Rouen:* « Fragilitate carnis superatus quàmplures filios genuit. » — Et le *Gallia christianæ*, XI, 27.

[1] « Eos Richardus dux valdè gavisus, competenti honore, regaliter excepit.» Guillelm. Gemet., apud *Script. rer. gall.*, X, 187 et 188.

Saxons, Ethelred II, trouva un asile dans la capitale des ducs de Normandie [1].

Ce ne fut pas seulement dans le Nord que, grâce à la munificence de Richard, se répandit la réputation de Rouen. Chaque année, on voyait arriver dans cette ville des moines orientaux, attirés par les libéralités du duc[2]. L'un d'eux fut le célèbre Siméon, du Mont-Sinaï; il resta deux ans à Rouen, et ses conseils déterminèrent Goscelin, vicomte de Rouen, à fonder le monastère de la Sainte-Trinité, sur une des hauteurs qui dominent la ville. Cette colline prit le nom de Sainte-Catherine, parce que Siméon y déposa les reliques de cette sainte, qu'il avait apportées d'Orient[3]. L'ardeur pour les constructions religieuses régnait alors dans Rouen, et on peut appliquer à cette ville ce qu'un historien contemporain, Raoul Glaber, dit de toute l'Europe: « Il semblait « que le monde rejetât ses vieux vêtemens, pour

[1] Guillelm. Gemet., ibid., 187.

[2] « Ità ut etiam ab oriente, scilicet monte denominatissimo Sinâ, per singulos annos monachi Rothomagum venirent, qui à prædictis principibus plurima auri et argenti suis deferrent xenia.» Rad. Glaber, ibid., 10.

[3] Chron. Virdun., ibid., 372.

« se couvrir de la robe blanche des églises [1]. » L'archevêque Robert jetait les fondemens d'une nouvelle cathédrale, plus vaste et plus magnifique que l'ancienne [2]. Helbert, abbé de Saint-Ouën, restaurait ce monastère [3]. Le nouveau château des ducs s'élevait, entouré par les eaux de la Seine. Constructions féodales et ecclésiastiques, châteaux et églises, grandissaient dans Rouen, mais les masures des vilains étaient toujours misérables et dédaignées. Tel fut le spectacle que présenta cette ville pendant la première moitié du XIe siècle, sous les ducs Richard II

[1] « Erat enim instar ac si mundus ipse, rejectâ vetustate, passim candidam ecclesiarum vestem indueret. » Rad. Glab., apud *Script. rer. gall.*, X, 29.

[2] « Ecclesiam metropolitanam in urbe Rothomagensi sanctæ Dei genitricis à fundamentis incohavit. » Order. Vital., apud Duchesne, 566.

[3] « Helbertus abbas, qui restauravit monasterium S. Audoëni. » Chron. Rothom., ap. *Scrip. rer. gall.*, X, 321.—En admettant que la ville de Rouen prît à cette époque un accroissement considérable, nous ne pouvons croire, avec un continuateur de Farin, qu'elle s'étendit jusqu'à Saint-Pierre-le-Portier, c'est-à-dire au-delà du Vieux-Marché actuel. Le texte que cite l'historien de Rouen (édit. de 1731, t. II, première partie, p. 100), ne prouve pas que cette église fut appuyée aux murs de la ville, mais seulement qu'elle était située dans un terrain borné par ces murs.

(1002 — 1026), Richard III (1026 — 1027), et Robert I (1027—1035). Toute l'histoire de cette époque se résume en deux mots : union et puissance du clergé et de la féodalité, oppression et misère du peuple.

TROISIÈME PARTIE.

Etat de Rouen depuis l'avènement de Guillaume-le-Conquérant jusqu'à l'établissement de la Commune.

(1035 — 1150.)

Le peuple ne paraît dans l'histoire, jusqu'au milieu du XI[e] siècle, que comme le jouet et la victime des guerres continuelles de la féodalité. Ce système, qui ne donnait ni sécurité ni liberté, s'opposait à tous les développemens du commerce et de l'industrie, seules ressources de ceux qui ne disposaient ni du glaive ni des armes spirituelles. La population des villes de Neustrie, et entre autres celle de Rouen, ne commença à relever la tête que du jour où Guillaume-le-Conquérant com-

prima de sa main puissante l'orgueil des nobles, et fit régner partout l'ordre et la tranquillité; mais Guillaume n'arriva à ce résultat qu'après de rudes épreuves. Pendant les premières années de son gouvernement (1035-1054), l'anarchie féodale parvint à son comble. La Normandie, et spécialement le territoire de Rouen, étaient en proie aux ravages de la guerre civile[1], et, d'un autre côté, les bourgeois étaient indignés de la conduite scandaleuse de l'archevêque Mauger[2], digne successeur de Robert, issu comme lui des ducs normands, et comme lui plongé dans les plaisirs, et tout occupé des affaires mondaines[3].

Il était réservé au jeune Guillaume de mettre un terme à ces scandales. Vainqueur de l'anarchie féodale au Val-des-Dunes et à Mortemer, il fit déposer Mauger, en 1055, et lui donna

[1] « Totumque Rothomagensem pagum. » Orderic. Vital., ap. *Script. rer. gall.*, XII, 620.

[2] « Voluptatibus carnis mundanisque curis indecenter inhæsit.» Orderic. Vital., ap. *Script. rer. norm.*, 566. — *Gallia christiana*, XI, 28, 29. J'aurais voulu n'employer, en citant Orderic Vital, que l'excellente édition donnée par M. A. Leprevost, mais, comme elle n'est pas terminée, j'ai été obligé de recourir fréquemment à celle de Duchesne.

[3] « Sanè pigebat Rothomagum archipræsulis. » Guillelm. Pictavens., ibid., XI, 90.

pour successeur un prélat pieux et savant, l'archevêque Maurille. Il convoqua ensuite à Rouen une nombreuse assemblée pour mettre un terme aux désordres dont la Normandie avait été le théâtre. Cette assemblée ne se composa pas seulement des nobles et du clergé; si l'on en croit la chronique de Normandie, on y appela aussi les députés des villes [1]. Ce serait là un fait d'une haute importance, et qui, s'il était bien prouvé, signalerait, dès le milieu du XIe siècle, la puissance de la classe bourgeoise. Du reste, les décisions de l'assemblée ne sont pas moins remarquables. Elle ordonna que toutes les forteresses élevées en Normandie, depuis Guillaume-Longue-Épée, fussent rasées, *et aussi le furent-elles de fait*, ajoute la chronique [2]. Ce ne sont pas là les seules preuves de l'émancipation de la classe bourgeoise. Le traité conclu entre la ville de Rouen et le roi d'Angleterre, Edouard-le-Confesseur, atteste le développement qu'avait pris le commerce [3]. La prospérité publique, protégée par

[1] *Chron. de Normandie*, ap. *Script. rer. gall.*, XI, 338.

[2] Idem, ibidem.

[3] *Voy.*, aux Pièces justificatives, la charte de Henri II, qui rappelle ce traité.

la puissance de Guillaume, s'accrut rapidement, et se manifesta par la construction de grands monumens. On acheva la cathédrale de Rouen, qui, en 1063, fut dédiée avec pompe par l'archevêque Maurille [1]. Peu de temps après, cette ville fut le théâtre d'un événement qui devait avoir de graves conséquences. L'anglo-saxon Harold, le futur rival de Guillaume pour la couronne d'Angleterre, vint à Rouen, où le duc le reçut avec une hospitalité qui n'était pas désintéressée [2]. En effet, il le détermina à lui prêter serment de fidélité, à se faire son *homme* [3], selon le langage du temps, et à jurer, la main sur les saintes reliques, de le seconder dans ses prétentions à la couronne d'Angleterre.

La conquête de ce royaume, en 1066, ne fit qu'exciter de plus en plus l'enthousiasme pour un souverain qui assurait, à l'intérieur, l'ordre et la prospérité, pendant qu'à l'extérieur il portait au loin la gloire des armes normandes. Aussi, à son retour, en 1067, fut-il accueilli avec trans-

[1] Orderic. Vital., ap. *Script. rer. gall.*, XI, 245.

[2] « Ubi multiplex hospitalitatis officiositas vitæ laborem recrearet. » Guillelm. Pictav., ibid, XI, 87.

[3] « *Homo* ejus factus. » Ord. Vital., ap. *Script. rer. norm.*, 492.

port, principalement par les habitans de Rouen. « Tous les bourgeois, dit un historien contem-« porain, vieillards, femmes, enfans, se pres-« saient à sa rencontre, tous l'accueillaient avec « des cris d'enthousiasme ; vous auriez dit que « la ville entière applaudissait[1]. » Ce n'était pas seulement le patriotisme qui inspirait aux Rouennais cet enthousiasme pour le vainqueur d'Hastings; leur intérêt s'accordait avec l'orgueil national. Pendant que les barons vainqueurs se partageaient les terres et inscrivaient leurs noms sur le livre de la conquête (*Doomesday-book*), les marchands de Rouen imposaient aux vaincus le monopole de leur commerce. La conquête fut certainement une des causes du grand développement que cette ville prit au XIIe siècle. Aussi, lorsque des factieux troublèrent de nouveau la Normandie, les Rouennais restèrent fidèles à la cause du duc. Ce fut en vain que le fils rebelle de Guillaume, Robert-Courte-Heuse essaya de les soulever contre son père. Repoussé par eux et par le gouverneur du château de Rouen, Roger d'Yvry, il fut

[1] « Adeò ut civitas illa universa applaudere putaretur. » Guillelm. Pictavensis, ap. Duchesne, p. 211.

obligé de prendre la fuite[1]. Guillaume déploya une juste sévérité à l'égard des coupables et de son fils, qui leur donnait un si funeste exemple. Vainement, dans une assemblée tenue à Rouen, les seigneurs supplièrent le duc de pardonner aux rebelles, il resta inébranlable.

Ces tentatives de troubles nécessitaient des lois sévères pour réprimer l'orgueil des seigneurs féodaux. Déjà, dans l'assemblée tenue à Rouen en 1074, Guillaume avait défendu les vengeances particulières, à moins qu'il ne s'agît du meurtre d'un père ou d'un fils[2]. En 1080, il convoqua une grande assemblée à Lillebonne, afin de prendre les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité en Normandie. On s'y occupa de questions religieuses et civiles, et on y rendit des décrets d'une haute importance. L'assemblée prescrivit d'abord l'observation de la *Trève de Dieu*, et lança une sentence d'excommunication contre ceux qui la violeraient.

[1] Orderic. Vital., ibidem, 546.

[2] « Instituit legem sanctam, scilicet ne aliquis homo aliquem hominem assailliret pro morte alicujus sui parentis, nisi patrem aut filium interfecisset. » *Chronic. S. Stephani Cadom.*, apud Duchesne, p. 1018.

On suspendait ainsi, du mercredi soir au lundi matin, les guerres féodales, fléau des campagnes et du commerce. C'était un avantage immense pour la bourgeoisie, mais le duc protégea le peuple plus efficacement encore en limitant l'autorité féodale. Il interdit la construction de nouvelles forteresses, les vengeances privées, et, en général, tous les brigandages féodaux. La justice des seigneurs fut restreinte, et on défendit, sous des peines sévères, de fermer au duc les portes des châteaux, ou de dresser des embûches dans les forêts royales. Des mesures encore plus directes assurèrent la sécurité des marchands. Il fut expressément défendu de les arrêter et de les gêner en rien dans leur négoce [1]. Un des principaux obstacles qu'ils rencontraient était la variété des monnaies, souvent altérées par la cupidité des seigneurs. Guillaume interdit la fabrication de la monnaie partout ailleurs qu'à Rouen et à Bayeux, et détermina le taux de l'argent [2].

[1] « Nulli licuit in Normanniâ mercatorem disturbare. » Martenne, *Thesaurus anecdot.*, IV, 117—120.

[2] Pour avoir le texte complet de l'ordonnance de Lillebonne, il faut réunir les articles publiés par D. Bessin, *Concilia Normanniæ*, pars prior, p. 67, et ceux que cite Martenne, *Thesaurus anecdot.*, IV, 117—120.

Ainsi était réalisée pour la Normandie une réforme salutaire, qui ne devait s'étendre que deux siècles plus tard à la France entière. Ces ordonnances de Guillaume étaient excellentes, mais, ce qui valait mieux encore, c'est qu'il savait les faire respecter. Personne ne maintint l'ordre avec plus de sévérité, et ses ennemis eux-mêmes lui ont rendu justice à cet égard : « Nous ne devons pas oublier, dit la *Chronique saxonne*, le bon ordre qu'il établit dans ses États; on pouvait voyager avec sa ceinture pleine d'or sans craindre aucune vexation, et aucun homme n'eût osé en tuer un autre, en eût-il reçu la plus forte injure[1]..» Ce fut surtout la bourgeoisie qui profita de l'ordre établi par le Conquérant. Elle pouvait trafiquer sans crainte dans tous les États du duc, et ce fut alors que les Rouennais enrichis commencèrent à acquérir le sentiment de leur force. Ils voyaient aussi avec joie l'orgueil féodal abaissé dans ses plus puissans représentans, et le propre frère de Guillaume, Eudes, évêque de Bayeux et comte de Kent, enfermé au châ-

[1] *Chronic. saxon.*, apud *Script. rer. franc.*, XIII, 51.

teau de Rouen, et expiant dans les fers ses criminelles intrigues [1].

Guillaume maintint avec la même énergie le calme dans l'église de Rouen. Après la mort de Maurille (1069), dont le pontificat avait été signalé par plusieurs conciles provinciaux destinés à rétablir la discipline ecclésiastique, il nomma à l'archevêché de Rouen Lanfranc, abbé de Saint-Étienne de Caen. Cet Italien, célèbre par sa science et ses vertus, refusa un honneur dont son humilité s'effrayait. Il désigna lui-même Jean d'Avranches au choix de Guillaume. Jean était un prélat savant et vertueux; il seconda avec ardeur la réforme que Grégoire VII introduisait alors dans l'Église. Mais son zèle ne fut pas toujours dirigé par la prudence, et peu s'en fallut qu'il ne fût lapidé en 1074 [2]. La violence de son caractère donna encore lieu à un grand scandale dans l'église de Saint-Ouën. Il était d'usage que l'archevêque vînt en personne célébrer la fête de saint Ouën dans

[1] Orderic. Vital., apud *Script. rerum gallic.*, XII, 615.

[2] « Ipse verò, quòd presbyteris concubinas prohibuisset, lapidibus petitus est fugâque saluti consulere coactus. » *Gallia christiana*, XI, 36.

l'église de cette abbaye, et Jean avait fait annoncer qu'il se conformerait à cette ancienne coutume. Au jour de la fête, les moines trouvant qu'il se faisait trop attendre, commencèrent l'office. Ils en avaient déjà célébré une partie, lorsque le prélat arriva. Il monta furieux à l'autel, en arracha le célébrant, excommunia les moines, et alla lui-même se revêtir des ornemens pontificaux, pour recommencer l'office divin. Mais les moines étaient montés au clocher, avaient sonné le tocsin et répandu le bruit, parmi les vassaux de l'abbaye, que l'archevêque voulait emporter le corps de saint Ouën. A cette nouvelle, l'église se remplit d'un affreux tumulte; les moines et leurs vassaux firent pleuvoir du haut des combles une grêle de pierres sur l'archevêque et les siens. D'autres, armés d'épées et de haches, pénétrèrent dans l'église. Jean fut obligé de s'enfuir avec ses gens sous le portail, où il se retrancha, et se défendit, non sans peine. Les moines, plus nombreux et exaspérés par le combat, pressaient de plus en plus le prélat, dont les jours étaient menacés, lorsque le vicomte de Rouen fit prendre les armes aux bourgeois, et délivra

l'archevêque[1]. Guillaume, instruit de ce désordre, punit plusieurs moines, tout en blâmant la violence du prélat, cause première du tumulte. Peu de temps après (1078), Jean fut déposé à cause de ses infirmités, et remplacé par Guillaume-Bonne-Ame, dont les vertus et la douceur rétablirent le calme dans le diocèse.

Ce fut, cependant, en présence de ce prélat, qu'eut lieu à Rouen, en 1082, un événement qui atteste la barbarie de l'époque, l'*épreuve du fer rouge*. De tous les petits tyrans qui désolaient encore la Normandie, malgré la vigilance et la sévérité du Conquérant, il n'en était pas de plus odieux ni de plus redoutés que les Talvas. Ces seigneurs de Belesme effrayaient toute la contrée par des guerres et des meurtres continuels. Les femmes, elles-mêmes, se signalaient dans cette famille par la férocité du caractère et la violence des passions. La fille de Guillaume Talvas, Mabille, souillée de plusieurs meurtres, finit par périr victime de la haine qu'elle excitait, et tomba sous le fer d'un assassin. La puissante

[1] Le récit mscr. est aux Archives départementales. Il a été traduit dans l'*Hist. de Saint-Ouën*, de D. Pommeraye, p. 179 et suiv. — Cf. *Gallia christiana*, XI, 32, 33, 34, 36.

famille des Talvas ne pouvait laisser un pareil crime impuni, et le duc Guillaume était trop sévère justicier pour ne pas poursuivre la vengeance d'un meurtre. Mais une prompte fuite avait dérobé les coupables au châtiment. On ne put les arrêter; seulement, on saisit un ennemi des Talvas, Guillaume Pantol, qu'on accusait de complicité avec les meurtriers. Il fut traduit, en 1082, devant la cour du duc, siégeant à Rouen. Il n'existait pas de preuves contre lui; mais le moyen-âge y suppléait par le *Jugement de Dieu.* On se persuadait que la Divinité manifesterait, par un prodige, l'innocence de l'accusé plutôt que de le laisser succomber. Ce fut dans cette conviction que la cour du duc imposa à Guillaume Pantol l'épreuve du fer rougi au feu. On décida qu'en présence de tout le clergé de Rouen, Pantol porterait dans sa main le fer ardent. L'épreuve eut lieu, *mais*, dit le chroniqueur, *la grâce de Dieu se manifesta*, *et Guillaume Pantol n'éprouva pas l'atteinte du feu*[1].

Les dernières années de Guillaume-le-Conqué-

[1] « Deique nutu non adustus apparuit. » Orderic. Vital., ap. *Script. rer. norm.*, 584.

rant se passèrent presqu'entièrement à Rouen. Ce fut dans cette ville qu'il mourut en 1087, à son retour d'une expédition contre le roi de France. Dangereusement blessé, et importuné du bruit de la ville, il se fit transporter au prieuré de Saint-Gervais, et y rendit le dernier soupir. S'il était nécessaire d'alléguer de nouvelles preuves de la protection puissante que ce duc accordait à la bourgeoisie, on les trouverait dans la frayeur que manifestèrent les habitans de Rouen à la nouvelle de sa mort. Pendant que les fils du duc, ne songeant qu'à leur intérêt, laissaient le cadavre de leur père gisant sur la terre, et se partageaient ses dépouilles, pendant que les propres serviteurs de Guillaume pillaient le palais, les bourgeois étaient frappés de terreur dans la prévision des calamités qui allaient fondre sur eux[1]. Malheureusement, ils ne se trompaient pas dans leurs tristes pressentimens.

Tandis que le second fils du Conquérant, Guillaume-le-Roux, s'emparait de la couronne d'Angleterre, l'aîné, Robert-Courte-Heuse, en-

[1] Orderic. Vital. Ibid., 661.

trait en possession de la Normandie. Il vint à Rouen, en 1087, et s'y fit reconnaître en qualité de duc[1]. Mais il ne régna que de nom; la faiblesse de son caractère le rendait incapable de maîtriser les seigneurs féodaux. Ils recommencèrent à piller les campagnes, pendant que les favoris de Robert rançonnaient les villes. Une pareille tyrannie était intolérable pour les bourgeois de Rouen, et ils avaient trop la conscience de leur force pour s'y résigner. Les partisans de Guillaume-le-Roux exploitèrent habilement leur mécontentement; ils leur persuadèrent que, sous la domination énergique de ce prince, la Normandie retrouverait son ancienne tranquillité. Une conspiration se trama, en 1090, pour livrer la ville au roi d'Angleterre. A la tête du complot étaient deux riches bourgeois, Conan, fils de Gilbert Pilate, et Guillaume, fils d'Auger. Ils promirent de livrer Rouen et le duc qui s'y trouvait aux partisans de Guillaume-le-Roux, alors campés près de Gournay. Il fallait s'emparer d'une des portes, et, pour y parvenir, Conan fit entrer dans la ville des troupes déguisées, et

[1] « Ipsam civitatem et totum ducatum sine ullâ contradictione suscepit. » Guill. Gemet., ap. *Script. rer. Gall*, XI, 54.

s'assura du concours de la plupart des bourgeois; mais le complot était connu de tant de monde que le duc en fut averti. L'indolent Courte-Heuse se réveilla alors de son apathie. Il se fortifia dans le château, et appela ses barons à son secours. Son jeune frère, Henri Beau-Clerc, se hâta d'accourir du Cotentin, dont il était comte; il entra avec ses hommes d'armes dans le château de Rouen, et l'énergie de son caractère releva le courage du duc. Il fut bientôt suivi par Guillaume, comte d'Évreux, Robert, comte de Belesme, Guillaume de Breteuil et Gilbert de l'Aigle.

Ce fut le 3 novembre 1090 que la lutte commença. Gilbert de l'Aigle, à la tête d'une troupe de soldats, se présenta à la porte du Pont, et voulut pénétrer dans la ville pour aller rejoindre le duc. Dans le même temps, Renaud de Garenne, partisan de Guillaume-le-Roux, s'avançait vers la porte Cauchoise, avec trois cents hommes d'armes. Le moment était décisif: « Armons-nous, dit Conan aux siens[1]. Voici nos

[1] Tunc Conanus dixit suis: « Surgite confestìm et armamini, quia tempus non est ulteriùs præstolandi. En à meridie veniunt hostes nos impugnare et ab occidente ferventes socii nos adjuvare festinant. Ergò fautoribus et inimicis, ut decet, occurrite;

« ennemis qui nous attaquent au midi, tandis « qu'à l'ouest, de puissans alliés viennent à « notre secours. Fermons les portes aux premiers, « et ouvrons-les aux seconds.» Aussitôt, les bourgeois courent aux armes, et sont soutenus par les troupes de Guillaume-le-Roux, qu'on avait secrètement introduites dans la ville. Les uns s'efforcent de repousser Gilbert de l'Aigle, pendant que les autres tentent de s'emparer de la porte Cauchoise, afin d'introduire dans la ville Renaud de Garenne.

Une lutte terrible s'engagea alors ; la ville fut plongée dans la confusion, et, selon l'expression énergique du chroniqueur, déchira ses propres entrailles [1] ; bourgeois contre bourgeois, parens contre parens, combattaient aux portes, au milieu du tumulte et des cris. Le duc saisit ce moment pour sortir du château avec son frère Henri et ses hommes d'armes ; ils tombèrent sur les bourgeois et les troupes de Guillaume de Garenne. Mais, soit que le parti de Robert pliât, et que la frayeur le saisît, soit, comme

aditum sodalibus aperite, et hostibus armis acriter obserate. » Ord. Vital., ap. Duchesne, 690.

[1] « In sua viscera crudeliter debacchatur. » Ord. Vital., ibid.

le dit Orderic Vital[1], que les barons normands voulussent, avant tout, mettre leur duc à l'abri du danger, Courte-Heuse s'enfuit avec quelques compagnons, par la porte orientale de la ville (porte de Robec). Les habitans de Malpalu, alors faubourg de la ville[2], le reçurent comme leur seigneur. Mais il ne se crut pas encore en sûreté parmi eux, et voulut mettre la Seine entre lui et les combattans. On lui prépara une barque dans laquelle il traversa le fleuve, et se réfugia tout tremblant à Emendreville (Saint-Sever). Caché dans l'église de Notre-Dame-du-Pré (Bonne-Nouvelle), il attendit la fin du combat.

Cependant, Gilbert de l'Aigle, secondé par les bourgeois qui n'avaient pas pris part à la sédition, avait forcé la porte méridionale de la ville. Il unit ses troupes à celles d'Henri Beau-Clerc et des partisans du duc. Conan et les siens, accablés par la supériorité du nombre, com-

[1] « Dux, persuadentibus amicis, ne perniciem inhonestam stolidè incurreret, cunctisque Normannis perenne opprobrium fieret, fugiens cum paucis per portam orientalem egressus est. » Idem, ibidem.

[2] « A suburbanis vici, qui *Mala-palus* dicitur, fideliter, ut specialis herus, susceptus est. » Idem, ibid.

mencèrent à plier; les troupes de Guillaume-le-Roux abandonnèrent la ville et cherchèrent un asile dans les forêts qui l'entouraient à cette époque. Alors commença un affreux massacre des bourgeois[1]; coupables et innocens, tous étaient égorgés. Les cris des femmes se mêlaient aux gémissemens des mourans[2]. Quant à Conan et aux autres chefs de la sédition, ils furent traînés prisonniers dans le château. Henri Beau-Clerc conduisit Conan sur la plate-forme du donjon, et, avec une ironie cruelle, lui montra cette ville dont naguère il se croyait maître : « Vois « au midi, lui dit-il, ce parc magnifique et cette « forêt remplie de bêtes sauvages. Vois la Seine « dont les eaux poissonneuses baignent les murs « de la ville, et qui, chaque jour, y apporte des « vaisseaux chargés de marchandises. De l'autre « côté s'étend une ville peuplée, magnifique en « remparts et en temples, digne et antique ca- « pitale de la Normandie[3]. » Conan, effrayé de

[1] « Tunc vehemens burgensium cædes facta est. » Idem, ibid.

[2] « Virisque certantibus aut cadentibus, flentes vociferabantur fæminæ. » Idem, ibid.

[3] « Considera, Conane : en, ad meridiem, delectabile parcum patet oculis tuis; en saltuosa regio silvestribus abundans feris.

ce ton d'ironie, se jeta aux pieds de Henri : « Seigneur, lui dit-il, je me condamne moi-même. « Mais, au nom de Dieu notre créateur, j'implore « votre miséricorde. Je donnerai pour ma rançon tout l'or et l'argent que je pourrai trouver « dans mes coffres et dans ceux de mon père, « et j'expierai ma trahison par une fidélité inviolable[1]. — Par l'ame de ma mère, s'écria « Henri, il n'y a pas de rançon pour le traître, « mais une mort prompte et méritée[2]. — Au « nom de Dieu, accordez-moi au moins la confession[3] », reprit Conan en gémissant. Mais Henri, pour toute réponse, le poussa des deux

Ecce Sequana, piscosum flumen, Rothomagensem murum allambit, navesque pluribus mercimoniis refertas hùc quotidiè devehit. En, ex aliâ parte, civitas populosa, mœnibus sacrisque templis et urbanis ædibus speciosa, cui jure à priscis temporibus subjacet Normannia tota. » Idem, ibid.

[1] « Proprio reatu, domine, damnandus sum, sed nunc misericordiam posco propter Deum creatorem omnium; pro redemptione mei, aurum dabo et argentum, quantum reperire potero in thesauris meis meorumque parentum, et pro culpâ infidelitatis fidele usquè ad mortem rependam servitium. » Idem, ibidem.

[2] « Per animam matris meæ, traditori nulla erit redemptio, sed debitæ mortis acceleratio. » Idem, ibid.

[3] « Pro amore Dei confessionem mihi permitte. » Idem, ibid.

mains et le précipita du haut de la tour. Le corps du malheureux fut brisé; on attacha son cadavre informe à la queue d'un cheval, et on le traîna ignominieusement dans les rues de Rouen. Il y avait à peu près cent ans que les paysans révoltés avaient été livrés à la vengeance du comte Raoul; maintenant la bourgeoisie expiait cruellement sa première tentative d'émancipation.

Le duc Robert revint enfin de Notre-Dame-du-Pré, et vit avec douleur la ville souillée de sang et de cadavres. Il aurait voulu soulager les malheurs des bourgeois; mais sa bonté n'était que faiblesse, et il n'osait lutter contre la violence brutale des tyrans féodaux. Robert de Belesme et Guillaume de Breteuil, qui arrivèrent après le combat, se jetèrent sur la ville comme des oiseaux de proie sur un cadavre; ils emmenèrent prisonniers les principaux bourgeois et les enfermèrent dans les donjons de leurs châteaux, afin d'en extorquer, par les tortures, le plus d'argent possible. Guillaume, fils d'Auger, le plus riche des Rouennais, fut une de ces victimes de la tyrannie féodale. Il échut en partage à Guillaume de Breteuil, qui le plongea dans un

hideux cachot. Il n'en sortit qu'en payant une rançon de trois mille livres, somme énorme pour l'époque. Les seigneurs de Belesme et de l'Aigle, ainsi que les autres barons, « traînaient, « enchaînés, dit Orderic Vital, les bourgeois « de cette capitale de la Neustrie, et, après les « avoir dépouillés, les traitaient comme des en- « nemis barbares[1]. »

Pendant que les bourgeois de Rouen étaient victimes de leur zèle pour Guillaume-le-Roux, ou plutôt pour le principe d'ordre dont ils voyaient en lui le défenseur, on ménageait une réconciliation entre les deux frères. Elle eut lieu en 1091, dans la ville même naguère théâtre de tant de cruautés[2]. Ce fut sans doute alors qu'excité par Guillaume, dont le caractère rappelait quelques-unes des qualités du Conquérant, Courte-Heuse renouvela l'or-

[1] « Guillelmus, Ausgerii filius, Rodomensium ditissimus, à Guillelmo Bretoliensi ducitur captivus, et post longos carceris squalores redimit se librarum tribus millibus. Sic Belesmici et Aquilini cæterique duces auxiliarii cives metropolis Neustriæ vinculatos attrahunt cunctisque rebus spoliatos, ut barbaros hostes, malè affligunt. » Order. Vital., ibid., 690, 691.

[2] Idem, ibidem, 693.

donnance rendue à Lillebonne en 1080 [1]. Elle promettait protection au peuple et menaçait les seigneurs féodaux; mais il eût fallu de la fermeté pour réprimer leur insolence, et l'indolent Courte-Heuse était incapable de toute espèce de vigueur. Il retomba bientôt dans son apathie, et, jusqu'à l'époque de la croisade, la Normandie fut livrée à l'anarchie et à toutes les violences de la tyrannie féodale. Enfin, Courte-Heuse partit pour la Terre-Sainte (1095), et, en prenant la croix, laissa en dépôt à son frère, Guillaume-le-Roux, Rouen et toute la Normandie.

L'enthousiasme qui agitait alors la chrétienté, se fit aussi sentir à Rouen, mais il y fut souillé par les excès du fanatisme. Les Rouennais prenaient la croix en foule, et songeaient à aller délivrer le tombeau du Christ outragé par les infidèles. Mais, avant de partir pour la Terre-Sainte, et d'aller combattre les Musulmans, ils voyaient avec indignation l'enclos où les

[1] Dans le début de l'ordonnance publiée par Martenne (*Thesaurus Anecdotor.*, IV, 117-120), Robert et Guillaume rappellent les articles promulgués par leur père: « Robertus comes Normanniæ et Willelmus rex Angliæ filii ejus et hæredes prædicti regis fecerunt recordari », etc.

juifs habitaient, séparés et abhorrés de la population chrétienne. « Nous allons combattre « au loin les ennemis de Dieu, s'écriaient les « croisés, et sous nos yeux vivent les juifs, « les ennemis les plus exécrables du Christ[1]. » La multitude s'animait par ces paroles, et la cupidité se joignait au fanatisme pour exciter les passions populaires. On supposait que des richesses immenses étaient entassées dans les repaires des juifs. On les envahit, et on se porta aux dernières violences, pendant que les juifs fuyaient épouvantés et cherchaient un asile dans une église voisine. Mais le sanctuaire qui protégeait les chrétiens, ne devait pas défendre les ennemis de Dieu. Ainsi raisonnait une populace fanatique qui ne laissait aux juifs que l'alternative du baptême ou de la mort. Tous ceux qui refusèrent le baptême périrent par le glaive, sans distinction d'âge ni de sexe. Au milieu de ce massacre, un homme, de condition

[1] « Rothomagi, quâdam die, hi qui illam ituri expeditionem sub eâdem crucis professione susceperant, inter se cœperunt queri : « Nos Dei hostes, Orientem versùs, longis terrarum tractibus transmissis, desideramus aggredi, cùm antè oculos nostros sint judæi, quibus inimicitior existat gens nulla Dei. » Guibert. de Novigento, ap. *Script. rer. gallic.*, XII, 240.

noble, aperçut un enfant gisant à terre, en eut pitié, et, l'arrachant au glaive, le porta à sa mère, la comtesse Helisende[1]. Cette noble dame avait épousé Robert, comte d'Eu. Elle reçut l'enfant avec bonté, et lui demanda s'il voulait embrasser la foi des chrétiens. Le petit juif n'était pas encore revenu de sa terreur; il se croyait toujours menacé du glaive qui avait égorgé ses parens[2], et il reçut avec empressement le baptême. Dans la suite, il devint moine, et, afin de le soustraire aux menaces ou aux séductions des juifs, on l'envoya dans un couvent éloigné. Il y devint célèbre dans les lettres, et Guibert de Nogent, qui nous a conservé ces détails, lui dédia un de ses ouvrages.

La croisade elle-même tourna à l'avantage des bourgeois, et, quoique nous n'ayons pas de fait positif qui atteste son influence favorable sur la commune de Rouen, une induction légitime nous porte à supposer qu'elle lui fut avantageuse. En effet, les richesses des sei-

[1] « In quâ digladiatione, vir quidam nobilis puerum vidit, misertus eripuit et ad matrem suam detulit. » Idem, ibid.

[2] « Putabat enim se similibus, quos (*sic*) suos pati viderat contribules, cœdibus destinatum. » Idem, ibid.

gneurs féodaux consistaient presque exclusivement en terres, en vastes domaines inaliénables. Pour une expédition lointaine, il fallait d'autres richesses qui se transportassent facilement ; le commerce pouvait seul les procurer, et il n'y avait que les vilains qui se livrassent au trafic dédaigné de l'aristocratie. Il fallut donc que les seigneurs humiliassent leur orgueil et obtinssent des bourgeois l'or et l'argent que ceux-ci ne donnaient qu'en échange de priviléges. Ce fut surtout dans les grandes villes de commerce, comme Rouen, que ces échanges eurent lieu, et tout nous porte à croire que notre cité profita de la croisade.

Pendant l'absence des Croisés et de Robert-Courte-Heuse (1096-1100), la ville de Rouen jouit d'une assez grande tranquillité. Guillaume-le-Roux, pour lequel les bourgeois avaient jadis manifesté leurs bonnes dispositions, paraît les avoir protégés contre la tyrannie féodale. Un concile tenu à Rouen, en 1096, prescrivit, sous peine d'excommunication, d'observer la trève de Dieu. Du reste, jusqu'à la mort de Guillaume-le-Roux, la captivité d'Hélie de la Flèche, comte du Mans, fut le seul événement impor-

tant dont Rouen fut le théâtre. Prisonnier de Guillaume, ce seigneur fut enfermé en 1097 dans la citadelle de Rouen[1].

Après la mort de Guillaume-le-Roux (1100), et le retour de Robert-Courte-Heuse, la ville de Rouen et la Normandie furent encore soumises, pendant plusieurs années, au gouvernement de ce duc, dont la faiblesse déchaînait toutes les passions féodales. Son jeune frère, Henri, qui s'était emparé de l'Angleterre, ne tarda pas à lui disputer la Normandie, et triompha, en 1106, dans les plaines de Tinchebray. Il se rendit à Rouen, aussitôt après sa victoire, et s'y fit reconnaître comme duc de Normandie[2]. Hugues de Nonant, auquel Robert-Courte-Heuse avait confié le commandement de la citadelle, la lui rendit, et toute la ville se soumit à Henri. Cependant, sa domination était loin d'être assurée. Le fils de Robert, Guillaume Cliton, avait cherché un asile près du roi de France, et inquiétait sans cesse la Normandie. Il était donc d'une haute importance pour Henri

[1] *Gesta Pontific. Cenomannens.*, ap. *Script. rer. gall.*, XIII, 545.

[2] Orderic. Vital., ap. *Script. rer. gall.*, XII, 701.

de s'assurer d'une bourgeoisie riche, et déjà puissante comme celle de Rouen. Aussi, pendant qu'il fortifiait la citadelle, et y logeait des troupes [1], il ne négligeait aucune des mesures qui pouvaient lui concilier les bourgeois. Il renouvela tous les priviléges accordés à la ville par son père Guillaume-le-Conquérant [2], et confirma les statuts de plusieurs corporations. On cite, entre autres, celle des cordonniers, dont les priviléges furent garantis par le duc [3]. C'était déjà un grand avantage pour les Rouennais, que cette reconnaissance du droit de corporation. L'union était nécessaire aux vilains, qui n'étaient forts que par le nombre; ils la trouvèrent dans ces associations des hommes de même métier, qui assurèrent protection à tous les membres de la corporation, et donnèrent à la bourgeoisie un premier point de ralliement. Les priviléges de la corporation préparèrent ceux de la commune.

Les bourgeois de Rouen avaient besoin de la

[1] Robertus de Monte, ap. *Script. rer. gall.*, XIII, 285.

[2] « Paternas leges renovavit pristinasque urbis dignitates restituit. » Orderic. Vital., ap. *Script. rer. gall.*, XII, 701.

[3] Ducange, voce *Corwesarii*.

protection puissante du duc et des priviléges qu'il leur accordait, pour oublier tous les maux qui, à cette époque, affligèrent leur ville. Une famine horrible ravageait, dès 1111, toute la Normandie[1]; en 1116, un incendie, qui commença dans le quartier des Juifs, dévora une partie de la cité[2]. La même année, la foudre tomba sur la Cathédrale, et brisa les colonnes de l'autel du crucifix[3]. En 1119, un débordement de la Seine causa de grands dégats dans Rouen et aux environs[4]. Mais, de tous les fléaux qui désolaient Rouen et la Normandie, le plus redoutable était la guerre civile. Le roi de France, Louis VI, l'entretenait sous prétexte de défendre les droits de Guillaume Cliton, fils de Robert-Courte-Heuse. Hugues de Gournai, Étienne d'Aumale, et plusieurs autres, avaient pris les armes en faveur du prétendant, et mettaient tout à feu et à sang. On craignit même un instant pour Rouen. On annonça à Henri, qui était alors à l'Aigle, que Hugues de Gournai et Etienne

[1] *Chron. Rothom.*, ap. *Script. rer. gall.*, XII, 784.

[2] Id., ibid.

[3] Id., ibid.

[4] Order. Vital., ap. Duchesne, 851.

d'Aumale campaient sur le mont Sainte-Catherine, et menaçaient la capitale de son duché. Il accourut en toute hâte, mais il reconnut la fausseté de la nouvelle[1]. Cependant, il multiplia dans Rouen les fortifications; il ajouta au château des anciens ducs de Normandie un mur épais et crénelé, et fit construire de nouveaux logemens pour ses hommes d'armes[2]. Vainqueur du roi de France à Brenneville (1119), il enferma dans la forteresse de Rouen un de ses prisonniers les plus illustres, Guy de Clermont, qui ne tarda pas à y périr[3]. Bientôt, ayant traité avec le roi de France (1122), Henri Beau-Clerc résolut de dompter les seigneurs féodaux, dont les insurrections continuelles ne laissaient aucun repos à la Normandie. En 1124, il vint tenir sa cour à Rouen, traînant à sa suite Geoffroy de Tourville et Odard du Pin. Accusés de parjure, les deux prisonniers furent condamnés par le duc à avoir les yeux crevés. Il prononça la même sentence contre un trouvère, Luce de Barre, auquel on ne reprochait que des chansons satiriques. Les

[1] Orderic Vital., ap. *Script. rer. gall.*, XII, 723.

[2] Robert. de Monte, ibid., XIII, 285.

[3] Order. Vital., ap. Duchesne, 855.

nobles, présens à la cour du duc, furent indignés de sa sévérité, mais aucun d'eux n'osait prendre la parole. Le comte de Flandre, qui assistait au plaid sans être vassal de Henri, fut plus hardi : « Seigneur roi, lui dit-il, vous faites « une chose contraire à tous nos usages en con- « damnant à la mutilation des hommes d'armes « pris à la guerre, lorsqu'ils servaient leurs sei- « gneurs[1]. — Seigneur comte, répondit Henri, « je fais une chose juste, et je vais le prouver. « Geoffroi et Odard sont devenus mes hommes- « liges du consentement de leurs seigneurs ; « puis ils ont commis un parjure et *m'ont menti* « *leur foi*; ils ont donc mérité la mutilation. « Quant à Luce, il ne m'a jamais fait hommage ; « mais il avait récemment combattu contre moi « dans le château de Pont-Audemer; la paix « faite, je lui avais pardonné ses forfaitures, « et je l'avais renvoyé libre, lui rendant ses « chevaux et ses biens. Mais il a été sur-le-champ « rejoindre mes ennemis, il a excité leur haine « contre moi, et a ajouté à ses anciens crimes

[1] « Rem nostris ritibus inusitatam, domine rex, facis, qui milites bello captos in servitio domini sui debilitatione membrorum punis. » Order. Vital., ap. Duchesne, 880.

« des forfaits encore plus horribles. Il a même « composé contre moi des poésies satiriques, « les a chantées publiquement, et a provoqué « les rires insultans de mes ennemis. Mainte- « nant, Dieu me l'a livré pour le châtier, mettre « un terme à ses criminels entreprises, et faire « trembler les autres par son exemple[1]. » Ces paroles imposèrent silence au comte de Flandre, et les bourreaux s'avancèrent pour exécuter la sentence. L'infortuné Luce de Barre se défendit avec rage, et, pour échapper au supplice, il se brisa la tête contre les murailles[2].

Ces cruautés répandaient la terreur parmi la noblesse, mais ne lui inspiraient que des senti-

[1] « Rem justam, domine consul, facio, et hoc manifestâ ratione probabo. Goiffredus enim et Odardus, consensu dominorum suorum, legitimi homines mei fuerunt, perjuriique nefas ultrò committentes mihi fidem suam mentiti sunt.... Lucas autem homagium mihi numquàm fecit, sed in castro Pontis-Aldemari contrà me nuper dimicavit. Ad postremùm, pace factâ, quidquid forisfecerat indulsi, et cum equis rebusque suis liberum abire permisi. At ille hostibus meis protinùs adhæsit, redivivas illis junctus inimicitias in me agitavit, et pejora prioribus addidit. Quin etiam indecentes de me cantilenas composuit, ad injuriam mei palàm cantavit, malivolosque mihi hostes ad cachinnos ità sæpè provocavit. » Idem, ibid., 881.

[2] « Parietibus et saxis ut amens caput suum illisit. » Id., ibid.

mens de haine contre le duc. Les seigneurs féodaux, que la fortune avait épargnés, se retranchaient dans leurs châteaux, et y bravaient l'autorité de Henri. L'autre corps privilégié, le clergé normand, et spécialement le clergé rouennais, était loin d'être à l'abri de tout reproche. Il résistait de toutes ses forces aux réformes que les grands papes de cette époque, Grégoire VII, Urbain II, Pascal II, Calixte II, Innocent II, voulaient introduire dans les mœurs et dans la discipline ecclésiastique. Déjà, en 1119, une lutte violente s'était engagée entre les chanoines et l'archevêque Geoffroi, successeur de Guillaume-Bonne-Ame[1]. Il fallut qu'un légat d'Honorius II vînt à Rouen, en 1128, signifier au clergé de cette ville des ordres dont la rigueur le révoltait[2]. Cette même année, l'archevêque Geoffroi mourut, et un ecclésiastique d'une science profonde, Hugues d'Amiens, fut élevé sur le siége épiscopal. A cette occasion, saint Bernard, qui était alors l'oracle de la France et de la chrétienté tout entière, écrivait à Hugues ces

[1] Voyez *Hist. de la Commune*, chap. 1, p. 10 et 11.

[2] Order. Vital., ap. Duchesne, 888.

paroles qui prouvent que l'église de Rouen était loin d'avoir, dans ce siècle, une réputation inattaquable : « Avec les Rouennais, lui disait-il, il faut « de la patience; sois donc patient, puisque tu vis « au milieu des méchans; sois pacifique, puisque « tu commandes à des méchans [1]. » Cependant, lorsque le pape Innocent II vint à Rouen pour conférer avec Henri Beau-Clerc, il fut reçu avec empressement par la population tout entière, et comblé de présens [2].

Peu de temps après l'entrée du pape à Rouen, en 1135, Henri I mourut. Son corps fut rapporté à Rouen, et on célébra un service funèbre dans la cathédrale avec une pompe extraordinaire [3]. On embauma le corps du roi [4]; et l'on porta ses intestins à Emendreville (Saint-Sever), où ils furent enterrés dans l'église de

[1] « Apud Rothomagenses opus est patientiâ... Esto ergò patiens, quia es cum malis; esto pacificus, quia praees malis. » S. Bernardi epist. XXV, t. I, p. 41, 42., édit. de 1690.

[2] *Script. rer. gallic.*, XII, 580.

[3] Orderic. Vital., apud Duchesne, 901.

[4] Il paraît que l'art des embaumemens était alors connu à Rouen, d'après les détails que donne Orderic Vital. « Un habile chirurgien ouvrit le corps de Henri dans le palais de l'archevêque, et le remplit de parfums. » Idem, ibidem.

Notre-Dame-du-Pré (Bonne-Nouvelle), église que sa mère avait fondée, et que lui-même avait achevée et richement dotée[1]. Si l'on en croit Orderic Vital, Henri fut pleuré par tous, quelque fût leur ordre ou leur sexe[2]. La bourgeoisie, surtout, dut regretter un prince dont la fermeté avait réprimé la licence féodale.

Le règne de Henri I eut, en effet, des résultats importans pour la classe moyenne. Elle acquit, dans toute la Normandie, et spécialement à Rouen, une force qu'elle n'avait pas eue jusqu'alors. Le roi l'avait favorisée pour l'opposer aux nobles, et, en agissant ainsi, il avait suivi l'exemple de son rival, le roi de France. Il était impossible qu'un prince aussi habile que Henri Beau-Clerc n'aperçût pas toute la portée des événemens qui se passaient alors en France, et ne cherchât pas à imiter l'exemple de Louis VI. Il avait vu ce prince appeler le peuple sous ses drapeaux pour réprimer la licence et le brigandage des seigneurs féo-

[1] Orderic. Vital., ibidem.

[2] « A cunctis ordinibus utriusque sexûs multarum copia lacrymarum effusa est. » Idem, ibidem.

daux [1]. Les bourgeois avaient pris les armes, levé la bannière de la commune et marché contre les châteaux de leurs oppresseurs. Ils avaient même osé soutenir en rase campagne le choc de la cavalerie bardée de fer, et la victoire était restée à leur parti. Cette union de la royauté avec le peuple était un principe de force pour le pouvoir central.

Henri I le comprit, et s'allia étroitement avec la bourgeoisie rouennaise. Il lui donna des priviléges qui sont constatés par des chartes postérieures. Ainsi, il dispensa les bourgeois de Rouen de la garde des prisons [2], consacra leurs droits de propriété [3], et leur accorda une sorte d'administration municipale [4]. Sous l'influence

[1] « Ad comprimendam tyrannidem prædonum et seditiosorum... Tunc ergò *communitas* in Franciâ popularis statuta est à præsulibus, ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam *cum vexillis* et *parochianis omnibus*.... Presbyteri cum *omnibus parochianis* suis tecum, quò jusseris, eant. » Orderic. Vital., apud *Script. rer. gallic.*, XII, 705.

[2] « Quòd nullus eorum custodiat prisonem vel in gaiolâ vel alibi, et id concessit eis rex Henricus (Henri Ier). » Charte de Henri Plantagenêt, aux Pièces justificatives, n° I.

[3] « Sicut unusquisque eorum tenebat in anno et die, quo rex Henricus vivus fuit et mortuus. » Ibidem.

[4] « Ministeria sua, sicut habebant tempore regis Henrici. » Ibid.

de ce gouvernement protecteur, notre ville prit un grand accroissement. Le pont de pierre de Mathilde ne tarda pas à unir les deux rives de la Seine. En même temps, les habitans, trop resserrés dans les anciennes limites de la cité, commencèrent à s'étendre en tous sens. Vers le nord, ils dépassèrent le fossé des Gantiers, et s'avancèrent vers Saint-Ouen, Aubevoie (*Alba via*, Beauvoisine), et la place de la Rougemare, qui, d'après la tradition, tirait son nom du sang versé dans une bataille entre Othon et les Rouennais [1]. La ville s'étendit, vers l'ouest, jusqu'à Saint-Pierre-le-Portier. On commença à assainir, du côté de l'est, les terrains marécageux, désignés sous le nom de *Malpalu* (mauvais marais). Cependant, l'ancienne enceinte de murailles subsistait toujours, et elle entoura seule la ville jusqu'à la seconde moitié du XIIe siècle [2].

Cette extension de Rouen mérite d'être signalée, et tient essentiellement à notre sujet. En effet, le développement de la cité était proportionné à l'augmentation de la population,

[1] Voyez plus haut, Introduction, p. LIII et suiv.

[2] Voyez *Hist. de la Commune*, première partie, chap. I, p. 6 et 7.

et cette augmentation était due au bien-être, à la prospérité des bourgeois, et aussi à l'affranchissement des serfs Une loi de Guillaume-le-Conquérant, confirmée par Henri I, avait beaucoup contribué à briser les liens des serfs, et à leur ouvrir les portes des villes. Elle était conçue en ces termes : « Si un serf reste un an et un jour sans être réclamé, dans nos villes ou dans nos bourgs entourés de murs ou dans nos châteaux, il sera libre et délivré pour toujours du joug de le servitude[1]. » Combien de serfs durent profiter de la protection des cités, et chercher dans leurs murs un asile où ils pussent se dérober à leurs maîtres, et échapper à l'esclavage! A la faveur de la protection des bourgeois, il était facile de se soustraire aux poursuites des seigneurs, et les habitans des villes durent seconder, dans leur propre intérêt, la fuite des serfs. Il en résulta, pour les cités de Normandie en général, et spécialement pour Rouen, un accroissement considérable de popu-

[1] « Si servi permanserint sine calumniâ per annum et diem in civitatibus nostris et in burgis muro vallatis vel in castris nostris, à die illâ liberi efficiantur et liberi à jugo servitutis suæ sint in perpetuum. » *Leges Guillelmi conquestor.*, 66.

lation. Plus tard, Henri II confirma encore la loi de Guillaume-le-Conquérant, et son grand justicier, Glanville, déclara positivement, dans son *Traité des Coutumes*, que, si un serf passait tranquillement un an et un jour dans une ville privilégiée, et était reçu par les bourgeois dans leur ghilde, il serait affranchi[1]. Favorisés par les lois, les serfs cherchèrent en grand nombre un refuge dans les villes, et l'accroissement de la population rouennaise continua pendant tout le cours du XIIe siècle. Sous Henri II, de 1150 à 1189, les nouveaux quartiers devinrent assez importans pour qu'on les entourât de remparts. Ce fut à cette époque qu'on traça la seconde enceinte de fortifications, qui, au nord, occupait le terrain où furent établies dans la suite les rues du Cordier et Pincedos, une partie de la Rougemare, et la rue Bourg-l'Abbé. Les nouveaux murs de la ville enveloppaient Saint-Ouen, et suivaient, à l'est, la

[1] « Si quis nativus quietè per unum annum et unum diem in aliquâ villâ privilegiatâ manserit, ità quòd in eorum communem gyldam tanquàm civis receptus fuerit, eo ipso à villenagio liberabitur. » Ranulphus de Glanvillâ, *Tractatus de legibus et consuetudinibus*, etc. Lib. V, cap. 5, §. 5.

ligne marquée par les rues de l'Epée, du Ruissel, Vatieu ou Vatier-Blondel et de la Chèvre. La limite occidentale est plus difficile à indiquer. Il est probable que le Vieux-Marché fut enveloppé dans la nouvelle enceinte, et que les murs longèrent la rue Saint-Vigor (rue des Béguines), l'église Saint-Pierre-le-Portier, et le terrain où l'on a percé plus tard la rue des Jacobins (rue de Fontenelle). Philippe-Auguste, après la prise de Rouen, en 1204, détruisit à la fois les deux enceintes de remparts [1]; les fossés furent donnés, partie à Saint-Ouën [2], partie à la ville [3], et, dans le cours du XIIe siècle, on traça la troisième enceinte qui, à l'ouest et au nord, a été à peu près définitive [4].

Cette ardeur pour les constructions nouvelles, ardeur qui datait du règne de Henri Beau-Clerc, est une preuve incontestable de l'accroissement

[1] Voy. *Hist. de la Commune*, première partie, p. 94, 119 et 120.

[2] Ibibem, 122.

[3] Ibid., 125.

[4] Voyez le plan annexé à cette histoire. Les diverses enceintes de Rouen y sont tracées. Je dois beaucoup, pour les détails topographiques, aux communications de mon ami M. Ch. Richard. Du reste, je ne fais, comme je l'ai dit plus haut, qu'indiquer la question que M. Richard traitera à fond.

et de la prospérité de la bourgeoisie rouennaise, sous l'administration de ce prince. Toutefois, pour ne rien exagérer, la situation des vilains était encore loin d'être brillante à cette époque. A côté des riches bourgeois, dont on recherchait l'alliance, il y avait encore dans Rouen un grand nombre de serfs, qui n'avaient pu profiter des lois de Guillaume pour s'affranchir. Nous voyons même, en 1156, Henri II en céder plusieurs au prieuré de Grammont. A la fin du XIIe siècle, en 1192, Richard Cœur-de-Lion confirme cette donation, dans les termes suivans : « Nous donnons et nous accordons aux frères du couvent de Grammont *deux hommes de la ville de Rouen*, pour faire successivement leurs services [1]. » On reconnaît là les hommes de poeste (*homines potestatis*), les serfs qu'on donnait, comme les bois et les maisons, en un mot,

[1] Charte de fondation du prieuré de Grammont, traduite par Farin, *Hist. de Rouen*, III, 201 et suiv. édit. de 1668. Martenne, *Thesaur. anecdot.*, I, 648 et suiv., a donné la confirmation de cette charte, par Richard Cœur-de-Lion. Voici le passage qui se rapporte aux *hommes* de Rouen : « Damus et concedimus memoratis fratribus et perpetuò confirmamus duos *homines in villâ Rothomago* successivè per operationem suam ad servitium ipsorum fratrum faciendum. »

qu'on considérait comme des choses, et non comme des personnes. Ceux même des habitans de Rouen qui n'étaient pas soumis à cette triste condition, qui pouvaient posséder et s'exempter des corvées, étaient loin de jouir d'une grande liberté. Ils n'avaient ni juridiction particulière, ni administration municipale. Au milieu de cette ville remplie de tant de tribunaux spéciaux, il n'y avait pas de justice des bourgeois. On y voyait l'official, juge d'église, tenant son tribunal près de la Cathédrale (cour des Libraires aujourd'hui); le sénéchal de Saint-Ouën, à la porte de l'abbaye; le bailli de l'abbesse de Montivilliers, à Saint-Paul; le bailli des moines de Fécamp, à Saint-Gervais; le bailli des religieux de Sainte-Catherine, à la fontaine Jacob (rue Préfontaine); le haut bailli des ducs de Normandie tenant le *plaid de l'épée* dans la cour du Baile, à l'entrée du château ducal[1]. Les

[1] Ce nom de *cour du Baile* est parvenu jusqu'à nous, mais sous la forme altérée de *Bel*, et sans qu'on paraisse s'en rappeler l'origine. Il y avait là, devant le château des ducs de Normandie, comme à l'entrée de tous les anciens châteaux féodaux, une cour où le bailli tenait ses assises. Les mots bailli et baile (*bajulus*), étant identiques quant à la signification, on se rend parfaitement compte du nom de *Baile de la Haute-Vieille-Tour*, en

bourgeois étaient justiciables de tous ces tribunaux, et ne pouvaient invoquer aucune protection spéciale; sans loi fixe, sans défenseurs de leurs droits, ils étaient soumis à une condition encore bien misérable.

D'ailleurs, au milieu de l'anarchie qui suivit la mort de Henri I, et pendant la lutte entre sa fille Mathilde et Étienne de Blois, les franchises de la bourgeoisie furent foulées aux pieds [1]. La noblesse opprima de nouveau les

se rappelant que c'était en ce lieu que le bailli avait son tribunal. Il y tint le plaid de l'épée jusqu'à l'époque où Philippe-Auguste fit raser l'ancien château des ducs, et élever à l'autre extrémité de la ville une nouvelle forteresse. Le bailli tint alors ses assises dans l'avant-cour du château, au lieu qui a conservé jusqu'à nos jours le nom de Bailliage. — Voyez M. de Caumont, *Architecture militaire au moyen-âge*, sur les Bailes placés à l'entrée des châteaux, et M. A. Deville, *Hist. du château d'Arques*, p. 351 et suiv. A l'occasion du Baile du château d'Arques, je tiens d'une source certaine l'anecdote suivante, qui prouve que partout le nom de Baile s'est conservé dans la mémoire du peuple, mais altéré, et quelquefois tout-à-fait défiguré. Un voyageur visitant les ruines du château d'Arques, reconnut la *cour du Baile*, et comme il en prononçait le nom, un habitant du pays se hâta de dire : « Oui, Monsieur, c'est la *cour d'Abel*. »

[1] La charte de Henri Plantagenêt nous en fournit la preuve : « Omnes res et consuetudines, quæ nocent civitati Rothomagi, quæ post mortem regis Henrici sunt factæ et attractæ in civitate vel extrà. » Voyez cette Charte, aux Pièces justificatives, n° 1.



vilains, et la Normandie fut encore le théâtre de ces scènes de meurtre et de pillage qui avaient rendu si déplorable le règne de Robert Courte-Heuse. Henri I avait voulu assurer à sa fille Mathilde la couronne d'Angleterre et le duché de Normandie. Mais à peine fut-il mort, qu'un parti nombreux proclama Etienne de Blois, petit-fils de Guillaume-le-Conquérant. Les lieutenans de ce seigneur occupèrent pendant plusieurs années la plupart des villes de Normandie, et entre autres Rouen, mais ce ne fut pas sans avoir à soutenir une lutte acharnée contre les partisans de Mathilde. Ceux-ci étaient nombreux et occupaient plusieurs postes voisins de la capitale du duché. Dès l'année 1136, les seigneurs qui soutenaient la cause de la reine, s'avancèrent jusqu'au Vaudreuil, et s'en emparèrent[1]. Cette nouvelle parvint bientôt à Galeran, comte de Meulan, auquel Etienne de Blois avait donné sa fille en mariage, et confié la défense de la Normandie. Ce seigneur rassembla aussitôt tous les chevaliers qui se trouvaient sous ses ordres, et reprit le château du Vaudreuil.

[1] Orderic. Vital., ap. *Scrip. rer. gallic.*, XII, 756.



La guerre n'en continua pas moins autour de Rouen, avec tous les désastres qui en sont la suite inévitable. Le commerce, principale ressource des bourgeois, était entravé par l'anarchie féodale. Pour comble de malheur, un effroyable incendie consuma, en 1136, une partie de cette ville, dont les maisons bâties en bois et entassées dans des rues étroites, présentaient aux flammes une proie facile. Le feu commença vers l'extrémité du Pont-de-Pierre que Mathilde avait jeté sur la Seine; poussé avec violence par un vent de sud, il dévora tout le quartier du Grand-Pont, et traversa le parvis de la Cathédrale, où il brûla quelques échoppes, sans atteindre l'église elle-même. A cette époque, les ressources manquaient pour combattre un pareil fléau, et l'incendie continua ses ravages depuis le matin avant prime jusqu'au soir. Le vent ayant changé de direction et soufflé de l'ouest, les deux monastères de Saint-Amand et de Saint-Ouën, ainsi que les églises et les maisons qui les entouraient, furent la proie des flammes[1]. « Le célèbre monastère de Saint-Ouën,

[1] *Chron. Rotomag.* ap. Labbe, *Nova bibliotheca mscr.*, I, 365. Orderic. Vital., ap. Duchesne, 904.

dit tristement Orderic Vital[1], ce monastère qui avait coûté plus de quatre-vingts ans de travaux, fut dévoré par le feu. » Ce désastre arriva le jour de l'exaltation de la sainte Croix. La ville n'était pas encore sortie de ses ruines, lorsqu'un tremblement de terre renversa une partie des maisons épargnées par les flammes[2].

A l'extérieur, la guerre sévissait toujours. Le château de Préaux, à quelques lieues de Rouen, tomba, en 1140, au pouvoir des partisans de Mathilde ; ils étaient maîtres de la rive gauche de la Seine, et s'avançaient jusqu'au pont de Rouen. Les plus zélés partisans d'Étienne abandonnaient sa cause pour embrasser celle de ses ennemis. Son propre gendre, Galeran de Meulan, joignit ses forces à celles de Geoffroy Plantagenêt, second mari de Mathilde. A la tête d'une nombreuse troupe d'infanterie et de cavalerie, il attaqua le manoir d'Emendreville (Saint-Sever); il y mit le feu, et l'incendie, gagnant de proche en proche, brûla le monastère de Saint-Sever. Ce désastre coûta la vie à une multitude de

[1] Orderic. Vital., apud Duchesne, 904.

[2] *Chron. de St-Evroult*, ap. *Scrip. rer. gallic.*, XII, 774.

personnes de tout âge et de tout sexe[1]. Les Rouennais pouvaient voir du haut de leurs remparts les maisons dévorées par les flammes, et toutes les dévastations de la guerre.

Il en était de même dans le reste de la Normandie. Partout les campagnes étaient en proie à d'effroyables calamités. Les seigneurs ruinaient les moissons, brûlaient la demeure du pauvre, et livraient tout au fer et au feu. Tant de misères tournèrent naturellement vers la divinité la pensée des populations. On vit une foule de paysans de tout âge et de tout sexe parcourir processionnellement les campagnes, chantant les louanges de Dieu et se flagellant. Ils allaient d'église en église, et s'efforçaient, par leurs prières et leur pénitence, de fléchir la colère divine : « Telle fut, dit le chroniqueur, « l'ardeur de leur foi[2] et l'efficacité de leurs « mérites, que leur passage fut marqué par « de nombreux miracles; toutes les haines et « les inimitiés cessaient, tous se pardonnaient

[1] *Chronic. tripl. et unum*, mscr. de la Biblioth. publiq. de Rouen, f° 83.

[2] *Chronic. Rothom.*, ap. Labbe, *Nova bibliotheca mscr.*, I, 368.

« leurs injures et se réconciliaient. » Touchant exemple de cette foi chrétienne qui, au milieu des désordres de la féodalité, relevait et consolait les ames, les ramenait aux sentimens d'humanité et de fraternité !

Dans les campagnes, on cherchait par des processions à fléchir la colère céleste. Dans les villes, on forma des communes pour résister à l'anarchie et à la violence. Comme nous l'avons déjà dit, la bourgeoisie rouennaise avait trouvé un premier point de ralliement dans les corporations. Les vilains commençaient à se compter, et à moins redouter les seigneurs divisés. En l'absence de tout chef[1], les corps de métier se réunirent sur la place publique, et jurèrent de défendre leurs priviléges. Ainsi se constitua la commune de Rouen, sans organisation régulière, sans existence légale, mais avec une puissance réelle. Les *jurés* de la commune imposèrent par leur union, et, malgré les gens d'Étienne de Blois, toujours maîtres du château de Rouen, ils traitèrent avec le parti

[1] « Rectore Normannia caruit. » Orderic. Vital., apud Duchesne, 903.

de Mathilde[1]. Geoffroy Plantagenêt campait sur le mont Sainte-Catherine. Les bourgeois lui livrèrent les portes de la ville, pendant que le gouverneur, Guillaume de Garenne, se retranchait dans la forteresse située sur le bord de la Seine. Ce fut en 1144, le jour de Saint-Fabien et Saint-Sébastien, que Geoffroy Plantagenêt fit son entrée dans Rouen. En ce moment une violente tempête éclata sur la ville, déracina les arbres et renversa plusieurs maisons[2]. Malgré ces désastres, les bourgeois conduisirent, en grande pompe, Geoffroi Plantagenêt jusqu'à la Cathédrale, où il fut reçu par l'archevêque Hugues. Cependant, la citadelle, défendue par les partisans d'Étienne de Blois, résistait toujours, et menaçait les Rouennais, qui craignaient de voir les hommes d'armes porter le carnage et la désolation dans les rues de leur cité. Aussi, dès le 23 janvier 1445, Geoffroi commença-t-il à assiéger la forteresse; il fit avancer des machines de guerre, et tenta d'ouvrir une brèche; mais tous les assauts furent

[1] Alberic de Trois-Fontaines, ap. *Script. rer. gallic.*, XIII, 701.

[2] Robert du Mont, ap. Duchesne, p. 983. — *Chronique de Rouen*, ap. Labbe, *Nova bibliotheca mscr.*, I, 368.

repoussés, et, pendant plus de trois mois, une poignée de chevaliers brava tous les efforts de l'armée. Rotrou, comte du Perche, qui servait sous les ordres de Geoffroi d'Anjou, périt au pied des remparts. Cependant, les assiégés, cernés de tous côtés, commençaient à manquer de vivres, et, le 21 mai 1145, ils furent obligés de se rendre[1].

Lorsque Geoffroi Plantagenêt entra dans la forteresse, il la trouva dans un état déplorable. Déjà, l'année précédente, une partie des murs s'écroulait de vétusté; il répara les outrages du temps et de la guerre. Le pont de Mathilde menaçait ruine, il le consolida[2]. En un mot, son gouvernement fut réparateur, après tant de fléaux que la guerre et la nature avaient déchaînés contre notre malheureuse cité. Il se hâta aussi de confirmer les priviléges des bourgeois, et de donner une sanction légale à la commune qu'ils avaient jurée, et il s'engagea à faire confirmer leurs franchises par sa femme et ses fils[3]. Il ne se montra pas moins favo-

[1] Robert du Mont, ibid. — *Chronique de Rouen*, ibid.

[2] Robert du Mont, ap. *Script. rer. gall.*, XIII, 290.

[3] « Omnes prædictas consuetudines affiduciavit Godofredus, dux Normannorum, pater meus, se tenere, et pepigit quòd fa-

rable que Henri I aux corporations industrielles; il accorda à celle des cordonniers une charte conçue en ces termes : « Geoffroi, duc de Normandie et comte d'Anjou, à ses justiciers de Normandie, aux vicomtes et barons, et à tous ses bourgeois et fidèles de Rouen : sachez que j'ai accordé à Guillaume Canut, Robert de Gramesade, Ouin de Fécamp, Vivien de Saint-Ouën, et à tous les compagnons cordonniers et savetiers de Rouen, d'avoir la ghilde (corporation) de leur métier aussi bien, honorablement et pleinement qu'ils l'ont jamais eue du temps du roi Henri. Que nul n'exerce leur métier, si ce n'est avec leur autorisation; qu'on ne leur fasse aucun tort, et qu'ils jouissent de leurs priviléges de corporation comme au temps du roi Henri [1]. »

Alors commence le véritable affranchissement de la bourgeoisie rouennaise. Dès cette époque, elle figure dans les actes, à côté des plus grands seigneurs. Thétard Coisseta, Guillaume

ceret affiduciare uxorem suam, matrem meam, et filios suos loco competenti. » Charte de Henri Plantagenêt, Pièces justificatives, n° I. Quant à la nature des priviléges accordés, nous en parlerons spécialement dans l'*Histoire de la Commune*.

[1] Archives municipales, tir. 14, n° 9.

Coisseta, Geoffroi Dupuy, Robert Louvel, Robert Gochelin, Gauthier Trentegerons, et d'autres vilains, sont cités comme témoins en même temps qu'Eudes Martel et Robert d'Esneval, qui avaient rang parmi les hauts barons de Normandie[1]. La force guerrière n'était plus seule estimée; on commençait à compter pour quelque chose le commerce et l'industrie. Les plus obstinés étaient bien forcés d'en reconnaître la puissance, lorsqu'ils les voyaient

[1] Nous trouvons la preuve de ces assertions dans un acte qui remonte au XIIe siècle, puisqu'il y est question de l'archevêque Hugues. Comme cette charte mentionne la *Commune* de Rouen et un grand nombre de bourgeois, nous en donnerons ici un extrait; il s'agit de la vente d'un moulin, faite par un bourgeois de Rouen à la communauté de Saint-Amand: « Hæc conventio facta est in capitulo sancti Amandi coràm domino Hugone, Rothomagi archiepiscopo, et Eudone Martel et Roberto de Wesneval (Esneval), atque *Communione Rothomagi*..... Pluribus testibus clericis et laicis, scilicet Eudone Martel, Roberto de Wesneval, Waltero de Gocelin-Maisnil, Radulfo filio Roberti, Stephano filio Radulfi, Roberto Louvel, Petro filio suo, Ilboldo de Magno-Ponte, Alveredo Baris, Nicholao filio Gaufridi, Gaufrido de Puteo, Huberto de Sancto-Laudo, Willemo Coisseta, Petro filio suo, Thetardo Coisseta, Roberto filio suo, Unfrido Coisseta, Johanne filio Reineri, Rocelino filio Clareboldi, Willelmo filio Herlonis, Roberto Gochelin, Odardo filio Gardini, Waltero Trentegerons, et *Communionis* maximâ parte. » *Cartulaire de Saint-Amand*, mscr. des Archives départementales, f° 41 recto et verso.

tirer de la misère et de la servitude la classe qui avait été si long-temps condamnée à en porter le poids. C'était, en effet, le commerce qui avait enrichi les Rouennais, et leur avait donné un sentiment si énergique de la force populaire. C'était encore le commerce qui animait leur port[1], alimentait leurs ateliers, et attirait dans leurs murs une population qui s'accrut rapidement aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles.

Cette émancipation de la bourgeoisie dut exciter un vif mécontentement parmi les classes privilégiées. Elles ne pouvaient plus rançonner, ou, comme on disait au moyen-âge, *tailler* à volonté la gent corvéable. Il fallait désormais compter avec elle et la traiter presque d'égale à égale. L'expression naïve de l'irritation des privilégiés se trouve dans le passage suivant d'un historien contemporain, Guibert, abbé de Nogent : « Commune, dit-il, nom nouveau et

[1] Entre autres preuves de l'importance commerciale du port de Rouen, nous pourrions citer les *Coutumes de la Vicomté de l'eau de Rouen*. C'est en quelque sorte le Code du commerce maritime de notre ville au moyen-âge. Le Ms. original existe à la Bibliothèque royale; on en conserve une copie manuscrite certifiée à la Bibliothèque publique de Rouen. Nous aurons occasion de faire usage de cet ouvrage, surtout dans la seconde partie de notre histoire.

détestable; les serfs ne paient plus, qu'une fois par an, la redevance féodale. S'ils commettent une faute, ils ne sont punis qu'en vertu d'une loi; les exactions, auxquelles ils sont ordinairement soumis, deviennent impossibles[1]. » Les serfs et les vilains s'efforçaient partout d'obtenir ces conditions que l'abbé de Nogent trouvait si détestables; mais ils n'y réussirent pas toujours. A Rouen, la bourgeoisie avait fini par triompher, non sans avoir essuyé de rudes échecs; elle venait de conquérir le privilége de commune, qu'elle devait étendre pendant plusieurs siècles. Là commence le sujet spécial de notre travail, l'histoire de la Commune de Rouen.

Que si, maintenant, nous jetons un regard en arrière sur la situation de cette ville pendant les sept siècles qui se sont écoulés depuis la chute de la domination romaine jusqu'à l'établissement d'une commune à Rouen, nous y voyons le peuple, d'abord livré à la brutale

[1] « *Communio*, novum ac pessimum nomen, sic se habet, ut capite censi omnes solitum servitutis debitum dominis semel in anno solvant, et, si quid contra jura deliquerint, pensione legali emendent: cæteræ censuum exactiones, quæ servis infligi solent, omnimodis vacent. » Guibert., abbas de Novigento, ap. *Script. rer. gall.*, XII, 250.

domination des conquérans germains, cherchant un asile dans l'église et sous la crosse épiscopale. Elle le protège jusqu'au jour où une nouvelle invasion vient fondre sur la Neustrie. La conquête scandinave fait de nouveau peser sur le peuple rouennais la tyrannie d'une domination étrangère. Mais, au milieu de toutes ces misères, l'industrie et le commerce alimentent et fortifient les classes inférieures. L'ordre et la sécurité qu'établit Guillaume-le-Conquérant, la nouvelle carrière que ses victoires ouvrent au commerce de Rouen, augmentent les richesses de cette ville, et assurent à ses habitans un rôle chaque jour plus important. A la richesse immobilière que leur donne le commerce, ils ajoutent la propriété territoriale, et les chartes de Henri I la leur garantissent. Ils ont conquis des droits civils; mais les droits politiques furent le résultat de cette association, qu'on désigne sous le nom de *Commune*, et qui se forma à Rouen, vers le milieu du XIIe siècle. Depuis cette époque jusqu'à la fin du XIVe siècle, l'histoire de cette ville se confond avec celle de la Commune.

HISTOIRE

DE LA

COMMUNE DE ROUEN.

PREMIÈRE PARTIE.

1150 — 1321.

HISTOIRE

DE LA

COMMUNE DE ROUEN.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de la Commune de Rouen. — Situation de cette ville au XIIe siècle. — Première charte communale.

(1150. — 1154.)

Les travaux des historiens modernes ont rétabli le véritable sens du mot *commune*. Appliqué aux villes du moyen-âge, il ne réveille plus seulement l'idée d'une circonscription territoriale, mais d'une forme de gouvernement municipal, presque républicaine. Il rappelle le premier développement de l'énergie populaire, qui, long-temps étouffée sous la domination des conquérans germains, se releva au XIIe

siècle, secoua le joug féodal et conquit une part d'autorité politique. Ce fut par l'insurrection et la lutte que plusieurs villes du nord de la France obtinrent une commune. Laon, Amiens, Saint-Quentin, Cambrai, brisèrent violemment la tyrannie féodale. Ailleurs, et surtout dans les provinces méridionales de la France, les anciennes libertés municipales n'avaient jamais complètement disparu. Les jurats et les capitouls de Bordeaux, de Toulouse, d'Arles, de Marseille, avaient succédé aux anciens curiales, et la commune du moyen-âge ne fut, pour ces villes, que la continuation du municipe romain. Ailleurs, le pouvoir royal et seigneurial, redoutant une émancipation violente de la bourgeoisie, ou sentant la nécessité de se fortifier par son secours, transigea avec le principe populaire. Une concession de commune fut le résultat de cette situation.

Tous les principes généraux de l'histoire communale ont donc été nettement établis. Mais il reste à les appliquer aux diverses localités, et à montrer comment, dans chaque ville, naquit le gouvernement communal, quels en furent les développemens, les luttes et la catastrophe. C'est l'œuvre qui appartient à la province; elle seule peut, par des recherches locales et la publication des anciens titres de l'histoire communale, féconder les prin-

cipes généraux. La ville de Rouen est, sous ce rapport, une de celles qui méritent le plus de fixer l'attention de l'histoire.

Elle eut, en effet, jadis une commune florissante, confirmée par des chartes authentiques dès le XIIe siècle, une commune qui avait ses magistrats électifs, son beffroi, ses milices, son sceau au léopard, qui montra plus d'une fois une grande énergie dans la lutte contre les puissances rivales, et ne fléchit pas même toujours devant les papes et les rois [1]. Constituée vers 1150, elle grandit rapidement, se soutint avec éclat pendant les deux siècles suivans, et arriva, vers la fin du XIVe, au dernier période de sa puissance, et en même temps à sa catastrophe.

On chercherait vainement, avant le XIIe siècle, des preuves positives de l'existence d'une commune à Rouen. Sans doute, la métropole de la seconde Lyonnaise avait eu jadis un gouvernement municipal; sans doute, des corporations d'arts et métiers s'étaient conservées dans cette ville, qui, du temps même de Dagobert, obtenait des priviléges spéciaux de commerce [2]; mais, pendant ces temps

[1] « Rotomagensis item communia, corde superbo. »
(Guill. le Breton, ap. *Script. rer. gall.*, XVII, 213.)

[2] *Script. rer. gallicar.*, IV, 627.

barbares, les historiens gardent un silence absolu sur l'état de la bourgeoisie rouennaise. Il faut arriver à l'époque de Guillaume-le-Conquérant, pour pouvoir citer des faits positifs. Une charte de Henri Plantagenêt[1] nous apprend que déjà, sous le règne de Guillaume, les Rouennais jouissaient de priviléges fort étendus, et que le roi Edouard-le-Confesseur leur avait accordé un port près de Londres. Le commerce dut accumuler à Rouen des richesses considérables. L'importance de la bourgeoisie s'en accrut, car elle seule exerçait les professions industrielles, et c'est surtout en parlant de Rouen qu'on peut dire que le commerce fut le berceau de la liberté. Guillaume-le-Conquérant comprit tout le parti qu'il pouvait tirer de la bourgeoisie; il assura par ses lois la sécurité du commerce, et augmenta les franchises de la ville[2]. Rien ne prouve mieux l'attachement des bourgeois pour ce prince, que la douleur qu'ils firent éclater en apprenant sa mort. « A cette nouvelle, dit Orderic Vital[3], les habitans de Rouen furent aussi épouvantés que s'ils avaient vu une multitude d'ennemis fondre sur leur ville.

[1] Voy. cette Charte aux Pièces justificatives.

[2] Orderic Vital (ap. *Script. rer. gall.*, XII, 701) dit, en parlant des libertés accordées à Rouen par Henri Ier : *paternas leges renovavit.*

[3] Orderic Vital, ap. Duchesne, *Script. rer. Normann.*, p. 661.

Ils s'interrogeaient l'un l'autre, et demandaient conseil à leurs femmes, à leurs amis, à leurs voisins. Il y en eut même qui firent passer leurs richesses en pays étranger, ou les cachèrent dans quelque lieu inaccessible. »

Leur terreur ne fut que trop justifiée par les événemens qui suivirent. Sous le faible et indolent Robert Courte-Heuse, les nobles recommencèrent leurs pillages, et les Rouennais, voulant se délivrer d'un prince qui ne leur donnait ni liberté ni sécurité, conspirèrent avec quelques seigneurs pour livrer la ville à Guillaume-le-Roux. Ce second fils du Conquérant avait l'énergie de caractère nécessaire pour contenir une aristocratie turbulente, et c'était le premier mérite aux yeux des Rouennais. Mais le complot échoua, et la ville fut en proie à la violence féodale. Les seigneurs traînaient les riches bourgeois à la queue de leurs chevaux, les retenaient dans les prisons de leurs châteaux, et, à force de tortures, leur arrachaient une énorme rançon. C'était à la fin du XI[e] siècle (1090), que ces scènes de désordre et de carnage ensanglantaient la ville [1]. Mais le moment n'était pas loin où, divisés entre eux, les seigneurs féodaux imploreraient le secours de ces bourgeois, aujourd'hui leurs victimes.

[1] V. Ord. Vital, ap. Duchesne, *Script. rer. Normann.*, p. 690.

Avec le XII[e] siècle, commença une série de guerres entre les prétendans au duché de Normandie. D'abord, Robert Courte-Heuse et son frère Henri I qui depuis 1100 avait succédé sur le trône d'Angleterre à Guillaume-le-Roux; puis, Etienne de Blois et Mathilde, fille de Henri I; enfin Henri Plantagenêt et ses fils se disputèrent la couronne ducale de Normandie. Chacun des prétendans s'efforça de gagner une bourgeoisie riche et nombreuse, en lui accordant des priviléges, et c'est, en effet, un de ces prétendans au duché de Normandie, Henri Plantagenêt, qui donna aux bourgeois la première charte de commune qui soit parvenue jusqu'à nous. Mais, avant d'en analyser les conditions, il est indispensable de se rendre compte de la situation de Rouen à cette époque.

La ville était loin d'avoir alors le développement qu'elle a pris dans la suite. Vers le nord, elle n'avait pas encore reculé sa vieille enceinte de murailles, qui s'étendait de la rue de la Poterne au pont de Robec, en passant par la place des Carmes. La limite occidentale était toujours marquée par le cours de la Renelle, et celle de l'est par Robec. *Malpalu* était encore un faubourg de Rouen [1]. Au sud, la Seine n'était pas resserrée par les quais, et ses eaux baignaient une partie du ter-

[1] Orderic Vital, ap. Duchesne, *Script. rer. Normann.*, p. 690.

rain occupé aujourd'hui par la rue Grand-Pont et les rues adjacentes. A l'extérieur, une double enceinte de murailles et trois fossés profonds faisaient, de Rouen, une des places les plus fortes de l'époque[1]. A l'intérieur, la ville ne présentait guère qu'un amas de cabanes où, presque chaque année, le feu exerçait d'horribles ravages. Cette masse confuse était dominée par quelques édifices imposans. C'était d'abord le Château, élevé par Richard I, sur l'emplacement qu'occupent maintenant les Halles. Cette forteresse était entourée de fossés profonds que la Seine remplissait à la marée montante[2]. Les sombres tours de la citadelle ne rappelaient que des idées de tyrannie; on y voyait encore la plate-forme d'où Henri I avait précipité Conan, un des chefs de l'insurrection en 1090. Ce *saut de Conan*[3], comme on l'appelait vulgairement, avertissait les bourgeois que, du haut de ces créneaux, un pouvoir tyrannique s'étendait sur la

[1] « .... Duplices muri, fossataque tripla profundo
Dilatata sinu... »
(Guillaume le Breton, ap. *Script. rer. gall.*, XVII, 80.)

[2] Id., ibid., 193.
« ...... Rotomagumque petens, portæ quâ turris aditur,
Substitit in portu, refluo quem Sequana fluctu
Unoquoque die bis certis influit horis
Et breve post spatium refluit, siccumque relinquit. »

[3] Orderic Vital. — Robert du Mont, ap. *Script. rer. gall.*, XIII, 285.

ville. C'était là que résidaient ordinairement les ducs de Normandie, avant que Henri Plantagenêt eut fait planter son parc de Quevilly. Le duc dominait encore la ville par les fortifications qui l'emprisonnaient de toutes parts. Son bailli avait la haute justice, ou *le plaid de l'épée*. C'était devant son tribunal qu'étaient portées toutes les affaires criminelles. Son *Vicomte de l'Eau* avait la juridiction des Eaux-et-Forêts et percevait un droit sur les vaisseaux qui remontaient ou descendaient la Seine. Ses collecteurs levaient un impôt sur chaque étal du marché, et sur la vente du bois et du charbon. Le duc seul battait monnaie, et avait le droit de mouture; il fallait que tous les bouchers et boulangers lui payassent tribut. En un mot, il exerçait, dans la ville, les droits de souveraineté les plus étendus [1].

Non loin du château s'élevait la Cathédrale, qu'en 1063 l'archevêque Maurille avait consacrée avec une pompe dont les contemporains nous ont conservé le souvenir. Autant qu'on peut en juger par quelques débris qui ont échappé aux flammes, et surtout en rapprochant cette église des grands édifices construits vers la même époque, c'était un monument de style sévère, gardant, dans son plein

[1] Les rôles des chartes publiées par la commission des archives d'Angleterre, fournissent de nombreux exemples de tous les droits exercés par les ducs de Normandie.

cintre, le souvenir de l'arcade romaine, et annonçant déjà, par l'élévation des voûtes et des tours, la hardiesse de l'architecture ogivale. La piété des ducs y avait entassé de merveilleuses richesses. Une table d'or massif, pesant cinquante marcs, couvrait l'autel; des calices et des candélabres précieux, des étoffes brochées d'or et d'argent; une couronne donnée par Henri I et pesant trois cents marcs, ne formaient qu'une faible partie des trésors de l'église[1].

L'*atrium*, ou parvis de la Cathédrale, était entouré de murailles, et jouissait d'une franchise absolue; les marchands n'y relevaient que du chapitre, et les malfaiteurs y trouvaient un asile inviolable. Les maisons capitulaires avaient les mêmes priviléges que le parvis. La juridiction du chapitre ne s'arrêtait pas aux limites de cette enceinte. Elle s'exerçait sur un vaste terrain compris entre Robec et l'Aubette. On l'appelait à cette époque l'île Notre-Dame; ce fut là que plus tard s'étendirent la place Saint-Marc et la rue des Filles-Notre-Dame (rue des Arpents), dont la juridiction fut l'objet de longues querelles entre les chanoines et les maires de Rouen.

[1] Ces détails sont tirés d'un mscr. de la Biblioth. publique de Rouen, portant pour titre: *Chronicon triplex et unum*, f° 85. On trouve une énumération complète des richesses de la Cathédrale, dans le cartulaire de cette église, appartenant à la même bibliothèque.

Au XIIe siècle, le chapitre exerçait encore sans contestation ses droits seigneuriaux. Les écoles et la Madeleine relevaient de son autorité. Mais plusieurs faits avaient déjà porté atteinte à son ancienne considération. Il avait refusé de se soumettre aux réformes sévères de Grégoire VII et de ses successeurs, et il en était résulté une lutte violente entre l'archevêque Geoffroi et les chanoines. Le prélat était un breton, violent et entêté[1], mal vu du clergé normand, et incapable d'aucun ménagement. En 1119, il revint du concile de Reims, où le pape Calixte II et tous les prélats présens à l'assemblée avaient adopté les mesures les plus sévères pour réformer les mœurs ecclésiastiques. Aussitôt après son retour, l'archevêque réunit, dans la Cathédrale, les chanoines et les membres du clergé, et leur communiqua les décisions du concile. Mais ces projets de réforme furent accueillis par des murmures, et, parmi les opposans, on remarquait surtout un prêtre nommé Albert. L'archevêque le fit arrêter et jeter en prison. A cette vue, les clercs indignés et effrayés tout à la fois hésitaient entre la résistance et la fuite. L'archevêque ne leur laissa pas le temps de prendre une résolution. Il sortit du sanctuaire, et appela ses gardes qu'il avait

[1] « Tenax et iracundus. » (Orderic Vital, ap. *Scrip. rer. gallic.*, XI, 733.)

placés à peu de distance. Aussitôt ils se précipitent dans l'église, armés de bâtons et d'épées; et commencent à frapper les prêtres. Les uns prennent la fuite, et, couverts de leurs vêtemens sacerdotaux, se dispersent à travers les rues boueuses de la ville; les autres s'arment de bancs, de pierres, de tout ce qui tombe sous leurs mains, et opposent une résistance énergique. Les gardes plient un instant; mais bientôt soutenus par les domestiques de l'archevêque, et honteux d'avoir été battus par une troupe de *tonsurés*[1], ils recommencent la lutte, mettent les prêtres en fuite, et les poursuivent jusque dans le sanctuaire et le parvis. L'église fut souillée de sang. Cependant l'évêque se tenait caché, attendant le résultat du combat; lorsqu'il apprit que la victoire était restée à ses gardes, il sortit de sa retraite, revêtit son étole, et, accompagné de trois chanoines restés fidèles à sa cause, purifia la Cathédrale[2].

C'était au commencement du XII[e] siècle que l'église était le théâtre de ce scandale. De pareilles scènes affaiblissaient nécessairement la puissance morale du clergé, et préparaient l'opposition de la commune à la domination ecclésiastique.

En dehors de l'enceinte de la ville, l'abbaye de Saint-Ouen, reconstruite vers le commencement

[1] « Tonsuratos. » (Orderic Vital, ibid.)

[2] Tous les détails sont empruntés à Orderic Vital, ibid.

du XIe siècle, était un des principaux centres du pouvoir ecclésiastique et féodal. Cette royale abbaye, qui remontait jusqu'au VIe siècle, et conservait, dans ses archives, les chartes des rois carlovingiens, avait le droit de haute et basse justice dans une partie de la ville. Elle élevait ses fourches patibulaires sur la colline de Bihorel, et, derrière ses murailles crénelées, bravait l'autorité ducale et épiscopale ; mais la corruption commençait à se répandre parmi les riches bénédictins, et, plus d'une fois, leur monastère avait été le théâtre de scènes non moins scandaleuses que celle que nous venons de raconter. On se rappelait, surtout, qu'à la fin du XIe siècle, l'abbaye de Saint-Ouen avait été ensanglantée par une lutte entre les moines et l'archevêque Jean. Il avait fallu que le vicomte de Rouen se mît à la tête des bourgeois, pour arracher le prélat aux mains des moines irrités [1].

Ces luttes intestines diminuaient la puissance du clergé, comme les guerres civiles affaiblissaient celle des ducs de Normandie. Cependant, jusqu'au XIIe siècle, les trois grands monumens de Rouen étaient toujours le château, la cathédrale et l'abbaye de Saint-Ouen. Le *parloir aux bourgeois* était bien humble auprès de ces édifices féodaux.

[1] D. Pommeraye, *Histoire des Archevêques de Rouen*, page 169 et suivantes.

Mais les *vilains* commençaient à se compter, et chaque jour voyait s'accroître leur importance. Chose remarquable, lorsque les historiens du temps parlent de Rouen, ce n'est plus seulement la basilique, l'abbaye et le château, qui frappent leur attention; ils parlent surtout du grand commerce de la ville, alimenté par le fleuve qui la traverse. « Rouen, dit un historien du XII[e] siècle, est une des villes les plus célèbres de l'Europe; elle est située sur la Seine, fleuve immense, qui lui apporte les denrées lointaines [1]. » Orderic Vital lui-même, tout moine qu'il est, est surtout frappé du grand commerce de Rouen : « Cette ville, dit-il, est très peuplée; le commerce l'enrichit, et son port est très fréquenté [2]. »

Grâce à ce commerce, les bourgeois, qui, pendant tant de siècles, avaient été taillables et corvéables, commencèrent à sortir de leur obscurité. Depuis long-temps ils avaient formé entre eux des *ghildes* ou associations, imitées en partie des corporations romaines, mais ranimées par le génie des

[1] « Est autem Rothomagum una ex clarissimis Europæ civitatibus, sita super Sequanam, fluvium maximum, per quem « eidem civitati multarum regionum commercia invehuntur. » (Guill. Neubring., ap. *Script. rer. gall.*, XIII, 116.)

[2] « Rodomensis civitas populis est et negotiorum commerciis « opulentissima, portûs quoque confluentiâ. » (Ord. Vital, ap. *Script rer. gallicar.*, XI, 345.)

Scandinaves. Les hommes de métier juraient de se soutenir l'un l'autre, et trouvaient, dans cette union, un principe de force. Dès le commencement du XIIe siècle, Henri Beau-Clerc, engagé dans une lutte contre Guillaume Cliton, fils de Robert Courte-Heuse, avait accordé aux bourgeois des franchises importantes. Mais ce fut surtout après sa mort, qui arriva en 1135, que se constitua la commune de Rouen.

Deux prétendants se disputaient alors la couronne ducale de Normandie, Mathilde fille de Henri Beau-Clerc, et Etienne de Blois, petit-fils de Guillaume-le-Conquérant. Etienne eut d'abord presque toute la Normandie, et entre autres la ville de Rouen. Son lieutenant, Guillaume de Garenne, occupa la citadelle de cette ville, s'y fortifia, et imposa son joug aux bourgeois. Mais ses adversaires, dirigés par le mari de Mathilde, Geoffroi Plantagenêt, duc d'Anjou, ne tardèrent pas à reprendre l'avantage.

Ils s'avancèrent jusqu'aux portes de Rouen, et brûlèrent même, en 1143, le village d'Emendreville et le monastère de Saint-Sever [1]. Soit que les bourgeois trouvassent trop pesant le joug de Guillaume de Garenne, ou qu'ils fussent irrités de

[1] *Chron. mscr. triplex et unum*, f° 83. « Waleranus combussit Ermentrevillam et monasterium Sancti-Severi. »

son impuissance à les protéger, ils traitèrent avec l'adversaire d'Etienne. L'année suivante (1144), Geoffroi Plantagenêt entra dans Rouen, et fut accueilli avec enthousiasme par les habitans. Mais Guillaume de Garenne était toujours maître du château. Les bourgeois avaient à redouter sa vengeance, si Geoffroi succombait. Aussi réunirent-ils toutes leurs forces pour s'emparer de la forteresse. La victoire finit par couronner leurs efforts, et Geoffroi Plantagenêt resta maître de Rouen. Il récompensa les habitans de leur concours énergique, en leur accordant une charte de liberté, qui fut confirmée par la reine Mathilde sa femme, et par son fils Henri Plantagenêt. Ce précieux document s'est conservé dans nos archives, et il nous fait connaître, d'une manière authentique, les priviléges dont Rouen jouissait dès cette époque [1]. Ils portent sur quatre points principaux : la propriété, la juridiction, l'exemption des corvées, des tailles et des aides, et enfin le commerce de la ville.

Le duc garantit d'abord aux bourgeois de Rouen les droits de propriété dont ils jouissaient du temps de Henri I; il s'engage à poursuivre leurs créanciers, et à les contraindre de payer, toutes les fois qu'il le pourra.

[1] Voy. cette Charte aux Pièces justificatives. — La charte de Geoffroi Plantagenêt est reproduite textuellement dans celle de son fils Henri II.

Les priviléges de juridiction sont d'une haute importance. Aucun Rouennais ne sera forcé de comparaître devant un tribunal situé hors de la ville, à moins qu'il ne soit présidé par le duc de Normandie en personne, et cela seulement à Sainte-Vaubourg et à Oissel, les deux limites de la banlieue de Rouen, à cette époque. Toutes les affaires commerciales seront jugées dans la ville. Les bourgeois ne seront pas tenus de se battre contre les champions soldés par un adversaire, dès qu'ils auront fait constater, par dix témoins, que c'est un mercenaire qu'on leur oppose.

La charte exempte les Rouennais de tout logement de troupes, à moins que le maréchal même de la cité n'ait donné l'ordre de les héberger. Ils sont dispensés de toute corvée à la monnaie ou dans la vicomté. Toute espèce d'aides ou contributions indirectes aux barrières sont abolis, et il suffira au bourgeois d'affirmer, sous serment, qu'il ne doit rien, pour être dispensé de payer. Le duc s'engage également à ne lever aucune taille ou impôt direct et personnel.

Mais, de tous les priviléges accordés aux Rouennais, les plus importans concernaient le commerce. Eux seuls avaient le droit de faire le commerce d'Irlande; un seul vaisseau pouvait, une fois par an, partir de Cherbourg pour cette destination.

Tous les navires qui venaient d'Irlande étaient obligés de se rendre à Rouen. Dans la ville même, le monopole du commerce était réservé aux bourgeois.

Les marchands de la *ghilde* de Rouen étaient exempts de tout droit à Londres et dans les divers ports d'Angleterre. On leur réservait le port de Dungeness près de Londres, comme du temps du roi Edouard-le-Confesseur. Ils avaient le droit d'enjoindre à tout vaisseau qu'ils y trouvaient, de s'éloigner; en cas de refus, ils attendaient un flux et un reflux, puis coupaient les câbles et livraient le vaisseau aux flots, sans être responsables des malheurs qui pourraient en résulter. La corporation des *nautes* de Rouen avait le monopole de la navigation sur la Seine, en remontant et descendant le fleuve. Aucun étranger ne pouvait débarquer ses marchandises sur le port de Rouen.

La nature des concessions faites aux bourgeois, et les faits qui les avaient amenées, prouvent que la commune de Rouen fut octroyée par les ducs de Normandie. On ne trouve, en effet, ni sédition qui l'ait imposée, ni tradition qui puisse la faire remonter jusqu'aux Romains. Elle fut accordée par le duc, mais à une époque où le concours de la bourgeoisie était devenu pour lui une nécessité,

et où le commerce, la richesse et le sentiment de leur force, avaient déjà donné une haute importance aux Rouennais. Il ne faut pas, d'ailleurs, oublier la puissance de l'exemple parti du nord de la France. Les bourgeois de Cambrai, Noyon, Laon, Saint-Quentin, avaient conquis leur indépendance, et cette nouvelle, propagée dans les villes de Normandie, que des rapports de commerce unissaient aux cités du Nord, y avait excité une vive émulation. Plus d'un seigneur, pour prévenir l'insurrection, imita l'exemple de Henri Plantagenêt. En 1151, Jean, comte d'Eu, accorde aux habitans de cette ville une commune *conforme à celle de Saint-Quentin*[1]. Ainsi, le mouvement communal du Nord fut encore une des causes qui contribuèrent à l'émancipation des villes de Normandie.

Du reste, la charte de Henri Plantagenêt atteste que Rouen jouissait, depuis long-temps, d'importans priviléges. Quant à la nature même de la constitution communale, la charte ne s'explique pas; elle parle vaguement de la *commune de Rouen*[2], des *ghildes* ou associations des marchands,

[1] « Ego dedi in perpetuam hœreditatem burgensibus Augi *communionem* secundùm scripta sancti Quintini.» Livre rouge conservé à la mairie d'Eu. (Note communiquée par M. A. Deville).

[2] « Qui recesserunt à Rothomago vel à *communione Rotho-*

des magistratures municipales (*ministeria*); mais elle ne spécifie rien à cet égard; il n'est question, ni du maire, ni des pairs, ni des assemblées communales. Et cependant, il paraît que déjà depuis long-temps Rouen avait des maires. Farin en cite dès l'année 1040[1]. Mais quel était alors le pouvoir de ce magistrat? comment était organisé le gouvernement municipal? ce sont des questions que nous ne pouvons résoudre d'une manière positive pour cette époque. La charte de Henri Plantagenêt prouve seulement que, dès le milieu du XII[e] siècle, Rouen jouissait d'importans priviléges. Le premier pas était fait, et la commune constituée voyait s'ouvrir devant elle une longue carrière de luttes et de conquêtes.

« *magi;...* homines Rothomagi qui de *ghildâ* sunt mercatorum. »
(Charte de Henri Plantagenêt; Pièces justificatives.)

[1] Cet historien s'appuie sur une charte de Mauger, archevêque de Rouen, où se trouvent ces mots: *Signum Oduini majoris.* Mais il est douteux que le mot *major* indique, dans ce passage, la qualité de maire. Le nom d'Odouin est, en effet, précédé de celui d'un autre Rouennais: *Signum Roscelini Rothomagensis*, et il n'est pas vraisemblable que le maire n'ait apposé sa croix qu'après un simple bourgeois. (Note communiquée par M. A. Deville.)

CHAPITRE II.

Priviléges accordés par Henri II à toutes les villes de Normandie. — Siége de Rouen en 1174. — Progrès de la bourgeoisie rouennaise. — Corporations.

(1154—1189.)

Les anciens et vagues priviléges de la bourgeoisie rouennaise venaient d'être remplacés par une charte positive. Il ne s'agissait plus seulement de concessions temporaires arrachées au besoin du moment, puis révoquées et foulées aux pieds. Les bourgeois avaient maintenant dans leurs archives un titre authentique confirmé par le serment des plus illustres personnages de la Normandie. L'archevêque de Rouen, Hugues d'Amiens, les évêques de Bayeux et de Lisieux, un grand nombre de nobles, Gauthier, comte de Meulan, Robert de Neubourg, Richer de l'Aigle,

Guillaume de Vernon, Baudry du Bosc, Amaury, Gislebert et Gosselin Crespin, Henri de Ferrières, Robert de Torcy, Richard de la Haye, Eugène et Alexandre de Bohun, Geoffroi de Clères, Hugues de Monfort, et plusieurs autres barons, s'étaient solennellement portés garans de la charte concédée aux Rouennais par le duc de Normandie.

Depuis cette époque, une alliance étroite unit Henri Plantagenêt aux bourgeois de Rouen et de la Normandie tout entière. Ce prince fut, en effet, un des souverains du XIIe siècle qui comprit le mieux l'importance d'une union intime entre les villes et la royauté. En même temps qu'il confirmait à la commune de Rouen les priviléges accordés par son père Geoffroi Plantagenêt, il affranchissait toute la Normandie des abus féodaux les plus exorbitans. Ainsi les corvées n'étaient plus imposées par le caprice des seigneurs. Personne ne pouvait être forcé de travailler à la construction des ponts ou au talus des rivières, à moins qu'une prescription formelle des anciennes chartes ne l'y contraignît [1]. Le droit de *pourvoirie* était aboli [2];

[1] « Nec villa, nec homo distringatur facere pontes aut riparias, nisi qui ab antiquo et de jure facere debet. » (Charte de Henri II, dans le Traité de Brusselle, *De l'Usage des Fiefs*, t. II, chartes et lettres patentes.)

[2] « Nullus vicecomes nec baillivus noster vel alius capiat equos vel caretas alicujus pro cariagio faciendo, nisi reddat liberatio-

il était défendu aux baillis, aux vicomtes et à tout autre officier royal, de prendre les chevaux ou les charrettes des paysans, à moins de payer dix deniers par jour pour une charrette à deux chevaux, et treize pour une charrette à trois chevaux. Henri s'engageait, en son propre nom et au nom de ses officiers, à ne pas prendre le bois de ses vassaux, à moins que le propriétaire n'y consentît[1]. Nul homme libre ne devait être arrêté, emprisonné, ni dépouillé de ses biens ou de ses priviléges, ni exilé, ni molesté en aucune manière, à moins d'avoir été légalement condamné par le jugement de ses *pairs*, et conformément à la loi de son pays[2]. Tous les marchands obtenaient un sauf-conduit pour leurs relations commerciales avec l'Angleterre[3]. Enfin, l'établissement d'une seule mesure pour le vin, la cervoise et le blé,

nem antiquitùs statutam, sed et pro caretâ ad duos equos X denarios per diem, et pro caretâ ad tres equos XIII denarios per diem. » (Ibid.)

[1] « Nec nos nec baillivi nostri capiemus alienum boschum, nisi per voluntatem illius cujus illud boschum fuerit. » (Ibid.)

[2] « Nullus liber homo capiatur vel imprisionetur aut dissaisiatur de aliquo libero tenemento suo vel libertatibus aut liberis consuetudinibus suis, aut ligetur, aut exulatur, aut aliquo modo destruatur nisi per legale judicium *parium suorum*, vel per legem terræ. » (Ibid.)

[3] « Omnes mercatores habeant salvum exire et securum. » (Ibid.)

complétait cette ordonnance si favorable à la bourgeoisie [1].

Henri II ne tarda pas à éprouver les heureux résultats de sa politique. Parvenu au trône d'Angleterre en 1154, et engagé dans une lutte très vive, d'abord avec le clergé, puis avec ses propres fils, il trouva d'utiles auxiliaires dans les communes. Celle de Rouen, surtout, qui avait été plus favorisée qu'aucune autre, se montra zélée pour la cause de Henri. Il put dépouiller, sans rencontrer de résistance, la cathédrale de Rouen d'une partie des richesses que ses prédécesseurs y avaient accumulées. Ainsi il enleva, pour les besoins de l'État, deux candélabres d'argent, pesant trente-trois marcs, des tissus brochés d'or et de pierres précieuses, une couronne d'or évaluée à trois cents marcs d'argent, la fameuse table d'or pesant cinquante marcs, et d'autres objets précieux conservés dans le trésor de l'église.

La bourgeoisie ne s'émut pas à la vue des autels dépouillés. Thomas Becket, le martyr de la cause ecclésiastique, ne paraît pas avoir excité une grande sympathie lorsqu'il vint à Rouen en 1170. On s'explique cette indifférence par la conduite du

[1] « Una mensura vini sit, per totum regnum nostrum, et una mensura cervesiœ et una mensura bladi. » (Ibid.)

[2] *Chron. tripl. et unum,* f° 85, mscr. de la Bibl. publ. de Rouen.

clergé à cette époque. Trop souvent il oubliait que son royaume n'est pas de ce monde, et excitait le mécontentement des bourgeois en s'entourant de l'appareil féodal. Partout la commune de Rouen rencontrait en lui un dangereux adversaire ; là, il lui disputait la juridiction d'un quartier ; ici, il ouvrait un asile aux marchands qu'il protégeait contre l'autorité du maire ; ailleurs, il traînait les laïques devant le tribunal ecclésiastique, pour des affaires purement temporelles. Le clergé, en sortant des limites du pouvoir spirituel, perdait une partie de l'ascendant qu'il eût toujours exercé en s'enfermant dans le sanctuaire ; il réunissait contre lui tous ceux qui se croyaient menacés par ses prétentions. C'est ainsi que s'expliquent les alliances, si communes alors, entre la royauté et la bourgeoisie, qui se coalisaient pour combattre les usurpations du pouvoir ecclésiastique

Mais ce ne fut pas seulement dans sa lutte contre le clergé, que Henri II fut soutenu par la commune de Rouen. Le zèle des bourgeois pour sa cause se manifesta plus vivement encore pendant les guerres qu'il soutint contre ses fils et le roi de France. Henri était un des plus puissans monarques du XIIe siècle. A la couronne d'Angleterre, il réunissait de vastes domaines en France ; il possédait la Normandie, la Guienne, le Maine, l'An-

jou et la Touraine ; il élevait des prétentions sur le Languedoc, et un de ses fils venait d'épouser l'héritière de Bretagne. Mais sa puissance même lui suscita de redoutables ennemis. Ses voisins, le roi de France, Louis VII, et le comte de Flandre, qui redoutaient son ambition, parvinrent à former contre lui une ligue à laquelle prirent part les propres fils de Henri II. L'aîné surtout, Henri Court-Mantel, qui prétendait au duché de Normandie, se laissa entraîner dans les rangs des ennemis de son père. En même temps, les rebelles fomentaient des troubles en Angleterre, où leur parti était soutenu par les comtes de Chester et de Leicester et par le roi d'Écosse. Dans ces circonstances critiques, Henri déploya une grande énergie ; il mit les places de Normandie en état de défense, et passa en Angleterre pour y étouffer la rébellion. Mais à peine se fut-il éloigné, que le roi de France et ses alliés vinrent fondre sur Rouen.

Ce fut au commencement du mois d'août 1174 qu'ils mirent le siége sous les murs de cette ville. « Leur armée était si nombreuse, dit un contem- « porain [1], que, depuis bien des années, on n'en avait « pas vu de semblable. » Eudes, duc de Bourgogne,

[1] « Cum tantus esset exercitus, quantus in Europâ ab annis retrò plurimis visus non est... » (Guill. Neubring., ap. *Script. rer. gall.*, XIII, 116.)

Thibaut, comte de Champagne, le comte de Nevers, et une foule de barons, avaient suivi le roi de France [1]. Henri Court-Mantel et son allié Philippe, comte de Flandre, arrivèrent du Nord à la tête d'un grand nombre de guerriers. Il importait aux assiégeans de prévenir le retour de Henri II et d'emporter la ville d'assaut avant l'arrivée de ce prince. Les machines commencèrent à battre les murailles, et les ennemis tentèrent de les escalader; mais ils rencontrèrent une vive résistance. Pierres énormes, poutres armées de pointes de fer, pleuvaient sur eux [2]. Les redoutables fortifications de Rouen, sa triple enceinte de fossés et de murailles, défendus avec un courage héroïque, la rendaient presque imprenable à une époque où l'art des siéges était si peu avancé. Après dix jours d'attaques continuelles, l'ennemi fut obligé de suspendre les hostilités; on convint d'une trève pour le jour de la Saint-Laurent (10 août 1174).

Les Rouennais employèrent ce jour de repos à rendre grâce à Dieu, dont la puissance les avait protégés; leurs chants retentissaient jusque dans le camp ennemi [3]. Le comte de Flandre, irrité de ces

[1] *Chron. Rothom.* ap. Labbe; *Nova Bibliotheca manuscript.*

[2] « Modò quadratis lapidibus, modò sudibus præacutis in præcipitium ruere coegerunt. » (Radulph. à Diceto, ap. *Script. rer. gall.*, XIII, 195, 196.)

[3] Guill. Neubr., ap. *Script. rer. gall.*, XIII, 116, 117.

signes d'allégresse, conçut le perfide projet de profiter de la sécurité des habitans pour s'emparer de leur ville. Il pressa le roi de France de saisir l'occasion et de châtier ces rebelles qui semblaient insulter à sa puissance. Louis VII résista d'abord à une violation aussi flagrante de la foi jurée, mais il finit par céder aux instances du comte et à l'espoir de la conquête. Tous les seigneurs reçurent l'ordre de faire armer leurs soldats snr le champ et dans le plus profond silence.

Il y avait, dès cette époque, à Rouen, un beffroi dont la tour dominait la ville; là était suspendue la *Rebol*, vieille cloche, dont le son éclatant donnait le signal du couvre-feu, et, dans le danger, appelait le peuple aux armes[1]. En ce moment, plusieurs clercs examinaient la disposition du camp ennemi du haut de la tour du beffroi. Frappés du mouvement des assiégeans, qui déjà s'avançaient vers les murailles, ils sonnèrent la cloche d'alarme. A ce signal, les bourgeois courent aux remparts. Déjà les ennemis les franchissaient et poussaient des cris de victoire; la lutte s'engage sur les murs même de la ville, et, après un combat acharné, les assiégeans sont repoussés.

Cependant, la nouvelle du danger que courait

[1] « Campana vetustissima, sed mirè sonora. » (Guill. Neubr., ap. *Script. rer. gall.*, XIII, 115, 117.)

la ville de Rouen s'était répandue jusqu'en Angleterre. Henri II termina heureusement la guerre que les mécontens avaient excitée dans cette contrée, et, ramenant prisonniers Guillaume, roi d'Écosse, ainsi que les comtes de Leicester et de Chester, il s'embarqua à Portsmouth, et cingla vers Barfleur[1]. De cette ville, il se rendit à Caen, où il laissa ses prisonniers, puis se dirigea en toute hâte vers Rouen, à la tête des troupes mercenaires connues sous le nom de Brabançons; il amenait aussi mille Gallois, montagnards célèbres par leur légèreté à la course et leur habitude de guerroyer au milieu des forêts[2]. Quelque nombreuse que fût l'armée française, elle n'avait pu envelopper complètement la ville de Rouen. Le pont de pierre, que la reine Mathilde, mère de Henri II, avait jeté peu d'années auparavant sur la Seine, était resté libre. Ce fut par là que le roi fit pompeusement son entrée dans la ville, à la vue des ennemis qui ne pouvaient s'opposer à sa marche[3]. Ce fut alors aux assiégeans à trembler. Les Gallois commencèrent à battre la campagne, s'embusquèrent dans les bois qui, à cette

[1] Bened. Petrob., ap. *Script. rer. gall.*, XIII, 160.

[2] « Hoc genus hominum agile et sylvarum gnarum est.» (Guill. Neubring., ibid., 117.)

[3] « Rotomagum in conspectu hostium pompaticè ingressus est. » (Guill. Neubring., ibid.)

époque, entouraient Rouen, et pillèrent les convois. Quarante charrettes apportaient au camp français du vin et des vivres; elles furent enlevées par les Gallois, et servirent à ravitailler la ville assiégée[1]. Cependant, Henri II ne restait pas inactif dans Rouen. A la tête des habitans et des troupes qu'il avait amenées, il fit une sortie désastreuse pour les assiégeans. Leurs machines furent brûlées et leur camp ravagé par le fer et le feu. Pressés par l'ennemi et tourmentés par la famine, les Français se trouvaient dans la position la plus déplorable; ils se décidèrent enfin à traiter avec Henri II. Le 14 août, Louis VII envoya à ce prince l'archevêque de Sens et Thibaut, comte de Blois. On convint que le roi de France se retirerait à Malaunay, et que Henri II irait l'y trouver pour régler avec lui les conditions de la paix. Mais Louis VII n'avait voulu qu'endormir la vigilance de son ennemi; il leva son camp pendant la nuit, et s'enfuit en toute hâte dans son royaume[2].

Le lendemain, les Rouennais reconnurent que la ville était délivrée, et s'abandonnèrent à la joie la plus vive. C'était le jour de l'Assomption, et ils regardèrent, dit un historien contemporain[3], comme

[1] Bened. Petrob., ap. *Script. rer. gall.*, XIII, 160.

[2] Idem, ibid.

[3] Robertus de Monte, ibid., 319.

une preuve de la protection de la Vierge, la délivrance de cette ville spécialement consacrée à son culte. Henri II lui-même, si l'on en croit un savant bénédictin [1], s'associa aux pieuses pensées des Rouennais, et éleva l'église de Saint-Thomas (Mont-aux-Malades) en reconnaissance de cette manifestation éclatante de la protection divine.

Henri Plantagenêt ne pouvait laisser sans récompense les services que venait de lui rendre la commune de Rouen. Déjà, antérieurement, il lui avait accordé d'importans priviléges de commerce et de juridiction; il les confirma solennellement par une charte jurée en présence de Rotrou, archevêque de Rouen, des évêques de Bayeux, de Lisieux, d'Evreux, de l'abbé du Bec, du chancelier Richard, de Guillaume, comte de Mandeville, de Richard de Humet, connétable, de Regnault de Courtenai, de Hugues de Lacy, de Richard de Vernon, de Henri de Neubourg, de Hugues de Cressy, de Richard de Cauville, de Guillaume Malvoisin, de Regnauld de Pavilly, de Simon de Tournebu, de Gerard de Cauville, et de plusieurs autres nobles [2]. Dans cette charte, Henri II garantissait aux bourgeois de Rouen leurs anciennes franchises, le mo-

[1] D. Le Mesle; son mémoire mscr. est conservé aux archiv. du département.

[2] Voyez cette charte aux Pièces justificatives.

nopole du commerce avec l'Irlande, la navigation exclusive de la Seine, l'exemption de tailles, d'aides et de corvées, la propriété pleine et entière de leurs biens; enfin, il déclarait que tous les plaids d'achats, de gages, de dettes ou d'héritages, auraient lieu dans Rouen, devant un tribunal composé de bourgeois (*legitimos homines civitatis*), et présidé par le bailli.

Ainsi, la commune de Rouen prenait chaque jour plus d'importance. Vers la fin du règne de Henri II, une aristocratie commerciale paraît déjà organisée; elle se composait des *pairs* ou principaux bourgeois, parmi lesquels on choisissait le maire et les conseillers ou échevins. Ces derniers composaient, avec le maire, le pouvoir exécutif de la cité; ils assistaient à tous les contrats, et y apposaient le sceau de la commune. Des actes de 1177 nous font connaître le nom de Barthelemy Fergant, alors maire de Rouen, et d'un grand nombre de pairs [1]. Dès cette époque, le chef de la commune joue un rôle important; son nom figure dans plusieurs chartes, à côté de celui du chancelier et du justicier du roi [2]. Il apparaît entouré des principaux pairs de la ville, tels que Guillaume de

[1] Cartulaire de la cathédrale, f° 60, conservé parmi les mscr. de la Bibl. publique.

[2] Ibid., f°s 108 verso et 109 recto.

Malpalu, Guillaume de Bréauté, Gautier fils de Grout, Nicolas Groignet, Guillaume Cavalier, Roger Dorgueil, Luce du Donjon, Guillaume Petit, Geoffroi du Val-Richer, Hugues le Tuilier, Barthelemy Bataille, Richard fils de Benoît, Roger Baudry, Jean de Saint-Cande, Nicolas de Dieppe, Robert fils de Guy, Roger de Beaumont, Raoul de Cotevrat, Raoul de Cauville, Simon Naguet, Jordan Joismare, Raoul de la Vigne, Mauger de Saint-Lô, Guillaume et Robert de la Mare, Hugues et Geoffroi fils de vicomtesse, Clarembaud le Roux [1], etc. Les noms de ces pairs, dont plusieurs ont été maires de Rouen, nous ont paru dignes d'être recueillis par l'histoire. Ces hommes, en effet, fils d'artisans, ou artisans eux-mêmes, comme souvent leur nom l'atteste, s'étaient élevés à force d'énergie et de talent. De serfs, ils étaient devenus libres; maintenant ils administraient leur ville avec indépendance, et la féodalité, qui naguère les foulait aux pieds, était obligée de traiter avec eux comme avec une puissance égale; elle ne pouvait plus disposer, sans leur consentement, d'un fief situé dans l'enceinte de la commune. Témoin ce qui se passa, en 1188, pour le fief de Bernard de Saint-Valery. Il était situé dans le parvis de la

[1] Cartulaire de la cathédrale, f°s 69, 107, 108.

cathédrale. Cette enceinte réservée, qui ne relevait que de la juridiction des chanoines, excitait vivement la jalousie de la commune. La maison de Bernard, alors occupée par son frère, Gauthier de Saint-Valery, archidiacre de la Cathédrale, avait été dévorée par l'effroyable incendie qui consuma, à cette époque, une grande partie de la ville. Les bourgeois s'opposèrent, malgré les instances de Bernard de Saint-Valery, à ce qu'on rebâtît cette maison ; il fallut que le roi Henri II intervînt et prescrivît formellement au maire de respecter les droits féodaux de Bernard [1]. La commune céda; mais un profond ressentiment couva au fond des cœurs, et l'heure de la vengeance ne tarda pas à sonner.

Au-dessous de l'aristocratie commerciale, les corporations d'arts et métiers réunissaient les marchands moins riches et les simples ouvriers. Les mariniers de Rouen formaient une des plus im-

[1] Cartulaire de la Cathédrale, f° 111 verso. — Bernard de St.-Valery s'adresse en ces termes à la commune: « Bernardus de Sancto-Walerico majori et paribus et toti communiæ Rothomagensi salutem et dilectionem, etc. » — La lettre de Henri II est également adressée au maire et à la commune : « Henricus, Dei gratià, rex Anglorum, dux Normanniæ, Aquitaniæ, et comes Andegaviæ, majori et communiæ de Rothomago salutem : præcipio vobis quòd permittatis Waltero de Sancto-Walerico facere rationabile ædificium in terrâ quam habet in vadio de filii Geroldi mali clerici, etc. »

portantes et des plus anciennes associations. Ils avaient le droit exclusif de naviguer dans la partie inférieure de la Seine; mais ils ne pouvaient remonter le fleuve que jusqu'à la limite du duché de Normandie. Au-delà, la corporation des *marchands de l'eau* de Paris dominait exclusivement. Le roi de France, Louis VII, cédant sans doute aux sollicitations de Henri II, permit aux mariniers de Rouen de remonter jusqu'au pont du Pecq, et d'y charger leurs vaisseaux sans dépendre en rien de la corporation parisienne [1].

La ghilde ou confrérie des tanneurs, était aussi fort ancienne. Ce fut encore Henri II qui confirma ses priviléges dans une charte qui est parvenue jusqu'à nous. En voici la teneur [2] : « Henri, par

[1] « Rothomagensibus *aquæ mercatoribus* licebit vacuas naves adducere usquè ad rivulum Alpeci, et non ultrà, et ibi onerare, et onustas reducere sine societate mercatorum parisiensium. » *Ordonnances des Rois de France*, II, 433.

[2] Archives municipales, reg. V, f° 255 recto : « Henricus, Dei gratiâ, rex Angliæ, dux Normanniæ et Aquitaniæ et comes Andegaviæ, comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus, ministris et omnibus fidelibus suis salutem : sciatis me concessisse et hâc meâ cartâ confirmasse tanatoribus meis de Rothomago gildam suam et tanum et unctum suum, et omnes consuetudines et rectitudines gildæ suæ liberè et quietè, plenariè et honorificè, et quòd nullus operetur de officio eorum in Rothomago nec infrà leucatam Rothomagi nisi per eos, pro servicio quod ipsi tanatores mihi faciunt; quarè volo et firmiter præcipio quòd nullus eos vexet nec disturbet nec in placitum ponat de officio eorum

la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine, et comte d'Anjou, aux comtes, barons, justiciers, vicomtes, et à tous nos officiers et fidèles, salut : Sachez que j'ai accordé et que je confirme, par cette charte, à mes tanneurs de Rouen, leur ghilde, leur tan et leur huile, ainsi que tous les droits et priviléges de leur ghilde, afin qu'ils en jouissent librement, tranquillement, pleinement et honorablement, que personne ne puisse, à Rouen ni dans la banlieue, exercer le métier de tanneur, à moins d'appartenir à leur corporation, et cela, pour le service que ces tanneurs me rendent. En conséquence, je veux et ordonne strictement que personne ne puisse les troubler ni les vexer, ni leur intenter un procès sur leur métier, si ce n'est devant moi. Donné à Arques, en présence de Gilles, évêque d'Evreux, et de Nicholas d'Estouteville. »

Pendant que Henri II s'unissait étroitement avec la commune, et en favorisait les progrès, le clergé voyait avec peine une autorité rivale s'élever dans la ville. Il redoutait surtout ces corporations qui donnaient plus d'unité et plus de puissance à la bourgeoisie, et il s'efforçait de les détruire en les

nisi coràm me. Teste Egidio Ebroicensi episcopo et Nicholao Destotevillâ apud Arquas. » — La corporation des savetiers existait aussi depuis long-temps, comme le prouve une charte citée par Ducange, au mot *Corwesarii*.

représentant comme contraires aux canons ecclésiastiques. Un concile tenu à Rouen, en 1189, sous la présidence de l'archevêque Gauthier-le-Magnifique, s'exprimait en ces termes : « Il y a des clercs et des laïques qui forment des associations pour se secourir mutuellement dans toute espèce d'affaires et spécialement dans leur négoce, portant une peine contre ceux qui s'opposent à leurs statuts. La Sainte-Écriture a en horreur de pareilles associations ou confréries de personnes laïques ou ecclésiastiques, parce qu'en les observant, on s'expose à se parjurer; nous défendons donc, sous peine d'excommunication, qu'on fasse de semblables associations ou qu'on observe celles qui auraient été faites[1]. » Malgré cette menace d'excommunication, les corporations n'en continuèrent pas moins d'exister. Unissant étroitement tous les hommes du même métier, ménageant des ressources à la vieillesse, et garantissant, par des épreuves, l'habileté et la probité de chaque compagnon, elles rendirent

[1] « Sunt quidam tam clerici quàm laïci hujusmodi societatem ineuntes, ut de cœtero in quibuslibet causis vel negotiis mutuum sibi prœstent auxilium certam in eos pœnam statuentes qui contrà hujusmodi veniunt constitutionem. Et quoniam hujusmodi *societates* seu *fratrerias* circà personas utriusque ordinis canonica detestatur scriptura, eò quod earum observantia quosdam etiam usquè ad crimen perjurii perducat, ne amodò fiant, aut, si factæ fuerint, ne observentur, sub interminatione anathematis prohibemus. » (Ap. D. Pommeraye, *Concilia Rothom.*, p. 175.)

de grands services à ces époques reculées, où la loi ne suffisait pas pour protéger le faible contre le puissant. Aussi se multiplièrent-elles avec rapidité, bravant les menaces et les anathèmes de la puissance ecclésiastique. Le clergé, en contestant au peuple un droit purement temporel, provoquait le mécontentement de ces bourgeois, qui s'inclinaient avec respect devant l'autorité spirituelle, mais à condition qu'elle ne sortirait pas des limites légitimes. Les prêtres, au contraire, voulaient joindre la puissance du glaive à celle de la parole; de là des conflits de juridiction et des haines qui, contenues quelque temps, éclatèrent enfin dans une lutte aussi longue que violente entre le chapitre et la commune de Rouen.

CHAPITRE III.

Lutte entre le chapitre et la commune. — Siége de Rouen en 1193. — Excommunication de la commune de Rouen. — Résistance aux papes Célestin III et Innocent III.

(1189—1199.)

La ville de Rouen avait conquis, sous Henri II, une organisation communale, et, lorsque ce prince mourut en 1189, le peuple était assez fort pour défendre les priviléges qu'il avait obtenus. Aussi, quoique le successeur de Henri, Richard-Cœur-de-Lion, fût un vrai type de la féodalité, despote aussi brutal que vaillant guerrier, il suivit la politique de son prédécesseur, et confirma l'alliance de la royauté et des communes. Le 29 juillet 1189, il avait ceint l'épée ducale de Normandie dans la cathédrale de Rouen, en présence d'une

foule nombreuse de barons et de dignitaires de l'Église [1]. Moins d'un an après cet événement, le 28 juin 1190, il garantit, par une charte solennelle, tous les priviléges de la commune de Rouen [2]. Bien des faits attestent, d'ailleurs, que cette ville croissait chaque jour en importance, et était le *Paris* de la Normandie. Dans un traité conclu entre Philippe-Auguste et Richard, les deux rois «jurèrent de dé-« fendre mutuellement leur allié, le premier comme sa « ville de Paris, le second comme sa ville de Rouen [3].»

Tant que le duc séjourna en Normandie, la tranquillité y régna; mais, entraîné par son caractère chevaleresque et par la passion dominante de l'époque, il prit la croix et partit pour la Terre sainte, laissant derrière lui des ambitions ardentes, des haines prêtes à éclater, et partout des germes de discorde. Dans le même temps, le soin des affaires du roi appela en Angleterre l'archevêque de Rouen, Gauthier-le-Magnifique, dont la sagesse et la puissance auraient pu contenir les factions. La ville fut alors abandonnée à elle-même, et les élémens opposés qu'elle renfermait se heurtèrent avec violence. La population se divisait en deux camps: le clergé,

[1] « Suscepit gladium ducatûs Normanniæ de altare Sanctæ-Mariæ Rothomagensis. » Bened. Petrob., ap. *Script. rer. gall.*, XVII, 491.

[2] Voy. cette charte, aux Pièces justificatives.

[3] Roger de Hoveden, p. 654.

qui avait presque tous les droits féodaux; et la commune, pouvoir nouveau, mais plein de force et d'avenir. La plus légère contestation suffit pour allumer la guerre civile entre ces deux puissances rivales. Elle éclata en 1192.

Autour de la cathédrale s'étendait, comme nous l'avons déjà dit, une place que les canons avaient déclarée inviolable, lieu d'asile pour le criminel, lieu de franchise absolue pour le marchand. Le chapitre y avait construit jadis un mur et des maisons qui avaient été la proie des flammes en 1188. Lorsqu'on tenta de les rebâtir, la commune s'y opposa énergiquement, et il fallut l'intervention de Henri II pour vaincre son opposition; mais, après la mort de ce prince et le départ de Richard pour la croisade, les plaintes recommencèrent. Les chanoines avaient entouré leur *aître* d'un mur crénelé qui donnait à la basilique l'apparence d'une forteresse [1]. Ce n'était pas assez d'étaler ainsi, au milieu même de la cité, l'appareil féodal; on éleva, dans l'enceinte de l'*aître*, des échoppes pour les marchands que la franchise de tout droit attirait en foule dans ce lieu. On ne craignit pas d'enlever ainsi à l'église son caractère sacré, et de transformer en marché ce séjour de retraite et de prières.

[1] On voit encore, en Angleterre, un grand nombre de murs semblables autour des églises, principalement à York et à Cantorbéry.

La commune s'émut vivement à la vue de cette forteresse élevée au milieu de la cité; elle s'émut peut-être plus encore de la concurrence redoutable qu'allaient faire, à son commerce, les marchands privilégiés du chapitre. Cependant, elle procéda d'abord avec modération; elle s'adressa aux chanoines, et leur demanda de détruire le mur et les boutiques qu'ils avaient bâtis. Mais les chanoines, forts de la décision de Henri II et d'une ancienne possession, rejetèrent toutes les demandes de la commune. Alors les passions populaires s'exaltèrent; derrière le maire et les pairs qui avaient voulu conserver quelque modération, les corporations d'arts et métiers n'écoutaient que la violence de leur ressentiment. Il ne fallut qu'un mot pour entraîner la foule et la porter à des actes de violence; portes, murailles, boutiques, tout fut bientôt renversé. Mais, dans son emportement, le peuple ne franchit pas certaines limites; il respecta les maisons habitées par les chanoines, et les jardins qui les entouraient [1].

La commune venait de remporter une victoire plus apparente que réelle. Le clergé prétendait alors couvrir ses droits temporels de son autorité spiri-

[1] Bened. Petrob., ap. *Scrip. rer. gall.*, XVII, 546. — Bulle du pape Célestin III, ibid., 648. — Cartul. mscr. de la Cathédrale, f° 90 recto et verso. — Archiv. dép., carton des bulles.

tuelle, et il en donna une preuve dans cette circonstance. Le chapitre déclara que la destruction du mur et des boutiques dépendant de l'*aître*, était un attentat contre l'église, et, en l'absence de l'archevêque, il s'adressa aux évêques suffragans pour tirer vengeance de la commune. Sur l'invitation du chapitre, quatre des suffragans, les évêques de Bayeux, Avranches, Seez et Coutances, se rendirent à Rouen. Après un examen sommaire de la question, ils engagèrent le maire et les pairs à faire satisfaction à l'église et à réparer les dommages; mais la commune rejeta toutes les demandes des évêques. Ceux-ci eurent alors recours au moyen suprême, toujours efficace à cette époque, quoique prodigué par le clergé. Le jour de la Sainte-Catherine, 25 novembre 1192, ils fulminèrent solennellement une sentence d'excommunication contre les coupables, et jetèrent l'interdit sur toute la ville [1].

Les cérémonies lugubres qui accompagnaient l'excommunication étaient bien propres à frapper vivement et à effrayer les imaginations pieuses de cette époque. Après une longue formule, qui appelait sur la tête de l'excommunié toutes les malédictions de l'ancien et du nouveau Testament, on éteignait les torches, on enlevait les croix des églises,

[1] Bened. Petrob, ibid. — Bulle de Celest. III, ibid.

on voilait les statues des saints, et on suspendait partout l'office divin. La ville de Rouen gémit pendant près de six mois sous le poids d'une pareille excommunication. C'était un bien triste spectacle pour les hommes pieux de cette époque, que celui des églises fermées, des agonisans privés des secours de la religion, et des cadavres gisant sans sépulture sur les places publiques[1]. Forts de leur droit, les Rouennais ne voulaient pas fléchir devant les prétentions hautaines du clergé, et cependant ils soupiraient après les consolations de la religion. Ce fut surtout aux approches de Pâques, que la privation des sacremens et des cérémonies saintes devint intolérable pour ces hommes qu'animait une piété ardente et sincère, mais sans servilité. La chrétienté tout entière allait célébrer les mystères les plus touchans de la foi; tous les fidèles allaient participer au banquet céleste; eux seuls en étaient repoussés, pour avoir défendu leurs droits temporels. Partagés entre les scrupules de leur conscience et le sentiment de leur dignité, ils eurent recours à un expédient qui leur paraissait tout concilier. Pendant la semaine sainte, ils introduisirent dans la ville des prêtres étrangers, ouvrirent de force les portes des églises, y firent célébrer l'office divin,

[1] « Jacebant corpora mortuorum per plateas insepulta. » Bened. Petrob., ap. *Script. rer. gall.*, XVII, 546.

et reçurent la communion des mains de ces ecclésiastiques[1].

Le doyen du chapitre, Jean, et les chanoines, indignés d'un pareil sacrilége, lancèrent de nouveaux anathèmes, et contre la commune, et contre les prêtres intrus qui avaient violé toutes les lois de la discipline ecclésiastique. Les bourgeois, exaspérés par la conduite des chanoines, se livrèrent contre eux aux dernières violences. Ils dévastèrent leurs jardins, détruisirent leurs maisons, et se portèrent contre les personnes elles-mêmes aux attentats les plus odieux, égorgeant les uns et soumettant les autres à d'horribles mutilations[2]. Ceux des chanoines qui purent échapper à la fureur populaire, et à leur tête, Jean, doyen du chapitre, se retirèrent dans la ville d'Andely qui appartenait alors à l'archevêque. De là ils s'adressèrent au pape Célestin III, afin que l'autorité du souverain pontife fît fléchir l'orgueilleuse commune. La réponse du pape ne se fit pas long-temps attendre; elle confirmait la sentence d'excommunication; mais les bourgeois n'en persistèrent pas moins dans leur résistance.

Vers cette époque, une puissante et dangereuse diversion suspendit pour quelque temps les querelles

[1] « Fractis ecclesiis, fecerunt eos celebrare in illis, et communionem corporis et sanguinis domini ab eis receperunt. » Id., ibid.

[2] « Membris genitalibus turpiter et nefariè detruncatis. » Bulle de Célestin III, ap. *Script. rer. gallic.*, XVII, 648-649.

entre le clergé et la commune. L'absence de Richard avait livré la Normandie et l'Angleterre à la merci des ambitieux et des ennemis. Le désordre redoubla, lorsqu'on apprit que ce prince était prisonnier en Allemagne. Le propre frère de Richard, Jean-sans-Terre, usurpa le trône d'Angleterre, pendant que le roi de France, Philippe-Auguste, tentait de s'emparer de la Normandie. Vers la fin d'avril 1193, Eu et Aumale tombèrent entre ses mains [1]; Gisors lui fut livré par trahison [2], et il marcha en toute hâte contre Rouen. Mais déjà Robert, comte de Leicester, s'était enfermé dans cette ville avec une troupe de guerriers, et avait inspiré aux bourgeois le courage dont il était animé. Aussi montrèrent-ils, dans cette circonstance, une ardeur extraordinaire, et, pour braver plus ouvertement le roi de France, ils l'attendirent les portes ouvertes [3], pendant que des troupes de frondeurs et d'archers faisaient pleuvoir sur son armée une grêle de pierres et de flèches. Philippe-Auguste avait cru surprendre Rouen et l'emporter avec la même facilité qu'Eu, Aumale et Gisors; découragé par la vigoureuse ré-

[1] Guill. Neubrig., ap. *Script. rer. gall.*, XVIII, 38.

[2] Gervas. Dunelmens., ibid., XVII, 676.

[3] « Apertis portis. » Gervas. Dunelmens., ap. *Script. rer. gall.*, XVII, 676. — « Ecce apertæ sunt januæ. » Roger. Hoved., ibid., 555.

sistance des habitans, il leva le siége, brûla ses machines et se retira en toute hâte [1].

A peine l'ennemi se fut-il éloigné, qu'on revint au sentiment des tristes discordes dont la ville était le théâtre. Tous, innocens et coupables, étaient enveloppés dans un même anathême, privés des sacremens et de la sépulture ecclésiastique. Une pareille rigueur était aussi pénible pour le clergé que pour les bourgeois. Aussi le pape Célestin III crut-il devoir, sur la demande même du chapitre, adoucir un peu la sévérité des décrets ecclésiastiques : « Comme il convient, disait-il dans sa bulle, que « l'homme s'occupe sans cesse des louanges du Créa« teur, il nous semble à propos de relâcher un peu de « la sévérité ecclésiastique pour que la célébration « de l'office divin ne soit pas entièrement suspendue. « Ainsi, quoiqu'on ait interdit toutes les cérémo« nies solennelles pour punir les excès de quelques« uns, on peut cependant adoucir la rigueur de la « sentence à l'égard de ceux qui, bien loin d'avoir « pris part au crime, l'ont en horreur, et évitent, « autant que possible, la société de ces hommes que « l'église a frappés d'anathême. Cédant à cette con« sidération, et prêtant une oreille favorable à vos « prières, nous vous permettons, quoique la ville

[1] Guill. Neubring., ap. *Script. rer. gall.*, XVIII, 38. — Gervas. Dunelmens., ibid., XVII, 676. — Roger. Hoved., ibid., 555.

« soit soumise à un interdit général, de célébrer « l'office divin à voix basse, portes closes, sans ad« mettre les excommuniés ni les interdits; à l'égard « de vos confrères les chanoines et des autres clercs « qui sortiraient de cette vie munis des sacremens « de l'église, nous vous permettons de leur donner « la sépulture dans le cimetière de votre église, sans « aucune solennité, mais seulement avec l'eau bé« nite et la croix, en répétant les prières à voix basse. « Que personne n'ose enfreindre le privilége de cette « charte ou la combattre avec une audace témé« raire ; que si quelqu'un commettait un pareil at« tentat, nous appelons sur lui la colère de Dieu « et des bienheureux apôtres Pierre et Paul [1]. »

Cependant, l'interdit pesait toujours sur Rouen, et l'absence de ceux qui, par leur autorité, auraient pu faire cesser les discordes, se prolongeait au grand détriment de la cité. Richard était encore prisonnier en Allemagne, et l'archevêque Gauthier-le-Magnifique était allé le rejoindre pour négocier sa délivrance. Les bourgeois prirent enfin le parti d'envoyer à Richard une députation, afin qu'il s'interposât entre le clergé et la commune. Ils pro-

[1] Cette bulle, datée du 11 mai 1193, se trouve aux archives du département, carton des bulles; elle a été transcrite dans le cartulaire de la cathédrale, f° 90, recto et verso. — D. Bessin, dans ses Conciles de Normandie, a publié une autre bulle de Célestin III, se rapportant au même évènement.

mirent, en termes assez vagues, de se soumettre à la sentence de l'église, et prièrent le roi de se porter garant de leur promesse, et d'obtenir provisoirement la levée de l'interdit. Richard accéda à leur demande, et, de sa prison, à Worms, il donna, le 29 janvier 1194, une charte, par laquelle il se portait garant pour la commune de Rouen, et demandait que l'interdit fût levé sur la foi de son serment [1].

Le clergé paraissait aussi disposé que la commune à hâter la conclusion de cette déplorable affaire. Le retour du roi et de l'archevêque Gauthier semblèrent aplanir toutes les difficultés. On convint que les bourgeois reconstruiraient le mur et les échoppes qu'ils avaient renversés, dans un délai qui fut fixé par Richard. Ce dernier s'engageait, en outre, à tenir compte aux chanoines des dommages qu'ils avaient éprouvés [2]. Mais cet arrangement

[1] Cartul. de la cathédrale, f° 68 recto. — Voici le texte de cette charte inédite : « Ricardus, Dei gratiâ, rex Angliæ, etc., sciatis quòd si cives Rothomagi juraverint se pariturós mandato ecclesiæ et à sententiâ quâ sunt ligati pro causâ Rothomagensis ecclesiæ fuerint absoluti, nos cum ipso juramento constituimus nos ipsos fidejussores quòd prœdicti cives terminis inter personas ecclesiæ Rothomagensis et ipsos constitutis injunctum sibi mandatum ecclesiæ persequentur. Teste me ipso, apud Wormaciam, XXIX die januarii. »

[2] Cartulaire de la cathédrale, f° 67 verso. — M. A. Deville a publié le texte de cette charte, d'après l'original conservé aux archiv. du départem. (Mém. de la Société d'Émulation, ann. 1828.)

laissait une large place à l'arbitraire; on ne précisait pas la nature de la satisfaction que pourrait exiger le chapitre. Lorsqu'on en vint à discuter cette question, de nouvelles difficultés s'élevèrent. Les chanoines ne se bornèrent plus à demander la reconstruction du mur et des boutiques; ils exigeaient qu'on restituât tout ce qui avait été enlevé de leurs maisons au moment du pillage; évaluation fort difficile, et source de nouvelles contestations. Enfin, ils demandaient que tous ceux qui avaient porté la main sur les prêtres se rendissent à Rome pour implorer l'absolution du pape [1]. Mais comment distinguer l'innocent du coupable? l'officialité ou tribunal de l'archevêque commença une procédure, qui tenait une menace redoutable suspendue sur la tête de tous les bourgeois. Aussi refusèrent-ils de se soumettre aux conditions nouvelles que le clergé voulait leur imposer. Les témoins appelés devant l'officialité refusèrent de répondre, et toute procédure devint impossible.

Les chanoines s'adressèrent, alors, pour la seconde fois, au pape Célestin III. Les souverains pontifes étaient accoutumés, à cette époque, à voir la tête des rois et des empereurs plier sous leur autorité. Récemment encore, le puissant Frédéric-

[1] Lettre du pape Célestin III, ap. *Script. rer. gall.*, XVII, 648-49. — Cartulaire de la cathédrale, et Archiv. départementales.

Barberousse avait humilié sa couronne impériale devant le chef de l'église. On devait donc croire qu'une association de bourgeois n'oserait tenir tête au maître des rois et des empereurs. Célestin employa un langage sévère dans sa bulle aux bourgeois : « Si nous ne vous adressons pas, leur disait-« il, les paroles ordinaires de salut, il ne faut pas « l'attribuer à notre dureté, mais plutôt à votre « obstination[1]. » Le pape rappelait ensuite tous les griefs du clergé contre la commune, la satisfaction promise et éludée, et il finissait par menacer les bourgeois d'une nouvelle sentence d'excommunication, s'ils ne se soumettaient pas immédiatement. La menace resta sans effet; alors le pape adressa à l'archevêque Gauthier une nouvelle bulle, pour lui ordonner de répéter tous les dimanches la formule d'excommunication avec les cérémonies les plus imposantes, au son des cloches, et en éteignant les torches, comme signe de la ruine prochaine de ceux que frappait l'anathême[2].

Que devenait cependant la promesse de Richard, qui s'était porté garant de la soumission de la com-

[1] « Quòd vobis salutationis alloquium non impendimus, non « ex nostrâ duritiâ, sed vestrâ potiùs noveritis contumaciâ per- « venisse. » Epist. Cœlest. III., ap. *Script. rer. gall.*, XVII, 648. — Cartulaire de la cathédrale.

[2] Epist. Cœlest. III, ibid., XIX, 341.

mune? Comment expliquer son indifférence dans une affaire où son honneur semblait intéressé? Pour la comprendre, il faut se rappeler que le duc de Normandie, lui-même, se trouvait alors engagé dans une lutte opiniâtre contre le clergé. Il avait enlevé à l'archevêque de Rouen la ville d'Andely, que sa position sur la frontière rendait très importante. Il l'avait changée en forteresse, et protégée par la construction du Château-Gaillard. L'archevêque Gauthier avait protesté énergiquement contre cette atteinte portée aux biens ecclésiastiques; mais toutes ses réclamations étaient restées inutiles. Il avait alors jeté l'interdit sur toute la Normandie. Dans ces circonstances, la cause de la commune de Rouen se confondit avec celle de Richard et de la province tout entière. D'ailleurs, le duc ne donnait guère l'exemple de ménager ni de respecter le clergé. En 1197, le belliqueux évêque de Beauvais tomba entre les mains de Richard [1]. Un des chefs mercenaires que le duc entretenait à sa solde, le basque Marcader amena à Rouen le prélat chargé de fers; on le jeta dans un cachot, avec des chaînes si lourdes, que l'archevêque de Cantorbéry pria Richard d'en alléger le poids [2]. Cette lutte violente et opiniâtre du duc contre le clergé était un en-

[1] Rad. à Diceto, ibid., XVII, 656.

[2] Idem, ibid., 655.

couragement pour la commune de Rouen, qui se sentait fortement appuyée par l'autorité temporelle.

De leur côté, les chanoines cherchaient des alliés. Ils comprenaient la puissance de ces associations qui avaient rendu leurs égaux en pouvoir des hommes jadis si humbles devant eux. Il fallait, d'ailleurs, se ménager un asile en cas d'émeute; car Richard venait de leur enlever la ville d'Andely qui les avait protégés quelques années auparavant. De là l'association étroite entre les chapitres de Rouen et de Cambrai [1]. Ils se trouvaient tous deux dans la même position, en lutte avec une commune puissante, et souvent menacés par elle [2]. « Nous voyons « chaque jour, disaient-ils dans l'acte d'association, « les fils des hommes conspirer pour la ruine de « l'église de Dieu [3]. » Ils convenaient ensuite, qu'en cas de ruine de l'une ou de l'autre église, un asile serait ouvert aux chanoines fugitifs, et qu'on les admettrait aux distributions quotidiennes de pain et de vin.

Tous ces faits sont caractéristiques, et attestent assez combien avaient grandi ces anciens serfs du

[1] Martenne Thesaurus, I, 663. — Cartulaire de la cathédrale.

[2] Pour la commune de Cambrai, voy. Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, p. 280 et suiv.

[3] « Dùm filios hominum videmus in perniciem ecclesiæ Dei, « quasi facto agmine, conspirare. » Ap. Martenne, ibid.

chapitre, maintenant ses égaux, presque ses maîtres. Rien ne put faire fléchir la commune, ni la réconciliation de Richard avec l'archevêque, ni l'avénement sur le trône pontifical du plus ardent défenseur des droits de l'église, Innocent III. Ce digne successeur de Grégoire VII, qui vit à ses pieds l'empereur d'Allemagne, les rois de France, d'Angleterre, de Bohême, de Hongrie, de Castille et de Norwège, ne put vaincre l'obstination de la commune de Rouen. Ce fut en vain, qu'à peine élu, il renouvela les anathêmes lancés contre elle par Célestin III [1]; ce fut en vain qu'il enjoignit de poursuivre les procédures ecclésiastiques abandonnées depuis longtemps. La crainte ou la complicité des témoins rendaient impossibles toutes les tentatives du pape. Irrité de rencontrer tant d'obstacles, lui qui était accoutumé à une domination si absolue, il écrivit à l'évêque de Coutances chargé de l'instruction du procès, pour hâter la lenteur des juges : « Si les « témoins, disait-il dans cette bulle [2], cédant à la « faveur, à la haine ou à la crainte, tentent de se

[1] Cartulaire de la cathédrale, f° 88 verso.

[2] « Testes, si se gratiâ, odio vel timore subtraxerunt, per eam- « dem districtionem (*id est per censuram ecclesiasticam*), ap- « pellatione remotâ, cogatis veritati testimonium perhibere, « nullis litteris veritati et justiciæ prœjudicantibus à sede apos- « tolicâ impetratis. » Cartulaire de la cathédrale, f° 88 verso.

« soustraire, forcez-les de rendre témoignage à la « vérité sous peine d'excommunication, sans tenir « compte des appels, ni des lettres apostoliques pré- « judiciables à la vérité et à la justice. » Mais les efforts du pape furent impuissans, et les bourgeois échappèrent à l'humiliation d'un voyage à Rome et d'une pénitence publique. Ils ne reconstruisirent même pas le mur du cimetière, comme ils l'avaient d'abord proposé. Il fallut qu'en 1256, les chanoines se décidassent à le relever à leurs frais. Ils en demandèrent l'autorisation à saint Louis; mais ils ne l'obtinrent qu'en promettant de ne pas lui donner plus de quatre pieds de hauteur [1]. Quant aux échoppes, la commune ne permit d'en bâtir qu'un petit nombre, et elle exerça toujours, à cet égard, la plus stricte surveillance. Une charte de 1342 nous prouve que, même au XIVe siècle, elle s'opposait à la construction de semblables boutiques, ou du moins ne les tolérait qu'avec de sérieuses restrictions [2].

[1] La charte de S. Louis, conservée aux archives du royaume, est indiquée par M. A. Deville, dans les Mémoires de la Société d'émulation de Rouen. (Année 1828, p. 152.)

[2] On en trouve la preuve dans une charte du chapitre, dont voici le texte: « A tous ceulx qui ces lettres verront, le chapitre de Rouen, le doien absent, salut: Comme nous eussions faict reffaire et réédiffier une *sope* (sic) assise au bout du cimetière ou de l'aistre de nostre église de Rouen, à l'issue, sy comme l'en va de la dicte église en Corvoiserie (*rue du Change*), et le

Le clergé lui-même, quand il ne fut plus aveuglé par la passion, reconnut combien il était funeste de donner une destination profane aux lieux consacrés au culte divin et à la sépulture des fidèles. On se rappela, alors, que depuis long-temps le pape Adrien IV avait flétri avec indignation l'audace de ceux qui profanaient les tombeaux, et en rejetaient les os des morts, pour élever des maisons dans le cimetière de la cathédrale [1]. Un concile provincial décida qu'à l'avenir on ne construirait plus aucun édifice profane dans cette enceinte consacrée [2]. On enjoignit aussi aux mar-

maire et les pers de la dicte ville disoient que icelle leur pouvoict estre préjudicial et qu'elle estoit plus avant et plus hault qu'elle n'avoict autrefois esté, sachent tous que nous voullons et avons accordé que la dicte sope en l'estat où elle est à présent ne puisse faire aucun préjudice à aucun ne as droicts de la diete ville, ne que nous puissions acquerre aucune possession nouvelle, pourquoy nous et nos successeurs puissions en faire aucun et édiffier ailleurs que en la place où la dicte sope sied, fors qu'en la forme et manière que nous le puissions faire par devant. En tesmoing de ce nous avons mis nostre scel à ces présentes lettres, qui furent faictes le xx[me] jour d'août, l'an de grâce MCCCXLII. (Archives municipales de Rouen, *reg.* $\frac{A}{38}$, fol. 268 verso.)

[1] Cartulaire de la Cathédrale, f° 43, verso : « Ità quòd in ædificatione ipsius, sepultorum etiam corpora, sicut nobis dicitur, « sint ejecta. Cùm igitur tantæ præsumptionis audacia et in animæ « suæ periculum redundabit et in perniciosum transibit exem« plum, si remanserit impunita, etc. »

[2] « Nullus laicus de novo in cimiterio ædificare permittatur, « nec domus aliqua, si destructa fuerit, per annum et diem du« rante ruinâ, reædificetur ibidem. » — D. Bessin, Concil. de Normandie, 1[re] partie, 136.

chands de ne plus prendre l'Église pour un lieu de trafic, et les gardiens reçurent l'ordre d'en faire sortir ceux qu'on trouverait discutant leurs intérêts dans le Temple [1]. Ainsi, les querelles avec la commune avaient eu des résultats utiles, même pour le chapitre. Elles lui avaient prouvé combien il était important, pour conserver sa puissance morale, de renoncer aux intérêts matériels. Malheureusement, la réforme fut loin d'être complète, et souvent, dans la suite, des questions purement temporelles excitèrent de nouvelles querelles entre le chapitre et la commune.

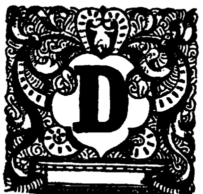
La lutte relative au cimetière durait encore, lorsque Richard, entraîné par son ardeur belliqueuse et sa cupidité, alla guerroyer dans le Limousin. Il voulait s'emparer d'une forteresse où la renommée populaire plaçait un trésor; mais il fut tué au siége de ce château, en 1199. Rouen eut encore, après sa mort, une preuve de son affection. On apporta dans cette ville, et on plaça dans la Cathédrale, le cœur de ce prince, qui avait voulu reposer au milieu de la cité si fidèle à sa cause.

[1] « Volumus et præcipimus quòd si custodes aliquos viros re- « ligiosos, clericos vel laicos invenerint in Ecclesiâ litigantes, fa- « ciant eos exteriùs exire. » Livre d'Ivoire, fol. 58, ms. de la Bibliothèque publique de Rouen.

CHAPITRE IV.

Charte accordée aux bourgeois de Rouen par Jean-sans-Terre. — Constitution de la commune; Maire, Echevins, Conseillers, Pairs. — Juridiction du Maire. — Rapports avec les étrangers, prêtres, chevaliers et officiers royaux. — Milices communales.

(1199 — 1200.)



EPUIS le milieu du XII[e] siècle, la commune de Rouen était continuellement en progrès, et l'avénement de chaque duc était marqué par de nouvelles concessions. Ainsi, Jean-sans-Terre, qui, en 1199, succéda à son frère Richard-Cœur-de-Lion, confirma tous les droits dont jouissaient les Rouennais par une charte beaucoup plus explicite que celles des rois précédens[1] : « Nous accordons et nous confirmons aux

[1] Voyez cette charte aux Pièces justificatives.

« bourgeois de Rouen, disait-il dans cette pièce, « leur commune, leurs libertés et leur justice, aussi « complètement qu'ils les ont jamais exercées[1]. » Exemption de taille, de juridiction étrangère, de logement de troupes, de duel judiciaire, monopole commercial, tous les droits des Rouennais sont reconnus, et de nouveaux priviléges ajoutés aux anciens. Un des points les plus graves pour la commune était d'exercer son influence même sur les étrangers, et de les forcer de venir à Rouen plaider devant le maire et les bourgeois. Jean leur accorda pleine satisfaction sur ce point: « Si quelqu'un, dit-il, « dédaigne la justice des bourgeois et qu'il soit en « notre pouvoir de le contraindre, nous le forcerons de se rendre à Rouen et de se soumettre au « jugement des habitans de cette ville, prononcé « en présence du bailli[2]. »

Cette charte constate encore un autre progrès de la commune. Elle ne se renfermait plus dans Rouen, et déjà son autorité s'étendait sur un grand nombre de bourgades voisines. Celles-ci, voulant

[1] « Concedimus et confirmamus eisdem civibus Rothomagi « communiam suam cum omnibus libertatibus suis et justitià suà « sicut unquàm eam meliùs habuerint. »

[2] « Si quis in his contemptionem ponet, nostrà justicià distringatur ut apud Rothomagum veniat, si in nostrà pace fuerit et « justicià, et ibi rectum judicium civium Rothomagi fiat coràm « ballivo nostro Rothomagi. »

se soustraire à la tyrannie féodale, se mettaient sous la protection de la grande commune, et en formaient la *banlieue*. Elles participaient à tous les droits de la bourgeoisie, et invoquaient son appui contre les seigneurs féodaux. Jean-sans-Terre reconnut formellement ce droit de banlieue, qui allait rapidement s'étendre[1]. De Sainte-Vaubourg à Oissel, dans un espace d'environ huit lieues, presque tous les villages riverains de la Seine relevaient du maire de Rouen; au nord et au sud, il avait sous sa juridiction un vaste espace de terrain, comprenant Bois-Guillaume, Longpaon, Carville, Saint-Martin-du-Vivier, Préaux, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Franqueville, Maromme, Bondeville, Montigny, Saint-Etienne-du-Rouvray et une partie de la forêt des Essarts. De là des rapports fréquens et des querelles continuelles avec les seigneurs féodaux dont les domaines étaient compris dans la banlieue de Rouen. Souvent, dans la suite de cette histoire, nous assisterons à ces conflits de juridiction, et aux luttes qui en furent le résultat.

Plus la commune étendait son influence, plus elle sentait la nécessité de concentrer et de régulariser l'administration municipale. Jusqu'à la fin

[1] « Habeant leucatam Rothomagi ad justitiam ejusdem civi« tatis. » — Déjà Richard avait reconnu le droit de banlieue à la ville de Rouen, comme le prouve la charte de Philippe-Auguste, confirmant les droits de la commune.

du XIIe siècle, l'aristocratie communale et le maire avaient plutôt été dirigés par les circonstances et l'usage, que par une loi écrite. Ce fut seulement vers 1200, qu'on rédigea une constitution qui fut approuvée par le roi. Ce document, qui est parvenu jusqu'à nous, nous initie aux détails de l'ancienne administration municipale, et mérite une sérieuse attention [1].

La commune nous y apparaît soumise à une hiérarchie régulière, comme toute la société du moyen-âge. Au plus haut degré, le maire, puis les douze échevins, les douze conseillers, les cent pairs, enfin tous les bourgeois, ou, comme on disait alors, les *jurés* de la commune. Ils étaient liés, en effet, par serment, et avaient juré de défendre les priviléges de la ville. Le droit électoral et l'autorité politique étaient restreints à un petit nombre de bourgeois. La masse du peuple ne nommait ni le maire ni les conseillers du maire. Elle avait sans doute le droit de choisir quelques magistrats d'un ordre inférieur,

[1] Il a été imprimé sans date, par Duchesne, ap. *Script. rer. norm.*, p. 1066 ; il a été publié plus correctement dans le recueil des *Ordonnances des rois de France* (t. I, p. 307, et t. V, p. 671 et suiv.). Dans le tome V, il est joint à une charte de Philippe-Auguste datée de 1214, mais il est cité comme modèle et comme existant depuis long-temps. Il est évident qu'il fut rédigé avant la conquête de la Normandie, par Philippe-Auguste, en 1204, puisqu'il y est question des voyages que les magistrats de Rouen faisaient en Angleterre.

comme les quarteniers, qu'on appelait alors *gardes des paroisses;* mais, quant à la puissance réelle, elle était concentrée dans les mains des cent pairs. Ceux-ci formaient une véritable aristocratie bourgeoise, qui nommait les magistrats toujours tirés de son sein. Se recrutant elle-même par élection, lorsqu'une des familles du patriciat communal venait à s'éteindre, l'aristocratie des cent pairs de Rouen n'était ni moins exclusive, ni moins absolue que celle de plusieurs républiques d'Italie. Elle aurait sans doute tenté, comme elles, de perpétuer sa domination en fermant ses rangs aux classes inférieures, si elle-même n'eût été dominée par la royauté, qui, un jour, écoutera les plaintes du peuple et modifiera les statuts de la commune dans un sens plus démocratique [1]. Mais la bourgeoisie naissante ne pouvait se défendre que par la concentration du pouvoir dans un petit nombre de mains. On n'avait pas encore à craindre les abus qui excitèrent plus tard de vives réclamations; le peuple voyait, alors, dans les pairs, des hommes que leur travail et leur industrie avaient seuls élevés, des hommes qui savaient défendre la commune et la faire respecter. Aussi s'empressait-il de reconnaître et d'honorer un pouvoir qui faisait sa force et sa

[1] Voy., aux Pièces justificatives, la constitution communale rédigée par les commissaires royaux en 1320.

dignité. D'ailleurs, les fonctions municipales que les pairs devaient remplir, étaient un pénible fardeau, et toute infraction à leurs devoirs était sévèrement punie; les classes inférieures trouvaient, dans la tâche imposée aux échevins, une compensation qui rendait moins pénible l'inégalité établie entre elles et leurs magistrats.

Chaque année, à Noël, les cent pairs choisissaient parmi eux trois *prud'hommes* qu'ils présentaient au roi comme candidats à la dignité de maire. Celui que la sanction royale élevait à ce poste éminent était investi, pour une année seulement, du pouvoir le plus étendu. Juge des bourgeois, toutes les fois qu'il ne s'agissait pas de meurtre ou de mutilation, il prononçait sur toutes les affaires civiles et commerciales. Remplaçant les tabellions et notaires, il donnait un caractère authentique à toutes les transactions, en y apposant le sceau de la commune. Le commandement de la milice, la tutelle des mineurs, la perception des impôts et l'administration des deniers municipaux, dépendaient de sa charge. Souvent même il prenait part aux grands actes politiques, et apposait sa signature aux traités des souverains. Toujours sur la brèche, il était chargé de défendre les intérêts sans cesse menacés de la commune. Aussi la dignité de maire était-elle souvent pénible à remplir. D'ail-

leurs, la moindre faute de ce magistrat était punie sévèrement ; « car, disent les anciens statuts, le « maire doit donner l'exemple de toute justice et « équité[1]. » Mais, si on lui imposait une tâche pénible, on l'environnait d'honneurs. Trente sergens ou gardes, dont vingt-quatre à pied et six à cheval[2], le précédaient dans les cérémonies, et il ne cédait le pas qu'au bailli royal[3]. A cette époque, le même maire était souvent réélu pendant plusieurs années consécutives. L'expérience acquise et l'influence d'une haute position étaient des conditions importantes dans ces temps de luttes continuelles, et elles ne se rencontraient que dans un petit nombre de bourgeois. Ainsi, Barthelemy Fergant, Nicolas Grognet, Jean Luce, et plusieurs autres, remplirent les fonctions de maire pendant plusieurs années consécutives, à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe.

Au-dessous de ce magistrat, venaient les douze échevins et les douze conseillers choisis parmi les pairs et les membres de l'aristocratie bourgeoise. Ils juraient, en entrant en charge, de respecter les

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. v, p. 671 et suiv.

[2] Voy., aux Pièces justificatives, la constit. de 1320.

[3] On trouve même quelquefois le maire cité avant le bailli. Ainsi, dans une charte du XIIe siècle (*Cart. de la cathéd.*, f° 113 recto, 2me col.), on cite, au nombre des témoins, *Luce du Donjon, maire*, et après lui *Gauthier de Varneville, bailli du seigneur roi.*

droits de l'église, la fidélité due au roi et les lois de la justice; de juger selon leur conscience et de tenir secrètes les résolutions que le maire aurait défendu de divulguer. Toute infraction à cette règle devait entraîner, pour le coupable, la perte de la dignité d'échevin, et une peine laissée à la discrétion du maire. Deux fois par semaine, les échevins se réunissaient sous la présidence de ce magistrat, pour délibérer sur les intérêts de la commune. En cas de partage, ils appelaient ceux des douze conseillers qu'ils jugeaient convenable. Tous les samedis, les douze conseillers se réunissaient aux douze échevins, et cette assemblée des *vingt-quatre* délibérait sous la présidence du maire. Enfin, tous les quinze jours, également le samedi, les cent pairs s'assemblaient et traitaient les questions d'un intérêt plus général. Telles étaient les trois espèces d'assemblées communales. La première s'occupait surtout de l'administration et des affaires urgentes; c'était en quelque sorte le conseil privé du maire. La seconde embrassait déjà des questions plus générales; enfin, dans la troisième, l'aristocratie bourgeoise tout entière exerçait une action directe sur le gouvernement.

Mais, comme on avait prévu la négligence qui pourrait succéder à la première ferveur de l'esprit communal, et les dissentions, les violences même

auxquelles le choc des opinions donnerait naissance, on s'était efforcé de les prévenir en punissant l'absence et le désordre. Il fallait, pour qu'un échevin, conseiller ou pair, pût s'absenter de l'assemblée, qu'il fît connaître, la veille, au maire, les motifs légitimes qui l'en éloignaient. Sinon, il devait s'y rendre avant l'heure de prime, sous peine d'une amende fixée pour l'échevin à cinq sous (environ vingt francs de monnaie actuelle), pour le conseiller à trois, pour le pair à deux. Le produit de l'amende devait être consacré aux affaires de la cité. On payait la même amende pour sortir de l'assemblée sans la permission du maire. Un échevin ne pouvait pas s'absenter pour un long voyage, par exemple, pour passer en Angleterre, sans en avoir demandé publiquement l'autorisation au maire et aux échevins, dans la réunion du samedi, en présence des douze conseillers. Si ses raisons paraissaient valables et qu'on lui accordât l'autorisation demandée, on nommait immédiatement un des conseillers pour le remplacer jusqu'à son retour.

Ce n'était pas assez de prévenir la négligence des magistrats, il fallait encore assurer l'ordre des délibérations. Le réglement y avait pourvu. Lorsque le maire présidait l'assemblée des échevins, des conseillers ou des pairs, lui seul pouvait accorder la parole. Si un membre interrompait le maire ou

l'orateur auquel il avait donné la parole, le maire commençait par lui imposer silence. Une seconde interruption était punie d'une amende de douze deniers, dont huit étaient adjugés à la commune, et quatre aux clercs et sergens chargés de maintenir l'ordre. Tout échevin, conseiller ou pair, qui quittait son siége pendant la séance, était passible de la même amende. Les injures étaient punies plus sévèrement; elles pouvaient entraîner un emprisonnement que le maire et les échevins proportionnaient à la gravité de l'insulte et à la conduite antérieure du coupable. Le maire lui-même devait, dans ces assemblées comme partout, donner l'exemple du respect pour la loi, et, s'il y manquait, il subissait une punition deux fois plus forte que celle qu'on infligeait aux échevins.

Les statuts communaux formaient un code d'une grande simplicité, mais suffisant pour maintenir l'harmonie entre les bourgeois, régler les intérêts commerciaux et punir les délits ou les crimes. On recommandait, avant tout, aux bourgeois, de conserver l'union qui faisait leur force. Si l'un d'eux était convaincu, par le témoignage de deux pairs, d'avoir insulté un autre bourgeois sur la place publique ou dans une maison, il devait être cité devant le tribunal du maire et condamné à une amende proportionnée à la gravité du délit. Si un

membre de la commune avait été attaché au pilori, non pour vol, mais pour simple violation des statuts municipaux, et qu'un autre bourgeois le lui reprochât de manière à le faire rougir devant ses concitoyens, l'auteur de l'insulte devait payer une amende de vingt sous; il y en avait quinze pour l'offensé, et cinq pour la ville. Dans le cas où le coupable n'aurait pas voulu payer l'amende de vingt sous, il devait être lui-même attaché au pilori. La loi avait aussi voulu prévenir les querelles féminines, et, à cet égard, ses prescriptions sont assez remarquables: « Si une femme, dit-elle, est con« vaincue d'être querelleuse ou médisante, on lui « attachera une corde sous les aisselles, et on la « plongera trois fois dans l'eau [1]. » Mais, après lui avoir infligé cette punition, on la protégeait contre les railleries et les injures qu'elle aurait pu lui attirer. Tout homme qui lui reprochait le châtiment qu'elle avait subi, payait une amende de dix sous; une femme, pour la même faute, était plongée trois fois dans l'eau.

Tous les procès pour dettes, achats, transactions commerciales entre les membres de la commune, étaient jugés par le maire et les pairs. Pour

[1] « Si fæmina convincatur esse litigiosa et maledica alligabitur fune subter ascellas, et ter in aquam projicietur; cui si quis vir exprobraverit, pagabit decem solidos, etc. » *Ordonn. des rois de France*, V, 673.

donner un caractère authentique aux contrats entre bourgeois, on appelait comme témoins deux magistrats municipaux, échevins, conseillers ou pairs. Aussi presque tous les actes de cette époque attestent-ils la présence de quelques membres de l'aristocratie communale. Si une contestation s'élevait sur les dispositions ou les termes des transactions, l'affaire était portée devant le maire. Ce magistrat siégeait tous les jours avec un certain nombre de pairs, comme le prouve un ancien registre des *plaids communaux*[1]. Une partie des audiences était consacrée aux procès de commerce, d'achats, de dettes, etc., ou, comme on disait alors, aux *plaids de meubles;* dans les autres, on jugeait les procès relatifs aux propriétés foncières ou *plaids d'héritages*. Le débiteur insolvable était traité avec la dureté qui caractérise les anciennes législations. Tous ses biens étaient saisis, et, si le produit ne suffisait pas pour payer son créancier, il était chassé de la ville, et ne pouvait y rentrer qu'en donnant caution. S'il rompait son ban et était arrêté dans la ville, on l'enfermait dans la prison de la commune, et on l'y retenait jusqu'à ce qu'il pût payer cent sous ou trouver des amis qui payassent cette amende pour lui; lorsqu'il sortait de prison, il ju-

[1] Archives municipales; *Registre de la Justice de messire Nicole Le Couete, maire de Rouen.*

rait de ne plus reparaître dans la ville, sans donner caution au maire et à ses créanciers. La loi prévoyait aussi le cas où un *juré* de la commune serait débiteur d'un étranger. Les magistrats municipaux étaient tenus de faire rendre justice à l'étranger, lors même que son seigneur ne le défendrait pas.

Les principes relatifs *aux plaids d'héritages* n'étaient pas moins simples. Si quelqu'un intentait un procès pour une terre, il donnait caution de poursuivre son action. Le maire était saisi, et le demandeur jurait de respecter sa décision; s'il manquait à son serment, il était puni comme parjure. Dans le cas où le maire et les pairs reconnaissaient que la réclamation n'était pas fondée, ils pouvaient condamner l'auteur du procès à cinquante-neuf sous d'Angers. Si la terre en litige dépendait d'un domaine féodal, le procès pouvait être porté devant le tribunal du seigneur. On lui accordait trente jours pour prononcer sa sentence; si, dans cet intervalle, il n'avait pas fait droit aux réclamations, la commune se chargeait de rendre justice aux parties.

Le droit du maire ne se bornait pas à juger les procès civils. Les accusations de vol et de faux étaient portées devant lui; si le crime était prouvé, le coupable était condamné au pilori. Les tentatives d'émeute étaient également punies par ce magistrat.

Quelquefois il était obligé de seconder les justiciers royaux dans leurs poursuites. Lorsqu'un *juré* de la commune en blessait un autre, au point de lui faire perdre un membre, le jugement appartenait au bailli. C'était le maire qui faisait arrêter le coupable et livrait sa personne et ses biens aux officiers royaux. Plus d'une fois, dans la suite, il s'éleva des conflits entre les maires et les baillis pour marquer la limite précise de leur juridiction respective, pour déterminer à quel point cessaient les violences que jugeait le maire, et commençait la *mutilation* dont la connaissance appartenait au bailli. Quant au meurtre, c'était incontestablement un *cas royal*, comme disent les anciennes coutumes. Lorsqu'un bourgeois s'en était rendu coupable, sa maison était rasée, sa personne et ses biens livrés aux justiciers royaux [1].

Le maire et les pairs devaient porter la plus stricte équité dans l'exercice de leurs fonctions de juges. Ils défendaient qu'on employât les sollicitations, craignant qu'on ne fît intervenir des personnages d'un rang élevé, et qu'on ne les exposât ainsi à manquer à leur devoir ou à s'attirer une

[1] « Si juratus communiæ juratum suum occiderit, et fugitivus vel convictus indè fuerit, domus sua prosternetur ; et ipse reus cum catallis suis tradetur justiciis domini regis. » Ap. Duchesne, *Script. rer. Norm.*, f° 1066.

inimitié dangereuse. Aussi le statut communal déclare-t-il que celui qui fera solliciter ses juges subira une peine deux fois plus forte, à moins que le seigneur roi lui-même n'intervienne en sa faveur. On pouvait encore craindre que les avantages attachés au titre de bourgeois ne donnassent lieu à des fraudes, et qu'on ne cherchât à l'usurper. En conséquence, on exigeait le serment de deux *jurés* ou membres de la commune, pour constater la réalité du titre réclamé par un homme qui n'était pas suffisamment connu.

Enfin il fallait que la commune, entourée de corporations rivales et quelquefois ennemies, les forcât de respecter ses lois. Elle ne pouvait pas toujours contraindre les étrangers à venir plaider devant le tribunal du maire, et, quant aux clercs et chevaliers, ils avaient leur juridiction spéciale et n'étaient nullement disposés à se soumettre à celle de la commune. D'abord, les bourgeois obtinrent de Jean-sans-Terre, et plus tard des rois de France, que tout procès entre un étranger et un Rouennais, pour affaire commerciale, serait jugé à Rouen, et que le roi contraindrait le débiteur étranger à se soumettre à la justice du maire. Ensuite on défendit formellement à tous les membres de la commune d'avoir aucune relation de commerce ou d'hospitalité avec l'étranger, le prêtre

ou le chevalier, qui, débiteur d'un bourgeois, refusait de se soumettre au jugement du maire et des pairs. C'était une véritable excommunication civile, prononcée contre le débiteur. Le membre de la commune qui n'observait pas cette interdiction, était tenu de payer la dette et était mis à la disposition du maire, qui lui infligeait une peine arbitraire. Enfin la commune s'engageait à prêter secours à son juré, afin qu'il pût poursuivre son droit contre l'étranger, le prêtre ou le chevalier, même devant les tribunaux féodaux. Pour se faire une idée des obstacles que l'exercice de la justice municipale rencontrait au sein même de la commune, il faut se rappeler combien de juridictions ecclésiastiques et laïques élevaient de toutes parts leurs fourches patibulaires. Là, l'official tenait la cour d'église, ici le prévôt de Saint-Ouën jugeait les nombreux vassaux de cette abbaye. A Saint-Gervais, l'abbé de Fécamp avait droit de haute justice, l'abbesse de Montivilliers à Saint-Paul. Les juridictions laïques n'étaient pas moins nombreuses. Le sire de Préaux, les seigneurs du Vivier, de Roncherolles, de Maromme, et beaucoup d'autres, avaient droit de haute justice dans leurs fiefs, que la banlieue de Rouen enveloppait. Leur vassal était souvent aux prises avec les bourgeois, et plus d'un habitant de Rouen avait été plongé dans les cachots féodaux, avant

que la commune protégeât ses membres contre la tyrannie des seigneurs.

Les officiers royaux avaient aussi une juridiction distincte et souvent hostile. Ces magistrats, dont le concours avait, dans le principe, si puissamment secondé la commune, ne voyaient pas sans jalousie s'élever une autorité rivale. Ainsi le Vicomte de l'Eau, qui, depuis un temps immémorial, jugeait tous les procès relatifs aux poids et mesures, à la navigation et à un grand nombre d'affaires commerciales, le Vicomte de l'Eau devait, dans bien des circonstances, entraver la juridiction du maire. Souvent aussi les bourgeois cités devant le tribunal du vicomte avaient recours à la protection du maire, qui s'efforçait de les soustraire aux poursuites du magistrat royal. En 1238, un conflit de cette nature entre le maire et le vicomte de l'Eau fut soumis à des arbitres, qui prononcèrent en faveur du vicomte [1]; mais, au XIV[e] siècle, la querelle se renouvela plusieurs fois, et le maire fit résoudre à son avantage plusieurs points litigieux [2]. Il existait aussi, entre ce magistrat et le bailli, une rivalité qui dégénéra souvent en lutte ouverte. Le magistrat royal voulait étendre sa juridiction aux dépens de celle du maire, et préten-

[1] Farin, *Histoire de Rouen*, chapitre de la Vicomté de l'Eau.

[2] *Ordonnances des rois de France*, III, 329.

dait juger en dernier ressort les causes déjà portées au tribunal municipal; mais le maire résista énergiquement à ces usurpations, et plusieurs ordonnances royales lui donnèrent gain de cause. Il fut décidé, par Philippe III, que la juridiction du maire ne serait plus troublée par le bailli, qu'il aurait les *plaids civils*, et punirait même les violences qui n'entraîneraient pas la mutilation ou la mort [1]. Philippe de Valois et son fils Jean, en confirmant les droits du maire, ajoutèrent que les appels de ses sentences ne seraient pas portées devant le bailli, mais devant l'Echiquier de Normandie [2].

Ce n'était pas seulement pour la juridiction que l'autorité communale se trouvait en lutte avec les magistrats royaux. Les ducs avaient conservé dans Rouen une foule de droits qui attestaient leur souveraineté. La commune réussit en partie à s'y soustraire, et ce fut par ces conquêtes sur les magistrats royaux que se signala surtout son progrès dans les siècles suivants. Ainsi, le droit de mouture, qui appartenait d'abord au duc et que Richard avait cédé à l'archevêque de Rouen, finit par dépendre presque exclusivement de l'autorité municipale. Les fermes des marchés et des halles, les droits pré-

[1] *Ordonnances des rois de France*, I, 306 et suiv.

[2] Archiv. municipales, tir. 2, n° 5.

levés sur le vin, le poisson et les diverses denrées, qui en 1200 appartenaient encore au duc ou à ses officiers, devinrent plus tard la propriété de la commune. Mais ces conquêtes furent le résultat d'une lutte longue et opiniâtre, et, au commencement du XIIIe siècle, la ville de Rouen ne faisait qu'entrer dans la carrière communale; elle était encore soumise à une foule d'obligations onéreuses, imposées par le pouvoir central, et entre autres au service militaire. Il fallait que, sur la sommation des officiers royaux, les bourgeois prissent les armes et entrassent en campagne. La commune avait adopté les mesures nécessaires pour que ce service se fît ponctuellement. Dès que le roi ou ses justiciers avaient donné l'ordre d'entrer en campagne, personne ne pouvait plus quitter Rouen, sous prétexte de voyage ou pour tout autre motif, sans permission du maire. Ce magistrat et les échevins devaient déterminer le nombre de citoyens nécessaires pour la garde de Rouen, et les laisser dans la ville. Tous les autres étaient tenus de se mettre en marche, à l'heure fixée pour le départ. Si un bourgeois, enrôlé dans la milice, restait dans la ville après l'heure indiquée, sa maison était rasée; ou, s'il n'en avait pas, il payait une amende de cent sous et était livré aux justiciers du roi.

En résumé, élection et autorité des magistrats

municipaux, relations des bourgeois entre eux, rapports avec les étrangers, le clergé, la noblesse, les magistrats royaux, le réglement communal avait tout prévu. Sans doute il laissait encore bien des lacunes, mais le temps seul devait faire sentir la nécessité de les combler. Sans doute il faisait peser sur la ville une aristocratie despotique, mais elle était nécessaire à cette époque, et les abus d'une pareille forme de gouvernement ne devaient se révéler que long-temps après, et lorsque, déjà victorieuse de ses ennemis, la commune commencerait à tourner ses forces contre elle-même.

CHAPITRE V.

Dispositions des Rouennais à l'égard de Jean-sans-Terre. — Incendie, emprunts forcés, protection accordée aux Juifs. — Meurtre d'Arthur. — Siége de Rouen par Philippe-Auguste. — Soumission de Rouen en 1204.

(1200 — 1204.)

DEUX fois, depuis trente ans, la commune de Rouen avait repoussé les attaques des rois de France, et défendu vaillamment la cause de la Normandie. Cet attachement des Rouennais à la cause de leurs ducs s'explique par la position de leur ville, et les avantages dont elle jouissait. Capitale du duché de Normandie, en possession exclusive de la navigation de la Basse-Seine et du commerce avec l'Angleterre, jouissant

de priviléges que lui enviaient les autres villes [1], Rouen devait craindre de perdre tant de puissance et d'indépendance en passant sous la domination des rois de France. Elle se trouvait à quelques journées de Paris, sur le même fleuve : que deviendrait son monopole commercial, lorsqu'elle obéirait au même maître que la capitale de la France? Du premier rang elle tomberait au second. C'était là une considération décisive pour la commune. N'oublions pas qu'à cette époque il n'y avait pas réellement de royaume de France, mais que chaque province, souvent chaque canton, obéissaient à des chefs particuliers. Le système féodal avait tout morcelé, et il devait s'écouler bien des siècles avant qu'une puissante centralisation fît de Paris l'ame de la France, avant que chaque localité sacrifiât ses intérêts particuliers au sentiment national. Le patriotisme était alors plus étroit; il ne voyait que le donjon du seigneur ou le beffroi de la commune; et, aux yeux des Rouennais du XIIIe siècle,

[1] On en voit la preuve dans les chartes accordées par Jean-sans-Terre aux villes d'Andely et d'Angoulême. Il s'exprime ainsi : « Liberam communiam et easdem libertates et liberas consuetudines, quas cives Rothomagi habent, per nostram potestatem concedimus. » *Rotuli chartarum*, p. 65 et 132, dans la collection des documens historiques publiés par ordre du gouvernement anglais. Les *Rotuli patentium* et *clausarum*, cités plus loin, font partie de la même collection.

l'intérêt le plus sacré était la défense de la Normandie contre les attaques de la France. De là leur attachement pour Henri II et Richard Cœur-de-Lion; de là le zèle qu'ils montrèrent, même pour la cause de Jean-sans-Terre, avant que ses fautes et ses crimes eussent excité une indignation générale.

Le règne de ce prince commença, pour les Rouennais, sous de tristes auspices. En 1200, pendant la nuit de Pâques, un incendie dévora la Cathédrale, avec les cloches, les livres et les riches ornemens accumulés dans son trésor[1]; les flammes s'étendirent rapidement, et consumèrent un grand nombre de maisons. A cette époque, la ville ne se composait guère que de chaumières de bois construites à la hâte, et l'industrie humaine ne savait pas encore lutter contre les ravages du feu. Aussi le vit-on encore, la même année, six mois à peine après l'incendie de la Cathédrale, sévir de nouveau avec fureur. Il commença près de la porte de Robec, alors située à l'extrémité orientale de la rue Saint-Romain, et, sortant de ce foyer, il étendit au loin ses ravages. En une nuit, toute la partie inférieure de la

[1] « Hoc anno, quarto idûs aprilis, in nocte Paschæ, combusta est tota ecclesia Rothomagensis cum omnibus campanis, libris et ornamentis ecclesiæ, et maxima pars civitatis et multæ ecclesiæ.» *Chron. mscr. Ecclesiæ Rothomagensis*, ap. *Chron. triplex et unum*, f° 105.

ville fut la proie des flammes. L'église et la paroisse Saint-Maclou, les églises de Saint-Denis et de Saint-Cande-le-Vieux (rue du Bac), avec toutes les maisons environnantes, furent dévorées par l'incendie. Le château, situé sur l'emplacement des halles actuelles, était entouré de toutes parts par les flammes, et, du haut des remparts, Jean-sans-Terre pouvait suivre les progrès menaçans de l'incendie. Le château lui-même ne fut pas épargné, et la tour du donjon fut en partie consumée [1]. Impuissant contre un si terrible fléau, le duc s'efforça du moins d'en réparer les désastres. Il écrivit à toutes les villes de ses états, pour leur recommander les envoyés de l'église de Rouen, qui allaient implorer les secours des fidèles, pour reconstruire leur église : « Vous « avez sans doute appris, leur disait-il, que l'église « de Rouen, qui est la plus grande des églises de « Normandie, et pour laquelle nous avons une vive « affection, a été brûlée et presqu'entièrement dé- « truite. Nous vous prions de bien accueillir ses « envoyés, de prêter une oreille favorable à leurs « demandes, et de leur accorder des aumônes en

[1] « Tertio nonas octobris, primâ vigiliâ noctis, cœpit Rothomagi ignis juxtà portam Rodobeccæ, per quem combusta est Ecclesia sancti Macuti et tota ferè parochia, et parochia sancti Dionysii et magna turris Rothomagensis, præsente rege Angliæ, et maxima pars civitatis. » Ibidem, cf. *Chron. Rothom.* apud Labbe, *Nova bibliotheca mscr.*

« l'honneur de Dieu et de la bienheureuse vierge « Marie[1]. »

Un pareil malheur était un triste début pour le règne de Jean, et il était naturel que le peuple, si disposé à la superstition, vît dans ce fléau un sinistre présage. Il oubliait les nombreux incendies qui, au siècle précédent, avaient désolé la ville, pour ne se rappeler que le malheur présent. Si, du moins, Jean-sans-Terre eût cherché à effacer ces premières impressions par la sagesse de son administration; mais jamais prince ne se montra plus follement prodigue, plus lâchement cruel. Son trésor était-il épuisé? il ne se faisait aucun scrupule de rançonner, par un emprunt forcé, ces bourgeois de Rouen, qu'il avait, par une charte solennelle, exemptés de tout impôt. Ainsi, en 1202, le maire de Rouen, Raoul Grognet, reçut une lettre conçue en ces termes: « Le roi au maire de Rouen: nous te prions « d'emprunter, sans délai, cent livres d'Angers « pour les besoins de notre bien aimé Roger de

[1] « Joannes, Dei gratiâ, ad vestram credimus pervenisse noticiam, quòd Ecclesia Rothomagi, quæ est major ecclesiarum Normanniæ, quam plurimùm diligimus, igni combusta sit et funditùs ferè destructa. Ea propter rogamus et exhortamur in domino quatenùs nuntios ejus, cùm ad vos venerint, benignè recipere, efficaciter audire, et elemosinas vestras ad reparationem ejus intuitu Dei et beatæ Virginis, in cujus honorem dedicata est, transmittere velitis, etc. » *Rotuli chartarum*, p. 100.

« Mortemer, et de les lui remettre[1]. » Quelquefois Jean s'adressait à un riche bourgeois, et puisait dans sa bourse pour combler le vide de son trésor. Ce fut ainsi qu'il emprunta plusieurs fois des sommes considérables à Mathieu le Gros, cet ancien maire de Rouen, qui avait apposé son sceau, en 1200, à la charte de Jean-sans-Terre[2]. Rien n'était plus capable d'irriter la commune et d'aliéner le cœur des bourgeois, que ces emprunts forcés qui mettaient leur fortune, fruit de longs travaux, à la merci du caprice de quelque favori. Que devenaient toutes les chartes? quelles garanties pouvaient-elles offrir, puisque le despotisme s'en jouait si impudemment?

Lorsque Jean ne ruinait pas les bourgeois par ces emprunts, il se ruinait lui-même en aliénant tous les droits qu'il avait dans Rouen. Parmi les plus lucratifs, il ne faut pas oublier le monopole du charbon et du bois qui se vendaient dans la ville, et l'impôt prélevé sur chaque étal du marché. Il aliéna ces deux droits, céda le premier à Laurent du Donjon, ancien maire de Rouen, et le second à un des pairs de la ville, Geoffroi le Chambellan. Les chartes de concession déclarent que chacun de ces

[1] *Rotuli patentium*, p. 14.

[2] *Rotuli clausarum*, p. 30.

bourgeois devra au duc une paire d'éperons dorés [1]. Mais c'était là un simple hommage féodal, et il est certain que Jean ne se dépouillait de droits aussi lucratifs, qu'en échange de quelque impôt considérable levé sur les bourgeois. Ces ressources, quelque désastreuses qu'elles fussent, ne tardèrent pas à s'épuiser, et il fallut s'adresser aux juifs, dont les richesses amassées par l'usure, étaient un objet de haine jalouse pour les Rouennais.

Eux seuls consentaient encore à fournir, probablement sur bons gages, aux folles dépenses du roi. Beaucoup d'actes nous prouvent qu'il prenait sous sa protection leur coupable industrie, et chargeait un de ces confidens de veiller *sur le clos aux Juifs*, objet de la haine populaire et déjà plus d'une fois ensanglanté par le fanatisme [2]. C'était assez pour attirer sur la tête de Jean l'exécration générale. Le peuple jetait toujours un regard d'envie sur cette place immonde, où s'entassaient les richesses accumulées par l'usure, et il s'indignait contre le duc, qui prenait sous sa protection spéciale *cette race ennemie de Dieu et des hommes.*

Ainsi Jean s'aliénait peu à peu toute la nation. Il avait irrité la riche bourgeoisie par des emprunts

[1] *Rotuli chart.*, p. 21 et 106.

[2] *Rotuli chart.*, p. 105. — *Rot. pat.*, p. 25.

forcés, le peuple par la protection accordée aux juifs; il allait bientôt soulever la noblesse par un acte de lâche cruauté, en assassinant un enfant, son neveu et son prisonnier.

Le jeune Arthur de Bretagne avait disputé la couronne de Normandie à Jean-sans-Terre, et était tombé entre les mains d'un vainqueur d'autant plus implacable, qu'il avait tremblé devant son prisonnier. Jean le fit transférer à Rouen et enfermer dans le château. Les barons normands, qui avaient accompagné le jeune duc, prévoyaient le sort qui lui était réservé. Plusieurs d'entre eux, et, avant tous, Guillaume de Bréauté, un de ceux qui figurent le plus fréquemment dans les actes relatifs à Rouen, allèrent trouver Jean, et lui déclarèrent qu'ils avaient laissé son neveu *sain et sauf*[1]; ils rejetaient ainsi sur le duc tout l'odieux du crime qui se préparait. Que se passa-t-il ensuite? Comment succomba Arthur? Sa mort est enveloppée d'un mystère terrible, et qu'il est impossible aujourd'hui de dissiper entièrement. Avait-il succombé au chagrin de la captivité[2]? Avait-il péri victime de la cruauté de son oncle? Ce fut ce der-

[1] Guill. Brito, ap. *Scrip. rer. gall.*, XVII, 193 et 194.

[2] « Aliis affirmantibus quòd præ cordis rancore in acediam decidens, contabuit in semetipso, et sic obiit. » *Script. rer. gallic.*, XVII, 682.

nier bruit qu'adopta l'opinion populaire; on racontait que Jean-sans-Terre l'avait fait déposer dans une barque, et que, après l'avoir entraîné à plusieurs milles de Rouen, il l'avait égorgé de sa propre main[1]. La foule, toujours avide du merveilleux et de l'horrible, et autorisée d'ailleurs par l'odieux caractère du duc de Normandie, lui imputa la mort d'Arthur. Combien de Rouennais durent s'indigner à la nouvelle de ce meurtre, commis si lâchement sur un ennemi désarmé, sur un enfant! Combien durent répéter la malédiction lancée contre Jean, par le poète contemporain : « Ton père t'avait « appelé *Sans-Terre;* puisse-t-il ne s'être pas « trompé en te donnant ce nom![2] »

Ce crime, en soulevant les Normands contre Jean, fournissait encore au roi de France un prétexte pour envahir ses domaines. Philippe-Auguste, en qualité de seigneur suzerain, le cita à comparaître devant son tribunal, pour se justifier de l'accusation portée contre lui. Sur son refus, il le déclara félon, et, comme tel, privé de tous ses domaines. Aussitôt il envahit ses états, s'empara de presque toutes les villes et forteresses de la haute et

[1] Guill. Brito, ibidem, 193-194.

[2] « Patris ab ore tui *sine Terrâ* nomen habebas,
Ne pater ergò tuus sit in hoc tibi nomine mendax. »
Guill. Brito, ibid.

basse Normandie, et vint, en 1204, mettre le siége devant Rouen, qui, onze ans auparavant, avait si vigoureusement repoussé l'armée française.

Malgré les sentimens de haine que la conduite de Jean avait justement excités, la présence de l'armée française réveilla dans les cœurs le patriotisme normand. D'ailleurs, la situation même de Rouen lui faisait un devoir de cette vigoureuse défense. Elle était l'asile des habitans des villes voisines, Eu, Aumale, Driencourt (Neufchâtel), et même Alençon. L'élite de la noblesse de Normandie, les seigneurs de Préaux, d'Estouteville, d'Esneval, de Pavilly, de Hôtot, s'y étaient enfermés avec leurs hommes d'armes. La ville avait été approvisionnée avec beaucoup de soin; plusieurs ordonnances de Jean avaient enjoint, depuis longtemps, d'y porter des vivres [1]. Enfin, les Rouennais devaient craindre la vengeance de Philippe-Auguste, dont plusieurs vassaux avaient été décapités dans leur ville. D'ailleurs, la commune tenait à ses libertés, que le vainqueur allait peut-être fouler aux pieds. Elle tenait à sa vieille réputation de ville *invincible* [2]. Tous ces motifs l'engageaient à une vigoureuse résistance, et elle ne manqua pas, dans

[1] *Rot. pat.*, 13, 16, 25, 39.

[2] « *Hactenùs invicta.* » Rad. Coggeshale, ap. *Script. rer. gallic.*, XVIII, 99.

cette circonstance, à son ancienne gloire. Pendant quatre-vingts jours, elle arrêta Philippe-Auguste[1], et l'historien contemporain, son chapelain et le confident de ses pensées, atteste avec quelle valeur se défendaient les bourgeois : « Cette commune, « dit-il, cette commune au cœur orgueilleux, im-« placable ennemie de notre roi, aima mieux être « vaincue que se soumettre volontairement à son « autorité[2]. »

Philippe-Auguste revenait de Caen, lorsqu'il se présenta devant Rouen; il s'empara d'Emendreville (Saint-Sever) et d'une forteresse nommée la *Barbacane*, qui défendait la tête du pont de Mathilde. Mais les bourgeois rompirent plusieurs arches, et les Français se virent arrêtés par les eaux profondes du fleuve; lorsqu'ils l'eurent franchi, il fallut tenter d'escalader cette triple enceinte de murailles et de fossés qui avait déjà bravé les efforts de Louis VII et de Philippe-Auguste lui-même. Pendant quarante jours, des assauts et des combats, renouvelés continuellement, attestèrent la persévérance des Rouennais. Ils comptaient sur Jean, et, malgré la

[1] « Quam sibi supposuit vix *octoginta* diebus. » Guill. Brit., ibid., XVII, 213.

[2] « Rotomagensis enim communia, corde superbo,
Immortale gerens odium cum principe nostro,
Vinci malebant, ejus quàm spontè subire
Imperium. . . . » Id., ibid.

triste expérience qu'ils avaient faite de son caractère, ils espéraient que l'intérêt le porterait à secourir la capitale de son duché. Son père Henri II, dans des circonstances bien plus critiques, menacé tout à la fois par les barons anglais et le roi de France, avait su, par son activité, surmonter tous les dangers, étouffer la révolte en Angleterre et sauver la Normandie. Mais Jean était tranquillement à Londres, s'inquiétant peu des efforts de cette brave commune, qui, depuis quarante jours, était enveloppée par l'ennemi, dont elle bravait tous les efforts. Une si coupable indifférence ne découragea cependant pas entièrement les bourgeois, et, avant de se séparer de Jean, ils voulurent faire une dernière tentative. Il était d'usage, dans les temps féodaux, quand une ville ou un château étaient réduits à la dernière extrémité, de sommer le seigneur de secourir ses vassaux dans un délai fixé. S'il y manquait, tout lien féodal était rompu, et ses vassaux, dégagés du serment de fidélité, pouvaient, sans félonie, se soumettre à un nouveau seigneur. La commune de Rouen ne manqua pas à ce devoir d'honneur. Nobles et bourgeois stipulèrent avec Philippe-Auguste une trêve par un acte dont voici le sens : [1] « Pierre de Préaux, et les autres cheva-
« liers, qui sont avec lui dans Rouen, Robert,

[1] Voyez le texte dans Duchesne, *Script. rer. norm.*, p. 105.

« maire de cette ville, les jurés et la commune en-
« tière, à tous ceux qui ces lettres verront, salut :
« Sachez tous que les conventions suivantes ont été
« arrêtées entre nous et le seigneur roi de France;
« sont exceptés le comte de Melun, Guillaume-le-
« Gras et plusieurs autres, que le seigneur roi de
« France exclut de toutes les conventions suivantes.
« Le seigneur roi de France nous a accordé une
« trève qui durera du premier jour de juin jusqu'au
« 30 du présent mois, à condition que si, dans cet
« espace de temps, Jean, roi d'Angleterre, n'a pas
« conclu la paix avec le roi de France ou ne l'a pas
« chassé, par la force et la guerre, du lieu qu'il oc-
« cupe, nous livrerons au roi de France la ville en-
« tière avec toutes les forteresses. Ont juré d'ob-
« server ces conditions, Pierre de Préaux, Geoffroi
« du Bosc, Henri d'Estouteville, Robert d'Esneval,
« Thomas de Pavilly et Pierre de Hôtot; tous les
« autres chevaliers, qui sont dans Rouen, prêteront
« le même serment avant le dimanche qui suivra
« l'Ascension. Parmi les bourgeois, Robert, maire
« de Rouen, Geoffroy le Chambellan, Mathieu le
« Gros, Hugues fils de Vicomtesse, Jean Luce,
« Raoul Grognet, Enard de la Rive, Jean Fessard,
« Clarembaud, Jean Batiétoc, Roger Malasnon,
« Walon de la Rive, Osmond Poirier, Bernier le
« Fêvre, Guillaume Grognet, Guillaume Freschet,

« Robert de Mesni-le-Lac, Auger de Dessus-la-
« Rive, Robert du Châtel, Nicolas de Dieppe, Ro-
« bert Poirier, Robert Vilain, Roger Gautier,
« Robert de Malpalu, Sylvestre de Wateville,
« Martin de la Corveserie, Hugues, neveu de
« Walon, Richard de Saint-Wandrille, Geoffroi
« Vilain, Pierre le Pêcheur, Lucas Baudry, Guil-
« laume le Meunier [1], ont juré d'observer les con-
« ditions de la trève; tous les autres bourgeois de
« Rouen doivent prêter le même serment avant le
« dimanche qui suivra l'Ascension. Ils donneront
« des ôtages au seigneur roi de France avant cette
« fête. Moi, Pierre de Préaux, je livrerai mon
« neveu, fils de Jean de Préaux; Regnaud du Bosc
« donnera Geoffroi son fils, et Geoffroi du Bosc,
« Guillaume son neveu. Tous les autres chevaliers
« qui occupent des forteresses livreront aussi des
« ôtages. Pour nous, bourgeois de Rouen, nous
« donnerons quarante ôtages, nos fils ou nos pro-
« ches, au choix du roi. Nous abandonnons aussi
« au seigneur roi la Barbacane et un espace de
« dix pieds de cette forteresse au pont; le roi
« sera libre d'y élever des fortifications. Nous dé-
« truirons quatre arches du pont, si le roi l'exige,
« et nous ouvrirons, à l'extrémité du pont, une

[1] J'ai rectifié quelques noms de bourgeois, d'après les actes contemporains.

« porte, ou nous la murerons, à la volonté du roi. « Quant aux chevaliers, bourgeois et hommes d'ar« mes, qui, au premier juin, étaient dans Rouen, « le roi leur restituera les fiefs qu'ils avaient aupa« ravant, s'ils font serment et hommage audit roi. « Ils ne devront que les services imposés par la « nature de leurs fiefs. Les mêmes conditions sont « stipulées pour les chevaliers d'Eu, Driencourt « (Neufchâtel), Aumale et Alençon, qui sont « dans Rouen. Lorsque toutes ces conditions au« ront été accomplies, et la ville de Rouen rendue « au roi de France, avec toutes les forteresses, ce « prince accordera aux bourgeois de Rouen leurs « libertés et coutumes. Un sauf-conduit sera délivré « à tous les chevaliers et hommes d'armes qui vou« dront se retirer par eau ou par terre. Le roi « pourra faire venir par eau ses bagages, vaisseaux « et galères, sans toutefois trafiquer, à moins que « ce ne soit de son butin; on restituera aux bour« geois et autres nommés dans la capitulation tout « ce qui sera prouvé leur avoir été enlevé. Pendant « ces trente jours de trêve, les marchands de Rouen « pourront librement trafiquer par terre et par eau, « apporter des denrées dans Rouen, excepté du pain « et du blé. Quand toutes les conditions auront été « accomplies, le seigneur roi rendra les ôtages. « Moi, Robert, maire de Rouen, je jurerai avec

« dix-neuf autres bourgeois, que ce n'est pas « par nous qu'ont été coupées, dans Rouen, les « têtes des vassaux du seigneur roi, que nous en « avons été vivement affligés, et que, si nous pou- « vons prendre ceux qui ont commis ce crime, « nous les livrerons au roi, afin qu'il en fasse sa « volonté. Fait à Rouen, le premier jour de juin « 1204. »

Aussitôt après la conclusion de cette trêve, les Rouennais envoyèrent une députation à Jean-sans-Terre, pour le sommer de venir au secours de ses vassaux. Au moment où les ambassadeurs se présentèrent devant le roi, il était occupé à jouer aux échecs; il ne voulut pas interrompre sa partie pour les écouter[1]. Lorsqu'enfin il daigna leur donner audience, ce fut pour déclarer qu'il ne pouvait les secourir, et qu'ils devaient pourvoir eux-mêmes à leur salut. De retour à Rouen, les ambassadeurs firent part à l'assemblée des bourgeois, de la réponse du duc. Quelle ne dut pas être l'indignation de ces braves gens, qui avaient affronté tant de dangers, et qui étaient prêts à en surmonter de nouveaux, si un chef digne d'eux les eût commandés! Elle allait donc enfin tomber au pouvoir d'un vainqueur, *cette noble ville, jusqu'alors in-*

[1] *Chronique de Normandie*, édit. de 1487, f° 78.

vincible[1] ! Mais le serment était prêté, les ôtages livrés, et le jour fatal approchait où le vainqueur entrerait dans Rouen, et déploierait l'étendart fleurdelisé au-dessus de la bannière aux trois lions. Nous n'avons, sur cet événement, le récit détaillé d'aucun Rouennais contemporain; mais aux paroles d'orgueil et de jactance des historiens français, on comprend quelles durent être l'humiliation des vaincus et l'insolence des vainqueurs. « Elle succomba enfin, s'écrie « le panégyriste de Philippe-Auguste; elle succomba, « l'orgueilleuse commune, mutilée dans sa puis- « sance, forcée d'ouvrir elle-même une brèche dans « ses remparts, et de renverser de ses propres mains « son antique citadelle[2].» Aux yeux des Normands, la conquête de Philippe-Auguste commençait une ère de servitude; elle leur enlevait le fruit de leurs conquêtes, le royaume d'Angleterre. « Ainsi s'accomplit, dit la chronique du monastère de Sainte-Catherine, ainsi s'accomplit la vieille prophétie de Merlin : la *Neustrie perdra deux îles ;* elle perdait, en effet, l'Angleterre et l'Irlande[3]. »

[1] « Egregia civitas, hactenùs invicta, tradidit se regi Philippo.» Rad. Coggeshale, ap. *Script. rer. gallic.*, XVIII, 99.

[2] « Succubuit demùm, mutilata cornibus urbe,
Muros ipsa suos truncare coacta, suisque
Sumptibus antiquam subvertere funditùs arcem. »
Guill. Brit., ibid., XVII, 213.

[3] « Completum est vaticinium illud Merlini: *utramque insulam*

Il faut oublier un instant les sentimens de patriotisme général qu'heureusement le temps a substitués à l'égoïsme des communes; il faut se reporter à ces siècles du moyen-âge, où la commune était la patrie, pour comprendre le deuil profond qui dut régner dans la ville vaincue, lorsque Philippe-Auguste y entra par la brèche, lorsqu'on combla les fossés, renversa les remparts et rasa le vieux château des ducs de Normandie. Le roi de France avait promis, à la vérité, de respecter les franchises de la ville, telles qu'elle les avait possédées du temps de Richard[1]. Mais qui pouvait garantir maintenant l'exécution de cette promesse? La commune, comme le disaient ses ennemis, était mutilée dans sa puissance; une nouvelle citadelle allait bientôt s'élever sur les hauteurs et dominer la ville. Il ne lui restait plus qu'à courber la tête sous le joug d'un maître. Mais, comme le prouve continuellement l'histoire, les scènes les plus tristes pour le présent sont souvent fécondes pour l'avenir. En comblant les fossés, en sapant les murailles, la ville de Rouen ouvrait à sa riche et nombreuse population un plus vaste espace. C'est, en effet, après la conquête de Philippe-Auguste, que la ville s'étendit en tous sens, et

amittet Neustria, id est Angliam et Hiberniam. » *Chron. mscr. S. Catharinæ*, ap. *Chron. triplex et unum*, f° 107.

[1] *Chroniq. de Norm.*, édit., 1487 f° 78.

qu'elle commença à embrasser dans son enceinte les faubourgs d'*Aube-Voie* (Beauvoisine), de Cauchoise et de Martainville. Elle cessa d'être capitale d'un état souverain, mais elle entra dans cette vaste unité de la France, où, pendant plusieurs siècles, elle allait occuper le second rang. Toutefois, ces résultats, que la suite des temps devait développer, étaient loin d'apparaître au moment de la conquête. On ne sentait alors que l'humiliation du présent et l'inquiétude de l'avenir, et, pendant quelque temps, la conduite de Philippe-Auguste ne fit que justifier et augmenter le mécontentement de la commune.

CHAPITRE VI.

Situation de Rouen après la conquête. — Charte du comte de Boulogne. — Inquiétude des Bourgeois. — Charte de Philippe-Auguste. — Querelle entre la Commune et le Chapitre.

(1204 — 1207.)

La conquête de la Normandie par Philippe-Auguste allait imposer à la commune de Rouen de nouveaux devoirs et de nouvelles luttes. En la rattachant à la France, elle tendait à l'absorber dans cette unité nationale, qui commençait à peine alors, mais qui devait étendre sans cesse son influence et faire un jour la gloire et la force du pays.

La commune de Rouen lutta avec énergie contre cet envahissement de la centralisation, et prétendit conserver son indépendance et sa constitution

presque républicaine. De là, une suite de combats, non sans gloire pour la commune, mais où la disproportion des forces devait enfin la faire succomber. Cette situation nouvelle impose aussi de nouveaux devoirs à l'historien. Dès que la commune entre dans l'unité française, elle subit plus ou moins l'influence de tous les grands événemens dont le royaume est le théâtre. Qu'elle suive l'impulsion centrale ou qu'elle lui résiste, elle n'en est pas moins entraînée dans le mouvement de la France, et l'historien, pour faire comprendre les destinées d'une seule ville, ne doit jamais perdre de vue la marche générale de la nation.

Parmi les résultats de la conquête, un des plus affligeans pour les Rouennais fut la suspension de leurs relations commerciales avec l'Angleterre. Ils perdaient le monopole du commerce d'Irlande, et les droits importans dont ils jouissaient à Londres. Loin de trouver des compensations sur le continent, ils n'y rencontraient que des rivaux jaloux de leur importance et disposés à contester leurs droits. Les mariniers de Paris, entre autres, voulaient traiter la Normandie en pays conquis, et enlever à la corporation des marchands de Rouen la navigation exclusive de la Basse-Seine. Cependant, une résistance énergique et bien concertée déjoua leurs

projets, et les Rouennais obtinrent quelques avantages du côté de la Flandre.

Renaud, comte de Boulogne, par une charte datée de 1204, accorda, de concert avec sa femme Ida, des priviléges de commerce que réclamaient les marchands de Rouen [1]. Il les exemptait, dans toute l'étendue de ses domaines, du droit de varech ou de bris, qui enrichissait le seigneur féodal du malheur des naufragés, et confisquait à son profit tout ce qui échappait à la fureur de la tempête. En effet, selon la définition de la Coutume de Normandie [2], « sous ce nom de varech sont com« prises toutes choses que l'eau jette à terre par « tourmente et fortune de mer, ou qui arrivent si « près de la terre qu'un homme à cheval y puisse « toucher avec sa lance. » Le comte de Boulogne affranchit les marchands rouennais de cet odieux impôt. L'année suivante (1205), Philippe-Auguste confirma, en sa qualité de seigneur suzerain, la charte accordée à la commune [3].

Toutefois, des priviléges obtenus dans des contrées lointaines ne pouvaient distraire du spectacle des misères présentes. On achevait de raser les

[1] *Voy.* cette charte aux Pièces justificatives.

[2] *Coutume de Normandie*, édit. de Pesnelle (1759), p. 610.

[3] Archives municipales, Reg. U, f° 180.

murs, de combler les fossés et de ruiner l'ancien château des ducs de Normandie. Au lieu de cette citadelle, construite au bord de la Seine, Philippe-Auguste fit élever, sur le penchant d'une des collines qui dominaient la ville, une forteresse dont on trouve encore aujourd'hui des débris. Du haut de ces tours, les officiers royaux allaient tenir en bride la commune et lui imposer leurs lois. Les sombres pensées qui occupaient tous les esprits devinrent encore plus tristes, lorsqu'en 1206, une éclipse de soleil effraya, pendant six heures, un peuple superstitieux, et parut annoncer de nouveaux malheurs [1]. Ces lugubres présages ne semblaient que trop se réaliser. Déjà le roi de France, commençant par les classes les plus élevées, enlevait au clergé normand une partie de ses anciens priviléges. Remarquons cependant que, dans l'enquête qui eut lieu à cette occasion, on donna une place importante à la bourgeoisie. Un grand nombre de pairs, tels que Clarembauld le Roux, Raoul Grognet, Henri Waspal, Robert fils de Guy, Guillaume d'Offranville, Robert du Chastenet, Ascelin Danebaut, Renoult le

[1] « Eodem anno kal. martis fuit eclypsis solis apud Rothomagum et incœpit antè tertiam et duravit usquè post nonam. Eodem die, ut dicebatur, pluit sanguis apud Andeliacum in tribus locis qui à multis visus fuit et collectus. » *Chronicon mscr. Ecclesiæ Rothomagensis*, apud *Chronicon triplex et unum*, f° 108.

Brument, Gilbert Bellet, Enguerrand de Maromme, Guillaume de Bernay, Raoul fils d'Agnès, et plusieurs autres, furent appelés, en même temps que les chevaliers, à déposer sur la situation et les droits du clergé avant la conquête [1]. Si les bourgeois étaient fiers d'un pareil honneur, ils devaient craindre la politique des officiers royaux, qui, aujourd'hui, s'attaquaient au clergé, et qui, bientôt, ne ménageraient pas davantage les libertés communales. En effet, la lutte ne tarda pas à s'engager.

Quelque imparfaites que soient les relations des historiens contemporains, quelque indifférens que se montrent les moines chroniqueurs pour les priviléges de la bourgeoisie, on entrevoit, dans leur récit, qu'une querelle éclata vers cette époque entre les officiers royaux et la commune de Rouen. La chronique de Sainte-Catherine, si prolixe sur les vertus des moines et les petits événemens du cloître, ne dit que quelques mots de cette lutte [2]. Elle fut cependant assez importante pour que Philippe-Auguste vînt à Rouen à la tête d'une armée. Les remparts n'existaient plus, et il était impossible de songer à opposer à ce prince la moindre résistance. Il fit son entrée au mois de mai 1207, entouré de

[1] Martenne, *Amplissima collectio*, t. 1., p. 1081.

[2] *Chronicon mscr. Sanctæ Katharinæ*, ap. *Chronicon triplex et unum*, f[os] 108 et 109.

ses troupes, et avec l'appareil d'un maître irrité. Il leva sur les bourgeois des impôts considérables[1]; mais il reconnut bientôt que leur soumission au despotisme ne serait que momentanée. Domptés maintenant par la force, ils secoueraient le joug dès que le roi s'éloignerait. Ce fut sans doute cette considération qui détermina Philippe-Auguste à confirmer tous les droits de la commune de Rouen. La charte qu'il lui accorda est très explicite, et nous la traduirons en entier, comme un des documens les plus complets et les plus importans sur les libertés communales[2].

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, « amen. Philippe, par la grâce de Dieu, roi des « Français, sachent tous présents et à venir, que « nous accordons à nos bien aimés et fidèles bour- « geois de Rouen, les coutumes et libertés ci-dessous « mentionnées : Nous les exemptons de tous les « droits qui nous appartiennent sur les marchandises « dans toute l'étendue des domaines soumis jadis

[1] « Rex Francorum, Philippus, mense maio, manu armatâ, quamvis nemo resisteret, Rothomagum primò intravit, et à civibus ejusdem urbis pecuniam multam et multa donaria suscepit. » *Chron. mscr. S. Kath.*, ibidem.

[2] On conserve encore, aux Archives municipales de Rouen, l'original de cette charte. Elle a été publiée dans Duchesne (*Script. rer. Normann.*, p. 1062), dans les Ordonnances des rois de France, tom. II, p. 412 et suiv. Ce second texte presente quelques légères différences avec celui de Duchesne.

« à Henri, roi d'Angleterre, excepté dans le comté « d'Evreux, dans le Vexin normand, à Pacy, sur « les terres d'Hugues de Gournay, et dans le pays « qui s'étend du Pont-de-l'Arche à la frontière de « France. Cependant, ils nous paieront le droit qui « nous appartient sur le vin débarqué à Rouen, « excepté pour celui qui est destiné à leur consom- « mation; ils n'en pourront rien vendre sans payer « les aides qui nous sont dues. Nous leur accor- « dons, en outre, leur commune et leur banlieue « comprise dans les bornes que fixa jadis Richard, « roi d'Angleterre, ainsi que la justice dans ses li- « mites, sauf cependant le droit des seigneurs qui « ont des terres dans la banlieue. Les bourgeois « auront les *plaids d'héritages*, de *meubles* et de « toutes les transactions faites à Rouen ou dans la « banlieue, sauf le droit des seigneurs qui y auraient « leurs domaines. Les seigneurs jugeront leurs « hommes, mais le *record* aura lieu dans la com- « mune[1]. Les bourgeois auront aussi droit de jus- « tice sur tout ce qui tient à leur commune, et sur « tous les procès entre bourgeois, sauf le *plaid de* « *l'épée* qui nous appartient.

[1] « Domini habent curias hominum suorum in villâ tenendas usquè ad recognitionem; recognitio autemfi et in communiâ. » Ap. Duchesne, *Script. rer. Norm.*, p. 1062. — Voyez *Ancienne Coutume de Normandie*, ch. 102, 103, 104, etc.

« Quant aux dettes contractées à Rouen, par un « étranger, si le débiteur se rend dans cette ville, « le maire pourra faire saisir, dès qu'il descendra « de cheval, ses meubles et harnois, jusqu'à ce qu'il « ait reconnu ou nié la dette, à moins qu'il ne « vienne à Rouen sur notre ordre, ou qu'il ne se « rende à l'armée. S'il reconnaît la dette, il sera « forcé de comparaître devant le tribunal de la com- « mune au jour fixé ; s'il la nie, l'affaire sera portée « devant notre bailli de Rouen, et celui-ci s'assurera « que le débiteur se présentera au jour convenu, et « plaidera devant lui. Si le débiteur, ou celui qui « aura conclu quelque marché à Rouen, ne s'y « rend pas au jour fixé, nous le forcerons d'y venir, « dans le cas où il serait en notre pouvoir, et de « plaider devant notre bailli de Rouen.

« Un brigand convaincu par son aveu ou le té- « moignage d'autrui, un faussaire, ni même un « banni, ne peuvent appeler en justice aucun bour- « geois. Ceux-ci ne seront tenus de répondre que « devant les témoins reconnus pour légitimes par « la coutume du pays.

« Nous ne pourrons contraindre les bourgeois « à garder nos prisonniers, ni au château, ni ail- « leurs, à moins qu'ils ne les aient arrêtés eux-mêmes; « ils les garderont alors jusqu'au moment où ils les « livreront à notre bailli. Nous ne pourrons forcer

« aucun d'eux à faire le guet à la monnaie, ni à la « vicomté, ni en tout autre lieu pour notre service. « Nous ne les obligerons pas à nous payer la taille, « à moins qu'ils n'y aient consenti de leur propre « mouvement. Nul bourgeois ne recevra du vicomte « un signe à la barrière; si on ne le croit pas sans « serment, il lui suffira de jurer qu'il est bourgeois « et ne doit rien. On ne prendra de vin pour notre « usage qu'au marché. Celui qui ne sera pas pris à « la taverne sera estimé par quatre bourgeois asser-« mentés, et on en paiera le prix.

« Les bourgeois pourront vendre leurs mar-« chandises en détail ou en gros dans tous nos « domaines, les charger ou décharger, porter ou « remporter partout où ils voudront, excepté dans « les terres ci-dessus exceptées. Aucun commer-« çant ne pourra descendre ou remonter la Seine « avec ses marchandises en passant par Rouen « sans l'intermédiaire des bourgeois de cette ville. « Personne, à moins de demeurer à Rouen, ne « pourra y décharger du vin pour le revendre.

« Nous accordons aux bourgeois le droit de faire « paître leurs porcs et leurs autres bestiaux dans « nos forêts de Normandie, excepté dans celles où « l'interdiction est générale, et aussi dans les con-« trées ci-dessus mentionnées. Les navires des « Rouennais, avec leur cargaison et leur argent,

« pourront remonter et descendre la Seine partout « où ils voudront, lever les ponts et barrages, si « cela leur est nécessaire, et les rétablir, sans de- « mander l'autorisation de personne, excepté dans « les terres dont nous avons parlé.

« La ville de Rouen pourra, seule, dans toute la « Normandie, équiper des navires pour l'Irlande; « une seule fois par an, Cherbourg pourra en expé- « dier un pour cette contrée. Tout navire qui « viendra d'Irlande, dès qu'il aura franchi le cap « de Gernes, sera tenu de se rendre à Rouen. Nous « prendrons, sur chaque navire, une certaine « quantité de martre, ou une contribution de dix « livres, si les marchands peuvent jurer qu'ils n'ont « pas trouvé de martre à acheter dans le port où ils « ont chargé leurs marchandises, et qu'ils n'ont « pas voulu nous frustrer de nos droits. Le vicomte « de Rouen prélèvera, sur chaque navire, vingt « sous, et le vicomte de Tancarville un autour, ou « seize sous, s'il n'y a pas d'autour.

« Quant aux marchandises qui arriveront par « mer à Rouen, aucun étranger ne pourra en acheter « pour les revendre sans l'intermédiaire des bour- « geois de Rouen. Si quelque étranger se rendait « coupable de cette forfaiture, la marchandise serait « confisquée et partagée entre nous et les bourgeois « de Rouen. Aucune marchandise ne pourra être

« chargée à Rouen pour être envoyée en France, « sans l'intervention de la corporation des mariniers « rouennais. Dans le cas contraire, il y aurait for- « faiture punie comme dans le cas précédent, sauf « cependant les anciennes relations qui existent entre « Rouen et les villes de notre territoire, depuis les « règnes de Henri et de Richard.

« Nous ne pourrons forcer aucun bourgeois de « Rouen à marier sa fille contre son gré. Aucun « d'eux ne pourra être arrêté ni poursuivi pour « usure, ni lui, ni ses héritiers après sa mort. Aucun « habitant de Rouen ne doit le fouage, et nous « permettons aux bourgeois de tenir en toute liberté « leurs plaids dans Rouen et la banlieue, sauf les « cas de mort, blessures, le plaid de l'épée et les gages « de bataille, sauf aussi le droit des seigneurs qui « ont des terres comprises dans la banlieue de Rouen. « Si un bourgeois est enfermé dans nos prisons, ou « réfugié dans un monastère, s'il s'enfuit pour « échapper à la punition de quelque délit, le maire « gardera ses biens meubles sous sa main ; on en « dressera deux inventaires, dont l'un restera entre « les mains du bailli, et l'autre dans celles du « maire. S'il est condamné, ses biens meubles nous « appartiendront.

« Le maire aura le droit de *semondre* tous les « hommes de sa juridiction, et de leur faire droit ;

« personne ne pourra mettre la main sur eux, sans « l'intervention du maire et de ses sergens, à moins « que l'affaire ne dépende du plaid de l'épée. Dans « ce dernier cas, le maire doit assistance à notre « bailli, afin qu'il puisse exécuter sa justice.

« Les bourgeois ne pourront, sans l'intervention « de notre maréchal, empêcher un étranger de sé« journer dans la ville, à moins qu'il ne se soit rendu « coupable de forfaiture, ou que les bourgeois ne « puissent alléguer un motif valable pour l'expulser. « Nous voulons que la présente charte soit à jamais « en vigueur, sauf notre droit et le droit des églises. « Donné à Pacy, l'an du Seigneur 1207. »

Le roi confirma, vers le même temps, le réglement intérieur que les maires et pairs avaient arrêté [1], et il le donna comme modèle d'administration municipale à plusieurs villes, et entr'autres à Niort et à Saint-Jean-d'Angély.

Ainsi, l'avenir perdait, pour la ville de Rouen, cet aspect sombre et menaçant qui avait suivi la conquête de Philippe-Auguste. La commune reprit enfin sa marche régulière, et bientôt elle signala la renaissance de ses forces par de nouvelles luttes contre le chapitre. Dès l'année 1207, une querelle éclata entre le clergé et la commune. Les chanoines prétendaient avoir le droit exclusif de juri-

[1] *Voyez* chap. IV.

diction sur leurs serviteurs; le maire, de son côté, voulait exercer son autorité sur tous les habitans qui troublaient la tranquillité de la cité. Un serviteur du chanoine Guillaume de Marloy s'étant trouvé compromis dans une mêlée, le maire le fit arrêter et enfermer dans la prison publique. Le chapitre protesta contre cette atteinte portée à son droit de juridiction, et, ne pouvant obtenir satisfaction, il jeta l'interdit sur toute la ville. Le service divin fut suspendu dans la cathédrale et dans toutes les églises de Rouen [1]. Le maire et les pairs résistèrent d'abord avec la même intrépidité qu'à la fin du siècle précédent. Les officiers royaux, qui allaient désormais exercer une action plus directe sur les affaires de la cité, intervinrent inutilement dans cette circonstance. Vainement Philippe-Auguste lui-même écrivit plusieurs lettres au chapitre; vainement il conseilla, ordonna, menaça pour faire lever l'interdit [2]; tout fut inutile. Alors le roi envoya à Rouen plusieurs notables personnages, qui

[1] « Positum fuit interdictum in ecclesiâ Rothomagensi et in omnibus ecclesiis civitatis pro homine magistri Guillelmi de Marloy canonici, quem cepit Major pro quâdam meslerâ factâ in civitate, et detinuit usquè ad diem lunæ, VII kalendarum aprilis. » *Chron. mscr. Ecclesiæ Rothomagensis*, apud *Chron. tripl. et unum*, fo 109.

[2] « Rex autem sœpiùs scripsit, tùm monendo, tùm prœcipiendo, tùm comminando. » *Ibidem*.

occupaient le premier rang dans ses conseils, Bernard de Roye, frère Guérin son chapelain et son vice-chancelier, Jean de Rouveray, et d'autres encore [1]. Arrivés dans cette ville, ils s'adressèrent au chapitre, et demandèrent au nom du roi que l'interdit fût levé; on jugerait ensuite, disaient les commissaires, la cause de l'homme arrêté, et on accorderait toutes les satisfactions que l'église réclamerait avec justice. Mais les conseils et les instances des envoyés de Philippe-Auguste furent inutiles. Le chapitre se rappelait qu'en 1194, on avait employé les mêmes promesses pour l'engager à lever l'interdit, et qu'ensuite on avait éludé la satisfaction promise. Il lui fallait maintenant, avant tout, une réparation immédiate et éclatante. Il exigeait que le maire vînt en personne au chapitre; que là il remît publiquement le prisonnier aux mains des chanoines, et donnât caution de payer l'amende. De pareilles conditions devaient paraître bien dures à l'aristocratie communale. Le maire était alors Jean Luce [2], un

[1] « Posteà nobiles et majores de consilio suo misit, scilicet B. de Royâ, fratrem Guarinum familiarem clericum suum vices cancellarii agentem et Joannem de Rovereio et alios, ut capitulum inducerent ad relaxandum interdictum pro honore regis, et posteà audiretur causa detentionis hominis canonici, et benè facerent injuriam remitti pro honore ecclesiæ Rothomagensis, sed nullatenùs potuerunt impetrare. » *Ibidem*.

[2] Cart. de la cathédrale, f° 130.

de ceux qui avaient joué, comme pair, un rôle important dans la lutte antérieure contre le chapitre; mais maintenant la position n'était plus la même. D'une part, les commissaires royaux, qui n'avaient pu réussir avec le chapitre, pressaient la commune de mettre un terme à ces scandaleuses dissensions; de l'autre, il était évident que le droit était pour les chanoines. Des titres authentiques et une longue possession leur assuraient la juridiction sur tous leurs serviteurs. Le maire avait porté atteinte à ce droit, et il fut forcé de faire satisfaction à l'église. Il se rendit au chapitre où étaient réunies plus de trois cents personnes; et là, il remit le prisonnier entre les mains de son maître Guillaume de Marloy; il donna ensuite caution au doyen du chapitre pour l'amende qui serait fixée ultérieurement; enfin il fournit comme garans, Jean de Rouveray, châtelain d'Arques, Robert de Fresquienne, et Geoffroi du Mesnil, chevaliers. Ce fut seulement après avoir remporté cette victoire sur la commune, que le chapitre consentit à lever l'interdit [1].

[1] « Ille homo liber fuit redditus domino suo in pleno capitulo per manum majoris qui detinuerat, præsentibus in capitulo CCC hominibus et ampliùs, et major dedit statim vadium in manu decani, pro emendâ pro detentione et captione hominis canonici, et plegios dedit de emendâ, Joannem de Rovereio, tunc castellanum de Archis, Robertum de Freschennis, et

Vaincue sur ce point, la bourgeoisie reprit bientôt l'avantage sous d'autres rapports. Elle répara surtout les désastres de son commerce, et lui ouvrit de nouvelles voies de prospérité.

Gaufridum de Mesnillo, milites, et sic in laude Dei libertate Ecclesiæ plenè redditâ solutum est interdictum. » *Chronicon mscr. Eccles. Rothomag.*, ibidem.

CHAPITRE VII.

Commerce de Rouen. — Traité entre les mariniers de Paris et ceux de Rouen. — Rapports avec l'Angleterre. — Mesures adoptées contre les juifs et les usuriers. — Supplice des hérétiques; prédication de la croisade à Rouen; dissensions du clergé. — Agrandissement de la ville. — Priviléges accordés par Louis VIII à la commune de Rouen.

(1207 — 1226.)

La commune ne signala pas seulement la renaissance de ses forces par une lutte contre le clergé; elle s'occupa aussi de réparer les brèches faites à son commerce. Les marchands de Paris disputaient à ceux de Rouen la navigation de la basse Seine, et le roi d'Angleterre leur fermait ses ports où naguère les vaisseaux rouennais jouissaient de si grands priviléges. La source principale de la richesse et de la puissance

communales était sur le point de tarir. Heureusement, une transaction, ménagée en grande partie par Philippe-Auguste, suspendit la lutte entre Paris et Rouen. En 1210, les marchands des deux villes convinrent qu'à l'avenir il pourrait y avoir association entre ceux des bourgeois de Paris et de Rouen qui y trouveraient quelque avantage; leurs serviteurs même seraient autorisés à conclure ces associations dans l'intérêt de leur commerce. Si l'un d'eux avait quelque affaire à Rouen ou à Paris, son associé était tenu de s'en occuper loyalement [1]. Par ce traité, les habitans des deux villes jouissaient, dans chacune d'elle, des priviléges de bourgeoisie, et, si l'on en eût exactement observé les conditions, on eût prévenu de fâcheuses dissentions; mais, plus tard, la jalousie et la rivalité des corporations rallumèrent une querelle qui se prolongea jusqu'au XV[e] siècle.

Quant à l'Angleterre, il était bien difficile de s'entendre avec elle. Jean, qui avait perdu par sa faute Rouen et la Normandie, devait désormais les traiter en ennemis. Aussi confisqua-t-il les biens que plusieurs corporations religieuses de Rouen, comme le chapitre, Sainte-Catherine, Saint-Ouen, possédaient en Angleterre [2]. Cependant, soit qu'il désirât

[1] *Ordonnances des rois de France*, IV, 87.

[2] *Litteræ clausæ*, f[os] 66, 100, 382. — Collection de documens publiés par le gouvernement anglais.

8

se concilier les bourgeois, ou que l'intérêt du commerce anglais lui imposât ces ménagemens, il enjoignit par plusieurs chartes aux gardes des ports de ne pas molester les marchands de Rouen, et de ne lever sur eux aucun impôt exorbitant [1]. Il accordait même parfois des patentes à quelques riches bourgeois, pour faire le commerce avec l'Angleterre. Ainsi, en 1213, un ancien maire de Rouen, Laurent du Donjon, obtint un sauf-conduit pour envoyer un vaisseau dans les ports d'Angleterre [2]. Mais ces précautions même attestent que le commerce de Rouen, jadis si étendu et si florissant dans ce pays, y était devenu dangereux depuis la conquête de Philippe-Auguste.

Les bourgeois trouvèrent quelque compensation à ces pertes dans les ordonnances dirigées contre les juifs et les usuriers. Les premiers, favorisés par Jean, avaient accru considérablement leurs richesses et leur puissance. On avait vu, presque aussitôt après la conquête, en 1205, les juifs exiger l'expropriation d'un bourgeois. Le maire de Rouen avait autorisé les héritiers Fresnelles à vendre leur maison paternelle, située sur Robec, pour payer les juifs [3]. Philippe-Auguste, dès le commencement de son règne,

[1] *Litteræ clausæ*, ibid.

[2] *Rotuli patentium*, f° 105.

[3] Archiv. municipales, reg. $\frac{u}{1}$, f[os] 48 et 49.

avait adopté des mesures sévères contre les usuriers; il les appliqua à la Normandie. Il défendit à tous les baillis de cette contrée de les prendre sous leur protection, et leur ordonna d'en faire justice sur les réclamations de l'archevêque de Rouen et de ses suffragans [1]. Il rendit encore d'autres ordonnances pour réprimer la rapacité des juifs [2]. Il leur défendit, par exemple, de prêter à un chrétien travaillant de ses mains, laboureur, cordonnier, charpentier, etc. Pour les autres, il restreignit le taux de l'emprunt, interdit de recevoir en gage un ornement d'église, un vêtement sanglant ou un fer de charrue. Enfin, il régla les formes des procès intentés aux usuriers. Ces mesures, inspirées peut-être par un esprit étroit, n'en furent pas moins approuvées dans une grande ville de commerce, où les juifs étaient nombreux et abhorrés.

Il y eut d'autres actes dont l'unique mobile fut la superstition trop souvent sanguinaire de cette époque. L'hérésie manichéenne, professée par la

[1] « Philippus, Deì gratiâ, Francorum rex, universis ballivis suis Normanniæ, salutem: Mandantes vobis prœcipimus quatenùs usurarios in vestris balliviis constitutos et excommunicatos, sicut consuevistis, ad petitionem dilectorum et fidelium nostrorum archiepiscopi Rothomagensis et ejusdem suffraganeorum, justicietis. Actum apud Gisortium, anno Domini MCCXVII, mense januario. » Archives départementales, carton historique.

[2] D. Bessin, *Concil. norm.*, pars I, 127.

secte des Albigeois, avait pénétré dans Rouen et y avait fait un certain nombre de prosélytes. En 1210, plusieurs hérétiques furent arrêtés dans cette ville et livrés aux flammes [1]. L'horreur de l'hérésie, et peut-être aussi l'espérance de quelque riche conquête dans les contrées du midi, entraînèrent beaucoup de Normands dans cette guerre contre les Albigeois. L'archevêque lui-même prit part à cette croisade. C'était alors Robert Poulain, qui, en 1207, avait succédé à Gauthier-le-Magnifique. Il suivit, avec un grand nombre d'ecclésiastiques, Simon de Montfort dans sa sanglante expédition. Quelques Normands s'y distinguèrent. On citait entre autres un *Chevalier au vert-lion*, qui s'était signalé dans la lutte contre les Albigeois, soutenus par les Aragonais [2]. L'enthousiasme s'était réveillé dans toute la France, et même dans les froides régions qui en semblent le moins susceptibles. On ne se borna pas à la croisade contre les hérétiques du midi, on rêva encore la délivrance de la Palestine. Un légat du pape Innocent III, Robert de Courçon, vint à Rouen, et y prêcha la guerre sainte. A sa voix, le clergé et le peuple s'enrôlèrent en foule

[1] « Apud Rothomagum et in aliis quibusdam locis multi tàm clerici quàm laici et mulieres, deprehensi de hœresi et convicti, combusti sunt. » *Chron. tripl. et unum*, f° 110.

[2] *Chronique de Normandie*, éd. de 1487, f° 29 recto.

sous la bannière de la croix, et partirent pour l'Orient [1].

Cependant, à côté de ces élans de piété, fermentait, dans le clergé, une ambition funeste qui troublait sans cesse l'église par de nouveaux scandales. A l'occasion de quelques droits temporels, une lutte s'engagea entre le chapitre et l'archevêque. Les chanoines, qui formaient toujours un corps puissant et privilégié, voulurent forcer le prélat à plier devant eux, et, en 1211, ils jetèrent l'interdit sur la cathédrale [2]. On vit alors un étrange spectacle, un pontife chassé de son église, et ne pouvant lever l'interdit qui pesait sur elle. On finit par réconcilier l'archevêque et les chanoines, mais chaque querelle enlevait au clergé une partie de sa puissance. L'autorité royale travaillait de son côté à l'affaiblir. Les baillis qui la représentaient voulaient forcer les clercs à comparaître devant leur tribunal, et se mettre eux-mêmes à l'abri des sentences de l'église, qui avaient tant de fois paralysé l'autorité temporelle. Tel fut l'objet d'une charte

[1] « Factoque sermone ad clerum et populum super crucis caractere in auxilium terræ Hierosolymitanæ capiendo, cujus occasione legationis officio fungebatur, facta est tanta crucis capiendæ licentia, ut uterque sexus, omnis ætas, omnis hominum conditio, non obstante etiam conjugali reclamatione, cruce signaretur. » *Chron. triplex et unum*, f° 118.

[2] D. Bessin, *Concil. norm.*, pars II, p. 44.

qu'en 1217 les officiers royaux obtinrent de l'archevêque Robert Poulain. « Toutes les fois, disait le prélat, que les hauts baillis manderont à nos doyens de venir en personne, avec quatre prêtres, pour constater à qui appartient le droit de patronage sur une église, ou pour en enlever des fugitifs, selon les us et coutumes de Normandie, nous voulons et ordonnons que les doyens se rendent, sans délai ni opposition, avec les prêtres désignés à la sommation du bailli, et qu'au jour indiqué ils procèdent à l'enquête. S'ils y manquent, nous voulons et accordons qu'ils paient une amende de neuf livres, qui sera appliquée à la léproserie de Rouen [1]. » L'archevêque ne se bornait pas à soumettre ses doyens aux baillis royaux; il déclarait ces derniers à l'abri de l'anathème ecclésiastique, à moins qu'on n'eût obtenu l'assen-

[1] « Quotiescumque ballivi sui capitales mandabunt decanis nostris quòd ipsi veniant, quislibet illorum videlicet cum quatuor presbyteris ad faciendas recognitiones ecclesiarum de quibus dubitatum fuit ad quos jus pertineat patronatûs, et ad removendos fugitivos ab ecclesiis secundùm usus et consuetudines Normanniæ, volumus et præcipimus quòd prædicti decani cum presbyteris, sicut superiùs est expressum, omni dilatione et contradictione postpositis, veniant ad diem a ballivis domini regis sibi ad hoc faciendum assignatum ; quòd si super hoc defecerint, volumus et concedimus quòd singuli eorumdem decanorum pro singulis defectibus emendam persolvant novem librarum quas domus leprosorum Rothomagensis habebit. » La charte de Robert Poulain est conservée aux *Archives du royaume*. — D. Pommeraye la cite dans ses *Conciles de Rouen*, p. 205 et 206.

timent du roi pour les excommunier, ou qu'ils ne retinssent la personne ou les biens d'un clerc tonsuré [1].

Ainsi se continuait, sous Philippe-Auguste, le progrès de l'autorité royale. Les magistrats, et surtout le bailli, restreignaient la puissance temporelle du clergé. Chaque jour ils lui portaient quelque nouvelle atteinte, et, sous ce rapport, favorisaient le développement de la commune. Celle-ci, alliée de la royauté, profitait de ses victoires. Après avoir ouvert de nouveaux débouchés à son commerce, et préparé pour la ville de nouvelles sources de richesses, elle travailla avec ardeur à l'agrandissement de la cité. Profitant des ruines faites par Philippe-Auguste, elle recula ses anciennes limites, et, pendant toute la première moitié du XIII[e] siècle, sous Philippe-Auguste et ses successeurs, Louis VIII et saint Louis, Rouen prit un accroissement rapide. Il semble, au milieu des obscurités de cette question, qu'à l'époque de la prise de cette ville (1204), la double enceinte, dont parle

[1] « Concessimus etiam ob amorem domini regis, quamdiù nobis placuerit, quòd nos vel officialis noster non excommunicabimus capitales ballivos domini regis, domino rege super hoc irrequisito, dantes eisdem quindecim dies de respectu, nisi iidem ballivi teneant clericum tonsuram habentem vel catalla ejusdem quæ reddere nollent nobis vel officiali nostro. » *Idem, ibidem.*

Guillaume-le-Breton, indique l'agrandissement successif de cette cité. Elle avait encore conservé, comme on le voit dans plusieurs vieilles villes, l'ancienne enceinte des ducs de Normandie. La porte Saint-Apollinaire, près de la Crosse, est restée long-temps encore comme un débris des fortifications primitives [1]. Mais, depuis long-temps, cette enceinte ne suffisait plus. Quelques agrandissemens partiels, qui avaient ajouté à la ville, tantôt une partie des quais, tantôt des places vides, n'avaient pas été proportionnées à l'augmentation des habitans. Les maisons s'étaient étendues bientôt en tous sens au-delà de la vieille enceinte, et on les avait enveloppées, au XIIe siècle, de nouveaux remparts. Cette seconde enceinte longeait, vers le nord, le terrain de la Rougemare, enveloppait le quartier Malpalu, et s'étendait sans doute vers l'ouest, dans la même proportion. Malgré cet accroissement, Rouen ne pouvait plus contenir, au commencement du XIIIe siècle, la foule qui se pressait dans les maisons construites à la hâte et entassées les unes sur les autres. De là ces incendies fréquens et terribles dont le récit remplit les chroniques contemporaines. Ainsi, dans les années 1210 et 1212, la ville fut presque entièrement la proie des flammes. Le palais de l'ar-

[1] On la voit dans un plan du XVIe siècle, *mscr. des Fontaines*, aux Archives municipales.

chevêque fut brûlé, et, à l'exception de quelques églises et des maisons en pierre, alors fort rares dans Rouen, toute la ville fut détruite[1]. On eut à déplorer de nouveaux malheurs en 1220[2] et 1225[3]. Tous ces désastres imposaient des travaux de reconstruction; on profita de la ruine des remparts pour s'étendre, et c'est le spectacle que Rouen nous présente pendant plus de cinquante ans.

Un des premiers résultats de ce développement de la cité, fut d'entourer l'abbaye de Saint-Ouen et de l'enfermer dans l'enceinte de la ville. Ce fut une nouvelle cause de discorde entre la commune et le clergé. La puissante abbaye était investie de priviléges qui remontaient à une époque fort ancienne; elle prétendait au droit de haute justice sur une partie des terrains que la ville enfermait dans sa nouvelle enceinte, et, de son côté, la commune commençait à lui contester ses anciennes prérogatives, comme le privilége d'avoir ses moulins particuliers dans l'intérieur de la ville. Saint-Ouen

[1] « Eodem anno (1211) feriâ tertiâ hebdomadæ Paschæ, primâ vigiliâ noctis, incæpit ignis in parochiâ S. Macuti, et *totam* civitatem Rothomagensem combussit, et domos et ædificia archiepiscopi, cathedrali ecclesiâ miraculosè conservatâ per Dei gratiam, et abbatiâ S. Audoëni et S. Laudi, et *domibus lapideis* quas ignis devorare non potuit remanentibus. » *Chron. eccles. Rothom.*, ap. *Chron. tripl. et unum*, f° 112.

[2] Ibid., f° 121.

[3] Ibid., f° 123.

avait cependant la charte authentique de Richard Cœur-de-Lion qui les lui concédait[1]. Ces contestations allaient devenir chaque jour plus violentes, maintenant que les maisons des bourgeois s'élevaient de tous côtés autour de l'abbaye. Déjà, en 1220, elle se fit adjuger, par Philippe-Auguste, la partie des fossés de la ville qui longeait ses murs; elle y construisit les maisons de la rue Pincedos et de la Rougemare, et, dans le reste du terrain, établit des jardins[2].

La même année, la commune fit une acquisition importante. Elle acheta du roi l'hôtel du comte de Leicester, moyennant une rente annuelle de quarante livres de Rouen[3]. Il était situé près de la *porte Massacre*[4] et de l'église de Notre-Dame de la

[1] Archiv. départem., *Cart. hist. de St-Ouen.*

[2] « Philippus, Dei gratiâ, Francorum rex, noverint universi præsentes pariter et futuri quòd nos dilectis nostris, abbati et monachis sancti Audoëni Rothomagensis concessimus plateam fossatorum Rothomagi perpetuò possidendam, sicut murus monachorum eorumdem ex parte fossatorum existens se poportat, ad faciendum masuras et jardinos, salvo nobis in omnibus jure nostro et justiciâ nostrâ. In cujus rei memoriam et testimonium præsentem paginam sigilli nostri auctoritate fecimus communiri. Anno Domini MCC vicesimo mense novembri. » Archives départementales, liasse concernant les antiquités et les droits de l'abbaye de St-Ouen.

[3] Voyez aux Pièces justificatives, l'extrait de l'acte d'acquisition.

[4] Il y eut assez long-temps en cet endroit une porte, qui indiquait, comme celle de St-Apollinaire, l'ancienne enceinte de la ville.

Ronde. Ce fut probablement sur ce terrain que la commune fit construire l'hôtel de ville et élever le beffroi. Il existait, il est vrai, depuis long-temps un beffroi, d'où la vieille cloche de la ville donnait le signal du couvre-feu, appelait les pairs à l'assemblée et les citoyens aux armes [1]. Il surmontait une des églises de la ville, que ne nous fait pas connaître l'historien qui nous a transmis ce détail. Ce qu'il y a d'incontestable, c'est qu'il n'était pas situé à la *porte Massacre;* le beffroi ne pouvait toucher au rempart; sa place était au centre de la cité. Mais, au milieu de ce grand travail du XIIIe siècle, qui recula de toutes parts les limites de Rouen, le centre aussi se déplaça, et l'hôtel de ville put s'élever non loin des anciens remparts, sur l'emplacement où nous le trouvons jusqu'en 1789. Un autre fait vient encore confirmer cette opinion; la

[1] « In cujusdam intrà civitatem ecclesiæ turri præcelsâ, ex quâ nimirùm, pulsâ campanâ vetustissimâ, sed mirè sonorâ, signum civibus dari mos erat, ut hostibus irruentibus ad murum occurrerent. » *Guill. Neubring.*, ap. *Script. rer. franc.*, XIII, 117. — Quelques lignes plus bas, l'auteur donne le nom un peu altéré de la cloche, nom que nous retrouvons dans les archives de la fin du XIVe siècle : « Ruello (sic enim campana dicebatur) pulsato. » Ne reconnaît-on pas le même nom dans ce passage d'un acte de Charles VI (19 décembre 1387) : « La cloche du dit lieu « de Rouen séant au lieu dit *Machacre*, appelez *Rouve*, laquelle « sompna quant la commotion, rebellion et assemblée fut derrai- « nement faicte en nostre dicte ville de Rouen. » Archives municipales, *Registre des délibérations* (1389 — 1390.)

chronique de Saint-Ouen nous apprend que, du temps de saint Louis, l'Échiquier se tenait quelquefois dans un château situé près de Notre-Dame de la Ronde [1]. Or, c'était précisément en ce lieu que s'élevait l'hôtel de Leicester. Il est donc vraisemblable que la commune, après avoir fait l'acquisition de ce fief, y construisit un vaste palais, où pouvaient siéger, à côté du pouvoir municipal, les grands feudataires qui composaient la cour souveraine de Normandie. Nous ne pouvons nous empêcher de regretter ici la destruction de cette vieille maison de ville, qui fit place, dès le commencement du XVIIe siècle, aux bâtimens lourds et disgracieux dont on voit encore aujourd'hui une partie. A juger par l'habileté des artistes qui, au XIIIe siècle, élevèrent à Rouen de si admirables monumens, et par l'opulence de la cité qui ne devait rien épargner pour un édifice, centre de sa puissance, Rouen eut jadis une maison commune qui le disputa en richesse et en beauté aux hôtels de ville de Bruges, de Gand, de Louvain et des autres grandes communes de France et de Belgique. Mais, à défaut de ces monumens de pierre, qui attesteraient à tous les yeux la puissance de l'ancienne bourgeoisie, il est heureux que le temps ait épargné quelques chartes,

[1] « As castiaus jouste l'église Nostre-Dame la Ronde. » *Chron. de Saint-Ouen*, publiée par Francisque Michel, p. 67.

quelques monumens écrits, au moyen desquels on peut encore reconstruire un débris de la commune et en indiquer les priviléges. Nous l'avons vue, après une conquête qui semblait menaçante pour la liberté, se relever plus forte, agrandir la ville et étendre ses droits jusqu'en 1223, époque de la mort de Philippe-Auguste. Sous les successeurs de ce roi, son influence s'accrut chaque jour, et nous allons en suivre les progrès sous Louis VIII (1223-1226).

Le règne de ce prince, qui présente généralement si peu d'intérêt, ne fut pas sans importance pour la commune de Rouen. A peine monté sur le trône, il confirma le privilége dont jouissaient les Rouennais, de forcer leurs débiteurs de venir plaider devant la commune [1]. Peu de temps après, une nouvelle charte du même roi accorda aux bourgeois les *arrière-fossés de la ville* pour y construire des maisons et des jardins; c'étaient les fossés de l'enceinte primitive correspondant à la rue de l'Aumône et aux terrains qu'on a appelés, en mémoire de cette donation, *rue des Fossés Louis VIII.* En outre, le roi permettait aux bourgeois de Rouen, moyennant une rente annuelle de vingt livres, de prendre dans la forêt de Roumare la terre nécessaire pour teindre et fouler. Dans le cas où

[1] Voy. Pièces justificatives, charte de Louis VIII (janvier 1223.)

elle viendrait à manquer dans cette forêt, il les autorisait à en prendre partout ailleurs, dans le bailliage de Rouen. Quant aux quais qui resserraient le cours de la Seine, Louis VIII accordait aux bourgeois le droit de les étendre, pourvu qu'ils n'entravassent pas la navigation. Enfin, il leur abandonnait, moyennant une rente annuelle de dix livres, le tiers du vieux Château de Rouen, sur l'emplacement des halles actuelles. Cette charte, donnée à Saint-Germain-en-Laie, au mois de mai 1224[1], prouve que l'union entre la commune et le pouvoir royal devenait chaque jour plus étroite. La bourgeoisie, absorbée par ce travail matériel, paraît avoir prêté peu d'attention aux exhortations du successeur de Robert Poulain, de l'archevêque Thibaut. Il cherchait, en 1223, à ranimer le zèle des Rouennais pour la croisade contre les Albigeois; il montrait les hérétiques se relevant de leurs défaites, et se plaignait vivement de l'indifférence des chrétiens. « Hélas! s'écriait-il[2], la fille de Sion est « abandonnée ; il ne se trouve pas un Mathatias « pour égorger le juif sacrifiant aux idoles, pas un « Othoniel pour délivrer Israël, pas un Sangar « pour frapper les Philistins du soc de la charrue, « pas un Gédéon pour nous délivrer des mains de

[1] Voy. le texte, aux Pièces justificatives.

[2] Martenne, *Thesaurus*, I, 902 — 903.

« Madian. » Cette exaltation biblique ne trouva pas d'écho dans la sage et laborieuse population de Rouen. On entra sans nouvelle secousse dans le règne de saint Louis, époque heureuse pour la France entière, et où la sagesse royale n'oublia pas les communes.

CHAPITRE VIII.

Confirmation des priviléges de la Commune. — Lutte des officiers royaux contre les archevêques de Rouen. — Établissement dans cette ville des Moines Mendians, Dominicains et Franciscains. — Accord de la commune avec les moines de Saint-Ouen. — Esprit mystique à Rouen; miracles; reclus. — Insurrection des pastoureaux; leur arrivée à Rouen.

(1226—1255.)

La reine Blanche de Castille, qui gouverna pendant la minorité de son fils, commença par confirmer les priviléges de la commune de Rouen. Les chartes, données au nom de Louis IX, reproduisent littéralement les concessions faites à la bourgeoisie par Philippe-Auguste (1207), et par Louis VIII (1223)[1]. Sous

[1] Voyez chap. VI et VII. La charte de saint Louis se trouve aux Archives municipales, reg. $\frac{1}{1}$, p. 28.

le règne si remarquable de saint Louis, plusieurs réformes importantes s'accomplirent à Rouen, les unes dans l'administration municipale, les autres dans la situation du clergé et ses rapports avec le pouvoir temporel. La royauté fut toujours d'accord avec la commune, tandis qu'elle rencontra souvent une vive opposition dans d'autres classes, et surtout dans le clergé.

Ainsi, dès 1227, commença, entre le pouvoir royal et archiépiscopal, une lutte qui se prolongea jusqu'en 1235 [1]. Les droits féodaux que l'archevêque Thibaut prétendait exercer au Vaudreuil, en furent l'occasion. Blanche, qui, malgré sa piété, savait distinguer les deux puissances, et séparer le caractère du prêtre de ses prétentions féodales, Blanche confisqua le temporel de l'archevêque. Thibaut jeta alors l'interdit sur tout son diocèse. La mort de ce prélat, en 1229, ne mit pas un terme aux dissensions. Son successeur Maurice lutta contre l'autorité royale jusqu'en 1235, et employa les armes spirituelles pour protéger son autorité temporelle.

L'état du haut clergé appelait, en général, une réforme déjà tentée par saint Bernard et d'autres

[1] *Chronicon triplex et unum*, f° 123, 127.— D'Achery, *Spicilegium*, II, 820. — D. Pommeraye, *Concilia Rothomagi.* — D. Bessin, *Concilia Normanniæ*, secunda pars, p. 50, 51 et 52.

docteurs illustres. Il paraît que les monastères bénédictins, surtout, et entr'autres celui de Saint-Ouen, excitaient la sollicitude des papes. Déjà, par une bulle datée du 7 mai 1230, Grégoire IX avait ordonné que cette abbaye serait soumise à l'inspection d'un Dominicain, prieur des frères Prêcheurs, établis au couvent de Saint-Mathieu, à Saint-Sever. Voici comment le pape expliquait cette mesure[1] : « On nous a donné avis, disait-il, que le monastère « de Saint-Ouen, de l'ordre de Saint-Benoît, jadis « florissant, tant au spirituel qu'au temporel, est « tellement relâché par le peu de dévotion de l'abbé « et des moines, que, si nous n'y apportons bientôt « quelque remède, il tombera dans une décadence « profonde, et que nous aurons ensuite bien de la « peine à le relever. » Les Bénédictins alléguèrent les priviléges de leur abbaye, et refusèrent de se soumettre à l'inspection. Mais Grégoire IX persista, et, par une bulle de 1235, il chargea le doyen du chapitre de Rouen et un frère Prêcheur, Alexandre de Mohim, de chasser quelques moines turbulens de l'abbaye de Saint-Ouen, et de les remplacer par d'autres religieux[2].

C'était aux moines Mendians que le pape confiait

[1] *Neustria pia*, p. 53. — Farin, *Hist. de Rouen*, éd. de 1668, t. III, p. 225.

[2] *Neustria pia*, p. 53.

la réforme des abbayes bénédictines; il opposait à des ecclésiastiques corrompus par les richesses, des religieux plus fidèles au véritable esprit de l'église.

Telle fut la pensée qui, au commencement du XIIIe siècle, donna naissance aux ordres mendians, et mit en contraste avec l'orgueil des riches Bénédictins, l'humilité des frères Prêcheurs et Mineurs. Ceux-ci, ne possédant rien en propre, n'étaient animés, au moins dans le principe, que par la pensée religieuse; et, grâce à leur influence, l'église reprenait, avec sa pauvreté, sa puissance morale. Sans doute, le fanatisme altéra trop souvent cette pureté chrétienne; la guerre des Albigeois et le tribunal de l'Inquisition attestent que les frères Prêcheurs ou Dominicains n'employaient pas seulement les armes spirituelles pour convertir les hérétiques. Mais, au milieu d'une population comme celle de Rouen, zélée pour la foi catholique, et où les luttes contre le clergé avaient eu pour unique cause des questions temporelles, les nouveaux ordres monastiques furent accueillis avec empressement. Les frères Prêcheurs s'établirent d'abord à Saint-Sever, au couvent de Saint-Mathieu, nommé ensuite les Emmurées; ils y restèrent plusieurs années. Mais, plus tard, des dons particuliers et la générosité dont firent preuve, à leur égard, le roi et la commune, les appelèrent de l'autre côté de la Seine. Un bourgeois,

nommé Raoul Loques, de concert avec son fils Nicolas Loques et sa femme Agnès, leur donna un terrain qu'il possédait rue Brasière (rue du Vieux-Palais)[1]. Un autre Rouennais, Guillaume du Désert, donna à ces moines un manoir situé entre le rempart et l'église Saint-Pierre-le-Portier, non loin de la porte Cauchoise[2]. Les dispositions de la bourgeoisie étaient donc favorables à ces nouveaux ordres, et elles étaient secondées par saint Louis. Ce prince accorda aux frères Prêcheurs la jouissance des murs et tourelles, depuis la porte Cauchoise jusqu'à la Seine[3]. Leur ancien monastère de Saint-Mathieu, au faubourg Saint-Sever, fut acheté par le roi, qui y établit des religieuses de l'ordre de Saint-Dominique, nommées plus tard les Emmurées[4].

Les frères Mineurs, Franciscains ou Cordeliers, furent traités avec la même faveur par la commune et la royauté. Établis d'abord au clos Saint-Marc, ils obtinrent ensuite l'emplacement du château primitif de Rouen, élevé par Rollon, et dont le souvenir se conservait dans le nom de Saint-Pierre-du-Châtel. Cette forteresse était abandonnée depuis long-temps par les ducs de Normandie et leurs of-

[1] Voyez cette charte, aux Pièces justificatives.

[2] Ibidem.

[3] Ibidem.

[4] Joinville, apud *Script. rer. gall.*, XX, 298.

ficiers; plusieurs familles féodales ou bourgeoises en possédaient une partie. On remarquait entre autres les Tancarville, les De Lalonde et deux maisons de la haute-bourgeoisie, les Duchâtel et les Du Donjon, qui tiraient probablement leur nom du lieu de leur habitation. Tous s'empressèrent, comme l'attestent leurs chartes parvenues jusqu'à nous [1], de renoncer à leurs droits en faveur des Cordeliers; ceux-ci s'établirent près de Saint-Pierre-du-Châtel, dans le terrain qui en a conservé le nom de rue des Cordeliers. La commune leur accorda le droit d'avoir une fontaine alimentée par la source de Gaalor [2]; et le maire, Geoffroi Gigan, se chargea d'utiliser le terrain du clos Saint-Marc, occupé jadis par ces moines [3]. Dans la suite, plusieurs familles de la haute-bourgeoisie voulurent reposer dans l'église des Cordeliers. C'était là qu'on voyait encore, au XVIIe siècle, les tombeaux de plusieurs anciens maires de Rouen, des Duchâtel, Saint-Laurens, Lelieur, D'Orléans, Des Essars, et de beaucoup de bourgeois [4]. D'autres maires, comme

[1] Archives départem., liasse relative aux Cordeliers.

[2] Archives municipales; voyez la charte du maire et des pairs, aux Pièces justificatives.

[3] Archives départem., liasse des Cordeliers.

[4] Farin, *Hist. de Rouen*, III, 266, éd. de 1668.

les Treffilier, Du Val-Richer, De Maromme, reposaient dans l'église des Jacobins [1].

Quelquefois, aussi, d'anciens monastères trouvaient protection dans la commune. Je n'en citerai qu'un exemple, qui prouve qu'il existait alors des communes à Fécamp, à Montivilliers, et dans presque tout le pays de Caux; il en résulte encore que ces petites communes étaient en quelque sorte soumises à la tutelle et à la volonté de la grande commune de Rouen. Il s'agissait de l'abbaye du Valasse, appartenant à l'ordre de Citeaux, abbaye riche et puissante, qui semblait pouvoir se protéger elle-même. L'on comprend mieux la force de la commune rouennaise, lorsqu'on voit un pareil monastère se placer sous son égide. Le maire et les pairs de Rouen la recommandent, en 1235, aux autres communes, par une charte dont voici le sens [2] : « Le maire de Rouen et les bourgeois ses « pairs, aux maire et jurés de la ville de Fécamp, « aux maire et jurés de la ville de Montivilliers, et « à toutes les communes de Caux, associées à la « commune de Rouen, salut et dilection : Nous vous « mandons, avec prière, que, pour l'amour de

[1] Farin, ibidem, 241.

[2] *Neustria pia*, p. 859. — Je dois l'indication de cette charte précieuse à M. l'abbé Cochet, aumônier au collége royal de Rouen, et déjà connu par d'utiles travaux archéologiques et historiques.

« Dieu, et par égard pour notre intervention, vous « gardiez, teniez en votre main et sous votre pro« tection, les moines du Valasse, leurs hommes, « biens et possessions, comme choses de Dieu, du « Roi notre seigneur et de nous-mêmes. Ne souf« frez pas qu'on leur porte atteinte ou qu'on les « moleste en quoi que ce soit; et, si on leur fait « quelque tort, donnez-leur secours et conseil, « comme à nous-mêmes; faites strictement obser« ver les droits de l'église contenus dans la charte « du seigneur roi Richard [1]. »

On est frappé, dans cette lettre, du ton de supériorité que prend la commune de Rouen en parlant aux communes ses alliées (*communiis de Caleto Rothomagensis communiæ juratis*); elle prie, mais avec la formule impérative des supérieurs (*mandamus atque precamur*). Il existait donc, fait

[1] « Major Rothomagensis et pares cives, majori de Fiscanno, et omnibus ejusdem villæ juratis, et majori Monasterii Villaris, et omnibus ejusdem villæ juratis, et omnibus communiis de Caleto Rothomagensis communiæ juratis, salutem et dilectionem: Mandamus vobis, atque precamur, quatenùs monachos de Valaciâ, et homines, et res, et possessiones eorum, pro Dei amore et precum nostrarum interventu, custodiatis et manu teneatis et protegatis, sicut res Dei, et Domini regis, et nostras proprias, et non perferatis ut aliquis aliquam injuriam eis, sive molestiam, in aliquo inferat, et si aliquid mali eis illatum fuerit, eis auxilium et consilium, tanquam nobis, impendatis, et jura ipsius ecclesiæ, sicut carta domini regis Richardi testatur, firmiter teneri faciatis; valete. » *Neustria pia*, p. 850.

important, et dont nous n'avons pas trouvé d'autre preuve que cette charte, il existait une vaste association communale dont la commune de Rouen était le centre, et qui étendait ses ramifications dans tout le pays de Caux. Le principe de l'association politique était, dès cette époque, plus développé qu'on ne l'a cru, et la commune n'était pas aussi exclusivement enfermée dans les murailles de la cité que d'autres faits porteraient à le supposer. Cette charte prouve encore que la bourgeoisie ne soutenait pas une lutte systématique contre le clergé ; elle ne combattait que les prétentions hautaines de quelques corps privilégiés, et entre autres des moines de Saint-Ouen.

Ceux-ci, profitant de la concession qui leur avait été faite par Philippe-Auguste [1], voulaient entourer d'un mur tout l'espace que comprenaient les anciens fossés de la ville. L'abbé de Saint-Ouen, Hugues de Court-Moulins, fit d'abord planter une haie pour défendre la nouvelle enceinte de l'abbaye. Le maire et les pairs y mirent opposition ; mais le procès fut jugé en faveur de l'abbé. Hugues de Court-Moulins commença aussitôt à faire élever des murs d'enceinte ; mais, derrière le maire et les pairs, qui voulaient procéder légalement, fermentaient les masses populaires. Celles-ci, regardant la conduite des

[1] Voyez chapitre précédent, p. 122.

moines comme une atteinte portée aux droits de la commune, eurent recours à la violence. On arracha la haie qui entourait Saint-Ouen, et, lorsque les moines voulurent la remplacer par un mur, le peuple renversa, pendant la nuit, le travail élevé pendant le jour. L'abbé fit alors venir du pays de Caux un certain nombre de vassaux robustes, et les chargea de veiller jour et nuit à la défense des murs [1]. C'était organiser une guerre intestine qui pouvait devenir fatale aux moines de Saint-Ouen, et appeler sur eux toutes les violences dont jadis les chanoines avaient été victimes. Heureusement, obéissant à de plus sages conseils, l'abbé fit quelques concessions, et la commune, de son côté, s'engagea à réparer les dommages que le couvent avait soufferts. L'accord entre les moines et les bourgeois est stipulé dans une charte inédite qui contient quelques détails curieux sur les anciennes rues de Rouen. En voici la traduction : « A tous les fidèles « auxquels parviendra cet écrit, le maire et les pairs « de la commune de Rouen, salut dans le Seigneur : « Sachez que la discussion qui s'était élevée entre « nous et l'abbé et couvent de St.-Ouen de Rouen, « relativement aux fossés accordés aux moines par « le seigneur roi, a été terminée par le conseil des

[1] *Chron. des abbés de St-Ouen*, par Francisque Michel, p. 7 et 8. — Pommeraye, *Hist. de St-Ouen*, p. 275.

« prud'hommes de la manière suivante : Le sei-
« gneur abbé et les moines élèveront un mur pour
« entourer les fossés ; mais à condition qu'ils lais-
« seront un espace de six pieds pour faire une rue;
« trois pieds seront fournis par le seigneur abbé
« et le couvent, et trois autres pieds acquis par
« nous; aux deux extrémités, les moines seront
« tenus de fournir un espace de six pieds pour l'en-
« trée et la sortie de cette rue. Nous nous enga-
« geons à indemniser leurs feudataires (*tenentes*
« *suos*), dont les maisons devront être détruites,
« et à empêcher qu'ils ne puissent rien réclamer du
« couvent. Quant à la rue qui ira de l'entrée du
« couvent au château du seigneur roi, elle aura
« vingt pieds de large jusqu'aux masures qui dé-
« pendent de l'abbaye; le long de ces masures, elle
« restera telle qu'elle était à l'époque de notre ac-
« cord; mais, à partir des masures jusqu'à la rue
« St.-Vivien, elle aura vingt pieds de large. Quant
« à la haie que les moines avaient placée en ce
« lieu et qu'on prétend avoir été détruite et en-
« levée par des jurés de la commune, elle sera
« rétablie dans le même lieu et à nos frais. Tous
« les autres dommages qu'ont soufferts l'abbé et le
« monastère, excepté les dépenses auxquelles nous
« ne sommes pas tenus, nous les ferons réparer,
« nous en rapportant au serment des moines du dit

« couvent. Les outrages que plusieurs de nos jurés « ont faits à l'abbaye seront punis d'après la sen- « tence de Jean des Vignes, bailli du seigneur roi. « Quant à nous, par le serment que nous avons « prêté au seigneur roi, nous nous sommes en- « gagés à faire respecter par nos jurés, autant qu'il « serait en notre pouvoir, la haie rétablie dans le « lieu où elle avait été détruite; et, si ladite haie ou « toute autre clôture est détruite, nous la ferons « réparer sans délai. De leur côté, l'abbé et les « moines ont promis de bonne foi que ni eux ni « aucun des leurs ne détériorerait la clôture. Nous « nous sommes engagés à exécuter cette conven- « tion sous peine de cent marcs, sauf en tout le « droit du roi. En foi de quoi nous avons fait ap- « poser au présent écrit le sceau de la commune, « et, à notre prière, Jean des Vignes, bailli du sei- « gneur roi, y a joint son sceau. Fait l'an du Sei- « gneur 1240, au mois de juillet [1]. »

Cette charte indique l'origine de plusieurs rues de Rouen. Ainsi, une rue large de six pieds s'étendait le long des murailles de l'abbaye; c'est peut-être celle qui a existé jusqu'à nos jours sous le

[1] Voyez le texte de cette charte, aux Pièces justificatives. — D. Pommeraye en parle dans son *Histoire de St-Ouen*, p. 275, et annonce qu'il la publiera parmi les Pièces justificatives; mais la charte ne s'y trouve pas.

nom de rue *des Murs-Saint-Ouen.* Une autre partait de la porte du couvent, et se dirigeait vers le château avec une largeur de vingt pieds; elle devait répondre à une partie de la Rougemare. Les masures dépendant de l'abbaye se trouvaient sans doute dans la rue nommée plus tard *Bourg-l'Abbé*, nom qui indique assez l'autorité qu'y exerçait l'abbé de Saint-Ouen. Enfin, des masures de Saint-Ouen à la rue Saint-Vivien, on ouvrit une rue large de vingt pieds; ce ne peut être que la rue de l'Épée. Si, donc, l'abbaye obtenait la réparation des dommages qu'on lui avait causés, la bourgeoisie s'assurait des voies de communication, et ne souffrait pas que le couvent de Saint-Ouen rendît plus difficiles les relations entre les divers quartiers de la ville.

Peu de temps après cet accord, en 1247, le Franciscain Odon Rigault monta sur le siége archiépiscopal de Rouen. Ce fut le triomphe des frères Mineurs, et la commune, qui avait applaudi à leur établissement, partagea leur joie. Le moine, devenu archevêque, conserva l'austérité du cloître. Ses visites pastorales portèrent la réforme dans les nombreux monastères où la nécessité s'en faisait vivement sentir. Si notre sujet nous interdit de suivre Odon Rigault parcourant son diocèse et réveillant partout le zèle religieux, nous devons du

moins remarquer qu'à Rouen sa mission produisit de salutaires effets. L'esprit véritablement chrétien se ranima ; on est même frappé, à cette époque, d'une tendance mystique qu'il faut sans doute attribuer aux prédications exaltées des moines Mendians. Les prodiges se multiplient et remplissent les chroniques contemporaines. Tantôt des boiteux, des aveugles, des paralytiques recouvrent l'usage de leurs membres par la vertu de quelque saint, et spécialement du saint roi, qui avait communiqué au peuple sa dévotion mystique [1]. Tantôt, c'est la servante d'un bourgeois, Angot Le Mercier, qui est miraculeusement punie, et non moins miraculeusement sauvée. Elle avait tenté de travailler le jour de l'Annonciation de la Vierge ; mais, aussitôt, dit le chroniqueur, sa main s'enfla, le peigne à carder, dont elle se servait, y resta attaché, et ce ne fut qu'après avoir passé un jour en prières au pied de l'autel de la Vierge, que sa main fut guérie par une vertu miraculeuse [2].

[1] Guillelmus Carnotensis, de vitâ et miraculis S. Ludovici. Ap. *Script. rer. gall.*, XX, 40, 142, 143, 151, 185.

[2] « Mulier quædam, de urbe Rothomagi, ancilla Angoti le Mercier, de parochiâ sancti Nicholai, manè surgens, ausu temerario, pecten et linum vel canabum arripuit ; quo arrepto, opere incœpto, statim pecten manui ejus sinistræ fortiter inhœsit, manusque graviter protumuit cum dolore, quæ etiam ad majorem Dei ecclesiam, antè altare Dei genitricis, videntibus cunctis, usquè ad solis occasum sic permansit. Tandem mater misericordiæ miseriis

La preuve la plus frappante de cette tendance mystique des esprits, est la réclusion à laquelle se condamna Adam Bacon, ancien pénitencier de l'archevêque, ancien abbé de Sainte-Catherine et de Saint-Ouen. Ce moine avait fui les dignités ecclésiastiques, et s'était retiré dans une petite cabane près du couvent de Sainte-Catherine. Là, il se livrait à des macérations qui rappellent l'ascétisme oriental[1]. Les bras, les reins et les jambes chargés

mulieris commota, mirabiliter manum ejus à pectine quo erat constricta liberavit et dissolvit. » *Chron. S. Katharinæ*, ap. *Chron. tripl. et unum*, p 137.

[1] D. Pommeraye a parlé deux fois de l'abbé Adam, le *reclus*, (*Hist. de Saint-Ouen*, p. 274, et de *Ste-Catherine*, p. 28 et 29); chaque fois il déclare qu'il ignore l'origine de ce nom de *reclus*. Nous devons à la *Chronique mscr. de Ste-Catherine*, conservée dans le *Chronicon triplex et unum*, p. 140 et suiv., l'histoire détaillée de ce solitaire. Voici le texte même du manuscrit : « Hic in pago Caletensi, villâ quæ ab incolis Fumuchon nuncupatur, exstitit oriundus. Primò in ecclesiâ de Hardouvillâ fuit presbyter sœcularis, deindè habitum assumpsit, vitam ducens per omnia religiosam et honestam, undè, auditâ sanctitatis ejus famâ, à domino Theobaldo Rothomagi archiepiscopo ejus est pœnitentiarius constitutus, et in eodem officio per annos XIV perduravit quousquè ad regimen ecclesiæ S. Katharinæ est assumptus, statimque eodem anno à Theobaldo Rothomagensi archiepiscopo abbas S. Audoëni est creatus, officioque curæ pastoralis in ecclesiâ S. Audoëni ferè per annum administrato, indè reversus est apud S. Katarinam. Assensu et voluntate Willelmi abbatis et totius conventûs parvo tugurio juxtà majorem ecclesiam se reclusit; qui etiam à die, postquàm inclusus est, vitam cœpit duram satis ducere et austeram, nam quinque quadragenas semper per annum faciebat, à feriâ quintâ

de liens de fer, ceint d'une cuirasse de fer qui lui meurtrissait la peau, déchiré par des pointes de fer qui pénétraient dans la chair, n'ayant sur sa cuirasse qu'une tunique de jonc qui lui descendait seulement jusqu'aux genoux, il priait et jeûnait presque continuellement. Au milieu de ces macérations, il ne cessait de faire entendre le chant des psaumes et des cantiques. Il accueillait avec affabilité ceux qui venaient le visiter et se recommander

usquè ad nonam sabbati sequentis nihil omninò comedebat vel bibebat, nisi magnâ infirmate coactus, reliquis verò diebus rarò, nonnisi semel in die, comedebat à carne abstinendo; hic indutus erat ad carnem loricâ ferreâ, et per brachia, per renos, et per crura erat vinculis ferreis alligatus. Super loricam ferream vestitus erat tunicâ ulicinâ usquè ad poplites, in quâ erant infixi noduli de auricalco carnem suam usquè ad sanguinem assiduè compungentes; missam quotidiè cum gemitibus, lacrymis et suspiriis decantabat, diù noctuque, psalmis, vigiliis, orationibus, lacrymis et compunctionibus et meditationibus assiduis desudabat; nullus vidit eum nisi aut legentem vel psallentem vel orantem. Cum autem necessitate coactus contingeret eum quiescere, nonnisi super nattam vel super terram antè altare requiem capiebat sedendo potiùs quàm jacendo. Erat ipse staturâ mediocris, jejuniis et vigiliis attenuatus, dulcis alloquio, mitis et affabilis, et nullus ad eum tristis accessit, quin gaudens recederet. Erat in consilio providus, in universâ morum honestate præclarus; felix qui eum valuit audire, qui ab eo valuit doceri, qui sibi valuit peccata sua fateri. » — La même chronique dit ailleurs (p. 124 et 125) : « Exindè, auditâ fâmâ tanti viri, circumquàque reges et reginæ, nobiles et ignobiles, episcopi, clerici, sæculares et religiosi, cœperunt ad eum convolare ejusque orationibus se devotè commendantes. » — On trouvera, dans la même chronique, une longue épitaphe en vers à la louange du *reclus*.

à ses prières. La réputation du *reclus* attirait une foule de personnages, grands et petits, nobles et vilains, et, dit la chronique, ceux qui arrivaient tristes se retiraient joyeux. Adam resta vingt-quatre ans dans sa retraite. Il mourut le 8 octobre 1256, et fut enterré dans la Cathédrale, devant l'autel de la sainte Croix.

Cet esprit mystique eut souvent ses dangers et ses excès, et, lorsqu'il vint à se mêler aux passions qui ont toujours fermenté dans les masses populaires, il se signala par de criminelles violences. On en eut un exemple terrible à cette époque même. Lorsqu'on apprit que saint Louis, vaincu à la Massoure, était prisonnier des musulmans, des bergers ou pastoureaux se répandirent dans les campagnes, appelèrent aux armes les paysans, et entraînèrent de force ceux qui ne les suivirent pas volontairement. Ils prétendaient avoir vu, dans une apparition, les Anges et la Vierge leur ordonner de rassembler l'armée des bergers et des simples que Dieu avait élus pour délivrer la Terre-Sainte et le roi de France [1]. Ils firent même représenter cette prétendue vision sur l'étendard qu'on

[1] « Fingebant vidisse visionem Angelorum et B. Virginem Mariam eis apparuisse, et jussisse ut acciperent crucem, et pastorum ac simplicium, quos elegerat dominus, congregarent exercitum ad subveniendum Terræ sanctæ et regi Ludovico. » *Chron. S. Laudi*, apud *Chron. tripl. et unum*, p. 138 et 139.

portait en tête de leur armée [1]. Crédulité et fanatisme chez les uns, ambition et avidité chez les autres, telles furent les causes de l'émeute *des pastoureaux*. Après avoir ravagé la Flandre et la Picardie, les bandes de paysans insurgés vinrent fondre sur la Normandie. Elles pénétrèrent jusqu'à Rouen, et y exercèrent, sans doute, les mêmes ravages que dans le reste de la France. La sécheresse des chroniques ne nous donne que bien peu de détails; nous y voyons, cependant, les pastoureaux s'attaquer à l'autorité la plus respectée, et nous pouvons juger par-là des violences auxquelles ils se livrèrent. L'archevêque Odon Rigault présidait un concile dans la Cathédrale, en 1251, lorsque les pastoureaux envahirent l'église et en chassèrent le prélat, ainsi que tous les prêtres qui y étaient réunis [2].

Heureusement, ces désordres ne furent que momentanés. La fermeté de la reine Blanche rétablit le calme dans le royaume. La mort de cette princesse, en 1253, rappela saint Louis de la Palestine, et sa présence contribua encore à faire régner

[1] « Eamdem visionem in vexillo quod antè se ferebant depinxerant. » *Chron. S. Laudi*, ibid., 139.

[2] « In tantum invaluit error eorum, quòd dominum archiepiscopum in synodo Pentecostes de ecclesiâ Rothomagensi, cum universis sacerdotibus ad synodum congregatis, expulerunt. » *Ibid.*

l'ordre dans toute la France. Rouen, qui vénérait Louis comme un saint et le modèle des rois, fut une des premières villes qu'il visita après son retour de la Terre sainte, et là, comme partout, il signala sa présence par des bienfaits.

CHAPITRE IX.

Louis IX à Rouen; visite au Reclus de Sainte-Catherine. — Ordonnance sur les maires; accord avec le chapitre; concession des halles, moulins, vivier de Martainville, etc.; établissement de la foire de la Purification. — Conflits de juridiction entre les autorités temporelle et spirituelle.

(1255—1270.)

Ce fut le 8 octobre 1255, jour de la Saint-Wulfran, que saint Louis fit dans Rouen son entrée solennelle. On reçut avec respect et enthousiasme ce roi, qui rapportait de la croisade une auréole de sainteté, et qui toujours signalait son passage par des bienfaits[1]! La brièveté de la seule chronique qui ait

[1] « In festo S. Wulfranni, die VIII octobris, venit rex apud Rothomagum, et receptus est à civibus ejusdem urbis cum honore. » *Chron. mscr. S. Katarinæ*, apud *Chronicon triplex et unum*, f° 139.

mentionné l'arrivée de Louis IX à Rouen, nous donne peu de détails sur son séjour dans cette ville. Elle ne parle guère que de son pélerinage à Sainte-Catherine, et de l'entretien qu'il eut avec le *reclus*[1]. Mais ce prince n'était pas seulement un dévot mystique, et, à défaut des chroniques monacales qui ne parlent que de ses pélerinages, ses actes sont là pour prouver que son voyage en Normandie ne fut pas stérile pour les communes. Il est probable que, déjà, à l'époque où il passa par Rouen, des plaintes s'élevaient contre la conduite des maires et leur autorité arbitraire en matière de finance. Ils disposaient des revenus de la ville sans aucun contrôle, faisaient largesse de ses deniers, et voyageaient à grands frais aux dépens du *commun*. L'ordonnance de saint Louis, qui défend ces abus, suffirait pour en constater l'existence dans les communes de Normandie; mais nous les verrons plus tard formellement signalés par le peuple de Rouen[2]. Ainsi, la charte de saint Louis, dictée par une sage prévoyance, nous paraît favorable aux communes et destinée à prévenir le retour d'abus qui en compromettaient l'existence. Il y a

[1] « Fuit etiam apud S. Katarinam causâ peregrinationis et ut haberet colloquium cum *recluso*. » *Ibidem*. — Voyez, sur le *Reclus*, le chapitre précédent, p. 142 et suiv.

[2] Chap. XIII.

toutefois, dans la forme, une rudesse et un ton absolu qui expliquent le jugement sévère qu'en a porté M. Augustin Thierry [1]. Voici, du reste, la traduction de cette ordonnance [2] : « Nous enjoignons que, « dans nos communes de Normandie, le lendemain « de la fête des bienheureux apôtres Simon et Jude, « le maire, sortant de charge, élise, de concert avec « les autres prud'hommes de la ville, trois notables « bourgeois, et nous les présente à Paris à l'octave « de la Saint-Martin suivante. Parmi ces trois élus, « nous choisirons le maire de la ville. Le même jour, « c'est-à-dire le lendemain de la fête des Apôtres, « on rendra, chaque année, les comptes de la ville « en présence des trois prud'hommes élus. Puis le « maire et les trois prud'hommes soumettront les « comptes de la ville à nos commissaires délégués, « vers l'octave de la Saint-Martin d'hiver. Nous dé- « fendons aux communes et bonnes villes, sous « peine de perdre corps et biens, de faire, sans notre « permission, aucun contrat, ni aucun don ; nous « n'en exceptons que les présens de vin en pot ou « en tonneau. Nous défendons aux communes, quel- « qu'importantes qu'elles soient, d'envoyer en cour, « ou ailleurs, pour les affaires de la ville, des dépu- « tations composées de personnes autres que le

[1] *Lettres sur l'Hist. de France*, p. 262.

[2] *Ordonnance des rois de France*, I, 83 et 84.

« maire ou son représentant, avec deux compa-
« gnons et le clerc de ville, auxquels on pourra ad-
« joindre un avocat, si besoin est. Le maire et ses
« compagnons ne pourront avoir plus de chevaux
« et plus de gens, ni faire plus de dépenses en voya-
« geant pour la ville, que s'ils se mettaient en route
« pour leurs propres affaires. Nous défendons à qui
« que ce soit, si ce n'est à celui qui est chargé des
« dépenses, de conserver chez lui les deniers de la
« ville. Lui-même ne pourra avoir entre les mains
« plus de vingt livres; le reste sera conservé dans
« le trésor commun. La taille des villes doit être
« telle que, chaque année, lorsque nos gens des
« comptes viendront, au terme fixé, inspecter les
« finances, la commune soit libre de toute dette. »

Ce fut aussi saint Louis qui termina la querelle qui s'était élevée jadis entre les chanoines et les bourgeois pour la clôture du cimetière de la cathédrale[1]. On se rappelle combien la lutte avait été violente. Le chapitre n'avait jamais pu relever les murs, occasion de la querelle. Saint Louis obtint de chaque parti des concessions qui permirent d'effacer les dernières traces des anciennes dissensions. Nous en trouvons la preuve dans une charte, où le chapitre, tout en protestant de son droit, se soumet, cependant, aux conditions exigées par

[1] Voyez chap. III.

saint Louis. La charte est adressée au roi lui-même : « A très excellent seigneur, Louis, par la grâce « de Dieu, illustre roi des Français, ses clercs dé« voués, le doyen et le chapitre de Rouen, salut et « soumission à toutes les volontés de sa royale ma« jesté : Quoique nous puissions, d'après le droit « commun, entourer notre cimetière de murailles « et l'élever à la hauteur qui nous paraîtra conve« nable, cependant, pour obtempérer à la volonté « de votre Grandeur, nous annonçons, par ces pré« sentes, à votre Sérénité, que le mur qui sera élevé « pour la clôture de notre cimetière, n'excédera pas « au-dessus du sol la hauteur de quatre pieds, me« sure du pied de roi, et que jamais il ne sera « exhaussé. Nous le promettons de bonne foi, nous « liant par une obligation formelle, à moins que « quelque nécessité ne nous contraigne d'agir au« trement, et nous ne le ferons qu'avec l'autorisa« tion spéciale de Sa Majesté. En foi de quoi, nous « avons apposé notre sceau aux présentes. Donné « le dimanche après la S.-Barthélemi, l'an 1256[1]. »

Le roi était encore en Normandie, au Pont-de-l'Arche, lorsqu'il termina les différends qui s'étaient élevés entre la commune de Rouen et Laurent le Chambellan, son pannetier dans cette ville. Un an-

[1] Archives du royaume. — Voyez le texte, aux Pièces justificatives.

cien usage attribuait à cet officier la juridiction sur les boulangers et les amendes qui en provenaient. Le maire contestait ce droit à Laurent le Chambellan. Saint Louis termina toutes les difficultés par un arrangement qu'acceptèrent la commune et le pannetier. Il fut décidé que la ville ferait, à Laurent le Chambellan, une rente de vingt livres tournois, et que celui-ci abandonnerait en échange tous ses droits aux maire et pairs de la commune. C'est à partir de cette époque que la juridiction sur les boulangers appartint exclusivement au maire de Rouen[1].

Il est probable aussi que des plaintes avaient été portées à saint Louis sur le tort qu'éprouvait le commerce de cette ville, par suite des exigences de la *Compagnie française*, ou corporation des mariniers de Paris. Le roi renvoya l'affaire aux jurisconsultes qui l'accompagnaient partout, et dont la main est souvent visible dans les actes de ce prince. La sentence, rédigée dans la forme laconique des *olim* du Parlement, prouve que la requête des Rouennais fut rejetée : « On a examiné si les bourgeois de Rouen pouvaient conduire par eau leurs marchandises, comme sel, marée et autres denrées, du pont de Mantes, vers Paris, sans être de la cor-

[1] Archives du royaume. — Voyez la charte de S. Louis, aux Pièces justificatives.

poration des marchands parisiens ; il a été prouvé que non [1]. »

Exclus de la navigation de la Haute-Seine, les Rouennais voulaient du moins conserver le monopole du commerce de la Basse-Seine. Déjà, moyennant une rente de huit livres, ils s'étaient assuré au Becquet, sur la rive gauche de la Seine, non loin de Caudebec, une station pour les navires qui remontaient ou descendaient le fleuve [2]. Aucun bateau ne passait sous le pont de Rouen sans avoir payé les droits, et, lorsque les bourgeois accordaient la franchise, c'était de leur part un acte de pure courtoisie. Telle fut la concession qu'ils firent, vers cette époque, aux moines de Jumiéges. Il fut stipulé qu'au moment où les vins de l'abbaye, transportés par Seine, passeraient sous le pont de Rouen, un des serviteurs du couvent se présenterait devant le hansier ou receveur des droits de navigation, et affirmerait que ce vin était destiné exclusivement à l'usage des moines, sans aucun but de trafic. A cette condition, les bourgeois promettaient

[1] « Inquesta utrùm cives rothomagenses possint ducere de ponte Medante versùs Parisius mercaturas suas, scilicet sal, alecia et alia per aquam, etiamsi non sint de societate mercatorum parisiensium ; probatum est quòd non. » D. Felibien, *Hist. de Paris*, t. 1, ch. 13; Depping, *Livre des Métiers* d'Etienne Boilleau, Introduction, p. 29.

[2] Archives municipales, reg. $\frac{U}{1}$, f° 164 recto.

de ne pas s'opposer au passage des navires sous le pont de Rouen [1].

L'impôt que percevait la ville sur tous les autres bateaux l'enrichissait, et lui permettait d'acheter, par une rente, des droits dont la royauté tirait peu d'avantages. Ainsi, le roi possédait dans Rouen un vaste terrain où s'élevait jadis le château des ducs de Normandie. Déjà la charte de Louis VIII [2] en avait cédé le tiers aux bourgeois; saint Louis profita du reste pour établir le marché de la Vieille-Tour et construire les halles. Il s'empara même, pour agrandir

[1] Voici le texte de l'arrêt de l'Échiquier, qui termine les différends entre la commune et l'abbaye de Jumiéges. Il se trouve aux Archives municipales, dans le registre $\frac{A}{38}$, f° 224 verso:

« Noverint universi quòd, cum contentio verteretur inter abbatem et conventum Gemmeticensem ex unâ parte, et majorem et cives Rothomagi ex alterâ, pro vino dictorum abbatis et conventûs, tandem inter ipsos concordatum est, quòd, quandò vina illa venerint apud Rothomagum, unus serviens de suo manupastu (*dominio*) dicet hanssario villæ vel majori vel illi qui erit loco ejus: « *Vina abbatis et conventûs Gemmeticencis transeunt per antè istam villam; sunt omnia sua et ad suum usagium, sine mercimonio; paratus sum facere vobis fidem;* » et faciet fidem, si ille voluerit cum quo loquetur, et ex tunc poterunt abire cùm voluerint, nec poterunt per aliquem de civitate impediri ulteriùs vel arrestari ratione rei quæ ad villam pertineat aut communiam, et ut istius concordiæ firmitas habeatur, in memoriam perpetuam præsenti chirographo et testimonio sigilli appositi confirmatur tenor concordiæ supràdictæ. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto, apud Rothomagum, in scaccario sancti Michaëlis »

[2] Voyez plus haut, p. 126.

ce terrain, de plusieurs maisons capitulaires, accordant pour dédommagement aux chanoines quinze livres tournois de rente [1]. Après en avoir terminé la construction, saint Louis traita avec le maire et les échevins, et, au mois de novembre 1262, il leur accorda, par une charte solennelle, la possession des halles, moulins, vivier de Martainville, etc., moyennant trois mille livres tournois de rente. C'est là une des plus importantes concessions faites à la ville. Malgré l'opposition de plusieurs corporations religieuses, et entre autres des chapitres de Paris et de Rouen, qui avaient quelques revenus sur les halles [2], le maire, au nom de la commune, se hâta de prendre possession : « A tous ceux qui ces pré-« sentes lettres verront, le maire et les bourgeois « de Rouen, salut dans le Seigneur : Savoir faisons « que de très excellent seigneur, Louis, par la grâce « de Dieu, roi de France, nous avons reçu à ferme « perpétuelle, pour trois mille livres tournois de « rente, payables, moitié à l'Échiquier de Pâques,

[1] « In recompensationem dampnorum quæ capitulum Rothomagense sustinuit, tàm in domibus, plateis, jardinis, quàm possessionibus et rebus aliis quibuscumque *ratione halarum nostrarum Rothomagi de novo constructarum ibidem*, dedimus xv libras turonenses annui redditûs apud Rothomagum percipiendas annis singulis. » *Cart. de la Cathédrale*, f[os] 166 et 167. La charte est datée de septembre 1259.

[2] Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, f° 3.

« moitié à celui de la Saint-Michel, tous les mou-
« lins qu'il possédait à Rouen et à Déville, avec les
« droits et priviléges qui y sont attachés, ainsi que
« le vivier de Martainville, les eaux desdits mou-
« lins, les revenus, redevances, justices, priviléges
« qui en dépendent, le marché de Rouen qu'on ap-
« pelle marché de la Vieille-Tour, la halle aux
« toiles et tous les bâtiments, quais, places, jardins,
« revenus, justices, dépendances, redevances qui
« y sont attachés. Le seigneur roi nous les a ac-
« cordés et transmis avec toute l'autorité qu'il
« avait dans les lieux ci-dessus désignés, à l'excep-
« tion des droits qui appartiennent à la vicomté de
« l'eau de Rouen, et que les vicomtes de l'eau ont
« coutume de percevoir. Il s'est engagé, pour lui et
« ses héritiers, à n'établir ni moulins ni marché ni
« halles à Rouen, dans la banlieue ou à Déville.
« Nous ne pourrons, ni nous ni nos héritiers, renon-
« cer à cette ferme sans l'assentiment du roi ou de
« ses successeurs, et il ne s'est point engagé à nous
« fournir du bois dans ses forêts pour les construc-
« tions et réparations. Il conserve le plaid de l'épée
« avec tous les droits qui y sont attachés dans les
« lieux qu'il nous cède; comme il les exerçait au
« temps de la cession, ainsi que les forfaitures de
« biens mobiliers et immobiliers. Il a mis aussi
« pour condition que l'archevêque de Rouen aura

« son franc droit de mouture, tant pour son hôtel « que pour lui-même, en quelque lieu de Rouen « qu'il se trouve, ou à Déville, ou ailleurs, dans le « voisinage de cette ville, à la même distance. Dès « qu'on aura achevé la mouture du blé qui sera « dans la trémie[1], si le messager ou le sergent de « l'archevêque se présente, on lui accordera im- « médiatement sa mouture, à moins que le sergent « du bailli de Rouen ou le garde du château de « cette ville ne l'ait précédé. Dans ce dernier cas, « on servira d'abord le bailli et le garde du châ- « teau ou leurs serviteurs, sans exiger d'eux aucun « droit de mouture. En foi de quoi nous avons fait « apposer à la présente lettre le sceau de la com- « mune de Rouen. Fait au mois de novembre de « l'an 1266[2]. » Ce fut par cet acte que la commune prit possession de ces halles, dont Farin disait, au XVII[e] siècle : « Les halles de Rouen passent pour les premières et les plus belles de l'univers; c'est ce dont tous les marchands étrangers demeurent d'accord, et avouent franchement qu'ils n'ont rien vu de pareil dans tout le monde. »

C'était le commerce, qui, en enrichissant les Rouennais, leur permettait d'acheter sans cesse de nouveaux priviléges. Aussi se montraient-ils très

[1] Partie du moulin où l'on met le grain.

[2] Farin, *Hist. de Rouen*, I, 57-58, éd. de 1668.

jaloux de leurs droits commerciaux, s'efforçant par tous les moyens d'éloigner la concurrence étrangère, et d'augmenter l'activité industrielle de leur ville. Ils obtinrent de saint Louis, en 1266, que les marchands étrangers ne pussent vendre en détail à Rouen[1]; ce privilége n'était, à la vérité, accordé que pour deux ans, mais ils espéraient, sans doute, le faire renouveler et maintenir leur monopole. En même temps, ils sollicitaient l'établissement d'une nouvelle foire, le moyen le plus sûr d'attirer dans Rouen, à certaines époques, la population des campagnes, et de donner une nouvelle activité à l'industrie. Au moyen-âge surtout, où les communications étaient si difficiles, et où l'industrie, concentrée dans les villes, ne savait pas encore répandre ses produits dans les campagnes, une foire était un point de réunion pour une population nombreuse; elle établissait un grand centre commercial dont les foires de nos jours ne peuvent donner qu'une idée bien imparfaite. Ce fut donc pour Rouen un privilége important que celui qui lui accorda, en 1269, la foire de la Purification. Elle devait se tenir sur la place de la Vieille-Tour, et durer huit jours; on y ajoutait trois jours de grâce[2].

[1] Archives du royaume. — Voyez le texte, aux Pièces justificatives.

[2] Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, f° 89 verso et 90 recto.

Dans le même temps, saint Louis renouvelait le privilége qui autorisait les Rouennais à forcer leurs débiteurs de venir plaider à Rouen[1], et il établissait une distinction plus marquée entre les juifs et les chrétiens, en obligeant les premiers à porter, sur la poitrine et le dos, une roue de drap jaune, qu'on appelait la *rouelle*[2].

Tout prouve, d'ailleurs, que la religion éclairée de saint Louis faisait de plus en plus passer dans la pratique la distinction entre les puissances temporelle et spirituelle. Humble fils de l'église, dans toutes les questions qui touchaient à la religion, il sut réprimer la tendance qu'avait le clergé à confondre les deux puissances. Ainsi, en 1259, accordant un droit de juridiction à l'archevêque de Rouen, il déclara formellement, dans sa charte, que le prélat ne pourrait lancer l'excommunication pour cause temporelle contre ses justiciables[3]. Souvent même, les magistrats royaux allèrent au-delà de ses intentions, et voulurent enlever au chapitre de Rouen le droit de juridiction qu'il exerçait dans l'enceinte des maisons capitulaires. Nous en trouvons deux exemples dans les dernières années du règne de saint Louis. En 1258, le bailli de Rouen arrêta un

[1] Archives municipales, tir. 9—1.

[2] D. Bessin, *Concil. de Norm.*, 1re part., p. 150.

[3] Archives municipales, tir. 16—4.

voleur dans une maison, qui avait été donnée au chapitre à titre d'aumône [1]; elle jouissait du privilége de protéger le criminel qui y avait cherché asile, comme toutes les dépendances du chapitre. Les chanoines réclamèrent contre cette atteinte portée à leurs droits; et, quoique déjà le voleur eût été jugé et condamné à être pendu, le bailli fut obligé de céder. Le voleur fut reconduit, avec tout ce qui lui appartenait, au lieu où le bailli l'avait arrêté, et remis à l'autorité ecclésiastique, en présence d'un grand nombre de témoins [2].

Un fait à peu près semblable eut lieu quelques années après; seulement, dans cette circonstance, le maire se trouva mêlé aux événemens. Au mois d'octobre 1261, un criminel accusé d'homicide fut arrêté par les sergens du maire près de la Madeleine, alors située sur la place de la Calende,

[1] « Eodem anno, die lunæ, post festum sancti Bartholomæi apostoli, restituta fuit Elemosyna Rothomagensis de quodam latrone qui captus fuerat in Elemosynâ magistri Johannis de Flervillâ, videlicet in domo domini Le Manchut, quem detinebat baillivus Rothomagensis. » *Chron. mscr. sanctæ Katharinæ*, apud *Chronicon triplex et unum*, f° 144.

[2] « Et jam judicatus erat ad suspendendum, et adduxit eum Guyardus Sorol in eodem loco in quo captus fuerat, cum omnibus rebus suis, videntibus multis qui præsentes aderant, magistro Willelmo de Saano, thesaurario Rothomagensi, dom. Richardo, presbytero S. Martini super Renellam, Nicolao le Franchoys, Roberto de la Londe, Martino de Sartenne, etc. » *Ibidem*.

dans un terrain qui appartenait à maître Etienne de Sens, archidiacre du Vexin français. Arraché de cette enceinte privilégiée, il fut conduit au château, et condamné à mort par le bailli. Il allait être traîné au supplice, lorsque se présenta maître Simon d'Albane, procureur du chapitre, qui somma le bailli de lui rendre cet homme, et de le reconduire à la maison de l'archidiacre[1]. Le magistrat royal ne céda pas sans résistance; mais, enfin, reconnaissant que le chapitre avait pour lui l'ancienne possession et des priviléges incontestables, il renvoya le criminel au maire, et celui-ci le fit reconduire au lieu où il avait été pris et remettre à l'archidiacre. Etienne de Sens le retint quelque temps dans les prisons capitulaires; mais, comme cette affaire excitait les plaintes des magistrats royaux, il suivit le conseil de quelques hommes prudens, et envoya le criminel en pays étranger[2]. Quoique,

[1] « Mense octobris, homo quidam, qui propter homicidium captus et tractus fuit propè Magdalenem in terrâ de cœptis magistri Stephani Senonensis archidiaconi Vulcassini Franciæ tunc temporis, et ab illâ cæptâ captus et tractus à servientibus majoris, tandem ductus ad castrum et ibi judicatus in assisiâ ad mortem, cùm deberet trahi ad patibulum, Simo de Albanâ, procurator capituli, requisivit baillivum vel vicecomitem ut dictum hominem ei redderet, et in domum dictorum capituli et archidiaconi restitueret. » *Chron. mscr. S. Katarinæ*, apud *Chron. tripl. et unum*, f° 144.

[2] « Post multa consilia, vicecomes dictum hominem ad majo-

dans ces deux circonstances, l'autorité temporelle eût été vaincue et forcée de reconnaître les droits du chapitre, cependant, la lutte seule, à laquelle les officiers royaux prenaient maintenant une part active, était un progrès important. Tous, excepté peut-être ceux qui avaient intérêt à perpétuer l'abus, reconnaissaient le danger des asiles ecclésiastiques. Utiles jadis pour protéger l'innocent contre la violence effrénée des barbares et de la féodalité, ils ne servaient plus qu'à encourager le crime dans une société plus régulièrement organisée. Aussi l'opinion publique se prononçait-elle contre ces abus, et, soutenue par elle, la royauté devait bientôt les faire disparaître.

En résumé, le règne de saint Louis fut incontestablement un des plus avantageux pour la commune de Rouen; il réprima plusieurs excès de l'autorité municipale, confirma et étendit les priviléges de la ville, lui accorda une foire et des halles, qui ne tardèrent pas à devenir célèbres dans toute

rem remisit jam judicatum, et major remisit eum ad locum in quo captus fuerat, et in domum dicti archidiaconi restituit. Dictus autem archidiaconus eum, quamdiù voluit, tenuit in carcere, et tandem dictus archidiaconus, de consilio bonorum, misit eum ultrà mare, et bona ipsius hominis, quæ cum eodem homine ei fuerant restituta, retinuit. Erat autem ille homo ensium reparator; indè remansit archidiacono arca plena gladiis et ensibus. » *Ibidem*, f° 145.

l'Europe. Il proclama et fit passer de la loi dans la pratique le principe de la distinction des deux puissances, affaiblissant ainsi une des autorités rivales de la commune. Que si, maintenant, nous considérons l'ensemble des institutions ou *établissemens* de ce prince, nous reconnaîtrons encore mieux tous les services qu'il rendit à la bourgeoisie en général, et par conséquent au peuple de Rouen. La sécurité est la première condition du commerce, et la défense des guerres privées [1] dut assurer aux campagnes une tranquillité qu'elles ne connaissaient pas depuis long-temps. La variété des monnaies était encore un obstacle aux transactions commerciales ; l'établissement d'une monnaie royale ayant cours dans toute la France fut très favorable au progrès du commerce [2]. La richesse des villes s'accrut avec leur industrie, et, avec la richesse, leur puissance politique. C'est le résumé de l'histoire de Rouen sous le règne de saint Louis.

[1] Voyez les *Établissemens* de S. Louis ; *Ordonnances des rois de France*, I, 84.

[2] Ibidem, p. 93, 94 et 95.

CHAPITRE X.

Pouillé d'Odon Rigault. — Navigation de la Basse-Seine. — Charte de Philippe III, relative à la juridiction du Maire. — Emeute dans Rouen, en 1281; meurtre du Maire. — Inondations; froid excessif. — Impôt sur les ventes et les achats. — Acquisition de moulins. — Concession de plusieurs terrains faite à la commune par Philippe III.

(1270—1285.)

La mort de saint Louis, en 1270, fut un sujet de deuil pour la France entière. L'archevêque de Rouen, Odon Rigault, qui l'avait accompagné sur la côte d'Afrique, et qui en revint en 1271 [1], put redire aux habitans de Rouen les vertus du saint roi, sa résignation et sa fermeté en présence de la mort. Ce prélat gouverna l'église de Rouen, avec la même

[1] *Chronicon triplex et unum*, f° 149.

vigilance, jusqu'en 1275. Ce fut pendant les dernières années de son épiscopat qu'il fit dresser le *Pouillé*, ou statistique religieuse de son diocèse. Ce document, qui est parvenu jusqu'à nous, fournit de précieuses indications sur la population de Rouen à cette époque. Elle était loin d'être alors aussi considérable qu'elle l'est devenue plus tard; on ne peut guère l'évaluer, d'après cet acte, à plus de 40,000 ames[1].

Le fils et successeur de saint Louis, Philippe-le-Hardi, était bien inférieur à son père en vertu et en talent ; l'administration générale en souffrit, mais l'essor imprimé à la commune ne se ralentit pas. Dès le commencement de ce règne, le Parlement de Paris revint sur une décision antérieure, fâcheuse pour Rouen. Il avait déclaré que les mariniers de cette ville ne pouvaient naviguer entre les ponts de Mantes et de Paris, sans prendre pour associé un marchand de la Compagnie française[2]; mais, sur de nouvelles et instantes réclamations, il décida que les Rouennais pourraient transporter leurs marchandises par eau jusqu'aux ponts de Paris[3]. Déjà, sous le règne précédent, le Par-

[1] Voyez, aux Pièces justificatives, les extraits du *Pouillé*, relatifs aux paroisses de Rouen.

[2] Voyez plus haut, chap. IX, p. 153.

[3] Recueil des *Olim*, publié par M. Beugnot, I, 368.

lement de Paris, quoique généralement peu favorable aux priviléges communaux, avait rejeté la requête des abbés de Beaubec, Vaux-Cernay, Mortemer et Bonport, qui prétendaient avoir le droit de décharger leurs vins à Rouen. Il avait reconnu que leur demande était contraire aux us et coutumes, et à la charte de Rouen, plus ancienne que les chartes des abbés [1]. Mais, en même temps, les juges royaux ne voulaient pas que la commune de Rouen interceptât le passage des navires qui portaient du vin destiné à l'usage de quelque seigneur, sans but de trafic. Cependant les bourgeois s'obstinaient, dans ce cas, à user rigoureusement de leurs droits. Ainsi, en 1272, Raoul de Pacy voulut vainement faire passer, sous le pont de Rouen, dix tonneaux de vin qu'il affirmait venir de ses domaines et être destinés à son usage. Vainement, le bailli de Rouen s'adressa, à sa sollicitation, au maire et aux pairs de la commune, et garantit que Raoul de Pacy n'avait point l'intention de trafiquer de ce vin, et qu'il paierait les droits dûs à la ville. Le maire ne voulut rien écouter, et fit saisir les dix tonneaux; cinq furent défoncés et les cinq autres donnés aux officiers royaux, comme part

[1] « Contrà usus et consuetudines, et contrà *cartam villæ Rothomagensis*, quæ antiquior et prior erat præfatis cartis ipsorum abbatum. » Voyez le recueil des *Olim*, I, 484.

revenant au roi dans toutes les confiscations. Raoul de Pacy porta l'affaire devant le Parlement de Paris, qui enjoignit au maire de rendre le vin confisqué [1]. Mais ces arrêts d'une juridiction étrangère à la Normandie, n'étaient pas accueillis avec faveur dans ce pays. Le maire invoquait les anciennes chartes qui reconnaissaient l'Échiquier comme seule cour souveraine de justice en Normandie; il en résultait des procès interminables. Ce fut, sans doute, pour éviter ces inconvéniens, qu'un des plus puissans seigneurs du royaume adressa, en 1274, aux bourgeois de Rouen, une lettre conçue en ces termes [2]: « Jean, duc de Bretagne, à ses « bien-aimés, les maire et jurés de Rouen, « salut et dilection : nous proposant d'envoyer du

[1] Recueil des *Olim*, I, 913-914.

[2] « Johannes, dux Bretaniæ, dilectis suis majori et juratis Rothomagi, salutem et dilectionem : cùm proponamus vinum mittere apud Parisius ad manerium nostrum per Robinum de Corsoult servientem nostrum ad nostros proprios usus et ad largiendum amicis nostris, dilectionem vestram, de quâ ad plenum confidimus, exoramus quatenùs dictum vinum nostrum, quod ducit idem Robinus, scilicet usquè ad quadraginta dolia, per sub pontem Rothomagensem transire et versùs Parisius transcendere nostrî gratiâ permittatis, et propter hoc non volumus neque intendimus quòd vobis vel libertati civitatis vestræ in aliquo derogetur, et, cùm nobis aliàs in casu consimili gratum feceritis, vobis super factâ et faciendâ gratiâ referemus multas grates. Datum mense junii, anno Domini M° CC° septuagesimo quarto. Teste sigillo nostro. » (Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, f° 224 recto et verso.)

« vin à notre manoir, près de Paris, par Robin de « Corsoult, notre serviteur, pour notre propre usage « et pour en faire largesse à nos amis; nous vous « prions, pleins de confiance en votre amitié, de « laisser passer sous le pont de Rouen, et remonter « la Seine vers Paris, quarante tonneaux de vin, « conduits par ledit Robin. Par là nous ne vou- « lons ni prétendons porter atteinte aux priviléges « de votre ville. Donné au mois de juin de l'année « 1274, sous notre sceau. »

Le nouveau roi, Philippe-le-Hardi, s'empressa de confirmer les priviléges accordés à la ville par ses prédécesseurs [1], et bientôt même il rendit une ordonnance qui déterminait d'une manière plus précise les droits de maire. Nous avons vu plus haut que la juridiction de ce magistrat et celle du bailli royal n'étaient pas assez nettement séparées, et qu'il devait souvent en résulter des conflits. Le bailli se plaignait des empiétemens de la commune, qui, de son côté, accusait le magistrat royal d'usurpation. Nous trouvons la preuve de ces différends dans la charte qui est destinée à y mettre un terme. Le roi s'y exprime ainsi [2] : « Nous « voulons et accordons que le maire, les jurés de « la commune et leurs successeurs aient, con-

[1] Archives municipales, reg. $\frac{U}{I}$, f° 43, et tir. 224, n° 2.

[2] *Ordonnances des rois de France*, I, 306—307.

« servent et exercent toute la justice qui nous « appartient, tant pour les plaids de l'épée, que « pour les autres juridictions qui existent dans la « ville et banlieue de Rouen, nous réservant ce« pendant la justice pour les cas de mort, bles« sure dangereuse et gage de bataille[1].

« Lorsque des malfaiteurs seront arrêtés dans « la ville et banlieue de Rouen, ils seront rete« nus dans la prison du maire et des jurés, jusqu'à « ce que le témoignage des chirurgiens ait con« staté la mort ou la blessure grave pour nous, « comme pour le maire et les jurés. Alors on con« duira les accusés devant nos gens et on les leur « livrera. Ceux qui se seront rendus coupables « d'un pareil crime pourront être arrêtés par nos « sergens, s'ils les trouvent les premiers, ou par « les sergens du maire, à condition toutefois qu'on « les retiendra dans la prison du maire et des jurés « pour nous les livrer, comme il a été ci-dessus « ordonné.

« On agira de même à l'égard des brigands;

[1] Le roi, qui accorde au maire et aux bourgeois la justice du plaid de l'épée, semble la retenir d'un autre côté en se réservant la justice pour les cas de mort, blessure grave, etc. Aussi le savant éditeur des *Ordonnances des rois de France*, a-t-il pensé qu'il fallait entendre ici, par *plaid de l'épée*, le duel en matière civile. (Voyez *Coutume de Normandie*, au titre de *la Loy apparoissante*.)

« meurtriers et autres, arrêtés pour crime capital.
« Si nos gens les trouvent les premiers et s'en
« emparent, ils les conduiront au maire ou à son
« lieutenant pour éviter tout péril; mais ceux-ci
« les remettront sans fraude et le plutôt possible,
« si faire se peut, aux mains de nos gens.

« Le maire et les bourgeois doivent prêter main-
« forte à nos gens pour arrêter de tels malfaiteurs,
« quand ils en sont requis. On réclamera sur-le-
« champ l'assistance de ceux qui seront le plus
« près du lieu où l'on trouvera les coupables.

« Le maire aura la garde de leurs biens; on en
« dressera deux inventaires, l'un pour le bailli,
« l'autre pour le maire. Après la condamnation,
« tous les biens mobiliers et immobiliers nous ap-
« partiendront. Nous nous réservons encore les
« amendes pour la monnaie, quoique le maire ait
« dans la ville et banlieue de Rouen la juridiction
« de la monnaie. Nous jugerons les procès pour
« dettes niées devant le maire de Rouen, par des
« personnes qui ne sont pas de la commune,
« ainsi qu'il est déclaré dans la charte du roi
« Philippe, et qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.
« Nous nous réservons encore la moitié des for-
« faitures de draps, de vins, d'argent et d'or falsi-
« fiés, et d'autres marchandises altérées, quelles
« qu'elles soient, comme cela a eu lieu jusqu'à

« présent. Le maire et les bourgeois de Rouen « prononceront sur la forfaiture, et nous recevrons « de leur main la part de l'amende qui nous re- « viendra. »

Cette charte, donnée à Paris, au mois de mai 1278, chargeait le maire, d'une manière explicite, d'exercer la police dans la ville entière. Les officiers royaux devaient, avant tout jugement, remettre l'accusé entre ses mains, sauf au maire à le rendre plus tard, si l'on reconnaissait que le crime fût assez grave pour ressortir au tribunal du bailli. La bourgeoisie n'avait plus à craindre de voir ses droits méprisés, et d'invoquer vainement, dans la geôle royale, ses priviléges communaux. La décision relative aux forfaitures n'était pas moins importante. Récemment encore, un conflit s'était élevé à cette occasion entre le maire et le bailli de Rouen pour savoir auquel de ces magistrats appartenait le droit de prononcer la forfaiture. Le Parlement de Paris l'avait attribué au bailli [1]; mais la charte de Philippe III le rendait au maire.

Malheureusement, il paraît que la police confiée à ce magistrat, et la surveillance que lui-même et ses sergens devaient exercer, excitèrent des haines

[1] Recueil des *Olim*, I, 775. — L'année suivante (1279), le maire obtint le droit de *semondre* les habitans, malgré l'opposition du bailli. *Ibidem*, II, 135.

violentes. Lorsque surtout une grande foule était réunie, et que les passions s'échauffaient mutuellement, le rôle de maire devenait dangereux. On en eut une preuve, en 1281, pendant la foire de la Chandeleur. Une émeute éclata, sans que les chroniques si brèves et si incomplètes de l'époque nous en fassent connaître l'occasion. Elles se bornent à nous apprendre que le maire fut tué auprès du pont, par la populace. Les factieux, effrayés eux-mêmes de leur crime, s'enfuirent de tous côtés, et, pour la plupart, cherchèrent un asile dans les couvens des Frères prêcheurs et mineurs; mais ils en furent violemment arrachés, et pendus sur l'ordre de maître Jean de Agon, lieutenant-général du bailli [1].

L'année, souillée par ce crime inouï dans les annales de la commune, fut encore attristée par d'autres calamités. Les pluies furent si abondantes, que, vers l'octave de l'Épiphanie, la Seine déborda

[1] « Hoc anno circà Purificationem beatæ Mariæ, apud pontem interfectus est major villæ à plebe ejusdem villæ. Hoc facto, multi fugientes ad monasteria, videlicet ad domos prædicatorum et fratrum minorum, indè fuerunt extracti cum violentiâ et suspensi de mandato domini Joannis de Agon. » *Chronicon mscr. Ecclesiæ Rothomagensis*, apud *Chronicum triplex et unum*, f° 154. Farin (*Histoire de Rouen*, ch. des *Émeutes populaires*) rapporte ce fait avec quelques détails différens; il dit, par exemple, que le maire fut jeté dans la Seine, ainsi que sa mule.

et couvrit de ses eaux toutes les plaines qui en longent les rives. Du côté de Saint-Sever, la chaussée qui menait au monastère de Saint-Mathieu (les Emmurées), était couverte de trois pieds d'eau. L'inondation était encore plus forte sur la rive droite. La chaussée de Martainville, qui conduisait de la ville à Sainte-Catherine, était à six pieds sous l'eau. Aux pluies de janvier succéda, en février, un froid très rigoureux, et la gelée se prolongea jusqu'au mois d'avril [1].

Mais, de toutes ces misères, il n'en était aucune qui parût plus intolérable au peuple que les nouvelles taxes imposées par la royauté et par l'administration municipale. Il ne se rendait pas compte des besoins nouveaux d'un royaume où l'administration s'organisait, et d'une ville qui prenait de si grands accroissemens. Déjà, en 1276, le roi avait été obligé de supprimer la *maltôte*, qu'il avait tenté de lever à Rouen [2]. En 1283, il fallut que des commissaires royaux vinssent à Rouen, pour y régler, de concert avec le maire, l'administration

[1] « Tanta fuit abundantia aquarum circà octavam Epiphaniæ quòd alveus Sequanæ tribus pedibus ascendebat super calceyam versùs S. Mathæum, et sex pedibus super calceyam de Martainvillà, et per totum mensem februarii sequentem continuò fuit gelu gravissimum, et duravit usquè ad kalendas aprilis. » *Chron. mscr. eccles. Rothòmag.; ibidem.*

[2] Recueil des *Olim*, II, 82.

financière. Thomas, évêque de Dôle, Mathieu, abbé de Saint-Denis, et Simon de Clermont, seigneur de Nesle, convoquèrent une assemblée générale des bourgeois de Rouen, d'accord avec les magistrats municipaux. L'exposé qu'ils firent des besoins de l'état et de la ville, détermina la commune à accorder un nouvel impôt de deux oboles par livre, sur toutes les transactions commerciales qui se feraient à Rouen. Ce droit devait être payé moitié par l'acheteur, et moitié par le vendeur. Le roi en percevrait les deux tiers, et le maire l'autre tiers. La commune, en accordant cet impôt, déclara qu'elle agissait ainsi seulement par *grâce*, et sans déroger à ses franchises [1]. Mais l'exemple était donné, et nous la verrons bientôt forcée de subir des taxes sans les avoir accordées.

Malgré cette atteinte portée par elle-même à ses priviléges, la ville de Rouen paraissait dans une situation chaque jour plus florissante. On en trouve la preuve dans les acquisitions qu'elle fit à cette époque. En 1283, elle acheta, de la famille du Val-Richer, les trois moulins de Martainville, de la Bretèque et de Déville [2]. Déjà saint Louis, en lui vendant les moulins banaux, l'avait affranchie

[1] Archives municipales, reg. $\frac{U}{I}$, f° 49.

[2] Ibidem, tiroir 20, n° 2.

d'une servitude pénible pour une riche bourgeoisie. En effet, à l'exception des moines de Saint-Ouen, auxquels Richard Cœur-de-Lion avait accordé plusieurs moulins dans Rouen, il fallait que tous les habitans portassent leur blé au moulin seigneurial. Ce droit féodal de mouture appartint à la commune, à partir de 1262, et elle s'efforça de l'étendre par l'acquisition des moulins situés hors de la ville. Elle voulut même, dans la suite, enlever à l'abbaye de Saint-Ouen le privilége de franche mouture, et ce fut une des causes de querelle entre les moines et les bourgeois.

Vers le même temps, la ville acquit du roi, moyennant une rente de soixante-dix livres de monnaie usuelle de Rouen, plusieurs places vides qu'elle sut utiliser. Philippe lui cédait d'abord un terrain situé dans la paroisse Saint-Éloi, et s'étendant de la maison des Béguines [1] et de la rue des Frères Prêcheurs [2] à la Seine, borné d'un côté par les remparts, et de l'autre par la propriété de Nicaise d'Orbec. On réservait seulement un chemin le long de la Seine. C'est probablement la place Henri IV actuelle, avec les rues adjacentes. Le bailli cédait aux bourgeois, par la même charte, une place sur le port des Bateliers de Saint-Ouen,

[1] Rue du Vieux-Palais.

[2] Rue de Fontenelle.

dans les paroisses de Saint-Cande-le-Vieux et de Saint-Martin ; elle comprenait la partie des quais, située entre les rues du Bac et Grand-Pont. Le quai aux Meules, placé alors sur la rive droite de la Seine, la maison des Lépreux, située à la porte de Saint-Ouen, près des remparts de la ville, enfin, dans le même endroit, la maison où l'on déposait la terre à foulon, avec une place vide qui l'avoisinait, faisaient partie des nouvelles acquisitions de la commune [1]. Elles prouvent que la ville continuait à s'étendre; qu'en dehors des remparts on voulait utiliser les quais, et, dans l'intérieur, élever des maisons sur toutes les places jusqu'alors abandonnées. L'ardeur pour les constructions paraît avoir été très grande à cette époque. Nous voyons, en effet, au XIIIe siècle, la cathédrale se relever, Saint-Ouen et Saint-Amand [2] s'entourer de murs. La ville s'étend sans cesse, et répare tous les désastres causés par les incendies. Et cependant, ils avaient été nombreux et terribles sous saint Louis, comme aux époques précédentes. En 1238, le feu avait dévoré toutes les maisons

[1] Archives municipales, tir. 324, n° 2. — Voyez, aux Pièces justificatives, cette charte importante pour la topographie de Rouen, au XIIIe siècle.

[2] Archives départementales, cartulaire de Saint-Amand, f° 1 verso.

qui s'étendaient de la rue aux Juifs à la source de Galaor[1]. En 1244, l'église de Notre-Dame-du-Pré (Bonne-Nouvelle) avait été la proie des flammes[2]. En 1248, le feu avait exercé des ravages encore plus terribles. Il avait commencé près de la porte Beauvoisine, et dévoré presque toute l'abbaye de Saint-Ouen, les églises de Saint-Laurent et de Saint-Godard. A en croire le récit sans doute exagéré de la chronique de Sainte-Catherine, tous les édifices compris entre la porte Beauvoisine et le Grand-Pont, entre la Renelle et Robec, c'est-à-dire presque toute la ville, auraient été la proie des flammes[3].

Malgré ces calamités passagères et quelques empiétemens sur les priviléges de la commune, la

[1] « Combustio Rothomagi à vico Judæorum usquè ad fontem Galaor, in crastino sanctorum Gervasii et Protasii. » *Chronicon triplex et unum*, f° 130.

[2] « Combusta est omnis domus beatæ Mariæ de Prato de Ermentrevillâ. » *Ibidem*, f° 134.

[3] « Hoc anno cæpit ignis juxtà portam Belvacensem, qui combussit ecclesias sancti Laurentii et S. Gildardi et totam abbatiam S. Audoëni. » *Chronicon mscr. ecclesiæ Rothomag.*, apud *Chron. triplex et unum*, f° 136. — « Eodem anno, in festo sancti Laurentii fuit vehemens combustio in urbe Rothomagensi. Nam abbatia S. Audoëni cum ecclesiâ et omnibus suis ædificiis est combusta, ecclesiæ S. Laurentii, S. Gildardi, et à fonte Galaor usquè ad pontem Rodobeccæ, et à portâ Belvacensi usquè ad magnum Pontem, omnia ferè ædificia combusta sunt. » *Chron. mscr. S. Katharinæ*, ibidem.

période qui s'écoula de l'avénement de saint Louis à la mort de Philippe-le-Hardi (1223—1285), n'en est pas moins une des plus florissantes et des plus heureuses pour la ville de Rouen. Elle avait étendu son enceinte, acquis la propriété de vastes terrains, et augmenté ses franchises. Le bonheur de cette époque frappe surtout par le contraste avec le règne suivant, où le despotisme porta les plus rudes atteintes aux priviléges communaux.

CHAPITRE XI.

Emprisonnement du maire Thomas Naguet, en 1286. — Lutte entre la Commune et le Chapitre, à l'occasion de la rue Notre-Dame. — Acte capitulaire de 1291. — Excommunication du maire et des principaux pairs. — Mort du maire excommunié; refus de sépulture. — Le maire enterré à St-Gervais.

(1285—1291.)

Le règne de Philippe-le-Bel est un des plus importans de l'histoire de France. Il marque, en effet, une révolution dans le gouvernement. La royauté, qui avait grandi lentement, s'appuyant tantôt sur les communes, tantôt sur les conquêtes de Philippe-Auguste, tantôt, enfin, sur les vertus et les lois de saint Louis, la royauté arriva au despotisme à la fin du XIII[e] siècle. Philippe-le-Bel, entouré de jurisconsultes imbus des maximes tyranniques du

droit romain, tenta d'organiser le despotisme. La dureté de son caractère, qui ne reculait devant aucune violence, brisa la plupart des obstacles. Bien loin d'être intimidé par les anathèmes de l'église, il fit arrêter et emprisonner le pape Boniface, puis rendit la papauté esclave de la France, en la transférant à Avignon; il alluma le bûcher des Templiers, ces héros de la croisade et des idées chevaleresques; il s'efforça surtout de substituer au régime féodal, qui couvrait le royaume de seigneurs indépendans, un réseau d'officiers royaux dont sa puissance fût le centre. La réalisation de ces projets exigeait surtout de l'argent pour salarier les nombreux agens de la royauté. Le système féodal avait partout attaché, aux fonctions civiles ou même ecclésiastiques, des domaines qui en étaient la récompense. Mais, dans la nouvelle organisation, il fallait payer les juges, baillis, prévôts, vicomtes, et les anciennes ressources ne suffisaient plus [1]. De là les mesures financières, souvent iniques, employées par Philippe-le-Bel. Elles devaient nécessairement blesser les communes, qui, comme celle de Rouen, étaient affranchies de toute espèce d'impôt, en vertu de leurs priviléges. Telle fut l'origine du premier conflit entre Philippe-le-Bel et les Rouennais. Ce prince voulut, dès la seconde année de son

[1] Voyez l'*Histoire de France*, de M. Michelet, t. III.

règne, en 1286, lever une taille sur la commune, mais elle résista en alléguant les anciennes chartes confirmées par tous les rois jusqu'à Philippe-le-Bel. On put rappeler que, trois ans auparavant, ce n'était que *par grâce*, et après une délibération de toute la bourgeoisie, qu'on avait accordé la levée d'un impôt [1]; mais le roi ne voulut tenir aucun compte des priviléges de la commune, et, sur le refus du maire Thomas Naguet, il le fit arrêter et enfermer au château, avec un grand nombre de bourgeois [2]. Les chroniques ne nous apprennent pas la suite de cette affaire; mais il est probable que la commune se décida à payer, et que le maire recouvra ainsi sa liberté.

Forcée de courber la tête devant l'autorité royale, la bourgeoisie semble avoir voulu s'en venger sur ses anciens ennemis, les chanoines. Là elle ne craignait plus Philippe-le-Bel, qui, partout, attaquait les priviléges du clergé et s'efforçait de les abolir.

En 1288, le maire, au nom de la commune,

[1] Voyez le chapitre précédent, p. 173—174.

[2] « Hoc anno, die Mercurii, antè festum apostoli Matthæi, incarceratus fuit Thomas Naguet, tunc temporis major urbis Rothomagensis, in castro Rothomagensi, cum pluribus ejusdem civitatis propter tailliam domino regi debitam, non solutam pro communiâ villæ et pro aliis casibus qui ad nostram notitiam non devenerunt. » *Chron. Rothom.*, apud Labbe, *Nova Bibliotheca mscr.*, I, 381.

revendiqua la rue Notre-Dame (rue des Arpents), comme un fief laïque qui devait relever exclusivement de sa juridiction. Le chapitre, au contraire, soutenait que c'était un fief ecclésiastique sur lequel, de tout temps, l'autorité spirituelle avait exercé sa puissance. L'affaire fut portée devant l'Échiquier de Pâques 1289. Cette assemblée nomma deux commissaires, le bailli de Rouen et le doyen de Beauvais, pour procéder à l'examen de la question. Ils reconnurent, après avoir entendu les témoins, que les prétentions du maire étaient fondées, et firent un rapport dans ce sens à l'Échiquier de la S.-Michel. L'assemblée prononça alors sa sentence, et déclara que toute la rue Notre-Dame dépendait du maire, et qu'il devait y exercer sa justice comme dans un fief laïque[1].

Le chapitre fut exaspéré de ce jugement qui le privait d'un droit dont il avait joui de temps immémorial. D'ailleurs, le maire et les pairs, encouragés par ce succès, ne s'arrêtaient plus dans leur triomphe. Ils voulaient exercer leur juridiction dans les maisons privilégiées des chanoines. Vainement ceux-ci s'adressèrent au bailli et aux autres magistrats royaux; ils ne les trouvèrent nul-

[1] Archives municipales, *Reg.* $\frac{u}{1}$, f° 51 verso, 52 recto. — Voyez l'arrêt de l'Échiquier, aux Pièces justificatives. — M. Floquet, *Hist. de l'Échiquier*, p. 144.

lement disposés à soutenir leurs prétentions. Se réunissant alors en assemblée capitulaire, ils exprimèrent leur indignation et leurs projets de résistance dans un acte qui est parvenu jusqu'à nous, et dont voici la traduction[1] : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, le doyen et le chapitre de Rouen, salut dans le Seigneur : Sachez que, l'an 1290, le mercredi avant la conversion du bienheureux apôtre Paul (le 25 janvier 1291), nous tous, dont les noms sont cités plus bas, résidant à Rouen, réunis en assemblée capitulaire, voyant et ressentant les vexations, insultes et oppressions multipliées que, chaque jour, le maire et la commune nous font éprouver, à nous et à notre église, surtout pour des priviléges dont elle a joui tranquillement et paisiblement depuis un temps immémorial, nous nous sommes efforcés de les défendre et de les protéger par le droit et la coutume du pays. Mais la justice séculière a plusieurs fois refusé d'entendre nos réclamations, quoique nous les ayons présentées sous toutes les formes convenables et utiles. Nous avons reconnu que, si nous ne résistions pas à leur malice par quelque moyen énergique, ils ne tarderaient pas à nous chasser de cette ville, comme des gens sans feu ni

[1] Archives départementales; voyez le texte, aux Pièces justificatives.

lieu, et que notre mère l'église resterait abandonnée sans serviteurs ; bref, comme de vrais zélateurs et athlètes de l'église, nous avons juré de repousser unanimement, et de toutes nos forces, l'injustice de ces insolens, et de sacrifier nos vies et nos biens pour le soutien de nos droits; et nous avons tous confirmé notre résolution par un serment prêté dans l'assemblée capitulaire. En foi de quoi, nous avons fait rédiger le présent acte, et apposer nos noms, comme on le voit ci-dessous. Mais, comme il est honteux qu'une partie ne s'accorde pas avec le tout, après mûre délibération, nous avons décidé que nos confrères les chanoines, maintenant absens, seront tenus de prêter le même serment, lorsqu'ils reviendront à l'église, avant de participer aux distributions quotidiennes; s'ils refusent, ils en seront privés, nonobstant tout appel. En foi de quoi, nous avons fait apposer au présent acte le sceau du chapitre, avec nos sceaux particuliers. Fait et donné le jour et an indiqués ci-dessus.» Suivent les noms et les sceaux des chanoines.

Quelqu'énergique que fût la résolution du chapitre, la commune ne se laissa pas intimider. Le maire, Jean Naguet, soutenu par les pairs les plus influens, les Duchâtel, Du Val-Richer, Le Lieur, De Saint-Léonard, Des Essarts, Filleul, De Carville,

De Ferrières, etc., persista dans sa conduite à l'égard du chapitre. Il prétendait exercer sa juridiction dans la plupart des lieux protégés jusqu'alors par les immunités ecclésiastiques. Il fit arrêter, entre autres, les habitans d'une maison située sur la place de la Calende, et regardée comme une dépendance du chapitre. Il ne respecta pas davantage un manoir situé rue de la Chaîne, et protégé jusqu'alors par le privilége de l'église. Les chanoines, exaspérés, résolurent d'avoir recours aux derniers moyens, et lancèrent une sentence d'excommunication, non plus générale comme au XII[e] siècle : ils avaient reconnu qu'en sévissant ainsi contre la masse, ils n'atteignaient pas le but, et ne faisaient que resserrer les liens qui unissaient leurs ennemis. Aussi s'attaquèrent-ils individuellement et nominativement au maire et à un certain nombre de pairs. La formule d'un des monitoires qui précédèrent l'excommunication, est parvenue jusqu'à nous, et elle est trop importante pour que nous n'en donnions pas la traduction. « Maître H. Martel, clerc, chanoine, délégué par vénérables et discrètes personnes les doyens et chanoines de Rouen, à vénérable et discrète personne le doyen de l'église de la bienheureuse Marie-la-Ronde, de Rouen, salut dans le Seigneur : Le souverain pontife a, par un privilége spécial, accordé aux doyen et chapitre,

ainsi qu'à l'église de Rouen, l'autorité apostolique nécessaire pour excommunier, après monitoire, ceux qui auraient attenté aux biens ou aux personnes de la dite église, et faire publier l'excommunication, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu complète satisfaction. Et les doyen et chanoines nous ont transmis, sous ce rapport, leurs pouvoirs. Or, le maire de Rouen, du consentement des pairs ou échevins, et même après en avoir mûrement délibéré avec eux, a exercé sa justice dans plusieurs maisons qui appartiennent aux doyen et chapitre, et sont exemptes de la puissance temporelle. L'une est située près de la place où l'on vend les œufs et le fromage, et touche aux bâtimens de la bienheureuse Marie-Madeleine de Rouen[1]; l'autre est située rue de la Chaîne, et dépend de notre manoir habité par vénérable et discrète personne, maître Jean de Bulys, notre confrère. Malgré l'opposition et les priviléges du chapitre, le maire a fait saisir le mobilier de ses maisons, et arrêter les habitans, qui ont été conduits dans sa prison, et il les y retient encore au détriment des doyen et chapitre, et de l'église; il les a ainsi injustement molestés et vexés dans leurs biens et leurs hommes, fait tellement notoire et manifeste, qu'aucune tergiversation ne peut le dissimuler. Les doyen et chanoines

[1] La Madeleine était alors sur la place de la Calende.

se conformant à la teneur de leur privilége, ont plusieurs fois prié le maire *avec politesse* [1], et par eux-mêmes et par d'autres qu'ils en ont chargés, de rendre les prisonniers et leurs biens; ils lui ont adressé les monitoires convenables à ce sujet, mais il n'en a rien fait, cherchant des subterfuges et des délais, pendant que durait toujours le fait notoire et constaté de la violation des priviléges. En conséquence, voulant mettre un terme à ces désordres, nous vous enjoignons strictement, au nom de l'obéissance que vous nous devez, de vous transporter près du maire et des pairs de la ville, et de les avertir de rechef et d'abondance, en même temps que les sergents du maire, de rendre les prisonniers et leurs biens, et de se soumettre à l'amende convenable pour de si grands excès. S'ils n'obéissent pas, nous excommunions le maire Jean Naguet, Robert et Jacques du Châtel, Thomas Naguet, Nicolas Naguet l'aîné, Guillaume des Essarts, Jean le Loquetier, Jean des Cambes, Vincent Michel, Raoul Campion, Robert Le Lieur, Vincent Le Sueur, Guillaume de Saint-Léonard, Enguerrand de Ferrières, Jean de Cabour, Guillaume Le Féron, Jean Filleul, Robert Le Balanchier, Nicolas de la Commune, Nicolas de Carville, Jean de Bondeville et Mathieu du Val-Richer, pairs;

[1] « De urbanitate. »

ainsi que Richard Le Catelet, Pierre Le Mercier, Drocon, Marc et Julien, sergents du maire. Nous vous enjoignons d'annoncer publiquement l'excommunication, et de ne pas cesser la publication, jusqu'à ce qu'ils aient fait satisfaction convenable, et que vous ayez reçu de nous d'autres ordres [1]. »

Le maire et les pairs ne cédèrent pas, et l'anathème fut lancé contre eux. Les événemens se compliquèrent encore par la mort du maire Jean Naguet, qui succomba pendant la durée de sa magistrature, et lorsqu'il était sous le poids de l'excommunication. Le chapitre défendit de lui donner la sépulture ecclésiastique, et le cadavre du maire de Rouen allait être traité comme celui d'un juif ou d'un païen. Le bailli et le vicomte intervinrent, mais le chapitre mettait à l'absolution des conditions que la commune ne voulait pas accepter. Les magistrats royaux envoyèrent, en toute hâte, un exprès à Philippe-le-Bel, pour que son autorité fît fléchir le chapitre; mais les amis et les parens de Jean Naguet eurent recours à un moyen plus prompt. Il y avait alors à Rouen plusieurs églises qui ne dépendaient pas du chapitre, et l'interdit jeté par les chanoines ne pouvait les atteindre. De ce nombre était l'église de Saint-Gervais, qui ne

[1] Archives départementales; voyez le texte, aux Pièces justificatives.

relevait que de l'abbé de Fécamp. Ce fut là que les parens et les amis du défunt le portèrent et le firent inhumer, malgré l'excommunication lancée par le chapitre. La cérémonie était terminée, lorsque le vicomte de Rouen transmit aux chanoines une lettre de Philippe-le-Bel, conçue en ces termes : « Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, à ses amés les doyen et chapitre de Rouen, salut et dilection. On nous a donné à entendre que vous avez excommunié et fait excommunier, par l'official de Rouen, feu Jean Naguet, jadis maire de cette ville, parce qu'en son nom et au nom de la commune de Rouen, il avait pris de son vivant une décision contre vous et votre église ; et que, par suite de cette excommunication, on s'oppose à son inhumation. Nous vous requérons de l'absoudre, d'après la forme canonique, de l'excommunication que vous avez portée contre lui, et de permettre qu'il soit aussi absous par l'official, de telle sorte que son corps puisse recevoir la sépulture ecclésiastique. En quoi faisant, vous nous serez agréables. Donné à Paris, le mercredi après la mi-carême[1]. »

Comme la question était résolue quand la lettre du roi arriva, la réponse du chapitre se borna à relater les faits : « A sage et honorable personne, le vicomte de Rouen, les doyen et chapitre de Rouen,

[1] Voyez le texte, aux Pièces justificatives.

salut dans le Seigneur : Nous avons ouvert la lettre close que vous nous avez présentée de la part du seigneur roi. Désirant vivement lui complaire, nous répondrons qu'on a faussement donné à entendre au seigneur roi que nous avions fait excommunier Jean Naguet, ancien maire de Rouen, par l'official de cette ville; nous l'avons, de son vivant, soumis à l'anathème, canoniquement, en vertu de l'autorité apostolique, et nous avons offert à vous-même et aux autres qui nous parlaient pour lui, de l'absoudre d'après la forme ecclésiastique, et nous vous l'offrons encore dans cet écrit. Mais ses amis, avant même qu'on eût reçu la lettre du roi, méprisant l'excommunication qui pesait sur lui, lui avaient donné la sépulture dans l'église Saint-Gervais, de fait seulement, car ils ne le pouvaient de droit. Donné sous le sceau du doyen de Rouen, l'an du Seigneur 1290 (1291), le jeudi après le dimanche de *Lætare Jerusalem*[1]. »

Le nouveau maire et les pairs persistèrent énergiquement dans la défense de leurs droits, et conservèrent toutes les conquêtes que la commune avait faites sur le chapitre, entre autres la juridiction de la rue Notre-Dame. Ils trouvèrent toujours les officiers royaux disposés à les seconder dans la

[1] Voyez le texte, aux Pièces justificatives.

lutte contre les priviléges du clergé ; mais, dès qu'il fut question de résistance aux volontés royales, les représentans de Philippe-le-Bel changèrent de langage, et écrasèrent toute opposition.

CHAPITRE XII.

Lutte de la Commune contre les officiers royaux. — Émeute de 1292; suppression temporaire de la Commune. — Tyrannie des officiers royaux; maltôte. — Nouvelle organisation de l'Échiquier; ordonnance de 1302, relative aux Communes. — Rétablissement de la Commune de Rouen dans tous ses droits et priviléges.

(1291—1314.)

Le bailli et les autres officiers royaux, soutenus par la volonté despotique de Philippe-le-Bel, saisissaient toutes les occasions pour étendre leur autorité. Ils contestèrent à la ville, en 1291, la propriété des arrière-fossés que Louis VII lui avait concédée, et que les rois Louis IX et Philippe III lui avaient garantie. La commune résista, et l'affaire fut portée devant l'Échiquier, qui reconnut les droits de la ville, et les sanctionna par un arrêt en date

Hist. de la Commune Tom. I. 2me Appendice p. 357 et 358.
et 3me Appendice p. 368 et 369.



Pierre Tumulaire et Epitaphe de

PIERRE DE CARVILLE Ancien Maire de Rouen.

Mort en 1307.

de 1291 [1]. Mais c'était surtout à l'occasion des impôts que les bourgeois murmuraient contre la tyrannie royale. Indépendamment de la taille ou impôt direct, qu'on était forcé de subir depuis 1286, Philippe-le-Bel levait une aide sur les denrées, et principalement sur le sel. C'était le peuple qui souffrait le plus de cette contribution, qu'il avait flétrie du nom de *Maltôte*. Les exactions redoublaient, lorsque les maîtres des comptes de Philippe-le-Bel arrivaient à Rouen, pour examiner les registres du receveur, et presser la rentrée de l'impôt. En 1292, la fureur populaire ne connut plus de bornes; la populace s'insurgea, força la maison du receveur, et pilla sa caisse, dont les deniers furent dispersés sur la place publique [2]. Les maîtres des comptes n'étaient plus en sûreté dans la ville; ils se réfugièrent au château, mais le peuple les y poursuivit, et, malgré les hautes murailles et les tours formidables qui protégeaient la citadelle, tenta de s'en emparer. Le maire et les riches bourgeois, qui prévoyaient les conséquences de l'insurrection,

[1] Voyez cet arrêt, aux Pièces justificatives.

[2] « Apud Rothomagum propter exactiones quas nominant *malam toltam*, de quibus populus gravabatur, contrà magistros scacarii, regis Franciæ ministros, minor populus insurrexit, et domum collectoris pecuniæ infringentes ac denarios collectos per plateas dispergentes....» Guill. Nang., ap. *Script. rer. franc.*, XX, 575.

rassemblèrent les forces dont ils pouvaient disposer, et vinrent au secours des magistrats royaux. La multitude confuse, qui assiégeait le château, fut aisément vaincue, et un grand nombre de prisonniers subirent le dernier supplice; d'autres, traînés hors de Rouen, furent enfermés dans les prisons royales [1]. La vengeance de Philippe-le-Bel ne s'arrêta pas à ces actes de sévérité. La révolte de Rouen lui fournissait une excellente occasion pour assouvir sa passion dominante, celle de l'argent: abolition de la commune, impôts exorbitans, confiscation de droits lucratifs, puis rétablissement de la commune vendu aux bourgeois, telles furent, pour Philippe, les conséquences de l'émeute populaire de 1292.

Il commença par *mettre sous sa main* la commune de Rouen [2], c'est-à-dire qu'il en confisqua tous les droits, et suspendit même, pendant deux ans, l'administration communale [3]. En 1293, il fit rendre, par le Parlement de Paris, un arrêt qui, tout en promettant le rétablissement de la com-

[1] « In urbis castello magistros scacarii obsederunt, sed post modùm per majorem et urbis ditiores homines quàm plurimi suspenduntur, et multi per regis Franciæ diversos carceres mancipantur. » *Idem, ibidem.*

[2] « Nos communiam Rothomagensem et ipsius communiæ statum et jura ad manum nostram posueramus. » *Ordonn. des rois de France*, XI, 420. (Archives municipales, 178, I.)

[3] Archives municipales, reg. $\frac{\text{u}}{\text{1}}$, f° 10 verso.

mune, était conçu en termes menaçants. « Les Rouennais, disait le Parlement, avaient commis un forfait horrible, en attaquant les gens du seigneur roi, qui siégeaient au château en plein Échiquier. Le roi, pour les punir, avait supprimé la commune, et autorisé les marchands de tous les pays à remonter et descendre la Seine avec leurs denrées, passer sous le pont de Rouen, charger et décharger leurs marchandises dans la ville, vendre et acheter à Rouen, sans que les habitants de cette ville pussent s'y opposer. Il avait adopté ces mesures pour les punir de leur forfaiture et dans l'intérêt général du royaume. Le seigneur roi avait cependant l'intention de rendre aux Rouennais leur commune, mais après avoir enlevé de leurs chartes certains priviléges intolérables; il devait indiquer, au prochain Échiquier, les conditions auxquelles les Rouennais pourraient recouvrer leur commune [1]. » Ces promesses n'étaient nullement rassurantes, et, en effet, lorsqu'en 1294, la bourgeoisie obtint le rétablissement de la commune, elle ne recouvra pas tous ses priviléges. Elle perdit, entre autres, un de ses droits les plus importans, celui de navigation exclusive sur la Basse-Seine. Philippe déclara qu'à l'avenir tous les marchands pourraient libre-

[1] *Olim*, II, 356-357.

ment descendre et remonter le fleuve[1], et priva ainsi les habitans d'un de leurs revenus les plus considérables.

Cette commune, que Philippe rendait aux Rouennais incomplète et mutilée, il avait fallu l'acheter à grand prix. L'aristocratie municipale avait promis au roi douze mille livres parisis pour recouvrer son ancienne organisation; mais elle n'avait pas consulté les classes inférieures sur lesquelles devait peser l'impôt[2]; aussi refusèrent-elles de le payer, déclarant que le maire et les pairs n'avaient pu rien conclure sans leur assentiment. Les plaintes du peuple furent portées à Philippe-le-Bel. Quant aux pairs, ils soutinrent que, dans une question semblable, l'assentiment général de la bourgeoisie n'était pas nécessaire. Mais les réclamations du peuple ne portaient pas seulement sur l'illégalité de l'impôt; il prétendait que la répartition avait été mal faite, qu'on avait grevé les pauvres et épargné les riches. Philippe saisit avec empressement cette occasion d'attribuer à la royauté un droit dont l'aristocratie municipale avait abusé. Il annula l'assise établie par les pairs, et déclara qu'il enverrait des

[1] Archives municipales, reg. $\frac{\text{n}}{\text{1}}$, f° 10 verso.

[2] « De prædicto statu recuperando cum communi prædicto non tractaverant. » Charte de Philippe-le-Bel, Archives du royaume, art. 213, n° 8.

commissaires pour lever l'impôt en son nom, en respectant toutefois les coutumes du pays[1].

Cette *maltôte* était d'autant plus odieuse aux Rouennais, qu'ils voyaient, dans l'enceinte même de leur cité, les marchands parisiens affranchis de l'impôt. Il est vrai que ces derniers avaient acheté l'exemption par une avance de dix mille livres[2]. Pour tous les autres habitans, la fiscalité de Philippe était impitoyable. Il ne souffrait pas que ses officiers, ses valets[3], comme il les appelle lui-même dans sa charte, en fussent exempts. C'était du moins une consolation pour le peuple, que cette égalité dans la misère, mais une triste consolation qui ne pouvait remédier aux calamités, ni du présent, ni de l'avenir.

Les magistrats royaux, vainqueurs de la commune, allaient encore au-delà des volontés tyranniques de leur maître. Il fallait supporter l'insolence du bailli, du vicomte, du vicomte de l'eau, des collecteurs de taxes, qui inventaient sans cesse de nouvelles vexations. Ils voulaient forcer les bourgeois

[1] « Impositione et assisiâ penitùs adnullatis, fiet auctoritate nostrâ per aliquos deputandos à nobis impositio seu assisia duodecim millium librarum parisiensium nobis solvendarum levanda, servatis in prædictis modo et consuetudine civitatis prædictæ. » *Idem*, *ibidem*.

[2] *Olim*, II, 492.

[3] « Valletis suis. » Ibid., 400-401.

de payer pour leurs biens, situés à Rouen et dans la banlieue, et jouissant d'une franchise constatée par les anciennes chartes. La commune résista, et porta ses plaintes au roi. Philippe se montra moins avide que ses officiers; il écrivit de Vincennes, le jour de la Toussaint 1294, à ses receveurs des finances, au bailliage de Rouen, une lettre conçue en ces termes: « Nous vous mandons de n'exiger aucun impôt pour les biens acquis par des bourgeois ou des nobles dans la ville et banlieue de Rouen, et tenus jadis en villenage; si vous avez perçu quelque argent pour ces biens, qu'il soit rendu[1]. »

La commune ne fut pas plus heureuse dans la lutte qu'elle soutint contre Robert, seigneur du Bois-Guillaume. Elle lui disputait les droits d'aide, coutume, relief, mouture, et la basse justice de ce fief, compris dans la banlieue de Rouen. L'affaire fut portée devant l'Échiquier de la St-Michel 1300, et, après une enquête, on reconnut que les préten-

[1] « Philippus, Dei gratiâ, Francorum rex, receptoribus à nobis in baillivià Rothomagensi deputatis, salutem: mandamus vobis quatenùs de acquisitibus factis per burgenses ab aliis burgensibus vel nobilibus in villâ et banleucâ Rothomagensi, quæ teneri consueverunt in villenagium ab antiquo, nullam pro bonis financiam exigatis, et, si qua tenetur de bonis eorum, eam restituatis eisdem. Actum apud Vicennarum saltum per festum omnium sanctorum, anno Domini millesimo CC° nonagesimo quarto. » Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, f° 224 recto.

tions de la commune n'étaient pas fondées [1]. Elle ne se regarda pas, cependant, comme définitivement vaincue, et, sous des règnes plus favorables à ses priviléges, elle soutint de nouveau que le fief du Bois-Guillaume devait lui appartenir.

En 1302, Rouen et la Normandie tout entière reçurent une atteinte encore plus sensible, lorsque Philippe-le-Bel donna à l'Échiquier une nouvelle constitution. Pendant que ce prince s'efforçait de centraliser l'exercice de la justice par l'organisation du Parlement de Paris, il ordonna qu'à l'avenir deux Échiquiers seraient tenus à Rouen, l'un à Pâques, l'autre à la Saint-Michel, et envoya, pour y assister, des commissaires royaux qui durent exercer une grande influence dans ces assemblées jadis toutes féodales [2], et y faire prévaloir la volonté du roi.

Ce fut la même pensée de centralisation qui inspira la grande ordonnance de 1302; elle s'occupe des communes, et règle les formalités de la réception des bourgeois, les propriétés qu'ils doivent avoir, la résidence à laquelle ils sont astreints, et paraît vouloir protéger les seigneurs contre les vassaux, qui, pour échapper à leur autorité, se déclaraient bourgeois d'une ville. « Quiconque, dit

[1] Archiv. municipales, reg. DD.

[2] *Ordonn. des rois de France*, II, 461. — M. Floquet, *Hist. de l'Echiquier*, p. 88 et suiv.

l'ordonnance[1], veut être bourgeois d'une ville, doit aller trouver le prévôt ou le maire, et leur dire : « Seigneur, je vous demande de m'accor- « der le droit de bourgeoisie dans cette ville, et « je suis prêt à faire tout ce qui est exigé[2]. » Alors, le maire, en présence de deux ou trois bourgeois, exigera caution du nouveau venu que, dans un an et un jour, il achètera une maison, valant au moins soixante sous parisis, et on dressera acte de l'engagement. Le maire donnera ensuite au nouveau bourgeois un sergent, avec lequel il ira trouver son ancien seigneur, et lui signifier qu'il est devenu bourgeois de cette ville. Il n'aura droit à la protection de la commune qu'après avoir rempli cette formalité. Il sera tenu de payer les tailles et aides de la ville ou seigneurie qu'il a quittée, jusqu'au jour où il a été admis dans la bourgeoisie. Son ancien seigneur pourra le poursuivre pour tous les délits qu'il aurait commis trois mois avant cette époque. S'il a contracté des dettes dans le domaine de son ancien seigneur, ou s'il réclame quelque propriété, la cause sera plaidée devant le tribunal du seigneur. Le nouveau bourgeois est tenu à la résidence dans la ville qu'il aura choisie; lui, ou sa

[1] *Ordonn. des rois de France*, I, 367 et suiv.

[2] « Domine, requiro à vobis mihi concedi burgesiam hujus villæ, paratusque sum facere quod incumbit faciendum.» *Ibidem*.

femme, devront l'habiter de la Toussaint à la veille de la Saint-Jean-Baptiste, à moins qu'une maladie ne les en tienne éloignés.

Il pourra s'absenter de la veille de la Saint-Jean-Baptiste à la veille de la Toussaint, pour faire ses foins, moissons ou vendanges. Il devra, cependant, se rendre à la ville pour toutes les grandes fêtes de l'année. Si le nouveau bourgeois n'est pas marié, il devra entretenir un valet en son absence dans la ville qu'il aura choisie, et sera tenu d'y paraître lui-même à toutes les grandes fêtes. Le bourgeois qui n'observera pas ces conditions, perdra tous ses droits.

Il est évident que cette ordonnance était dirigée contre les communes, dont la puissance inquiétait Philippe-le-Bel. Le résultat de ces mesures devait être la diminution des bourgeois, par les entraves qu'on apportait à leur réception, et les obligations qu'on leur imposait.

Quant à la commune de Rouen, en particulier, elle était bien déchue, et elle recevait chaque jour de nouvelles atteintes. En 1303, Philippe-le-Bel écrivait à son bailli d'examiner quelle était la nature des droits de hanse que le maire de Rouen percevait sur les marchandises. Il paraissait, d'après cette lettre, disposé à les confisquer à son profit [1]. Cependant, la commune les conserva

[1] Archives municipales, reg. $\frac{\text{u}}{\text{1}}$, f° 194 verso.

jusqu'à la fin du XIV[e] siècle. Les autres corporations profitaient de son affaiblissement pour étendre leurs priviléges. Déjà les bateliers de Paris descendaient la Seine, et ne payaient plus de droits qu'aux péagers du roi. L'Université de Paris commença aussi, à cette époque, à entrer en lutte avec la commune. Cette *fille aînée des rois de France* était, aux yeux de Philippe-le-Bel, un des soutiens de l'autorité centrale, et elle avait obtenu de ce roi des priviléges d'une haute importance. Elle couvrait de sa protection tous ses membres, suppôts et affiliés, et jusqu'aux simples parcheminiers. Ils avaient le droit, en quelque lieu qu'ils habitassent, d'invoquer les priviléges de l'Université, et de forcer leurs adversaires à comparaître devant les juges universitaires. Les bourgeois de Rouen, auxquels des chartes antérieures donnaient le droit de ne jamais répondre devant un tribunal situé hors de leur banlieue, refusèrent de se soumettre aux priviléges de l'Université. Vainement on leur signifia la charte, qui faisait de cette corporation une véritable puissance politique[1], ils résistèrent à ses prétentions, et la lutte dura jusqu'à l'époque où la royauté abolit presque en même temps les priviléges universitaires et les droits communaux. Cependant, la

[1] Cette charte, en caractères gothiques, est conservée aux Archives municipales, tir. I, nº 1.

nécessité même de la lutte atteste les atteintes portées aux priviléges de la commune. Tous ses droits étaient mis en question ; tantôt les officiers royaux venaient dresser les rôles des tailles et des aides, et enlever à la commune la perception des impôts de commerce ou de hanse; tantôt les suppôts de l'Université signifiaient aux bourgeois l'ordre de comparaître devant un tribunal situé à Paris ; tantôt, enfin, des marchands étrangers descendaient ou remontaient la Seine, et, la charte royale à la main, demandaient le passage du pont de Rouen, sans payer les droits exigés jadis par la ville. Cette époque fut donc réellement un temps de crise pour la commune qui paraissait sur le point de succomber. A ces calamités politiques, il faut encore ajouter une famine qui, en 1304, désola toute la Normandie, et en particulier la ville de Rouen [1].

Elle se releva, cependant, cette ville si rudement éprouvée, et, à partir de cette même année 1304, reconquit presque tous les droits qu'elle avait perdus. C'était l'époque où Philippe, en lutte avec les communes de Flandre et la papauté, sentait la nécessité de se concilier les villes de France.

[1] *Chron. mscr. triplex et unum*, f° 173. — Voyez, aux Pièces justificatives, les vers français d'un moine de cette époque sur la famine de 1304.

Gand, Bruges, et les puissantes communes de la Flandre, avaient défait la chevalerie française dans les plaines de Courtray; il n'eût pas été prudent de provoquer en ce moment la résistance des cités de l'intérieur. Philippe se rapprocha d'elles, et spécialement de Rouen. Ses officiers levaient un droit sur tous les vins qu'on débarquait dans cette ville, même pour l'usage des habitans. Sur la réclamation des bourgeois, Philippe fit de nouveau examiner leurs chartes et les registres de la vicomté de l'eau de Rouen [1], et reconnut que les Rouennais ne devaient aucun péage pour les vins destinés à leur usage et apportés par mer. Il défendit, en conséquence, à son bailli et aux autres officiers de rien prélever dans ce cas, tout en maintenant l'impôt sur les vins en transit, ou apportés par d'autres que des bourgeois [2].

Peu de temps après, Philippe-le-Bel chassa les juifs de toute la France. Quelque fût le mobile de cette mesure, elle fut accueillie avec plaisir par la population rouennaise. Nous avons déjà vu antérieurement combien les juifs étaient détestés à Rouen, et on y dut applaudir à une mesure qui

[1] « Visis etiam litteris et privilegiis eorum et registris nostri vice-comitatûs aquæ Rothomagensis. » Charte de Philippe IV, reg. $\frac{A}{38}$, f° 231, recto.

[2] Voyez la charte, aux Pièces justificatives.

expulsait cette nation abhorrée. Le vaste terrain, qu'elle occupait sous le nom de *clos aux Juifs*, fut confisqué par le roi et vendu aux enchères. La ville l'acquit, moyennant une rente de 300 livres tournois, payable en deux termes, à l'Échiquier de Pâques, et à celui de la Saint-Michel [1]. Ce terrain resta sans destination utile jusqu'au xve siècle; on y transféra, alors, le marché qui se tenait sur la place de la Cathédrale; puis on y construisit une vaste salle qui devait servir de *parloir aux bourgeois;* enfin, on y éleva l'édifice, à la fois imposant et gracieux, où siégèrent l'Échiquier perpétuel, et plus tard le Parlement de Normandie.

C'était au mois de février 1307, que la ville de Rouen achetait le *clos aux Juifs*. Deux ans plus tard, en octobre 1309, elle obtenait, moyennant de nouveaux sacrifices pécuniaires, la restitution d'un des droits les plus lucratifs qu'elle eût jamais exercés. Elle accorda à Philippe un subside de trente mille livres pour le mariage de sa fille, Isabelle de France, avec Édouard II, roi d'Angleterre, et renonça à une créance de dix mille livres que Philippe-le-Bel reconnaissait devoir à la ville de Rouen. En compensation de ce sacrifice, elle obtint une charte qui lui rendait le droit de percevoir le

[1] Archives municipales, tir. 642, reg. T. — Voyez, aux Pièces justificatives, l'extrait du contrat.

péage du pont comme au temps des ducs de Normandie[1]. C'était rendre aux bourgeois le monopole du commerce de la Basse-Seine. La même année, Philippe-le-Bel confirma, sans aucune restriction, la charte de Philippe-Auguste (1207)[2], qui reconnaissait la commune et en étendait les priviléges; et celle de Philippe III (1278), qui déterminait les limites respectives de la juridiction du maire et du bailli[3]. Outre les sacrifices par lesquels la commune achetait d'un roi avide le rétablissement de ses priviléges, elle avait soin de s'assurer, par des concessions importantes, la faveur des principaux ministres. Le plus puissant était le Normand Enguerrand de Marigny. Le maire, les pairs et les jurés de la commune de Rouen lui accordèrent le libre passage, sous le pont de cette ville, pour toutes les denrées qui venaient de ses domaines ou qu'on y transportait[4].

Ainsi, la commune sortait encore une fois victorieuse d'une crise qui avait failli entraîner sa ruine. A l'intérieur, elle continuait d'étendre sa juridiction. L'administrateur de l'hôpital, situé, alors, rue

[1] Archives municipales, tir. 178, I. — Archiv. du roy., reg. 41, acte 150. — *Ordonn. des rois de France*, XI, 420.

[2] Archives municipales, reg. $\frac{\text{u}}{\text{I}}$, f° 46 verso.

[3] *Ibidem*, f° 9. — *Ordonn. des rois de France*, I, 470.

[4] Archives du roy., reg. 49, acte 250.

Saint-Ouen (aujourd'hui rue de l'Hôpital), avait voulu contester les droits du maire sur cette rue, mais une charte royale du mois de mars 1314 [1], déclara que la juridiction de cette rue appartenait au maire, que les habitans de ce quartier seraient soumis au guet et aux impôts comme les autres bourgeois, et que, si quelque marchand s'y retirait, il serait sujet aux mêmes obligations que ceux qui habitaient les autres quartiers de la ville. En un mot, la commune parvint à empêcher qu'un nouvel asile privilégié ne s'établît dans Rouen. L'abolition de l'ordre des Templiers et la confiscation de leurs biens apportèrent aussi quelques changemens dans cette ville, mais sans que la bourgeoisie en profitât. Ainsi s'écoulèrent les dernières années de Philippe, rendant à la commune une partie des droits que les premières lui avaient enlevés. La mort de ce roi, en 1314, fut le signal d'une réaction violente dont la Normandie ne fut pas la dernière à profiter.

[1] Voyez, aux Pièces justificatives, l'extrait de cette charte.

CHAPITRE XIII.

Réaction sous Louis X; charte aux Normands. — Navigation de la Basse-Seine. — Lutte de la commune contre l'abbaye de Fécamp, à l'occasion de St-Gervais. — Dissentions intestines de la commune; intervention des commissaires royaux; nouveau règlement de la commune de Rouen.

(1314—1328.)

Le caractère du règne de Philippe-le-Bel avait été une centralisation puissante, peu scrupuleuse sur les moyens qui fortifiaient la royauté. Les communes et en général tous les pouvoirs locaux, nés de l'isolement du moyen-âge, avaient souffert de ce gouvernement énergique. Nous avons vu combien la commune de Rouen, en particulier, avait été maltraitée par les officiers royaux. Et cependant, le plus célèbre des ministres de Philippe-le-Bel était normand, et ne paraît pas avoir

oublié entièrement sa patrie. Enguerrand de Marigny fit élever en Normandie plusieurs monumens célèbres ; il construisit, entr'autres, le grand escalier de pierre qui conduisait, du pied de la côte Sainte-Catherine, au monastère élevé sur le sommet de la colline, ouvrage d'une grande magnificence, dit un des historiens de Rouen [1]. Mais ces monumens, quelque splendides qu'on les suppose, ne pouvaient compenser, pour les Rouennais, la perte ou la diminution de leurs privilèges. Aussi la mort du roi et la disgrâce du ministre furent-elles accueillies avec un sentiment de joie par les Normands. Ils se hâtèrent de profiter de la réaction qui s'opéra alors dans le gouvernement. Pendant que les anciens ministres de Philippe-le-Bel étaient proscrits, la féodalité et les communes réclamaient l'extension de leurs libertés. La Normandie obtint la célèbre *Charte aux Normands*, qui, en confirmant les franchises de la province, l'exemptait spécialement de toute juridiction étrangère [2]. Quoique cette concession eût un caractère général, elle flatta tellement l'amour-propre des Rouennais,

[1] « Ingentis magnificentiæ opus. » Delamare, *Chronologia Rothomag.* Ann. 1310.

[2] *Ordonn. des rois de France.* — *Hist. de la charte aux Normands*, par M. Floquet. (*Précis des travaux de l'Académie de Rouen*, 1842.)

qu'ils la firent confirmer par les rois postérieurs, en même temps que leurs anciens priviléges, et en firent multiplier les copies certifiées, pour les opposer aux prétentions de l'Université et du Parlement de Paris [1].

Cependant, quelqu'importante que fût cette charte, elle ne résolvait pas toutes les questions litigieuses. On contestait toujours aux Rouennais le droit exclusif de naviguer sur la Basse-Seine. Les marchands de Paris et de plusieurs autres villes, qui avaient, pendant quelque temps (1292-1309), joui de la libre navigation de ce fleuve, attaquaient avec acharnement le monopole des Rouennais. Les bourgeois de Caen portèrent la cause devant le Parlement de Paris, malgré la charte qui venait d'exempter les Rouennais de toute juridiction étrangère à la province. Le Parlement rendit, en 1315, le jeudi avant la Pentecôte, un arrêt qui déclarait que la navigation de la Basse-Seine devait être libre [2]. Les Rouennais en appelèrent au roi, en invoquant la charte par laquelle lui-même venait de prendre sous sa protection les priviléges des Normands. Mais les Parisiens, s'unissant aux bourgeois de Caen, employèrent l'argument le plus décisif auprès de ce roi non moins

[1] Archives municipales, tir. I-I, 9-4, 10-12.

[2] *Ibidem*. Reg. $\frac{U}{I}$, f° 164 et suiv.

avide d'argent que son père Philippe-le-Bel. Ils lui accordèrent un droit de soixante mille livres parisis sur toutes les denrées transportées par Seine [1]. A cette condition, Louis X déclara libre la navigation du fleuve, et s'efforça de donner à cette mesure fiscale le caractère d'un acte dicté par l'intérêt général. C'est ce qui ressort de la déclaration publiée en son nom, et dont voici la traduction :

« Notre très cher seigneur et père avait jadis placé sous sa main la commune de Rouen, ses droits et privilèges, à cause des excès des bourgeois et habitans de cette ville; il les retint quelque temps, puis les rétablit gracieusement, en y mettant plusieurs restrictions [2]. Ainsi, dans l'intérêt général de son royaume, il déclara que tous les marchands, quels qu'ils fussent, pourraient, sans obstacle, traverser Rouen avec leurs denrées, descendre et remonter la Seine, s'arrêter à Rouen et y débarquer, décharger leurs marchandises et les vendre dans cette ville, en acheter d'autres et recharger celles qu'ils auraient débarquées ou achetées, comme et quand il leur plairait, et les porter sur Seine, en payant seulement les droits accoutumés ; enfin, décharger leurs vins à Rouen, dans les celliers.

[1] Archives municipales, ibidem. — Voyez, aux Pièces justificatives, le texte, suivi du tarif.

[2] *Olim*, II, 622 et suiv.

Pendant quelque temps, les marchands jouirent tranquillement de ces droits; mais, enfin, notre père, cédant aux réclamations des Rouennais et aux instances importunes de quelques personnes, sans être suffisamment instruit de l'intérêt général de l'État et de l'énorme préjudice porté à ses propres droits [1], annula les restrictions qu'il avait mises au rétablissement de la commune, et, pendant quelque temps, les Rouennais jouirent de la plénitude de leurs privilèges. Mais, en dernier lieu, les bourgeois de Paris venant en notre présence, avec grand nombre de barons et de nobles de notre royaume, nous exposèrent que la révocation du libre droit de navigation sur la Seine était funeste à l'État tout entier, et que les habitans de Rouen eux-mêmes en éprouvaient de nombreuses et énormes pertes [2]; ils affirmaient que ces faits étaient si notoires, que personne ne pourrait les contester, et nous requéraient instamment d'annuler entièrement la susdite révocation, et de permettre à tous les marchands d'user du droit commun, enfin nous prouvaient, par plusieurs raisons, que nous y étions obligés. De leur côté, les bourgeois de Rouen alléguaient l'ancienne possession, disaient qu'ils en avaient joui de temps immémorial,

[1] « Enormi præjudicio juris sui. » *Ibidem.*

[2] « Multipliciter et enormiter lœdebantur. » *Ibidem.*

et montraient, à l'appui, l'ancienne donation d'un duc de Normandie, confirmée par les rois de France nos prédécesseurs; ils soutenaient que ces privilèges leur avaient été concédés pour enrichir et agrandir la ville de Rouen, et nous requéraient avec instance de les maintenir dans la possession des droits que leur avait accordés notre prédécesseur. Pour nous, après avoir entendu les raisons des deux parties, quoiqu'on ne fût pas à l'époque où se tiennent les Parlemens, nous avons réuni les maîtres de notre Parlement pour cette circonstance spéciale, nous avons examiné les lettres de donation, concession et confirmation, et, après une discussion approfondie de cette affaire, il a été évident à nos yeux que ces privilèges des Rouennais entraînaient de graves inconvéniens pour l'État tout entier. Comme notre devoir nous commande de nous occuper surtout de l'intérêt général, nous avons encore examiné cette affaire dans une assemblée plus nombreuse, et avec ceux de nos fidèles conseillers qui avaient la connaissance la plus complète de la question; nous avons reconnu que si, dans le principe, on n'avait pas aperçu combien une pareille concession serait funeste à la chose publique, les conséquences dangereuses en étaient devenues évidentes par l'événement et la succession des temps; enfin, cédant à plusieurs autres considérations rai-

sonnables, qui, dans cette circonstance, ont dû nous toucher ainsi que nos fidèles conseillers, nous avons déclaré, par arrêt de notre cour, que, nonobstant la possession, les chartes et priviléges des Rouennais, tous les marchands pourraient, comme l'exige le droit commun, remonter et descendre la Seine avec leurs denrées, aller à Rouen et en revenir, y décharger leurs marchandises, en faire trafic, déposer leurs vins dans les celliers, recharger leurs bâtimens, et s'éloigner avec eux, se bornant à payer les droits accoutumés. »

Les maximes, que Louis X proclame dans cette charte, paraissent dictées par une sage pensée. Mais les Rouennais pouvaient les rétorquer contre le monopole dont jouissait Paris. Si la Seine devait être libre pour tous, il fallait donc permettre aux bourgeois de Rouen de remonter le fleuve jusqu'à la capitale, et d'y trafiquer paisiblement. On leur refusait la liberté, en leur enlevant leurs priviléges. Aussi ne cessèrent-ils de protester contre une pareille injustice, et, plus d'une fois encore, nous verrons les deux grandes cités commerçantes de la Seine se disputer la navigation exclusive du fleuve.

Aux portes même de Rouen, la commune trouvait des corporations rivales qui, à ses droits, opposaient leurs immunités. Tel était le résultat de l'organisation sociale du moyen-âge, où l'on voyait

partout des libertés privilégiées, nulle part la véritable liberté, égale pour tous. Ainsi, les habitans de Saint-Gervais refusaient de contribuer aux aides et tailles de la ville de Rouen; ils déclaraient qu'ils ne relevaient que de l'abbé de Fécamp, et qu'ils étaient protégés par les franchises ecclésiastiques. L'affaire fut portée devant le bailli de Rouen, mais les moines se hâtèrent d'en appeler au roi. Ce n'était plus Louis X, mort en 1316. Son frère Philippe V le Long lui avait succédé, après le règne éphémère d'un enfant qu'on appela Jean I. Le roi ordonna au bailli de porter la cause devant l'Échiquier de Normandie[1]. Cette cour suprême prononça en faveur des moines, mais les bourgeois ne se découragèrent pas, et, sous le règne du troisième fils de Philippe-le-Bel, Charles IV, ils obtinrent une ordonnance royale qui enjoignait à l'Échiquier de réviser son arrêt de concert avec les *sages du pays*[2]. Ce procès se prolongea long-temps après la mort de Charles IV, et l'avénement des Valois en 1328.

L'intérieur même de la ville était agité par des querelles bien plus graves qui devaient appeler une intervention sérieuse de l'autorité royale. En 1316,

[1] Archives municipales, Reg. $\frac{U}{I}$, f° 112.

[2] *Ibidem*, f° 114.

le maire, Vincent du Châtel, fut insulté sur son tribunal par deux nobles, Jean de Caumont et Jean des Essarts. Ils frappèrent avec violence un des sergens du magistrat, et forcèrent Vincent du Châtel à lever l'audience. Le Parlement de Paris fut saisi d'une affaire aussi sérieuse, et réprima sévèrement cette insolence féodale. Il condamna Jean de Caumont à dix-huit cent soixante-quinze livres tournois d'amende, et Jean des Essarts à trois cent soixante-quinze livres; en outre, le premier devait payer six cent vingt-cinq livres, et le second cent vingt-cinq livres de dommages au maire et à ses officiers; ils étaient condamnés à faire réparation en plaine audience à Vincent du Châtel assis sur son tribunal, enfin, à garder prison jusqu'au paiement des amendes qui leur avaient été imposées, et pour lesquelles ils devaient fournir caution [1].

Les autres différends ne se terminèrent pas aussi facilement. Ils éclatèrent entre l'aristocratie municipale et le petit peuple. La longue possession des dignités municipales et les richesses accumulées par le commerce faisaient oublier aux pairs qu'ils étaient sortis des rangs les plus obscurs. Ils ne son-

[1] *Nouveaux Essais historiques sur la ville de Caen*, par l'abbé de la Rue, I, 101. — Je cite ce fait d'après l'abbé de la Rue, en regrettant qu'il n'ait pas indiqué la source où il l'a puisé.

geaient pas que, chaque jour, le commerce et l'industrie enrichissaient d'autres bourgeois qui supportaient avec impatience leur domination exclusive. D'ailleurs, la mort et diverses circonstances avaient considérablement diminué leur nombre. Au lieu des cent pairs mentionnés dans les anciennes chartes, on n'en comptait pas trente-six en 1320; cependant, ils refusaient d'ouvrir leurs rangs à la petite bourgeoisie. Indépendamment de cette morgue aristocratique qui dut irriter vivement le peuple, d'autres sujets de plainte s'élevaient encore contre le gouvernement municipal. L'administration financière était fort mal dirigée. Les comptes du maire se rendaient devant quelques pairs presque toujours ses parens, et, quant au reste des contribuables, on ne leur donnait aucune connaissance de l'emploi de leurs deniers. Ce fut là surtout ce qui indigna le peuple. La ville était obérée, et ceux qui avaient géré ses finances refusaient d'exhiber leurs comptes. Ils distribuaient des pensions à leurs créatures, sans utilité pour la commune[1], administraient sans contrôle les biens des mineurs, faisaient de riches présens aux dépens du *commun*, voya-

[1] « Pour ce que nous sommes enfourmés que plusieurs pensions ont esté données de la ville, par faveur de personnes plus que par nécessité ne grant proufit de la ville. » Réglement des commissaires royaux, aux Pièces justificatives.

geaient eux et leurs gens avec un luxe que payait la cité[1]. On s'inquiétait peu des sages ordonnances de S. Louis, qui prohibaient ces voyages multipliés. Les complices des abus en étaient les seuls juges. Quel remède pouvait-on espérer d'un pareil gouvernement, où les mêmes hommes étaient juges et parties? Le peuple murmurait depuis long-temps. Il finit par faire entendre des plaintes menaçantes, et accuser les maires et pairs devant les magistrats royaux. Le différend fut porté devant l'échiquier de Pâques 1320. Là, les deux parties convinrent de s'en rapporter au roi Philippe V. En même temps, les principaux corps de métiers étaient en hostilité les uns contre les autres. Les drapiers, qui formaient la corporation la plus puissante de la ville, étaient en guerre ouverte avec les tisserands. Ceux-ci soutenaient un procès contre un ancien maire de Rouen, Vincent du Châtel. En un mot, la cité était dans un état de lutte et de confusion qui paraissait annoncer une crise violente. Heureusement, au-dessus de ces corporations qui semblaient près d'en venir aux mains, il existait une autorité supérieure, et les divers partis convinrent de remettre leur cause entre ses mains. Philippe V délégua plusieurs membres de son conseil, et, par une charte datée de l'abbaye de Notre-

[1] Tous ces griefs sont énoncés dans le même réglement.

Dame près de Pontoise, le 11 juin 1320, il les chargea de se rendre à Rouen, et de mettre un terme aux dissentions de la commune : « A nos amés et féaux, maître Michel Mauconduit, chantre de l'église de Paris, Hugues de Chalençon, chantre de l'église de Clermont, clercs, Henri seigneur d'Avaugour et Thomas de Marfontaine, chevaliers, salut et dilection : Des procès funestes et des dissentions de toute espèce ont été excités par l'ennemi du genre humain, entre le maire, la commune et le peuple de Rouen, et même entre quelques particuliers de cette ville ; nous voulons les détruire jusque dans leurs racines, et procurer à tous les habitans de cette cité le bonheur d'une tranquillité depuis long-temps désirée. En conséquence, nous vous chargeons d'examiner les actes administratifs des maires et pairs de Rouen, ou de chacun d'eux, les impôts qu'ils ont levés, et tout ce qu'ils ont dû faire dans l'intérêt de la cité, depuis l'époque où le comte de Saint-Paul a pris et fait déposer, dans notre chambre des comptes de Paris, le compte des maires et pairs de Rouen. Vous prendrez connaissance de l'administration, comme il a été convenu au dernier Échiquier ; vous l'examinerez, corrigerez, approuverez ou blâmerez, punirez les administrateurs, maires ou pairs, s'il est évident, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'ils ont mal géré les finances de

la ville. Vous vous occuperez aussi des dissentions qui se sont élevées entre le commun des drapiers, foulons et ouvriers en laine d'une part, et le commun des tisserands de l'autre, ainsi que de la querelle qui existe entre les tisserands eux-mêmes et Vincent du Châtel le jeune, ancien maire de Rouen. Vous terminerez toutes ces discussions, et celles qui pourraient s'élever, à l'amiable, ou, s'il est nécessaire, judiciairement, après avoir appelé ceux qui doivent être présens; vous procéderez sommairement et sans bruit. A cet effet, nous vous donnons plein et entier pouvoir. Si vous ne pouvez tous assister à l'examen de ces affaires, vous y procéderez à trois, le quatrième étant légitimement excusé. Nous ne voulons nullement, du reste, porter atteinte aux droits, libertés et privilèges de la ville. Nous donnons en mandement à tous nos justiciers et sujets, par ces présentes, qu'ils vous obéissent et exécutent tous vos ordres. En effet, de l'avis de notre grand Conseil et en présence du procureur des parties adverses, nous vous avons confié le jugement de cette affaire, suspendant toute autre commission confiée antérieurement dans le même but. Donné dans la royale abbaye de la bienheureuse Marie, près de Pontoise, le 11 juin 1320 [1].»

Les commissaires trouvèrent, dans ces procès

[1] Archiv. municipales.—Voy. le texte, aux Pièces justificatives.

compliqués, des difficultés qui firent traîner l'affaire en longueur. On se plaignit probablement de leur lenteur; car, par une ordonnance du 2 août 1320, Philippe-le-Long leur enjoignit de presser l'examen des comptes [1]. Peu de temps après, le 19 août, reconnaissant la nécessité de leur adjoindre de nouveaux commissaires pour terminer un travail aussi pénible, il chargea Jean, vicomte de Melun, et Mathieu de Trie, maréchal de France, de procéder, avec les anciens commissaires, à l'examen des difficultés qui s'étaient élevées entre les *gros bourgeois* et le *petit peuple* [2]. Les instances de celui-ci devenaient chaque jour plus vives; il demandait que les anciens maires fussent tenus de rendre leurs comptes, ainsi que les pairs avec lesquels ils avaient administré. Il prétendait que leurs comptes n'avaient jamais été sérieusement examinés, et que les deniers de la ville avaient été dilapidés. Les maires et les pairs répondaient qu'ils avaient rendu leurs comptes, en se conformant à l'ordonnance de saint Louis, devant trois des pairs, et qu'on ne pouvait revenir sur une administration qui avait reçu l'approbation prescrite par l'ancienne constitution. Les commissaires se bornèrent à exiger des maires qu'ils prouvassent, par témoins suffisans ou actes au-

[1] *Ibidem.*

[2] « Inter *grossos burgenses* et *parvum populum*. » Ibidem.

thentiques, qu'ils avaient rendu leurs comptes, déclarant que, dans ce cas, ils ne reviendraient pas sur le passé, à moins que le peuple n'établît positivement qu'il y avait eu, dans l'administration d'un maire, erreur ou fraude. Mais, comme le *commun* insistait sur les inconvéniens de ces comptes rendus presque en famille, sans que la masse des contribuables eût connaissance de l'emploi de ses deniers, les commissaires en référèrent au roi, et celui-ci, par une lettre du 7 octobre 1320 [1], approuva leur décision pour les anciens comptes, et leur enjoignit d'examiner quelle constitution on pourrait donner à la commune, pour remédier aux abus dont se plaignait le peuple. La question devenait de plus en plus grave. A l'occasion d'une simple discussion financière, les commissaires royaux, autorisés par la volonté expresse des parties [2], allaient modifier toute la constitution communale.

Ils se transportèrent à Rouen, pour exécuter les ordres du roi, et citèrent devant eux plusieurs pairs et les anciens maires, dont les comptes étaient attaqués; de son côté, le peuple nomma trente-six députés pour défendre ses droits. Les commissaires

[1] Voyez le texte, aux Pièces justificatives.

[2] « Car en ce les dites parties se sont accordées, et ainsi l'ont voulu et *octroié* devant nos gens dessus dites. » *Ibidem*.

entendirent les deux parties; mais, à cause de l'importance de l'affaire, et de l'absence de plusieurs de leurs collègues[1], ils ne prononcèrent pas immédiatement leur sentence, et assignèrent les parties à comparaître dans un certain délai à Paris, pour entendre leur décision. En même temps, ils profitèrent de leur séjour à Rouen, pour interroger les habitans les plus notables[2], sur la réforme de la constitution communale. Ils retournèrent ensuite à Paris, et soumirent leur rapport au roi et à son conseil. Après mûre délibération, on reconnut qu'une sentence sur les comptes des maires était fort difficile à formuler; peut-être y avait-il trop de coupables et des coupables trop puissans, pour qu'on pût les condamner sans grave inconvénient. Il fut convenu qu'on jetterait un voile sur le passé, et que les commissaires royaux imposeraient un silence perpétuel aux habitans de la ville sur ce sujet. Toute l'attention devait se porter sur la nouvelle constitution, qui préviendrait le retour des abus qu'on avait signalés. En conséquence, le 12 janvier 1321, les commissaires, en présence des parties, déclarèrent que le passé serait enseveli dans

[1] « Tant pour ce que ceste besoigne estoit grant et pesant, quant pour ce que aucuns des seigneurs commissaires députés avec nous en ceste besoigne n'étoient pas présens. » *Ibidem.*

[2] « Les plus sages et les plus pourveus de la dicte ville, pers et autres. » *Ibidem.*

l'oubli, et qu'il serait défendu de poursuivre les anciens maires ou pairs pour leur administration; puis ils donnèrent connaissance de la nouvelle constitution de la ville. Elle faisait une part au peuple, qui, jusqu'alors, avait été exclu de l'administration municipale, et qui, à l'avenir, serait représenté par ses députés. Elle restreignait l'autorité des maires, leur enlevait la perception des deniers communaux, et les forçait de rendre leurs comptes dans un délai assez court. Le nombre des pairs était réduit à trente-six, et on excluait de cette dignité les parens à un certain degré. Enfin, le titre de pair devenait temporaire, et tous les bourgeois pouvaient y aspirer. Mais, avant d'appliquer les nouveaux statuts de la commune, il fallut libérer la ville obérée par la mauvaise administration des anciens maires. La dette s'élevait à quarante mille livres, somme considérable pour l'époque, et qui atteste, plus encore que toutes les plaintes, l'incurie ou la mauvaise foi de l'ancienne administration. Une ordonnance royale autorisa la ville à lever un impôt extraordinaire pour payer cette dette [1]. Ce fut alors seulement qu'on put appliquer la nouvelle constitution qui devait régir la commune jusqu'à l'époque de sa destruction. Elle mérite une sérieuse attention, et nous allons en exposer, avec détail, les principales dispositions.

[1] Archives municipales, tir. 133, I.

CHAPITRE XIV.

Nouvelle constitution de la Commune. — Élection, serment et installation du maire. — Des pairs, des prud'hommes et des receveurs de la ville. — Administration financière de Rouen. — Pensionnaires de la ville. — Tutelle des mineurs.

(1314—1328.)

L'ANCIENNE hiérarchie municipale était conservée, au moins en apparence, quoiqu'en réalité elle fût profondément modifiée. Ainsi, la ville devait être principalement administrée, disait la nouvelle constitution, par le maire et les pairs[1]. Tous les ans, avant Noël, le maire et les pairs se réuniraient avec les gardes

[1] « Ordonnons que le gouvernement de la dite ville principaument soit fait, pour le temps à venir, par un mayre et trente-six pairs, selon ce qu'il a esté accoustumé anciennement. » Règlement de 1321, voyez aux Pièces justificatives.

des paroisses et les plus notables bourgeois, au son de la cloche, dans la maison commune, et, là, procéderaient à l'élection du maire pour l'année suivante. Les gardes des paroisses ou quarteniers, et les autres notables bourgeois, qui représentaient le peuple dans cette assemblée, devaient élire six pairs parmi ceux qui, depuis sept ans, n'avaient pas rempli les fonctions de maire. Cette première élection terminée, les quarteniers et les notables bourgeois se retiraient. Les trente pairs devaient rester seuls dans la maison commune avec les six élus, et choisir parmi ces derniers les trois candidats à la dignité de maire, et un député de la ville qui irait les présenter au roi, au nom de la commune. Le roi nommait maire un des trois candidats. Ainsi, le maire ne pouvait être pris que dans le corps des pairs; mais la première élection appartenait aux représentans du *commun*, et circonscrivait le choix des pairs et du roi.

Aussitôt après sa nomination, le maire se rendait auprès du roi et prêtait serment entre ses mains. Il jurait de garder foi à Dieu, à la sainte église et au roi de France, de maintenir les franchises et libertés de la ville de Rouen, de suivre les sages conseils de ses pairs, de faire droit au pauvre comme au riche, selon sa conscience, de tenir secrètes les résolutions qui ne

devaient pas être divulguées, de ne pas accepter les fonctions de maire avant sept ans révolus après sa mairie, de ne recevoir aucun présent pour rendre la justice, et encore moins pour la violer. S'il manquait à quelqu'un des articles de son serment, la meilleure maison qu'il avait à Rouen devait être rasée, et lui-même exclu du conseil de la ville.

Après son retour de la cour, le maire prenait possession de sa nouvelle dignité, le jour de Noël, en présence des pairs et de tous ceux du commun qui voulaient y assister; il répétait, en leur présence, le serment déjà prêté entre les mains du roi, faisait lire et publier la nouvelle constitution, et jurait de la respecter loyalement et scrupuleusement.

On enlevait au maire l'administration financière de la ville, « afin, dit l'ordonnance, qu'il pût mieux administrer la justice, et faire respecter les droits de la ville [1]. » Mais on reconnaît ici la sage précaution des commissaires royaux, qui cherchaient à prévenir le retour des graves abus signalés précédemment. On ne laissait au maire que la perception des droits de hanse levés sur les denrées étrangères, des forfaitures ou confiscations, frais de

[1] « Pour ce que le maire puisse miex entendre à garder la juridiction des droitures et les franchises de la ville, et garder bien justice entre les subgés. » *Ibidem.*

justice et amendes. Il pouvait employer l'argent qui en provenait pour les besoins de la ville, mais il devait en rendre compte.

Le conseil du maire se composait des pairs et de douze bourgeois, qu'on appelait les *prud'hommes du commun*. Le maire était tenu, dans les douze jours qui suivaient son élection, de convoquer une assemblée des pairs, des quarteniers et des principaux bourgeois de chaque paroisse. Elle nommait les douze prud'hommes qui conseillaient le maire, et surveillaient son administration.

La gestion des revenus de la ville ayant été enlevée au maire, les commissaires décidèrent qu'il y aurait à l'avenir quatre receveurs, deux pris parmi les pairs, et les deux autres parmi les *prud'hommes du commun*. En entrant en charge, ils juraient de faire bien et loyalement la recepte de tous les deniers de la cité, d'en rendre bon et fidèle compte, de ne jamais employer à leur propre usage l'argent de la ville; s'ils étaient convaincus d'un pareil abus, ils devaient payer tous les dommages occasionnés aux bourgeois, et être privés pour toujours des dignités communales. Les receveurs étaient chargés, en même temps, de la surveillance de tous les édifices qui appartenaient à la ville. Ils devaient se réunir au commencement du carême, et examiner si leurs receptes suffisaient pour payer les rentes

payables à l'Echiquier de Pâques. Dans le cas contraire, le maire convoquait les pairs, les quarteniers et l'assemblée générale des bourgeois, et demandait une taille, ou impôt, pour éviter les dommages auxquels s'exposerait la ville, si les rentes n'étaient pas payées à terme. La moitié de cette taille était levée à Pâques, et l'autre à la Saint-Michel; s'il restait quelque argent, on le remettait aux receveurs de l'année suivante. Afin de rendre ces officiers municipaux plus diligens dans l'accomplissement de leurs fonctions, on leur accordait un salaire de vingt-cinq livres tournois par an.

Le maire recevait aussi une pension de la ville, et le nouveau réglement la fixait à cent livres tournois par an; quand il était forcé d'entreprendre un voyage dans l'intérêt de la commune, on lui accordait une indemnité de quarante sous par jour. Les pairs qui l'accompagnaient obtenaient vingt ou trente sous d'indemnité quotidienne, selon leur position et le train qu'ils menaient. Quant aux avocats que le maire était quelquefois obligé de conduire avec lui pour défendre les intérêts de la commune, on leur allouait une somme proportionnée à leur importance, et qui pouvait égaler l'indemnité accordée au maire. Le soin minutieux avec lequel les commissaires royaux règlent tous ces détails prouve assez que le défaut de l'ancienne

constitution était de trop laisser à l'arbitraire des maires, surtout en matière de finances. Ici, rien n'était oublié, ni les amendes que pouvait infliger le maire, ni les présens qu'il pouvait faire au nom de la ville. L'amende ne pouvait dépasser soixante sous. Quand la somme devait être plus considérable, le maire était forcé de consulter les pairs et les douze prud'hommes. Le maire pouvait faire présent, au nom de la ville, de quelques pots de vin; mais, pour les dons plus considérables, il fallait qu'il prît l'avis des receveurs et des prud'hommes. Les emprunts ne pouvaient être contractés par le maire que d'après l'avis des mêmes conseillers, et ils ne pouvaient dépasser mille livres. Pour une somme plus considérable, il fallait le consentement de l'assemblée générale des bourgeois. Les fermes de la ville devaient être louées aux enchères publiques, en présence du maire et des quatre receveurs; il leur était strictement défendu de rien recevoir des fermiers. Le maire, les pairs et avocats de la ville ne pouvaient prendre à loyer aucune de ses fermes. Il était défendu au maire d'avoir plus de trente sergens, et leurs gages devaient être fixés par son conseil. Le grand sceau de la ville était déposé dans un coffre, avec les chartes communales, sous trois clés. Le maire en avait une; les deux autres étaient confiées à un des pairs nommé par les douze

prud'hommes, et à un des prud'hommes, nommé par les pairs.

L'esprit de précaution qui a inspiré toutes ces dispositions est encore plus manifeste lorsqu'il s'agit de la reddition des comptes. Dans les douze jours qui suivront sa sortie de charge, le maire devra rendre ses comptes en présence des pairs, des quatre receveurs et des douze prud'hommes. Les receveurs seront tenus de rendre leurs comptes dans le même délai, en présence du nouveau maire, des pairs et des douze prud'hommes. Afin de connaître, chaque année, l'état financier de la ville, les nouveaux maires et receveurs porteront sur leurs compte le restant ou le déficit de l'année précédente, et tous les comptes seront déposés dans les archives de la ville.

La dignité de maire, ainsi limitée et soumise à une surveillance continuelle, ne devait plus être aussi recherchée; on pouvait même craindre qu'elle ne fût refusée par les pairs, et ce fut, sans doute, pour prévenir ce danger, qu'on condamna à une amende de cinquante livres tout pair qui n'accepterait pas les fonctions de maire. Quant aux pairs eux-mêmes, leur position présentait une question fort grave. Quoique leur nombre fût de beaucoup réduit, ils avaient toujours la majorité dans les conseils de la ville; et comme, jusqu'alors, ils étaient

nommés à vie, on pouvait craindre que leur ressentiment ne paralysât la nouvelle constitution. D'un autre côté, pouvait-on enlever à ces bourgeois une dignité dont ils étaient depuis long-temps en possession? Les commissaires respectèrent les droits acquis, tout en modifiant profondément, pour l'avenir, la position des pairs. Ils déclarèrent que ceux qui étaient en possession de cette dignité, et qui avaient été nommés à vie, conserveraient leur rang, mais que, dès que la mort ou d'autres circonstances auraient suffisamment réduit leur nombre, on les remplacerait par des pairs nommés seulement pour trois ans, et, afin de ne pas abandonner l'administration municipale aux mains de quelques familles, comme par le passé, l'ordonnance s'opposait à ce que le père et le fils, deux frères, l'oncle et le neveu, deux cousins germains, le beau-père et le gendre, siégeassent ensemble parmi les pairs. L'assemblée des trente-six pairs devait tous les ans se renouveler par tiers, et aucun des pairs sortans ne pouvait être réélu avant un intervalle de trois ans. Les bourgeois choisis pour remplacer les pairs sortans, étaient condamnés, s'ils refusaient, à une amende de vingt-cinq livres.

Tout en maintenant les anciens pairs dans leur dignité, les commissaires déclarèrent qu'ils ne pour-

raient siéger comme juges dans les affaires qui intéresseraient leurs parens, ni réviser leurs comptes. Cette disposition devait, à plus forte raison, s'appliquer aux nouveaux pairs. Tout homme qui avait été convaincu de faux serment ne pouvait être ni pair ni prud'homme.

Les douze prud'hommes étaient changés tous les ans, comme les receveurs. Ceux qui sortaient de charge nommaient les nouveaux prud'hommes, en observant les mêmes conditions que pour les pairs. Ainsi, les parens aux degrés indiqués ne pouvaient remplir ensemble les fonctions de prud'hommes.

Dans la prévoyance minutieuse des abus auxquels l'administration financière pourrait donner lieu, on avait voulu éviter l'influence qu'exercerait la présence des comptables. Aussitôt après avoir rendu ses comptes, le maire et tous les pairs ses parens, devaient se retirer. Il ne restait que le nouveau maire, les autres pairs et les douze prud'hommes, qui pouvaient, sans influence étrangère, se livrer à l'examen de l'administration financière du dernier maire.

Parmi les dépenses imposées à la ville, était celle de fournir des ustensiles de cuisine aux seigneurs de l'Echiquier, lorsqu'ils se réunissaient à Pâques et à la Saint-Michel[1]. Il y avait eu des

[1] « Vessiaus de cuisine pour les seigneurs de l'Echiquier. »

plaintes sur la prodigalité des valets, qui en prenaient en beaucoup plus grand nombre qu'il n'était nécessaire, et occasionnaient ainsi à la ville des dépenses considérables. Pour éviter ces inconvéniens, il fut décidé que le maire prendrait ces ustensiles à louage, *au meilleur marché possible*, et qu'il en tiendrait note dans ses comptes. Nous citons ces petits détails, comme caractérisant l'esprit d'économie qui inspira plusieurs articles de cette charte communale. On y reconnaît l'influence du petit commerce, habitué à tenir compte des sous et deniers, et portant la même minutie dans l'administration d'une grande cité.

L'abus des pensions données au nom de la ville était un des griefs qu'on avait reprochés aux anciens maires. On les avait prodiguées aux avocats et procureurs. Sur ce point, les commissaires royaux procédèrent avec rigueur; ils supprimèrent toutes les pensions accordées antérieurement[1], et décidèrent que la ville n'aurait que huit pensionnaires, cinq avocats et trois procureurs. Quatre avocats et deux procureurs étaient chargés des affaires jugées en Normandie; un avocat et un procureur devaient suivre, à Paris, les procès de la ville.

[1] « Rappelons les pensions, tant à vie comme à volonté, que la ville doit à présent. »

Aucune des pensions accordées ne pouvait dépasser quarante livres tournois.

Le maire avait encore la charge d'administrer les biens des mineurs, et cette tutelle, qui passait par un grand nombre de mains, avait dû présenter de graves abus. Les commissaires royaux s'en occupèrent aussi dans leur réglement. Ils déclarèrent que toutes les fois qu'un enfant de la ville *serait en garde* pour raison de minorité, ses parens pourraient avoir la tutelle, en fournissant bonne caution de rendre ses biens meubles et immeubles, à sa majorité, ou toutes les fois que le maire le jugerait nécessaire. Ceux qui se seraient ainsi chargés de la garde, devraient pourvoir à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, suivant sa position. Dans le cas où les parens ne voudraient pas se charger de la garde du mineur ou fournir une caution suffisante, le maire devait prendre la tutelle, et en remplir tous les devoirs. Si les biens du mineur ne suffisaient pas à son entretien, le maire, d'après le conseil des parens du mineur, ou, à leur défaut, des pairs de la commune, lui faisait apprendre le métier le plus convenable à sa condition, et pouvait, dans ce but, prendre la somme nécessaire sur les biens du mineur; il gardait le reste en dépôt jusqu'à la majorité de son pupille, et le lui remettait alors, sans en rien dé-

tourner. Il en était de même dans le cas où le maire pouvait conserver la totalité de la fortune du mineur. Les tuteurs, parens ou maires, n'étaient tenus qu'à pourvoir aux besoins du mineur, et à lui remettre ses biens en bon état, et quittes de tous arrérages ou autres charges survenues pendant la minorité. Chaque maire, en sortant de charge, transmettait à son successeur les biens des mineurs dont la tutelle lui avait été confiée, et ainsi de suite jusqu'à la majorité du pupille. Chaque maire était tenu de remplir les devoirs de tuteur. Celui sous lequel le pupille arrivait à sa majorité, lui rendait ses biens, sans en rien retenir, dans l'état où il les avait reçus, à moins qu'il n'eût fallu en prendre quelque partie pour faire apprendre un métier au mineur. Le maire chargé de remettre les biens, en répondait, ainsi que ses héritiers, sur ses biens mobiliers et immobiliers, et, dans le cas où sa fortune n'eût pas suffi, la ville elle-même eût été tenue de combler le déficit.

Telle fut la constitution donnée par les commissaires royaux à la commune de Rouen ; elle annonce une nouvelle ère dans l'histoire de cette ville. L'autorité de l'aristocratie communale est limitée, la petite bourgeoisie prend part à l'administration, et surveille tous les actes du maire. Si, maintenant, nous jetons un regard en arrière, et si nous suivons

la marche de la commune depuis son origine jusqu'à la crise de 1320, nous la voyons naître bien faible encore au XIIe siècle, grandir rapidement, et essayer ses forces contre le chapitre; elle résiste, pendant le XIIIe siècle, à l'autorité féodale du clergé. Victorieuse dans cette lutte, elle veut en vain arrêter les empiétemens tyranniques de la royauté, sous Philippe-le-Bel. Elle est écrasée par une force supérieure. Elle se relève cependant; mais, minée par des dissentions intestines, elle est forcée de s'adresser au pouvoir royal, et de lui demander une nouvelle constitution. Établie alors sur des bases plus larges, elle entre dans une période qui ne fut ni moins agitée ni moins glorieuse que la précédente, et qui remplit toute la fin du XIVe siècle.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

CHARTE DE HENRI PLANTAGENET[1],

duc de Normandie.

(Vers 1150.)

HENRICUS, dux Normanniæ, Hugoni Rothomagensi archiepiscopo et omnibus episcopis et baronibus, vicecomitibus et omnibus bailliyis et ministris et fidelibus suis Normanniæ, salutem: Sciatis quòd ego concessi civibus Rothomagi quòd, sicut unusquisque eorum tenebat in anno et die, quo rex Henricus vivus fuit et mortuus, ità teneat.

Item, quòd nullus eorum respondeat pro appella-

[1] Le *vidimus* de cette Charte se trouve aux Archives municipales, tiroir 9, n° 1. — Elle est certainement antérieure à l'année 1154, époque où Henri devint roi d'Angleterre ; il ne prend ici que le titre de duc de Normandie.

tione alicujus latronis recognoscentis, vel aliquo crimine convicti vel deprehensi, vel alicujus falsatoris.

Item, quòd nullus eorum adversùs aliquem placitet de aliquo placito extrà Rothomagum, nisi antè ducem Normanniæ, antè quem ipsi placitabunt tantùm ad sanctam Walburgum [1], et apud Oissel, et non alibi extrà Rothomagum.

Item, quòd nullus eorum custodiat prisonem vel in in gaiolâ vel alibi, et id concessit eis rex Henricus.

Item, quòd nullus eorum det pro modiatione nisi vinum, et, si in die quâ vinum venerit Rothomagum, oblata fuerit ministris Ducis modiatio, et ipsi eam recipere noluerint, usquè in crastinum ad horam tertiam expectabuntur, et exindè ille civis, cujus vinum fuerit, vendat illud ad velle suum sine forisfacto, salvâ ducis consuetudine.

Item, quòd nullus eorum duellum faciat contrà aliquem, qui sit pugil conducticius, per sacramentum decem civium Rothomagi, quinque intrà civitatem et quinque de burgo; illi autem cives sint in electione justiciæ.

Item, ab illo die, quo cives Rothomagi homines Godoffredi [2] patris mei effecti sunt, nec de factis nec de dictis

[1] Sainte-Vaubourg, domaine des ducs de Normandie, près du Val-de-la-Haye; il fut donné par Henri II aux Templiers.

[2] Geoffroi Plantagenêt, père de Henri, et comte d'Anjou. En 1144, il s'empara de Rouen, au nom de sa femme Mathilde, fille de Henri I, duc de Normandie et roi d'Angleterre.

præteritis, pro eis qui recesserunt à Rothomago et de communione Rothomagi, respondebunt.

Item, ab eâdem die, de firmis, de debitis, de placitis, de occasionibus et omnibus querelis sint quieti.

Item, quòd nemo intrà Rothomagum aliquem hospitetur ex præcepto, nisi per proprium Marescalum civitatis.

Item, quòd terras et empticia sua et teneuras et vadimonia sua in pace teneant, et ego faciam eis reddi debita sua, si fuerint in pace et justitiâ meâ; et, si aliquis post mortem regis Henrici dissaisitus fuerit, faciam eum ressaisiri, si fuerit in pace et justiciâ meâ.

Item, quòd reddam servientibus Rothomagi ministeria sua sicut habebant tempore regis Henrici.

Item, quòd nullus eorum in monetâ, vel vicecomitatu, vel in aliquò ministerio ponatur, nisi sponte suâ.

Item, quòd nec tailliam faciam super eos, nec res eorum capiam, nisi suâ bonâ voluntate præstare voluerint michi (*sic*).

Item, quòd omnes res et consuetudines quæ nocent civitati Rothomagi, quæ post mortem regis Henrici sunt factæ et attractæ in civitate et extrà, pro consilio civium Rothomagi, remanere faciam.

Item, quòd nullus eorum de terrâ suâ intersignia à vicecomitatu accipiat ad barrarium, sed ipse barrario

affidet quòd consuetudinem non debet, si ei aliter non crediderit, et nullus det aliquid barrario, nisi sponte suâ.

Item, quòd de vino alicujus civium Rothomagi, quod ad servitium ducis accipietur, quartus denarius non cadat.

Item, quòd nullus eorum det aliquam consuetudinem de vino vel de alio quod de foris ad urbem veniat, quod fecerit affidare esse de præsentatione.

Item, nulla navis de totâ Normanniâ debet eschippare ad Hiberniam nisi de Rothomago, exceptâ unâ solâ cui licet eschippare de Cæsarisburgo semel in anno, et quæcunque navis de Hiberniâ venerit, ex quo caput de Gernes transierit, Rothomagum veniat, undè ego habeam de unâquâque nave unum tymbrium[1] de marturis aut decem libras Rothomagi, si ejusdem navis mercatores jurare poterint se ideò non mercatos fuisse illas martures ut auferrent consuetudinem ducis Normanniæ, et vicecomes Rothomagi de unâquâque habeat viginti solidos Rothomagi et Camerarius Tancarvillæ unam accipitrem aut sexdecim solidos Rothomagi.

Item, nullus extraneus emat merces illarum navium nec aliarum quæ venerint de ultrà mare, nisi per manus hominum Rothomagi ; si quis autem hoc fecerit, medietas mercimonii erit mea et alia medietas hominum Rothomagi pro forisfacto.

[1] *Voyez* Ducange, voce *Tymbrium*, qu'il traduit par *Fasciculus*, *certus numerus*.

Item, consuetudines Deppæ sint similes consuetudinibus Rothomagi in teloneo[1].

Item, homines Rothomagi qui de ghildâ sunt mercatorum sint quieti de omni consuetudine apud Londonium, nisi de vino et de crasso pisce.

Item, liceat eis ire cum mercibus suis per omnes nundinas Angliæ, salvis legalibus consuetudinibus regis.

Item, ipsi cives Rothomagi habeant apud Londonium portum de Dunegate, sicut habuerunt à tempore Edwardi regis tali consuetudine, quòd, si in portu illo aliquam navim invenerint, undècumquè sit, præcipient eam auferri indè, et exspectabunt unum fluctum et unam ebbam[2], et si navis indè ablata non fuerit, cives Rothomagi cordas navis illius rescindent, si voluerint, et eam sine clamore et forisfacto indè depellent; et, si navis illa periclitabitur ex illâ depulsione, nemini indè respondebunt.

Item, nullus civium Rothomagi dabit consuetudinem de parmenteriâ ad feriam vel ad forum, eundo vel redeundo citrà Sequanam.

Item, debita et conventiones quæ factæ fuerint Rothomagi ibi reddantur, vel, si negatæ fuerint, ibi respondeatur.

Item, nullus mercator transeat Rothomagum cum

[1] Le droit prélevé sur les marchandises venant par mer. — *Voyez* Ducange, voce *Teloneum*.

[2] Reflux. — Ducange, voce *Ebba*.

mercaturâ suâ per viam Sequanæ, vel sursùm vel deorsùm, nisi civis Rothomagensis fuerit.

Item, nullus extraneus potest decarcare apud Rothomagum in celario.

Omnes autem prædictas consuetudines affiduciavit Godofredus, dux Normannorum, pater meus, se tenere, et pepigit quòd faceret affiduciare uxorem suam, matrem meam [1], et filios suos loco competenti, tempore opportuno congruæ summonitionis.

Ego ipse has affiduciavi tenendas, et si fortè contingeret quòd in aliquo à prædictis concessionibus deviarem, infrà XL^{mum} diem, quâ à prædictis civibus summonebor, emendabo absquè conventionis infractione.

Has etiam concessiones tenendas ceperunt in manu Philippus Baiocensis episcopus et Arnulphus Lexoviensis episcopus, et eas affiduciaverunt tenendas Walterus comes Mellenti, Helias frater ducis Willelmi Lupelli, Robertus de Novoburgo, Richerius de Aquilâ; Willelmus de Vernone, Rogerius de Teneio, Baudricus de Bosco, Amalricus Crespin, Gislebertus Crespin, Gochelus Crespin, Henricus de Ferrariis, Robertus de Torceio, Ricardus de Hayâ, Eugenius de Bohun, Alexander de Bohun, Guido de Sablis, Absalon Rongnart, Goffredus de Cleris, Hugo de Monteforti. Testibus Hugone archiepiscopo, Reginaldo de Sancto-Wallerico, Pagano de Claravalle, Enguerrano de Sayo; apud Rothomagum.

[1] Mathilde, célèbre par le pont de pierre qu'elle fit construire à Rouen.

II

CHARTE DE HENRI II[1],

roi d'Angleterre et duc de Normandie.

(Vers 1174.)

Henricus, Dei gratiâ rex Angliæ, dux Normanniæ et Aquitaniæ et comes Andegaviæ, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis totius terræ suæ citrà mare et ultrà, salutem : Sciatis me concessisse et præsenti chartâ confirmasse civibus et hominibus meis Rothomagensibus, libertatem et quietantiam per totam terram meam citrà mare et ultrà, de omnibus quæ ad me pertinent consuetudinibùs tàm per aquam quàm per terram, et quòd omnes terræ Rothomagenses, quâcumque in consuetudine, sint solutæ et

[1] Le *vidimus* de cette Charte se trouve aux Archives municipales, tiroir 9, n° 1. — Elle se place entre les années 1170 et 1180, puisque Gilles, évêque d'Evreux, qui y est nommé comme témoin, fut promu à la dignité d'évêque en 1170 et mourut en 1180.

quietæ ab omni consuetudine, salvis modiationibus vini et redditibus de molendinis et bolengariis. Concedo etiam eis quòd non placitent de vadiis et achatis et de debitis et hæreditatibus suis, nisi intrà civitatem Rothomagi, et super his fiat judicium per legitimos homines civitatis coràm baillivo meo; et quòd habeant transversum suum de Dunegatâ in Londonio, sicut habere solebant tempore Henrici avi mei; et quòd nulla navis moveat de Normanniâ, secundùm antiquam consuetudinem Normanniæ, ad eundum in Hiberniam, nisi de Rothomago, præter unam à Cæsarisburgo semel in anno, nec aliquis ducat vinum prætereundo Rothomagum ad eundum in Angliam, nisi sit manens in Rothomago, et prohibeo ne quis indè vexet eos vel disturbare præsumat. Testibus Rotrodo archiepiscopo Rothomagensi, Henrico Baiocensi, Arnulpho Lexoviensi, Egidio Ebroïcensi, episcopis, Roberto abbate Becci, Roberto cancellario, Willelmo de Mandevillâ, Ricardo de Homet constabulario, Ricardo de Cortenaio, Roberto Marmion, Hugone de Laci, Ricardo de Vernone, Henrico de Novoburgo, Hugone de Cressy, Ricardo de Carvillâ, Willelmo Malovicino, Reginaldo de Pavilly, Simone de Tornebu, Girardo de Carvillâ; apud Rothomagum.

III

CHARTE DE RICHARD-COEUR-DE-LION[1],

roi d'Angleterre et duc de Normandie.

(1189.)

Ricardus, Dei gratiâ rex Angliæ, dux Normaniæ et Aquitaniæ, comes Andegaviæ, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus, et omnibus ministris et fidelibus suis, salutem : Sciatis nos concessisse civibus nostris de Rothomago omnes quietancias suas, omnes libertates et liberas consuetudines suas, sicut eas habuerunt tempore domini regis patris nostri, et sicut carta ejus testatur. Testibus Willelmo de Sanctæ-Mariæ ecclesiâ, domino Moreti, Willelmo Marescallo, Hugone Barre, Gerardo Tallebot, Ricardo filio Godefridi, camerario. Datum per manum Johannis de Alençon, archidiaconi Lexoviensis, vicecancellarii nostri ; apud Celle, vicesimâ octavâ die junii, anno primo regni nostri.

[1] Archives municipales, tir. 9, nº 1.

IV

CHARTE DE JEAN-SANS-TERRE[1],

roi d'Angleterre et duc de Normandie.

(1200.)

JOHANNES, dominus Angliæ et Yberniæ et dux Normanniæ et Aquitaniæ et comes Andegaviæ, archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus, vicecomitibus, baillivis, ministris et omnibus fidelibus suis citrà mare et ultrà mare, salutem : Sciatis nos concessisse et præsenti cartâ meâ confirmasse civibus Rothomagi, libertates et quietancias suas per totam terram nostram, citrà mare et ultrà mare, per terram et per aquam, de omnibus quæ ad nos pertinent, salvâ modiatione nostrâ vini Rothomagi; ipsi autem de vino, quod possint affidare ad potum suum illis dari, nullam modiationem donabunt.

Item, quòd nullus eorum placitet de hæreditate,

[1] Archives municipales, tir. 9, n° 1.

neque de achato, neque de vadio, neque de debito, neque de alio placito, extrà Rothomagum. Si quis autem in his contemptionem ponet, tantùm nostrâ justitiâ distringatur ut apud Rothomagum veniat, si in nostrâ pace fuerit et justitiâ, et ibi indè rectum judicium civium Rothomagi fiat, coràm baillivo nostro Rothomagensi.

Item, quòd nullus eorum respondeat pro appellatione alicujus latronis recognoscentis, vel aliquo crimine convicti vel deprehensi, aut alicujus falsatoris.

Item, quòd nullus eorum prisonem custodiat in gaiolâ aut alibi.

Item, quòd nullus eorum duellum faciat contra aliquem, qui testificatus sit pugil conducticius per sacramentum decem legalium civium Rothomagi.

Item, quòd nullus intrà Rothomagum hospitetur ex præcepto, nisi per proprium Marescalum civitatis[1], constitutum per duodecim legales cives Rothomagi.

Item, quòd nullus eorum in monetâ vel in vicecomitatu aut in alio ministerio ponatur, nisi sponte suâ.

Item, quòd non taliam faciemus super eos, nec res eorum capiemus, nisi suâ bonâ voluntate nobis præstare voluerint.

Item, quòd omnes consuetudines et res quæ nocent civitati Rothomagi, intùs et extrà, per consilium civium Rothomagi, remanere faciemus.

[1] Le maréchal de la cité était chef de la milice bourgeoise et commandant du guet.

Item, quòd nullus eorum à vicecomite intersignia accipiat ad barrarium, sed ipse affidet barrario quòd consuetudinem non debet, si aliter ei non crediderit; et nullus eorum det aliquid barrario nisi sponte suâ.

Item, quòd servientes nostri vinum eorum ad servitium nostrum non capiant in tabernâ, nisi ad forum quod erit; sed, si servientes nostri ad servitium nostrum vinum capiant quod non sit in tabernâ, adpreciatum sit judicio legalium civium qui hoc juraverunt, et pretium reddatur.

Item, ut ipsi habeant recognitiones suas et recordationes in Rothomago per legales homines civitatis de hæreditatibus suis, vadiis, mercatis et omnibus conventionibus suis, quas habent intùs Rothomagum et intrà leucatam Rothomagi, et quòd habeant leucatam Rothomagi ad justitiam ejusdem civitatis.

Item, quòd ipsi cives Rothomagi, ubicumquè venerint in terram nostram, cum mercaturis suis, quæcumque sint, eas pacificè et quietè vendant ad destallagium vel alio modo ad libitum suum, et carcent eas et decarcent, et portent et reportent ubicumquè voluerint, salvâ nostrâ prisâ vinorum suorum quam habemus apud Londonias, ad opus nostrum, ad bibendum et donandum, ubi nobis placuerit, et non ad vendendum, scilicet de unaquâque navigatâ vini duo dolia, vinum antè mastum et aliud retrò mastum, ad electionem nostram et ad advenantum, quum alia vina illius navis vendita fuerint, et quòd pretium illorum vinorum quæ habebimus, intrà quindecim dies integrè red-

datur, et volumus quòd prisa illa fiat intrà octo dies, postquàm illi qui vina illa adducent scire facient baillivo nostro, qui prisam nostram faciet apud Londonias, et nisi intrà istum terminum ità fiat, ex tunc prædicti cives de eis faciant quod voluerint, absquè licentiâ ab aliquo capiendâ.

Item, ipsi cives Rothomagi habeant apud Londonias portum de Dunegate, sicut habebant in tempore Eduardi regis, tali consuetudine quòd si in portu illo aliquam navem invenerint, undècumque sit, præcipient eam indè auferri, et expectabunt unum fluctum et unam ebbam, et si navis indè ablata non fuerit, cives Rothomagi cordas navis illius rescindent si voluerint, et eam sine clamore et forisfacto indè depellent, et, si navis illa periclitabitur ex illa depulsione, nemini indè respondebunt.

Item, nullus mercator transeat Rothomagum cum mercaturâ suâ per aquam Secanæ, ascendendo vel advallando, nisi civis manens apud Rothomagum fuerit.

Item, nullus, nisi sit manens in Rothomago, potest vinum descarcare in cellario vel in domo.

Item, ut ipsi cives sint quieti à pasnagio et pasturagio per omnes forestas et terras nostras.

Item, quòd ipsi cives Rothomagi, et naves et homines sui, cum averiis et pecuniis suis, ascendant et advallent, et transeant per cheminum aquæ nostræ Secanæ, in quamcumque partem voluerint, et pontes et portas, absquè alicujus licentiâ, si eis necesse fuerit, levent, et iterùm reficiant.

Item, quòd nulla navis de totâ Normanniâ debet equippare ad Hyberniam nisi de Rothomago, exceptâ unâ solâ, cui licet equippare de Cæsarisburgo semel in anno, et quæcumque navis venerit de Hyberniâ, ex quo caput de Gernes transierit, Rothomagum veniat, undè nos habebimus de unâquâque navi unum timbrum de martrinâ, aut decem libras Rothomagi, si navis mercatores jurare poterunt quòd illas martrinas non invenissent emendas, ad portum in quo carcaverunt, non pro consuetudine nostrâ auferendâ, et vicecomes Rothomagi habeat de unâquâque navi viginti solidos Rothomagi, et Camerarius Tancarvillæ unam accipitrem aut sexdecim solidos Rothomagenses.

Item, nullus extraneus mercaturas illarum navium vel aliarum quæ venerint de ultrà mare emat, nisi per manus hominum Rothomagi. Si quis autem hoc fecerit, medietas de tali misericordiâ[1], cùm cives Rothomagi judicabunt, erit nostra, et alia civium Rothomagi pro forisfacto.

Item, consuetudines Deppæ similes sint consuetudini civium Rothomagi in theloneo. Concedimus etiam et confirmamus eisdem civibus Rothomagi communiam suam cum omnibus libertatibus suis et justitiâ suâ sicut unquàm eam meliùs habuerint. Volumus etiam et firmiter præcipimus quòd nullus miles, dùm guerram nostram habemus, moram faciat in civitate Rothomagi, magis quàm per unam noctem, nisi per præceptum nostrum, vel pro corporis sui infirmitate.

[1] Ducange, voce *Misericordia*, peine, amende.

Testibus Roberto comite Mellenti, Willelmo Marescalo, Willelmo de Hugo, Gerardo de Fournival, Rogone de Saceio, Willelmo de Pratellis, Willelmo de Cantelou, Johanne de Bracestâ, Willelmo filio Alani. — Datum per manum magistri Roscelini, tunc agentis vices cancellarii nostri, apud Deppam, XXI die maii, anno ducatûs nostri primo, Mattheo Grosso tunc majore Rothomagensi.

V

BULLE DU PAPE CÉLESTIN III

adressée au Chapitre[1].

(1193.)

Celestinus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Johanni decano et capitulo Rothomagensi, salutem et apostolicam benedictionem :

Cùm humanum affectum assiduè conveniat creatoris laudibus occupari, non videtur ab re si quandòque in aliquo ecclesiasticæ disciplinæ severitati detrahitur, ut divinæ laudis præconia non ex toto debeant reticeri. Licet enim ob aliquorum excessus solempnes sint præsertìm celebrationes inhibitæ, ac contrà *infrunitatem*[2] eorum sententiæ promulgatæ, circà eos tamen possunt hujusmodi latæ sententiæ mitigari, qui participes culpæ

[1] Bibliothèque publique de Rouen; Cartulaire de la cathédrale, f° 80 verso.

[2] Folie. — Ducange, voce *Infrunitas*.

non sunt, et iniquorum contrà quos animadvertit ecclesia abhorrent, et, pro posse, communionem evitant, hâc igitur consideratione inducti et vestris nihilominùs precibus inclinati, præsenti vobis paginâ duximus indulgendum, ut, cùm generale interdictum terræ fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressâ voce, officia celebrare, ac concanonicos vestros et clericos, si fuerint interìm ecclesiasticis sacramentis muniti, ex hâc vitâ vocati, in cimiterio Ecclesiæ vestræ, absquè solempnitate officii, cum aquâ benedictâ et cruce, orationibus humili voce oblatis, tradere sepulturæ. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam indulgentiæ vestræ infringere vel ei ausu temerario contrà ire; si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, V° die iduum maii, pontificatûs nostri anno tertio.

VI

BULLE DU PAPE INNOCENT III[1].

(Second jour des Nones de mai, 8 mai.)

(1201.)

INNOCENTIUS episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo et dilectis filiis H. archidiacono et cantori Constantiensi, salutem et apostolicam benedictionem : Dilecti filii conventûs Rothomagensis, transmissâ nobis conquestione, monstrârunt quòd communia Rothomagi murum atrii eorum Ecclesiæ, temeritate propriâ, destruxerunt et quòd propter hoc fuerunt excommunicationis vinculo innodati, arbores ecclesiæ succidentes, domos canonicorum frangere minimè formidârunt et alia eis damna gravia et injurias præsumpserunt nequiter irrogare, et, cùm ipsi postmodùm, secundùm communem formam, quòd starent mandatis ecclesiæ juramento firmassent et sic absolutionis beneficium meruissent, spretâ tamen religione sacramenti, ecclesiæ mandato parere ac dictis canonicis satisfacere contuma-

[1] Cartulaire de la cathédrale, f° 88, verso, 2me colonne.

citer recusârunt. Volentes igitur Rothomagensi ecclesiæ providere, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenùs communiam ipsam, ut de dampnis et injuriis irrogatis debitam satisfactionem impendant, monitione præmissâ, per censuram ecclesiasticam, appellatione postpositâ, compellatis. Testes autem qui nominati fuerint, si se gratiâ, odio vel timore subtraxerint, per eamdem districtionem, appellatione remotâ, cogatis veritati testimonium perhibere, nullis litteris veritati et justitiæ præjudicantibus à sede apostolicâ impetratis. Quòd si non omnes his exequendis potueritis interesse, tu, frater episcope, cum eorum altero ea nichilominùs exequaris. Datum Laterani, secundâ die nonarum maii, pontificatûs nostri anno quarto[1].

[1] Le cartulaire mscr. de la Cathédrale renferme plusieurs autres bulles d'Innocent III, relatives à la commune de Rouen, mais elles ne sont que la répétition de celles de Célestin III. La première bulle d'Innocent, transcrite au f° 91 verso, 2me colonne, est adressée à Gauthier, archevêque de Rouen, et reproduit la bulle de Célestin, publiée dans le tome XIX, p. 314, des *Hist. de France*. La seconde, adressée à l'archevêque de Cantorbéry et à ses suffragans, est la même que la précédente. La troisième, transcrite au f° 93 verso, 2me colonne, est datée du 7 juin 1198. Innocent s'adresse au peuple de Rouen, et reproduit la formule employée par Célestin: « Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, universo populo Rothomagensi. Quòd vobis salutationis alloquium non impendimus, non ex nostrâ duritiâ, etc. » Cette bulle est la même que celle de Célestin, publiée dans le tome XVII, p. 648 et 649, des *Historiens de France*.

VII

CHARTE DE REGNAULD,

comte de Boulogne[1].

(1204.)

Noverint universi præsentes et futuri, quòd ego Reginaldus, comes Boloniæ, et Ida, cometissa, uxor mea et hæredes nostri, quitavimus cives Rothomagi et eorum hæredes de omni lagan[2] per totam terram nostram, et, si fortè contigerit quòd aliquod averium alicujus hominis vel mulieris stationarii intrà Rothomagum vel intrà Balleucam Rothomagi, qui sit de communiâ et qui faciat apud Rothomagum sicut homo de communiâ, venerit ad lagan in terram nostram, et aliquis cum averio veniat, qui dicat averium illud esse de Rothomago, averium illud per tres ebdomadas salvum custodietur, et; si intrà ebdomadas illas Major litteras suas patentes ad nos miserit vel ad ballivum nostrum, in cujus balliâ lagan venerit, et per eas mandaverit quòd averium est de Rotho-

[1] Archives municipales, tir. 1, n° 4.

[2] Droit de varech ou de bris. -- Ducange, voce *Lagan*.

mago vel de Balleucâ Rothomagi, ut prædictum est, averium illud custodietur, quamdiù Major mandaverit, usquè ad tres menses, sed ultrà tres menses non custodietur. Si autem Major litteras suas ad nos non miserit aut ad baillivum nostrum, sicut prædictum est, averium nostrum erit et de eo nostram faciemus voluntatem, et si Major et Pares Rothomagi nobis vel baillivis nostris litteris suis patentibus intrà prædictos terminos mandaverint quòd ipsi probationes legitimas receperint, tales quales recepissent, si averium suum proprium esset, quòd averium, die quâ venit ad lagan, erat hominis vel mulieris stationarii intrà Rothomagum vel intrà Balleucam Rothomagi, qui faciebat apud Rothomagum sicut homo de communiâ, averium reddetur, salvis nostris rectis consuetudinibus, sicuti sine lagan venisset. Prætereà, si navis ad lagan venerit, in quâ non sit marcheandisa nisi hominis vel mulieris de Rothomago, corpora nautarum quieta erunt de quâcumque terrâ ipsi sint. Ut autem hoc ratum et stabile permaneat illud præsenti scripto et sigillorum nostrorum munimine confirmavimus. Actum est hoc apud Rothomagum anno verbi incarnati M° CC° quarto. Testibus hiis Willelmo Poncin tunc Castellano de turre Rothomagi, Johanne de Pratellis, Willelmo de Jennes, Guidone Leschans, Radulpho fratre Geroldi, Waltero de Foucardimonte, Daniele de Betencort, Silvestro de Alisi, et aliis multis.

VIII

CHARTE DE PHILIPPE-AUGUSTE.

(1220.)

Concession du fief de Lincestre ou Leicester aux bourgeois de Rouen.

Une lettre en latin, en forme de chartre sur double queue en las de soye et cire verd du roy Philippe, donnée à Sainct-Germain-en-Laye, l'an de l'Incarnation de Nostre-Seigneur mil deux cens et vingt, l'an de son règne le XVIIme [2], présens en son pallais, les noms desquels et les signes estoient au-dessoubs apposés, le grand maistre Millon, le saing de Guy Bouteiller, le signe de Barthelemy, son chamberlan, et le signe de Mathieu, son connestable, comme le dict seigneur, faisoit sçavoir à tous présens et advenir qu'il avoit baillé et délaissé

[1] Archives municipales de Rouen, reg. $\frac{u}{1}$, f° 8 recto. Ce registre est un *vidimus* de chartes analysées à la fin du XVIe siècle; les extraits des chartes sont exacts.

[2] C'est ainsi que porte la copie; il est probable qu'on ne comptait le règne de Philippe-Auguste en Normandie qu'à partir de la sentence de confiscation rendue le 12 avril 1203.

aux bourgoys de Rouen, le fief du conte de Lincestre, à le tenir entièrement de luy et de ses hoirs à perpétuité dedens Rouen et dedens la banllieue de Rouen, en quelque lieu que soit, à tels usages et libertés qu'ils tiennent leur communaulté par la chartre qui (*sic*) leur avoit confirmé, sauf au dict seigneur le plet (*sic*) de l'espée, parce que doresnavant ils seront tenus luy rendre et à ses héritiers, par chacun an, quarante livres d'annuel revenu de monnoye aïant cours à Rouen, la moitié, c'est assavoir, à l'Eschiquier de Pasques, et l'autre moitié à l'Eschiquier de la feste sainct Michel; et affin que ces choses de perpétuelle stabilleté obteinssent force, la présente page de l'auctorité de son sceau et du karactaire (*sic*) de son nom dessoubs signé l'avoit confermé. Donné vacant la chancellerye [1].

[1] On trouve dans les Archives quelques renseignemens sur ce fief de Lincestre. Je lis, dans le registre $\frac{A}{38}$, f° 83 recto et verso, ce passage où l'on détermine la position de ce fief : « Item, l'héritage qui fut au comte de Lincestre, assis en la paroisse Nostre-Dame-de-la-Ronde, à la porte de Machacre. » Ce passage me porte à croire que ce fief devint l'hôtel de ville, que nous trouvons dans la suite établi précisément sur le même terrain.

IX

CHARTE DE LOUIS VIII[1].

(1224.)

Le roi s'engage à forcer les débiteurs des Rouennais de venir plaider à Rouen.

Ludovicus, Dei graciâ Francorum rex, notum facimus universis, tàm præsentibus quàm futuris, quòd nos litteras inclitæ recordacionis regis Ludovici genitoris nostri vidimus in hæc verba :

« Ludovicus, Dei graciâ rex Franciæ, universis baillivis, majoribus et præpositis suis ad quos litteræ præsentes pervenerint, salutem : Nosse vos volumus nos concessisse per cartam nostram dilectis et fidelibus nostris Rothomagi, ut si, super debitis vel conventionibus factis Rothomagi, debitor vel ille qui conventionem fecit cum civibus Rothomagi vel aliquo eorum, Rothomagum non veniret, nos, si in justiciâ vel potestate nostrâ esset constitutus, compelleremus ad veniendum Rothomagum,

[1] Archives municipales, tir. 9, n° 1, reg. $\frac{A}{38}$, f° 9.

et juri parendum coràm majore Rothomagi, si debitum vel convencionem recognoverit, et si debitum vel convencionem negaverit, ad standum juri coràm baillivo nostro Rothomagi. Proindè vobis mandamus et firmiter præcipimus ut, sicut ex litteris præsentibus apparet nos dictis civibus concessisse, vos sine dilatione efficaciter adimplere studeatis quociens et quandò super hoc fueritis ab eis requisiti. Itaque, propter defectum vestrum, jus eorum in aliquo non lædatur secundùm eam quam eis fecimus, ut prædictum est, concessionem. Actum apud Pontem Archæ, anno Domini M° CC° XXIII (1224), mense januarii.»

In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum; actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, mense februarii.

X

CHARTE DE LOUIS VIII[1].

(1224.)

Concession aux bourgeois de Rouen des arrière-fossés de la ville, et de plusieurs droits à Roumare et à Rouen.

Ludovicus, Dei gratiâ Francorum rex : Noverint universi, præsentes pariter et futuri, quòd nos concedimus dilectis burgensibus nostris Rothomagi retròfossata villæ Rothomagi, ad hospitandum vel faciendum jardinos, et alia fossata tenentia ad muros Rothomagi tenebimus in manu nostrâ, sicut sunt, sine tradere ea ad hospitandum, ità quòd eadem fossata reparare et in eis forteritiam facere poterimus, si nobis placuerit. Terram autem nostram de Romarâ, in quâ tincturarii et fullones Rothomagi terram capiunt ad tingendum et follandum, concedimus eisdem burgensibus pro viginti libris usualis monetæ apud Rothomagum annuatìm reddendis, medietatem in scacario Sancti Michaelis et medietatem in

[1] Archives municipales, original, tir. 324, n° 1 ; et reg. $\frac{A}{38}$, f°s 9 verso et 10 recto.

scacario Paschæ, itâ quòd, quandò terra illa deficiet ubi nunc capitur, poterunt iidem burgenses, per traditionem baillivi nostri Rothomagi, capere terram ad tingendum et follandum ubi eam invenerint in territorio Romaræ vel alibi, in terrâ nostrâ et bailliviâ Rothomagi, ubi eam capere possint competenter. Licebit etiam cuicumque voluerit terram adducere ad tingendum et follandum apud Rothomagum sine banno. Nec nos nec baillivus noster poterimus vendere terram ad tingendum et follandum in territorio Romaræ nec in bailliviâ Rothomagi nec etiam alibi, ad vim vel ad bannum. De quaiis autem, quæ sunt subtùs pontem Rothomagi et suprà, ità erit quòd quaia remanebunt sicut modò sunt, et, si necesse fuerit burgensibus Rothomagi, licebit eis ea facere cresci et ampliari versùs aquam Secanæ competenter per visum baillivi nostri Rothomagi, ità tamen quòd propter hoc cursus navium nullatenùs impediatur ascendendo vel avalando. Prætereà, de voluntate et assensu Petri filii Johannis Luce, concedimus dictis burgensibus nostris tertiam partem, quam habebat idem Petrus in veteri castro Rothomagi juxtà Secanam, (eam videlicet partem quæ est per deversùs pontem Rothomagi), prout metata est, tenendam et possidendam sibi et successoribus suis in perpetuum, reddendo indè nobis annuatìm decem libras redditûs usualis monetæ apud Rothomagum, medietatem in scacario Sancti Michaelis et medietatem in scacario Paschæ. Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate duximus roborandam, salvâ nobis et hæredibus nostris justiciâ

nostrâ in locis prædictis, et salvâ Majori et Juratis communiæ Rothomagi tali justitiâ qualem habent alibi, per villam Rothomagi. Actum apud Sanctum Germanum in Layâ, anno domini millesimo CC° vicesimo quarto, mense maio.

XI

ACCORD

entre la Commune et les moines de St-Ouën[1].

(1240.)

Universis Christi fidelibus, ad quos præsens scriptum pervenerit, MAJOR et PARES communiæ Rothomagi, salutem in Domino : Noveritis quòd, cùm contentio esset inter nos ex unâ parte et abbatem et conventum Sancti Audoeni Rothomagi ex alterâ, super fossatis extrà clausuram suæ abbatiæ existentibus, eisdem à domino rege concessis, de prudentium virorum consilio sopita fuit in hunc modum : videlicet quòd dominus abbas et conventus facient murum suum ad claudendum dicta fossata tali modo quòd, de dictâ terrâ, dicto patri abbati et conventui remanebunt tres pedes extrà murum; sicut se poportant masnagia quæ ibidem de eisdem tenentur, et nos debemus acquirere, ad proprios sumptus nostros, sine aliquâ diminutione reddituum dictorum abbatis et conventûs,

[1] Archives départementales, cartulaire de St-Ouën, f°s 36 et 37.

tres alios pedes de terris sive masuris quæ ibidem de eis tenentur, ad faciendam quamdam viam de sex pedibus, et, in introitu et exitu dictæ viæ, dicti abbas et conventus in propriâ terrâ suâ viam de sex pedibus simili modo facient. Si autem à tenentibus dicti abbatis et conventûs tres dictos pedes acquirere non poterimus, nichilominùs præfati tres pedes terræ dictorum abbatis et conventûs ad viam remanebunt; ità tamen quòd si dicta via, propter aliquod incommodum ascriptum dicto loco, amoveretur, dicti tres pedes terræ ad dictos abbatem et conventum, ad faciendam voluntatem suam, absquè contradictione aliquâ, reverterent; et propter hoc nos tenemur dictum abbatem et conventum ergà tenentes suos, dictas masuras tenentes, omninò deliberare, ne ipsi possint de cætero ultrà de præfatâ viâ, à dictis abbate et conventu, aliquid reclamare, nec dicti abbates et conventus, occasione traditionis dictorum trium pedum terræ, dictos tenentes suos poterunt molestare.Ettereà, sciendum est quòd magna via, ab initio clausuræ dictorum abbatis et conventûs perversùs castrum domini regis, erit viginti pedum in latitudine usquè ad masuras quæ ibidem ab abbate et conventu tenentur, et, antè masuras usquè ad finem dictarum masurarum, in eodem statu remanebit quali erat tempore hujus compositionis, et, à fine dictarum masurarum usquè ad vicum Sancti Viviani, dicta via (erit) viginti pedum in latitudine. Sepes verò quæ ibidem ab abbate et conventu constructa fuit et à quibusdam juratis communiæ nostræ destructa et absportata, prout dicitur, iterùm in eodem loco per manum cujusdam monachi facta erit, ad valorem dictæ sepis, ità quòd nos tenemur cuncta

custamenta facere inveniri ad sepem reficiendam ubi dicta sepes destructa fuit. Alia verò dampna tunc dictis abbati et conventui illata, exceptis expensis in quibus non tenemur, nos, per sacramentum dictorum monachorum dicti conventûs, tenemur eisdem facere resarciri. Prætereà injuriæ et contumeliæ, quæ dictis conventui et ecclesiæ suæ factæ fuerunt à quibusdam juratis nostris, ut dicitur, per dictum Johannem de Vineis, baillivum domini regis, dictis abbati et conventui debentur emendari. Nos verò, sacramento quod domino regi fecimus, promisimus quòd sepem de novo factam in loco, ubi destructa fuisse dicitur, per inhibitionem juratis nostris factam, pro posse nostro, faciemus observari et restaurari, et, si dicta sepes sive alia clausura ab aliquo frangetur, nos eam, absquè dilacione, faciemus restaurari; dicti verò abbas et conventus bonâ fide promiserunt quòd dicta sepes per eos sive per aliquem suorum non deteriorabitur aliquo modo. Hanc autem compositionem promisimus, sub pœnâ centum marcarum argenti, firmiter observandam, salvo in omnibus jure domini regis. In cujus rei testimonium, præsenti scripto sigillum communiæ nostræ dignum duximus apponendum, et, ad majorem confirmationem, Johannes de Vineis, domini regis baillivus, ad petitionem nostram, sigillum suum apposuit. Actum anno Domini M CC° quadragesimo, mense julii[1].

[1] J'ai indiqué, dans l'histoire de la Commune, p. 139 et 140, l'importance topographique de cette Charte, qui nous fait connaître l'origine des rues de l'Épée, Bourg-l'Abbé, des Murs-Saint-Ouën, et probablement aussi de la rue de la Seille.

XII

DONATION D'UNE PROPRIÉTÉ

par un bourgeois, Raoul Loques, aux Frères Prêcheurs de Rouen [1].

(1246.)

Omnibus hæc visuris, OFFICIALIS Rothomagensis salutem in domino : Noveritis quòd constitutus in jure coràm nobis Radulphus Loques, civis Rothomagensis, de parochiâ Sancti Eligii Rothomagi, tunc temporis, de assensu et voluntate Nicolai Loques, filii sui, et Agnetis uxoris ejus, qui præsentes erant, recognovit se dedisse et concessisse viris religiosis Priori et fratribus prædicatoribus Rothomagi, pro salute animæ suæ et antecessorum suorum, in perpetuam eleemosinam, quamdam petiam terræ quam dicebat se habere in parochiâ Sancti Salvatoris Rothomagi, in vico qui dicitur Brasière [2], sicut se

[1] Archives municipales, tir. 324, n° 3.

[2] Rue *Brasière* ou *Brassière ;* elle prit le nom de *rue du Vieux-Palais*, lorsque le roi d'Angleterre Henri V eut bâti, à l'extrémité de cette rue, la forteresse appelée depuis *le Vieux-Palais*.

portat a terrâ quæ fuit Filiarum Dei usquè ad terram Johannis et Petri filiorum Agnetis à prædicto vico usquè ad murum Regis, eisdem Priori et fratribus et eorum successoribus habendam pacificè et perpetuò possidendam et ad faciendam exindè, salvo jure dominico, suam penitùs voluntatem. Juraverunt insuper Radulphus, Nicolaus et Agnes prænominati, tactis sacrosanctis Evangeliis, spontaneâ voluntate coràm nobis, quòd in prædictâ petiâ, terræ ratione, sibi modo competenti, per se vel per alium nihil de cætero reclamabunt, nec etiam dictos Priorem et fratres et eorum successores, super prædictam petiam terræ, in aliquo foro ecclesiastico vel sæculari aliquatenùs molestabunt; sed idem Radulphus vel hœredes sui eisdem Priori et fratibus et eorum successoribus prædictam petiam terræ garantisabunt contrà omnes, salvo jure et reditu capitalium dominorum. In cujus rei testimonium, sigillum curiæ, ad instantiam præsentium, præsenti scripto duximus apponendum. Actum anno domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense decembri.

XIII

CHARTE DE SAINT LOUIS[1].

(1256.)

Le Roi accorde aux Jacobins la jouissance des murs et tourelles, de la porte Cauchoise à la Seine.

Ludovicus, Dei gratiâ Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem : Notum facimus vobis quòd nos fratribus prædicatoribus Rothomagi, amore Dei, concedimus in perpetuum usum suum in muris nostris et tourellis dictorum murorum villæ prædictæ, à portâ Caleti usquè ad cursum Secanæ[2]. Quittamus etiam eisdem fratribus decem solidos annui redditûs quos percipiebamus in fossato dictorum murorum. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, kalendis augusti.

[1] Archives municipales, tir. 324, n° 3.

[2] Cette charte prouve que les murailles occidentales de la ville occupaient déjà le terrain où elles sont restées dans la suite, depuis la porte Cauchoise jusqu'à la Seine.

XIV

CHARTE DU DOYEN ET CHAPITRE DE ROUEN

sur la clôture du cimetière de la Cathédrale[1].

(1256.)

Excellentissimo domino Ludovico, Dei gratiâ regi Francorum illustri, devoti ejus clerici, DECANUS et CAPITULUM Rothomagi, salutem et paratum ad regiæ majestatis beneplacita famulatum : Licet possimus, de jure communi, cimiterium nostrum claudere et clausuram ejusdem in altum erigere, prout nobis expediens videtur, vestræ tamen celsitudinis beneplacito penitùs obtemperare volentes, serenitati vestræ, tenore præsentium, duximus intimandum, quòd murus, qui ædificabitur ad clausuram dicti cimiterii, quatuor pedum altitudinem, ad mensuram pedis regalis, super terram non excedet, et quòd dictus murus nullatenùs altiùs extolletur. Promittimus bonâ fide nos ad hoc specialiter obligantes, nisi ob necessitatem aliquam fieri id contingat de

[1] Archives du royaume, carton 213.

licentiâ speciali regiæ majestatis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum duximus præsentibus litteris apponendum. Datum die dominicâ post festum beati Bartholomæi apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto.

XV

CHARTE DE LOUIS IX.

(1256.)

Cession de la juridiction sur les boulangers de Rouen aux maires et bourgeois de cette ville[1].

LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum rex, noverint universi tàm præsentes quàm futuri, quòd, cùm contentio esset inter majorem et cives Rothomagi ex unâ parte, et Laurencium dictum Cambellanum, panetarium nostrum de Rothomago, ex alterâ, super justitiâ, custodiâ, forisfacturâ, ponderibus panis et emendis bolengariorum et aliorum vendentium panem in civitate Rothomagi et intrà banleucam civitatis ejusdem et aliis ad prædicta pertinentibus, quæ omnia dictus Laurentius dicebat se debere habere in dictâ civitate et banleucâ ejusdem, quod prædicti major et cives ejusdem denegabant. Tandem, idem Laurentius in nostrâ præsentiâ constituit quidquid in præmissis omnibus habebat vel habere poterat, quoquo modo, præfatis majori et civibus ac

[1] Archives du royaume, carton 213.

eorum successoribus in perpetuum omninò quietare, et dimisit sine aliquâ reclamatione suî vel hœredum suorum pro viginti libris turonensibus annui redditûs à prædictis majore et civibus sibi solvendis duobus terminis, videlicet ad festum beati Michaëlis decem libras, et ad Pascha alias decem libras, quò usquè hujusmodi viginti libras annui redditûs in certo loco intrà balliviam nostram Rothomagi eidem Laurencio et hœredibus suis assignaverint competenter ad usus et consuetudines loci, in quo fiet assignatio memorata ; quam assignationem tenentur facere intrà tres annos. Supràdicta autem eisdem quietavit et dimisit idem Laurentius, salvis suis et hœredium suorum omnibus aliis juribus, tenementis, redditibus, libertatibus et servitiis ad panetariam dicti Laurentii pertinentibus, secundùm quòd Henrici et Richardi quondàm regum Angliæ (cartis) continetur. Hujusmodi verò redditus tenebunt à nobis et hœredibus nostris idem Laurentius et sui hæredes, sicut et alia jura et libertates panetariæ supràdictæ. Nos autem, ad petitionem præsentium, præmissa omnia, prout superiùs continentur, volumus, concedimus et auctoritate regiâ confirmamus, salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, præsentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Pontem Archæ, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, mense augusto.

XVI

CHARTE DE LOUIS IX[1].

(1258.)

Confirmation d'une Donation faite aux Frères Prêcheurs par Guillaume du Désert.

Ludovicus, Dei gratiâ Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem : Noverint universi quòd, cùm Guillelmus de Deserto, armiger, confirmaverit donationem cujusdam manerii siti in parochiâ beati Petri Portarii[2] Rothomagensis inter murum nostrum, ex unâ parte, et ecclesiam beati Petri Portarii, ex alterâ, prout se comportat antè et retrò, quam fecit fratribus prædicatoribus Rothomagensibus Johannes de Careville, quondam archidiaconus Ebroicensis, quod manerium dictus

[1] Archives municipales, tir. 324, n° 3.

[2] L'église Saint-Pierre-le-Portier était située près de l'hôtel de Fécamp, au lieu où est maintenant l'entrée de la rue de Crosne, du côté du Marché. Elle se trouva long-temps près d'une ancienne porte de la ville, faisant partie de la seconde enceinte. De là lui est venu le nom de Saint-Pierre-le-Portier.

Johannes tenuerat hereditariè de prædecessoribus Guillelmi prædicti, insuper et donationem unius unciæ cumini quam fecit idem Guillelmus fratribus antèdictis, quam percipiebat annuatìm in prædicto manerio, prout in litteris suis præmissa omnia vidimus contineri, nos prædictas donationem et confirmationem volumus, concedimus et authoritate regiâ confirmamus, salvo jure in omnibus alieno. Actum Parisiis, anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mense octobri.

XVII

CHARTE DU MAIRE DE ROUEN[1].

(1257.)

Il accorde à saint Louis un plein-pouce d'eau de la source Gaalor.

Universis præsentes litteras inspecturis, MAJOR et PARES Rothomagi salutem in Domino : Noveritis quòd volumus et placet nobis quòd dominus noster Ludovicus, Dei gratiâ Francorum rex illustris, accipiat de aquâ conductûs fontis Gaalor plenum policem in rotundum et ut acceptam ibidem aquam deduci faciat in conductu sub terrâ per vicos Rothomagi ad locum et per locum, quem nunc fratres minores Rothomagi inhabitant, secundùm quòd placuerit suæ voluntati. In cujus rei testimonium sigillum communiæ nostræ præsentibus duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo CC° quinquagesimo septimo, mense aprili.

[1] Archives municipales, reg. V, f° 254 verso.

XVIII

CHARTE DE SAINT LOUIS[1].

(1257.)

Il accorde aux Frères Mineurs ou Cordeliers le plein-pouce d'eau que lui avaient cédé les bourgeois.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem : Noveritis nos, de assensu Majoris et Parium civitatis Rothomagensis coràm nobis expresso, fratribus Minoribus Rothomagensibus, pietatis intuitu, concessisse licentiam accipiendi de aquâ conductûs fontis Gaalor unum pollicem in rotundum, et ut acceptam ibidem aquam deduci faciant in conductu sub terrâ per vicos civitatis Rothomagensis usquè ad locum et per locum quem nunc inhabitant prædicti fratres, cujus conductûs, cum pertinentiis, ex quo pro toto vel pro parte factus fuerit, proprietatem penès nos retinemus, salvo jure alieno. Actum apud Gisortium, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense aprilis, et sigillatum magno sigillo Franciæ.

[1] Archives municipales, tir. 24, nº 4.

XIX

EXTRAIT DU POUILLÉ

ou Statistique ecclésiastique d'Odon Rigault,

Archevêque de Rouen.

(Vers 1275.)

Ecclesia Sancti Machuti, parochiani,		1500
Ecclesia Sancti Pauli, idem,		200
Ecclesia Sancti Viviani, idem,		1300
Ecclesia Sancti Nicasii, idem,	circà	450
Ecclesia Sancti Audoëni, idem,	circà	400
Ecclesia Sancti Gildardi, idem,	circà	400
Ecclesia Sancti Laurentii, idem,	circà	300
Ecclesia Sancti Patricii, idem,	circà	340
Ecclesia Sancti Andreæ extrà portam, idem,	circà	80
Ecclesia Sancti Vigoris, idem,		70
Ecclesia Sancti Martini super Renellam, idem,		140
Ecclesia Sanctæ Mariæ parvæ, idem,		100
Ecclesia Sanctæ Crucis, idem,	circà	100
Ecclesia Sancti Petri Honorati, idem,		100

[1] Archives départementales.

Ecclesia Sancti Joannis suprà Renellam, parochiani,		200
Ecclesia Sancti Laudi. (Le nombre des paroissiens n'est pas indiqué.)		
Ecclesia Sancti Amandi, parochiani,	circà	80
Ecclesia Sancti Nicolai, idem,		60
Ecclesia Sancti Hermelandi, idem,		80
Ecclesia Sanctæ Mariæ Rotundæ. (Le nombre des paroissiens n'est pas indiqué.)		
Ecclesia Sancti Dionysii, parochiani,		120
Ecclesia Sancti Martini juxtà pontem, idem,		120
Ecclesia Sancti Stephani de vico Tonnellariorum, id.		120
Ecclesia Sancti Candidi minoris, idem,		104
Ecclesia Sancti Petri de Castro, idem,		80
Ecclesia Sancti Andreæ in vico Fabrorum, idem,		60
Ecclesia Sancti Vincentii, idem,		200
Ecclesia Sancti Eligii, idem,		200
Ecclesia Sancti Michaelis, idem,		112
Ecclesia Sancti Salvatoris, idem,		87
Ecclesia Sancti Petri Portarii, idem,		66
Ecclesia Sancti Hilarii, idem,		90
Ecclesia Sancti Severi [1], idem,		300

[1] Le *Pouillé*, ou Statistique des églises de Rouen et du diocèse, fut rédigé vers 1275, par ordre d'Odon Rigault, archevêque de Rouen. J'en ai extrait les détails qui peuvent donner une idée de la population de Rouen, à la fin du XIII[e] siècle. Il est évident que l'auteur n'indique ici, sous le nom de paroissiens, que les chefs de famille. Si l'on estime que les familles étaient de cinq membres, on trouvera environ 40,000 ames. Qu'on y ajoute le clergé séculier et régulier, alors si nombreux, les vassaux des abbayes, les juifs encore tolérés à Rouen, à la fin du XIII[e] siècle, et l'on pourra, sans exagération, porter à 50,000 ames la population de Rouen à cette époque.

XX

CHARTE DU BAILLI DE ROUEN[1].

(1283.)

Le Bailli cède aux bourgeois, au nom du Roi, plusieurs places, une partie des quais et la maison où l'on déposait la terre à foulon.

OMNIBUS hæc visuris, BAILLIVUS Rothomagensis salutem : Noveritis nos, nomine domini regis, dedisse et concessisse, ad firmam perpetuam, Majori et civibus Rothomagi quamdam vacuam pechiam[2], in quâ galliæ factæ fuerunt, cum parvis domibus tenentibus ad cheminum, quæ est sita in parochiâ Sancti Eligii Rothomagi, prout tota

[1] Archives municipales de Rouen, tir. 324, n° 2.

[2] Cette vide place, dont les limites sont déterminées, était située à l'extrémité occidentale du quai ; c'était là qu'était le *Clos-aux-Galées*, ou galères ; on y conservait des machines de guerre et tout ce qui était nécessaire pour l'armement des galères. Il y avait un garde préposé par le roi ; il en sera plusieurs fois question dans la seconde partie de cette Histoire. *Voyez*, pour les détails topographiques, le plan annexé à l'ouvrage.

pechia prædicta cum dictis domibus se poportat inter murum clausuræ Rothomagi, ex unâ parte, et tenementum Nigasii de Auribeco [1], ex alterâ, à chemino per antè usquè in Secanam per retrò, retento quemino (*sic*) pro communi, quà desuper aquam itur de vico Boullenc ad Secanam et essaue [2] de domo Beguinarum [3], et de vico fratrum prædicatorum [4] usquè ad Secanam prædictam.

Item, quamdam pechiam, quæ vocatur cais (quai), desuper portum battellorum Sancti Audoëni sitam in parochiâ Sancti Candidi Senioris [5], et parochiâ Sancti Martini Rothomagi [6], sicut tota dicta pechia se poportat inter queminum, quod descendit de portâ Sancti Candidi

[1] Nicaise d'Orbec était d'une famille qui figure souvent dans la liste des maires et des pairs. La propriété qu'il avait occupée, ou, comme on disait alors, *le tenement qui fut Nicaise d'Orbec*, est mentionné plus tard dans le registre des Archives municip. $\frac{T}{3}$, f° 96 verso ; il appartenait alors aux religieux de la Madeleine.

[2] *Essaue*, égout.

[3] Les Béguines habitèrent, dans le principe, vers l'extrémité méridionale de la rue *Brasière* (rue du Vieux-Palais). Elles allèrent ensuite s'établir plus au nord, près de Saint-Vigor, dans la rue qui en a conservé le nom de rue des Béguines. Leur ancien couvent fut occupé par les *Filles-Dieu*, et on trouve mentionné, à une époque postérieure, l'égoût des Filles-Dieu dans le registre des Archives municipales $\frac{T}{2}$, paroisse Saint-Éloi.

[4] La rue des Frères-Prêcheurs ou Jacobins, est aujourd'hui la rue de Fontenelle.

[5] Saint-Cande-le-Vieux, situé vers l'extrémité méridionale de la rue du Bac.

[6] Saint-Martin de la Roquette s'élevait sur le terrain qu'on appelle aujourd'hui *Cour Martin*, à l'extrémité méridionale de

in Secanam ex unâ parte, et viculum de juxtà pontem piscium[1], qui descendit à pavimento in Secanam ex alterâ, et sicut dicta pechia se poportat à chemino quo itur ad mercatum Rothomagi per antè usquè ad Secanam per retrò.

Item, quamdam pechiam, quæ vocatur caium mollarum sitam in parochiâ Sancti Martini Rothomagi inter queminum de bouto pontis ex unâ parte, et caium equorum ex alterâ, sicut se poportat de pavimento per antè usquè ad liudam[2] fundamenti vel talugii pontis Secanæ per retrò.

Item, pechiam bordelli leprosorum[3], sitam ad portam Sancti Audoëni Rothomagi[4], inter murum clausuræ villæ

la rue Grand-Pont. Cette église était primitivement dans une île et sur un rocher, d'où lui est resté le nom de Saint-Martin de la Roquette. Rollon aborda près de cette église. « Portæ, cui innexa est Ecclesia S.-Martini, naves adhæsit. » Dudon, ap. Duchesne, *Rer. norm. Script.*, 75.

[1] Le marché aux poissons était situé, dans ce temps, à l'extrémité du pont. J'en trouve la preuve dans le passage suivant d'une charte du roi Jean : « Consueverunt (Rothomagenses) purè et liberè vendere et emere salmones et alios pisces mortuos in loco dictæ villæ vocato le *bout de Pont.*» Archiv. municip., DD., f° 87 recto.

[2] Ces mots *liudam fundamenti* vel *talugii*, sont expliqués dans une charte d'une époque postérieure (1389): « ainsi comme elle (cette place) se pourporte du pavement pardevant jusque à *l'alignement du fondement ou tallus de Seine*, *par derrière.* »

[3] La maison des lépreux n'exista pas long-temps en ce lieu : on transféra la léproserie des hommes au Mont-aux-Malades ; celle des femmes à Saint-Julien.

[4] Pour la porte Saint-Ouën, *voyez* le plan de Rouen annexé à cette histoire.

ex unâ parte, et cheminum quo itur ad Sanctum Nigasium ex alterâ, sicut se poportat à pavimento usquè ad murum Sancti Audoëni.

Item, domum quâ ponitur terra fullonum cum vacuâ pechiâ, de juxtà sitam ad portam Sancti Audoëni Rothomagi, inter murum clausuræ villæ ex unâ parte, et tenementum quod fuit Radulphi Besevent ex alterâ, sicut se poportat à pavimento per antè usquè ad Rodobeccum per retrò, tenendas et possidendas prædictis Majori et civibus et eorum successoribus, benè, in pace, liberè et hereditariè, reddendo indè annuatìm à dictis Majore et civibus et eorum successoribus domino regi et ejus hæredibus sexaginta et decem libras usualis monetæ apud Rothomagum redditis, medietate ad scacarium Paschæ et medietate ad scacarium beati Michaëlis, et sciendum est quòd dicti Major et ejus cives, sicut successores eorumdem, à dicto contractu, tempore futuro, per conditionem taliter appositam in pace, resilire non poterunt ullo modo. Licebit etiam de cætero dictis Majori et civibus et eorum successoribus de omnibus suprà dictis omnem suam facere voluntatem, sicut de suo proprio, per redditum prædictum, salvo jure domini regis et jure cujuslibet alieni, et, ut hoc ratum et stabile permaneat in futurum, sigillum balliæ Rothomagi præsentibus litteris duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo tertio, mense decembri, et sigillatum sub caudâ duplici in cerâ viridi.

XXI

ARRÊT

de l'Echiquier de Normandie[1].

(1289.)

La rue Notre-Dame dépend de la juridiction du maire.

A tous ceux qui verront ces présentes lettres, le BAILLIF DE ROAM, salus : nous faison assavoir que, comme le maire de Roam eust pris un brief de fié et d'aumosne contre le daien et le chapistre de Roam, assavoir mon[2] se toute la rue, qui est appelée la rue Noustre-Dame à Roam, soi fyeu lay, tel que le devant dit maire puisse faire sa joutice par la raison de sa mereté, comme en lay fyeu, ou se c'est aumosne des devant dis daien et chapistre, la veue faite sus ceu souffisaument et l'anqueste venue par devant homme ennorable le daien de Biauvieés et pardevant nous, auditeurs donnés par commission espécial faite de noustre saigneur le roy au dit daien de Byauvais et à

[1] Archives municipales, tir. 2 — 1.

[2] *Assavoir mon*, vieille formule qui n'a presque pas de sens ; elle équivaut à peu près à la locution *à savoir*.

nous, le soon[1] ousté par la coustume dou pays d'une partie et d'autre, et le dit des tesmoins raporté en Eschiquier par devant hommes enorables les mestres tenans l'Eschiquier de la Saint-Michiel l'an mil deus cens quatre-vins et neuf, oies les resons d'une part et d'autre, il fu jugié et acordé par le dit des tesmoins et pronuncié par jugement que la dite rue toute, si comme elle se poporte, estoit fyeu lay à joutiffier au maire, par raison de sa merété, en toutes chouses, et avoir toute joutice temporel, ausi comme en fyeu lay purement, et l'amendèrent le daien et le chapistre, c'est assavoir l'anqueste et le jugement attendus. En tesmoing de ceste chouse, nous, par le commandement de nos mestres tenans le dit Eschiquier, avon mis en ces lettres le sael de la baillie de Roam, sauf le droit le roy et l'autrui. Données en l'Eschiquier, l'an dessus dit.

[1] *Soun* ou *saon*, reproche.

XXII

ACTE CAPITULAIRE

du 25 janvier 1291.

Résolution prise par les chanoines de lutter énergiquement contre la commune de Rouen [1].

Universis præsentes litteras inspecturis, Decanus et Capitulum Rothomagi, salutem in Domino :

Noveritis quòd nos, anno Domini M° CC° nonagesimo, die mercurii, antè conversionem beati Pauli apostoli, quorum nomina inferiùs continentur, tunc Rothomagi residentes, in nostro capitulo congregati, videntes et sentientes molestias, injurias ac pressuras multiplices quæ nobis incessanter ac nostræ ecclesiæ à Majore et Communiâ civitatis Rothomagensis die quâlibet inferuntur, præcipuè super his quæ tenuit ista ecclesia pacificè et quietè à tempore à quo memoria non existit, quæ tàm jure quàm terræ consuetudine nisi fuimus hactenùs defendere et tueri; ad quod justicia secularis nos exaudire pluries recusavit, licet hoc modis omnibus

[1] Archives départementales.

quibus decet et expedit fuerimus persecuti ; attendentes quòd, nisi maliciis eorum modo exquisito obviemus, aliundè à dictâ civitate tanquàm exules in brevi nos expellent, quòdque matrem nostram ecclesiam servitoribus derelictam oportebit remanere ; quid plura ? Tanquàm veri ecclesiæ zelatores ac pugiles juravimus esse unanimes ad rêsistendum, pro viribus, maliciis insolencium hujusmodi, et, pro persecutione negocii, quòd ipsos nos exponemus atque nostra, in dicto capitulo per nostra sacramenta singulariter hoc firmantes et super hoc præsens fieri fecimus instrumentum ac nostra nomina inferiùs annotari, prout ibi continetur. Verùm, quùm turpis est pars quæ suo non congruit universo, deliberacione inter nos præhabitâ diligenti, super hoc etiam statuimus ut nostri concanonici tunc absentes, quandò ipsos ad ecclesiam redire contigerit, antè quàm ecclesiæ communia percipiant, id idem facere teneantur ac se ad hoc astringere propriis juramentis ; alioquin ipsi privabuntur communiâ[1], appellatione quâlibet non obstante. In cujus rei signum, sigillum nostri capituli, unà cum nostris propriis sigillis, his præsentibus duximus apponendum. Actum et datum die et anno prædictis.

[1] On appelait *communia* la distribution de pain et de vin qui se faisait en commun aux chanoines.

XXIII

MONITOIRE

du chapitre de Rouen contre le maire et plusieurs pairs de cette ville [1].

(12 Mars 1291.)

Magister HENRICUS MARTEL, canonicus Rothomagensis, subdelegatus à venerabilibus viris et discretis, decano et capitulo Rothomagi, viro venerabili et discreto decano ecclesiæ beatæ Mariæ Rotundæ Rothomagi, salutem in Domino: Cùm prædictis decano et capitulo et ecclesiæ Rothomagi summus pontifex, auctoritate apostolicâ, speciali privilegio, favorabiliter indulserit, ut ipsi molestatores suos et personnarum ecclesiæ suæ prædictæ, necnon et rerum suarum, bonorum et jurium eorumdem notorios et manifestos, in hujusmodi injuriatores et molestatores possint, auctoritate apostolicâ, competenti monitione præmissâ, excommunicationis formam promulgare, ac ipsos, usquè ad satisfactionem condignam, excommunicationis auctoritate prædictâ in-

[1] Archives départementales.

dulti [1] facere publicè nunciari, et nobis prædicti decanus et capitulum, quo ad hæc [2], ex causâ, commiserint vices suas, et Major Rothomagi, non sine assensu Parium seu Scabinorum dictæ civitatis, imò diligenti tractatu præhabito cum eisdem, in quibusdam domibus ipsorum decani et capituli exemptis à seculari potestate, quarum una sita est juxtà aream in quâ venduntur casei et ova propè ecclesiam Rothomagi et est contigua domibus beatæ Mariæ Magdalenes Rothomagi, quæ domus communiter appellatur domus Goubien; alia verò sita est in prædictâ civitate in vico Cathenæ [3], et est de manerio nostro quod inhabitat vir venerabilis et discretus, dominus Johannes de Bullion, concanonicus noster, et est contigua gardino dicti manerii, et sitæ sunt dictæ domus in purâ et perpetuâ elemosinâ prædictæ ecclesiæ, contrà voluntatem et immunitatem dictorum decani et capituli, justitiam suam exercuerit, et bona existentia in eisdem domibus arrestaverit et ceperit, seu capi et arrestari fecerit, et capta detineat et arrestata, necnon et familiam prædictæ domûs Goubien ceperit seu capi fecerit, et in prisione suâ detinuerit et adhùc detineat carceri mancipatos, in præjudicium ipsorum decani et capituli et ecclesiæ suæ prædictæ, ipsos decanum et capitulum, in bonis suis et ecclesiæ suæ et hominibus taliter molestando et inquietando indebitè, quod adeò

[1] Je n'ai pas voulu altérer le texte, mais il faudrait ici une autre expression qu'*indulti*, peut-être *innodari* ou *innecti*.

[2] Quo ad hæc, en ce qui concerne cette affaire; il faut sous-entendre *pertinet*.

[3] Le nom de rue de la *Chaîne* s'est conservé jusqu'à nos jours.

est notorium et manifestum quod non poterit nec potuit aliquâ tergiversatione celari; prædictique decanus et capitulum, juxtà tenorem privilegii sui, prædictum Majorem per se et per alios ad hoc destinatos ipsum Majorem pluries et de urbanitate rogaverint, et monuerint competenter, ut prædicta bona dearrestaret seu dearrestari faceret et ea restitueret dictis decano et capitulo in loca prædicta, necnon et dictam familiam deliberaret et pristinæ libertati restitueret, et eisdem decano et capitulo super tanto excessu emendaret, nec præmissa fecerit quærens subterfugia et dilationes, durante dicto notorio, et de eodem notorio nobis constet; canonicæ volentes virtute commissionis nobis factæ remedium apponere in præmissis; et, in quantùm de jure possumus, præmissa ratum habentes, vobis autem, auctoritate prædictâ, tenore præsentium, damus in mandatum, in virtute obedientiæ firmiter injungentes, quatenùs ad prædictum Majorem accedentes et ad Pares dictæ civitatis inferiùs annotatos moneatis ipsos iteratò et ex abundanti, unà cùm servientibus dicti Majoris inferiùs nominatis, nominatìm, ut ipsi prædicta bona modo prædicto capta et arrestata dearrestent seu faciant dearrestari et ea restituant, ut præfertur, prædictis decano et capitulo, necnon et prædictam familiam idem Major à prisione suâ abire liberè permittat, et eam restituat pristinæ libertati, et super tanto excessu emendent seu faciant competenter emendari; quòd si moniti à vobis non fecerint, ipsos quos in scripto[1], ex tunc ut ex nunc;

[1] Il faut réunir aux mots *in scripto* le verbe *excommunicamus*, qui en est séparé par une longue nomenclature.

videlicet prædictum Mejorem[1], Robertum et Jacobum de Castro, Thomam Naguet, Nicolaum Naguet seniorem, Guillelmum de Essartis, Johannem le Loquetier, Johannem de Cambio, Vincentium Michaelem, Radulphum Campion, Robertum Ligatorem, Vincentium dictum Sutorem, Guillelmum de Sancto Leonardo, Ingelramum de Ferrières, Johannem de Cabourc, Guillelmum le Feron, Johannem Filleul, Robertum le Balanchier, Nicolaum de Communiâ, Nicolaum de Carvillâ, Johannem de Bondevillâ, Matthæum de Valle-Richerii, pares; Ricardum Catullei, Petrum Mercerium, Droconem Marci et Julianum, servientes dicti Majoris, auctoritate prædictâ, excommunicamus, excommunicari publicè nuncietis, à denuntiacione hujusmodi non cessantes, quousquè super prœmissis emendaverint competenter et à nobis super hoc aliud receperetis in manda-

[1] Le maire était alors Jean Naguet, qui mourut excommunié, comme le prouve la pièce suivante, et fut remplacé par son frère Thomas Naguet. Ce dernier est seul cité, pour l'année 1291, dans le catalogue des maires de Rouen donné par Farin; mais la pièce que nous publions à la suite de celle-ci, prouve que le maire excommunié était Jean Naguet. La plupart des pairs cités ont été maires. Ainsi, Thomas Naguet, qui avait été maire en 1286, remplaça son frère dans cette dignité, en 1291. Robert Duchâtel fut maire en 1289, 1299 et en 1307; Jacques Duchâtel en 1288, 1296, 1297, 1304 et 1312; Nicolas Naguet avait été maire en 1270 et 1280; Guillaume de St. Léonard remplit les mêmes fonctions en 1290 et en 1302; Jean Filleul, Vincent Michel, Jean de Cambe, furent aussi revêtus de la dignité de maire. Ceux même qui ne figurent pas parmi les maires, appartiennent à l'aristocratie municipale, comme les Du Val-Richer, de la Ferrière, de Carville, Le Lieur. C'était donc l'élite de la bourgeoisie que frappait la sentence d'excommunication.

tum de nominibus monitorum et excommunicatorum, nos litteratoriè certiorantes in signum mandati recepti et executi in mediâ caudâ; pro excommunicatione, si ipsos excommunicari contigerit, in ultimâ litterâ sigilli. Datum Rothomagi die lunæ post *Lætare Jerusalem*, horâ primâ, anno Domini M° CC° nonagesimo [1], sub nostro sigillo.

[1] Lundi, 12 mars 1291.

XXIV

RÉPONSE DU CHAPITRE

au vicomte de Rouen [1].

Il s'agit, dans cette Lettre, de la sépulture donnée à un maire de Rouen excommunié.

(16 Mars 1291.)

Viro provido et honesto, vicecomiti Rothomagensi, DECANUS ET CAPITULUM Rothomagi, salutem in Domino : Litteras clausas quas nobis, ex parte Domini regis Franciæ, die jovis post *Lætare Jerusalem*, præsentastis, aperuimus, tenorem qui sequitur, continentes :

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Franciæ rex, dilectis suis decano et capitulo Rothomagi, salutem et dilectionem : cùm nobis datum sit intelligi, quòd vos defunctum Johannem Naguet, quondàm majorem Rothomagi, excommunicastis et fecistis excommunicari per officialem Rothomagensem, eò quòd ipse, nomine suo et Communiæ Rothomagensis, quoddam breviculum ceperat, tempore quo vivebat, contrà vos vel Ecclesiam vestram; propter quas

[1] Archives départementales, carton des Bulles.

excommunicationes corpus ejusdem Johannis impeditur inhumari, requirimus vos quatenùs ab excommunicationibus per vos contrà ipsum latis ipsum absolvatis in formâ Ecclesiæ, et absolutioni ejus ab excommunicationibus latis per dominum officialem consentiatis, ità quòd ejus corpus tradi valeat ecclesiasticæ sepulturæ, tùm indè facientes quod nobis debeat esse gratum. Datum Parisius, die mercurii, post mediam quadragesimam.

Nos itaque eidem domino regi summis affectibus complacere volentes, vobis, secundùm tenorem dictæ litteræ, respondemus, primò, ad id quod datum fuit domino regi intelligi, quòd nos Johannem dictum Naguet, quondàm majorem Rothomagi, per officialem Rothomagensem excommunicari feceramus, falsum fuit domino regi suggestum, et ipsum, dùm vivebat, auctoritate apostolicâ canonicæ excommunicationis pænâ fecimus innodari, et vobis et aliis, qui pro eo verbum faciebatis, absolutionem in formâ Ecclesiæ obtulimus et adhùc offerimus in his scriptis. Cujus excommunicati corpus amici sui, antè receptionem litterarum Domini regis, in ecclesiâ Sancti Gervasii tradiderant sepulturæ de facto, cùm de jure non possent, contemptâ excommunicatione prædictâ, quâ ligatus in vitâ suâ fuerat, antè oblationem dicti brevis, nec ad hoc processimus occasione dicti brevis. Datum sub sigillo decani Rothomagensis, anno Domini M°CC° nonagesimo, die Jovis, post *Lætare Jerusalem*[1].

[1] Le jeudi 16 mars 1291.

XXV

SENTENCE DE L'ÉCHIQUIER

qui confirme aux bourgeois de Rouen la possession des arrière-fossés de la ville [1].

(1291.)

« A tous ceus qui verront ces présentes lettres, le BAILLIF DE ROAM, salut : comme le meire et les pers de la ville de Roam (se) fussent pleincts de nous à nos seignours et mestres tenant l'Eschiquier de Pasques qui fu à Roam, l'an de grace mil deux cens quatre vins et onze, en proposant que nos et nostre viconte de Roam pour nostre seignour le roy, contre le contint (teneur) de la chartre que il avoient d'un roy, baillien et ficcien (fieffions) à héritage par certaine rente les fossés de la cité de Roam, laquel chose nous ne poien ne ne devien feire, en requérant que ce que nous aviens fect fust mis à naient et délivré de tout l'édifice qui fect y estoit et fussent vidés et ramenés en l'estat où ils devoient estre tenu par leur chartre. Et

[1] Archives municipales, tir. 324, n° 1. — Voyez, aux Pièces Justificatives, n° X, p. 266, la charte de Louis VIII, qui accorde aux bourgeois les arrière-fossés de la ville.

nous, pour nostre seignour le roy, proposissien le contreire en affermant certaine seisine[1] et usage, en quoy nous estiens pour nostre seignour le roy de lonc temps et le droit commun que nous aviens, et requérans que nostre fiecement demorast et que le leur cheist et fussent contraints à décliner (délivrer) et à amender ce que il avoient fiecé et baillié sans l'assentement nostre seignour le roy, sur ce, oyes nos raisons pour nostre seignour le roy et les raisons des devant dis meire et pers, et leur charte veue, eu conseil o (et) grant délibéracion, il fut jugé et rendu par arrest que nostre seignour le roy poéit et devoit baillier les devant dis foussés à clorre et non pas à herbergier ne à emplir, et que ceux qui herbergiés les avoient ou emplis seroient contraincts à les délivrer, et seroient tenus en l'estat où ils avoient esté au temps que il furent baillié sans herbergier, sans planter et sans emplir, se ils ne avoient esté fiécés et bailliés dou commandement nostre seigneur le roy. En tesmoing de la quel chose, nous, dou commandement de nos devant dis mestres tenans le devant dit Eschiquier, avons scellées ces présentes lettres du seel de la baillie de Roam. Ce fut feict en l'an et en l'Eschiquier devant dit.

[1] *Seisine* ou *saisine*, possession.

XXVI

SENTENCE DE L'ÉCHIQUIER

sur une contestation entre le maire de Rouen et le seigneur du Bois-Guillaume[1].

(1300.)

Il y a une telle différence entre le style de la pièce précédente et celui de cet arrêt de l'Échiquier, quoiqu'elles soient presque du même temps, qu'on doit penser que le style de celui-ci a été corrigé.

« A tous ceux qui ces lettres verront, les MAISTRES tenans l'Eschiquier de la S. Michel à Rouen, l'an de grace mil CCC, salut: comme contemps[2] fust meu par devant nous entre Robert de Boseguillaume d'une part et le Maire de la ville de Rouen d'autre part sur ce que ledit Robert, qui avoit esté en la garde le Roy[3], disoit que son père, quant il mourut, estoit en saisine de louer

[1] Archives municipales, reg. DD, f°.136 recto et verso.

[2] *Contemps*, querelle.

[3] *En la garde le Roy*, mineur sous la tutelle du roi.

et de expletier (exploiter) les reliés [1], tresmies [2] et les aides coustumières et toute simple (basse) justice sur les tenans de son franc fieu demourans en la banlieue de Rouen ; si requeroit estre restabli dans la saisine des choses dessus dites ; le Maire et la ville de Rouen affirmans le contraire, que onques son père ne n'avoit eu saisine paisible, et proposans maint de raisons, par quoi eulx disoient que il ne devoit avoir saisine des choses dessus dites. Sur ce enqueste faite, rapporté en l'Eschiquier dessus dit, veues les raisons d'une partie et d'autres et les lettres oyes diligemment, pour ce que il estoit bien trouvé, par la dicte enqueste, que le père du dit Robert avoit saisine des choses dessus dictes, en temps que il vivoit, jugié fu que la saisine des choses dessus dictes seroit rendue au dit Robert, tele comme son père l'avoit, quant il mourut. Fait en l'an et l'Eschiquier dessus dit.

[1] Le *relief* était un droit qu'on payait au suzerain, quand un fief passait à une branche collatérale.

[2] *Tresmie* ou *trémie*, partie du moulin ; je pense qu'il s'agit ici du droit féodal de mouture.

XXVII

VERS FRANÇAIS

SUR LA FAMINE DE 1304,

Par le frère Guillaume Le Forestier, du couvent de Sainte-Catherine-lès-Rouen [1].

En l'an mil trois chens et quatre,
Ne faisoit pas moult bon esbatre,
A gens qui n'avoyent denyers;
Quer [2] les bleds estoient s'y chiers,
Que la mine de bon fourment
Valoit quatre livres d'argent;
La mine de mesteil [3] sexante [4],
Et la mine de pois chinquante;
Les feves trop bien se vendaient,

[1] Cette pièce de vers se trouve dans le *Chronicon triplex et unum*, f° 193; nous avons déjà souvent cité ce manuscrit de la bibliothèque publique de Rouen. Les vers français sont placés à la suite d'une chronique des abbés de Sainte-Catherine, en vers latins, composée par le même moine Guillaume Le Forestier.

[2] Car.

[3] Blé mêlé de seigle.

[4] Il ne peut être question que de soixante sous, puisque ce blé est de qualité inférieure à celui qu'on vendait quatre livres.

Autant comme les pois valoient,
Orge valoit quarante et six,
Et l'avene estoit à cher [1] prix.
La veche estoit moult cher tenue;
Comme bon blé estoit vendue.
Trois oes [2] valoient deux tournoys,
Et un harenc en valoit trois.
Une langue de bœuf valoit
Douze deniers, et un pied, soit
De bœuf, porcs [3]. . . . .
Vin estoit chier à grand merveille,
Quand vin franchois ou de Cormeille
Valoit deus sols et *un de lan* [4],
Tant le vendoit-on à Rouen;
En France et par tout Veuquessin [5],
Vendoit-on le galon de vin,
Trois sols parisis aus mains [6],
Pourtant qu'il fut bon et sains.
Il convenoit, pour un cheval
Ferer, donner au mareschal
Chinc solz de tournois tous entiers,
Pour chacun pied douze deniers.
Qui eust une robe à faire,
Pour mouillier [7] la et pour repaire [8],

[1] On peut lire aussi *à chel prix*, pour *à ce prix*.

[2] OEufs.

[3] Ce vers n'est pas terminé dans le manuscrit.

[4] J'ai copié textuellement ces mots, qui me paraissent peu intelligibles.

[5] Forme ancienne du mot Vexin.

[6] Au moins.

[7] Laver.

[8] Réparer.

Pour coustre[1] la et pour tailler,
Paie dix solz au cousturier.
Tout estoit en sy grand cherté,
Que qui en diroit vérité,
On luy diroit qu'il a mentist[2].
Mais nostre seigneur Jesus-Christ,
Par sa grand debonnereté,
A fait venir des biens planté[3].
Or sy gard chacun, s'il est sage,
Qu'il n'en fasse pourtant oultrage.

Immédiatement après cette pièce, dont le style a peut-être été rajeuni par le copiste du XVIe siècle, sont transcrits les quatre vers latins suivans :

Frater GUILLELMUS FORESTIER nomine dictus,
Wandregisilli natus de partibus almis,
Abbatum facta versificavit ità;
Cum sanctis anima sua cœlis sit comitata.

Ce passage nous révèle un poète normand resté inconnu jusqu'ici, quoiqu'il eût pris la précaution de se nommer souvent dans ses œuvres. Il s'était déjà cité dans

[1] Coudre.

[2] La véracité de l'auteur nous est attestée par d'autres témoignages. On lit, dans la *Chronique de Rouen*, le passage suivant: « Hoc anno summa bladi valebat octo libris et octo solidis, et melior decem libris. Archiepiscopus Guillermus, quotidiè erogavit in pane et argento usquè ad trecentas libras, et multò plus volebat erogare, sed gentes ejus nullatenùs permittebant. » *Chronicon Rothom.*, ap. Labbe, *Nova Biblioth. mscr.*, I, p. 383.

[3] Abondance.

la Biographie du XIII[e] abbé de Ste-Catherine, Jean de Chante-Pie. Ce morceau commence ainsi :

Quandò Forestarius Willelmus, qui fuit ortus
Et venit Sancti de villâ Wandregisilli,
Hunc librum fecit, descripsit, versificavit,
De Cantu-Picæ Joannes erat Katerinæ
Abbas tredecimus tunc sanctæ; nos benè scimus.
(*Chronic. triplex et unum*, f° 172.)

Ce frère Le Forestier est souvent d'une grande hardiesse dans les jugemens qu'il porte sur les abbés de son monastère. En parlant du X[me] abbé, il le qualifie de dur et cruel [1]; mais c'est surtout Jean de Chante-Pie qui est attaqué dans ses vers. Il lui reproche d'avoir vendu les bois de Grouchy, et il se permet à ce sujet une plaisanterie qui montre toute la grossièreté de l'époque : *il fut maudi*, dit le facétieux moine, *par les pourçeaux* qui s'engraissaient dans ces forêts [2]. Enfin, il accuse l'abbé d'avoir ruiné le monastère; « toute sa sagesse, dit-il, consistait à en dévaster les biens [3]. » Notre poète vivait encore

[1] « Atrox, crudelis fuit hic. . . . . » *Chron. triplex et unum*, f° 170 verso.

[2] « Dùm fuit hic abbas Joannes, tàm citò sylvas
Nostras de Groucby commisit venditioni;
Turbavit valdè conventum venditione;
Hic fuit à suibus et porcellis maledictus;
Fructibus ex horum poterant per quemlibet annum
Sexdecies porci vel plus fieri benè crassi. » Ibidem.

[3] « Jura domus dextra sua perdidit intùs et extrà;
Devastare bona fuit huic sapientia prona. » Ibidem.

Ces passages ne prouvent pas seulement la hardiesse du poète; ils attestent encore la grossièreté de son style, son ignorance en

en 1311, comme le prouve une charte dont voici le début et la fin : « Universis, etc., frater Willelmus, abbas humilis B. Katarinæ de Monte Rotomagi, salutem in Domino : Noveritis nos, bono animo et consensu, dedisse dilecto filio nostro et commonacho fratri Willelmo de S. Wandregisilio dicto Le Forestier. . . . datum anno domini MCCC undecimo.[1] »

fait de quantité et de poésie. Mais, sous ce rapport même, ils présentent quelque intérêt. Il est étonnant que D. Pommeraye, qui a écrit une histoire spéciale du monastère de Sainte-Catherine, n'ait pas connu le poème du frère Le Forestier. La chronique de notre moine est plus riche en détails que l'histoire de Pommeraye.

[1] *Chronicon triplex et unum*, f[os] 156 et 157.

XXVIII

CHARTE DE PHILIPPE-LE-BEL [1].

(1304.)

Le Roi interdit à ses officiers de lever un aide sur le vin destiné aux bourgeois de Rouen.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem : Notum facimus quòd, cùm dilecti nostri Major, Jurati et cives Rothomagenses nobis conquesti fuissent, quòd gentes nostræ ipsos cives ad solvendum modiationem vinorum, quæ Rothomagi exoneranda ibidem apportantur per mare, videlicet de decem et novem doliis unum dolium, et, de minore numero doliorum, de quolibet dolio, quinque solidos turonenses, compellebant et compellere nitebantur indebitè et de novo, nos, informatione super hoc factâ visâ et diligenter inspectâ, visis etiam litteris et privilegiis eorum et registris nostri vicecomitatûs aquæ Rothomagensis, volumus quòd à compulsione et novitate hujusmodi cessetur, baillivo Rothomagensi et aliis justiciariis

[1] Archives municipales, reg. $\frac{A}{38}$, f° 231 recto et verso.

ac comitibus nostris dantes, tenorè præsentium, in mandatis ut à compulsione et novitate hujusmodi cessent et desistent, salvo jure nostro in prædictis, si per alios quàm per dictos cives vina de mari Rothomagum apportantur, et contrà dictos cives in proprietate prædictorum, si semper ea voluimus experiri[1], et in possessione ac etiam in proprietate, in aliis coustumis in dictâ villâ Rothomagensi, undècumquè vina et mercaturæ deferantur, et specialiter in modiatione vinorum quæ per deversùs Franciam Rothomagum descendendo apportantur vel per ipsos cives vel alios quoscumque de mari versùs Franciam ascendendo. In cujus rei testimonium, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius die veneris antè Penthecostem, anno Domini M CCC° IIII°.

[1] J'ai transcrit textuellement tout ce passage d'après le reg. $\frac{A}{38}$, qui ne donne lui-même qu'une copie ; mais le sens me paraît fort obscur, et il est à craindre que le texte n'ait été altéré.

XXIX

ANALYSE D'UNE CHARTE

DE PHILIPPE IV,

Accordant à la ville l'ancien clos aux Juifs, avec toutes les dépendances[1].

(Février 1306.)

Chartre en latin sur double queue en las de soye et cyre verd du roy PHILIPPE, donnée à Pacy, l'an de nostre Seigneur mil troys cens et six, au moys de février; comme le dict seigneur faisoit sçavoir à tous présens et advenir, que, après par luy avoir faict faire subhastation et proclamation solempnelle, comme il estoit de coustume en la tradition ou alliénation de ses choses et possessions im-

[1] Archives municipales de Rouen, reg. $\frac{T}{1}$, fº 100 recto. Ce registre, comme plusieurs autres que nous avons souvent cités, a été rédigé au XVIe siècle; il présente une analyse fidèle et détaillée des chartes que contenaient alors les archives. Nous avons cité ces analyses, quand il nous a été impossible de retrouver les originaux ou des copies intégrales.

meubles, lesquelles à enchérissemens perpétuellement se bailloient, sur le faict de la tradition ou alliénation perpétuellement à faire des maisons, jardins, cymetières, terres, biens et possessions quelsconques immeubles, que avoient les juifs de Rouen en la ville de Rouen et en la banllieue, au temps que les dicts juifs il avoit faict deschasser de son royaume, les dictes terres, maisons, jardins, cymetière, biens et possessions immeubles quelsconques aux maire, jurés et commune de Rouen, comme aux plus offrant, les avoir baillés et délaissés, par la teneur de ces présentes, perpétuellement, et les avoit quictés pour troys cens livres tournoys petis d'annuel et perpétuel revenu à luy et ses successeurs paiables perpétuellement par chacun an, à deux Eschiquiers de Rouen, moitié à l'Eschiquier de Pasques et l'autre moitié à l'Eschiquier de sainct Michel, par les dicts maire, jurés et commune dessus dicts, voullant et concédant aux dessus dicts qu'ils, aux terres, maisons, cours, cymetières, jardins, biens et possessions immeubles devant dicts et aux personnes demourans et qui demourront en iceulx, aient justice ou juridiction ou cohercition perpétuelle et exercent paisiblement et en paix, ainsi comme ils l'avoient et exercent à autres lieux assis en la ville de Rouen et en la banllieue devant dicte et aux personnes demourans aux dicts lieux, sauf et retenu à luy et à ses successeurs perpétuellement que aux terres, maisons, cours, cymetière, jardins, biens et possessions immeubles prédicts, aux dicts maire, jurés et commune par les présentes lettres baillés et délaissés et aux personnes demourans et qui demourrent pour l'advenir aus dicts

lieux, à avoir et exercer sa justice, ainsi que il avoit et exerçoit aux autres lieux, choses et possessions de la dicte communaulté existentes dedens la banlieue devant dicte, sauf en autres choses son droit et l'autruy en toutes, et, affin que ce demourast aprouvé et perseverast en stabillité, aux présentes lettres il avoit faict apposer son scel.

XXX

ANALYSE D'UNE CHARTE

DE PHILIPPE IV,

Accordant au maire la juridiction de l'Hôpital de la rue St-Ouën[1].

(Mars 1313.)

Lettre en latin sur double queue en las de soye et cire verd du roy PHILIPPE, donnée à Paris en l'an mil troys cens et traize au moys de mars; comme le dict seigneur faisoit assavoir à tous présens et advenir que comme entre ses bien amés, les maire et pers de la ville de Rouen, d'une part, et son amé et féal aumosnyer, proviseur, garde et administrateur de l'hospital de la rue Sainct Ouën de Rouen[2], d'autre part, fust meu question et

[1] Archives municipales de Rouen, reg. $\frac{\text{U}}{\text{I}}$, f° 10 recto. Ce registre renferme, comme le précédent, un inventaire de chartes.

[2] Il existe encore à Rouen une *rue de l'Hôpital* qui aboutit à la place St-Ouën; cette rue a tiré son nom de l'hôpital dont il est

débat sur ce, c'est assavoir que le maire et pers dessus dicts disoient que le dict hospital estoit dedens leur justice ou territoire comme fief lay, et que le dict administrateur, ses gens ou serviteurs, en quelque horatoire (*sic*) estant au dict hospital, avoir indeuement mis une croix au préjudice de leur droict et jurisdiction, pourquoy requéroient la dicte croix estre ostée ou abatue ; le dict administrateur soustenant le contraire et que la dicte croix ne devoit estre ostée ne abatue, pour ce que l'édifice auquel elle estoit affixée n'estoit point seullement ung oratoire (*sic*), mais une chappelle ; à la fin, après plusieurs et divers traictés, fut accordé entre les dictes parties que la dicte croix, en la manière qu'elle estoit en la dicte chappelle y demeurroit pour l'advenir, et que, en la dicte chapelle, quant le dict administrateur ou ses successeurs verront expédient, feront venir et en icelle célébrer le service divin ; par ce toutes foys que le dict maire et pers, toutes foys que le cas adviendra, au dict hospital et ses appartenances, excepté la chappelle dessus dicte, auront la justice et icelle au dict lieu la pourront doresnavant librement exercer, néantmoins l'apposition des dictes croix, si aucunes en sont trouvées, hors et réservé l'appellation ou semonce pour faire guet ou l'imposition ou cotisation des tailles, et, si aucun marchant au dict hospital y estoit demourant ou demouroit, pour l'advenir il seroit mené ou repputé selon l'usage ou en la loy des habitans de Rouen pour ses marchandises ainsi comme les autres marchans de la dicte ville, excepté

ici question, et qui fut remplacé en 1616 par la maison de l'Oratoire.

toutesfoys les choses lesquelles pour les propres usages du dict hospital seroient achaptées, et pour ces causes, à la supplicacion des dictes parties, le dict seigneur oult agréable le dict traicté et concorde et la conformé de son auctorité royal, et, affin que ce feust chose stable, il avoit faict mectre son scel aux présentes, sauf son droict et l'autruy en toutes.

XXXI

ANALYSE D'UNE ORDONNANCE

DE LOUIS X,

Relative à la navigation de la Seine, et au passage sous le pont de Rouen [1].

(8 Juillet 1315.)

Les Parisiens lui abandonnent un péage de soixante mille livres parisis, et en déterminent les conditions.

VYDIMUS ou transcript faict en la cours de Parlement de Paris, soubs le scel royal, du huitième jour de juillet l'an mil troys cens et quinze, comme, sur la remonstrance faicte par le prévost des marchans de Paris et ly eschevyn, pour eulx et pour les marchans et viauriers de l'eau de Paris, combien qu'ils eussent esté en bonne saisine et

[1] Archives municipales de Rouen, reg. $\frac{U}{2}$, f° 164 recto et suivans. Cette analyse d'ordonnance m'a paru importante pour l'histoire du commerce de Rouen; elle fait connaître une partie des denrées qu'on apportait par Seine jusqu'au port de cette ville. Si l'on compare le droit temporaire établi par cette charte avec les tarifs de la Vicomté de l'eau, on trouvera le premier droit beaucoup plus élevé que le second.

possession de faire mener et envoier leurs denrées et marchandises de Paris par l'eau de Sayne en avallant [1] et passant droictement par dessoubs le pont de Rouen jusques à la mer, et de la mer en remontant contremont par dessoubs ledict pont jusques à Paris ; ce néantmoins ils étoient en ce empeschés par ceulx de Rouen, qui estoit au préjudice d'eulx et mesmes de toutes les autres bonnes villes de ce royaume qui en ce s'estoient adjoincts avec eulx ; par quoy fut traicté et accordé par entre les dicts de Paris et autres villes, par l'advis et délibéracion des officiers du dict seigneur, les convenances et les accords qui s'ensuyvent :

C'est assavoir que toutes manières de gens tant du royaume que de dehors pourroient à tousjours librement mener ou faire mener, tant en montant que en avallant, toutes leurs denrées et marchandises, en avallant du dessoubs du pont de Mante directement par dessoubs le pont de Rouen toult droict contreval jusques à la mer, et en montant contremont de la mer jusques au dict pont de Mante en allant et passant par dessoubs le dict pont de Rouen, sans danger nul et sans de riens les embâtre ne mener ne ramener entre le pont de Paris et le pont de Mante, fors ce qu'il est acoustumé d'ancienneté entre les bourgoys de Paris et ceulx de Rouen et ceulx de Compiègne et des autres bonnes villes qui ont acoustumé de mener leurs denrées et marchandises de l'eau de Sayne en la ryvière d'Oyse, et sauf et réservé aux dictz bourgoys de Paris, quelque accord qu'il feust faict, par la présente toutes leurs libertés, leurs prévilléges, leurs usages et

[1] Descendant.

leurs coustumes, mesmement de tant comme il touche le destroict et le danger qu'ils ont sur les biens, les denrées et les marchandises qui sont mises ou trouvées en l'eaue entre le dict pont de Paris et le pont de Mante qui de riens ne devoit estre amenuysé ne empiré, sauf tant seullement le droict péage qui est deu et acoustumé d'estre paié pour cause de la vicomté de l'eaue et des autres ordinaires droictures et anciens péages qui de tout temps ont acoustumé d'estre payés, et avec ce mener et descendre toutesfoys qui leur plaira leurs dictes denrées et marchandises et autres biens au port et en la ville de Rouen, et ramener et renvoyer, si comme il leur plaira et vendre et marchander en la ville de Rouen, par eau et par terre, tant ainsy franchement comme ly marchant et ly bourgoys de Rouen, et le toult comme ils avoient acoustumé faire, quant le dict pont estoit ouvert, et pour toutes ces choses ledict seigneur devoit prendre sur toutes manières de biens et de marchandises mises et embatues la dicte eau de là, où Sayne chyet en la mer, jusques au Pont de l'Arche, tant en montant comme avallant, par manière de péage les devoirs et redevance cy après déclarés, de quelque lieu qu'ils viennent ne en quelque lieu qu'ils soient menés, ne en quelque manière de gens qu'ils appartiennent, excepté tout clergé et tout nobles qui ne marchanderont, et exceptés ceulx de Rouen jusques à ce que le dict seigneur en eust autre chose ordonné, jusques à la somme de soixante mil livres parisis.

C'est assavoir Bley, Avoyne et toult autre grain, la somme, huit deniers qui est pour muy IIII s

Vin françoys [1], le tonnel,	XL ₰
Vin d'Aucerre, le tonnel,	V ʃ
Vin de Beaune et de Saint-Poursainct, compté deux queues pour un tonneau, la pièce,	V ʃ
Vin de Saint-Jehan d'Anjou et de Gascoongne, la pièce,	VII ʃ
Vin de Garnache, la queue,	XX ʃ
Vin grec et d'Espaigne, le tonnel,	X ʃ
Vin aigre et Verjus, le tonnel,	XX ʃ
Sildre (*sic*), le tonnel,	X ₰
Sel gros, la poise [2],	XX ₰
Sel angloys et toult autre sel menu, la poise,	II ʃ VI ₰
qui est le muy,	IIII ʃ II ₰
Harenc blanc, le millier,	XIII ₰
Harenc sor, le millier,	X ₰
Morues et Congres sallés, le cent,	II ʃ VI ₰
Saumons sallés, le cent,	V ʃ
Macquereaulx et Anoncelles [3] sallés, le cent,	VII ₰
Cras [4], poys nouveau, le cent,	III ʃ IIII ₰
Cras, poix vieil, le cent,	V ʃ XX ₰
Seiches, le millier,	III ʃ IIII ₰
Allés [5], le millier,	X ₰
Bacons [6], la pièce,	V ₰

[1] Vins de l'île de France.

[2] La *poise* ou pesée.

[3] Sorte de poisson de mer. Roquefort, *Gloss. de la langue romane.*

[4] Graisse. V. Ducange, au mot *Crassa.*

[5] Petit poisson propre à la salaison. Voir Ducange, au mot *Allec.* Ed. de Henschel, 1842.

[6] Lard et viandes salées. Roquefort, *Glossaire de la langue romane.*

Suif et Oingt, le cent,	xv ₰
Oylle de noys, pavot et chenevés,	xx ₰
Oylle d'olyve, Sain de hareng et tout autre Sain, le tonnel,	x ſ
Myel, le tonnel, comptés deux queues pour un tonnel,	x ſ
Beurre, le cent,	vii ₰
Formages, le cent,	x ₰
Plomb et Poix, le cent,	vii ₰
Estain, Aloy [1] et Cuyvre, le cent,	xx ₰
Rys commun et Couperoze, le cent,	vii ₰
Figues et Raisins d'Espaigne, la couple,	x ₰
Figues de Melyte [2], la pièce,	x ₰
Cire, Vif-argent et autre avoir de poix de la value, le cent,	v ſ
Grayne, le cent,	vii ſ
Perrelle [3] et Saumalle [4], le cent,	v ₰
Cendre à taincturiers, le grand baril,	xx ₰
et le petit baril,	x ₰
Cuirs de Sevylle, d'Estramaduire et du Port, le lot,	v ſ
Cuyrs d'Irlande, d'Escosse, de Marcots [5], et tous autres cuyrs, le lot,	xl ₰
Vellin, Cuyrs de chevaulx et tous autres à la value, le lot,	xx ₰

[1] J'ignore le sens de ce mot.

[2] Malte.

[3] Espèce de terre qui entre dans la composition de quelques remèdes. Roquefort, *Gloss. de la langue romane.*

[4] J'ignore le sens de ce mot.

[5] Probablement *Marcots* pour *Maroc.*

Cordouen creu, la xiine,	xiii ₰
Cordouen vermeil, la xiine,	xx ₰
Bazane vermeille, la xiine,	x ₰
Meulles à moulin, chacune,	xx ₰
Meulles à feure[1], chacune,	vii ₰
Moulardeaulx[2], la pièce,	iiii ₰
Queues[3], le cent,	iii ₰
Fruyt, la coste,	ii ₰
et sans coste, à la value.	
Noix, le septier,	vi ₰
Sennevé[4], la somme,	xx ₰
Robe Vere[5], l'une parmy l'autre, le millier,	xvi ₰
Connyns[6] d'Espaigne, le vestu,	vii ₰
Chaps[7], Goupyles[8] et Lyèvres, le cent,	vii ₰
Peaulx de Bougie[9], l'une parmy l'autre, le cent,	xiii ₰
Escureulx et Esqueuvètes[10], le milier, soubs la cotte et le coissin[11],	x ₰
Plumes d'Angleterre, le cent,	x ₰

[1] Paille.

[2] Probablement petites meules.

[3] Pierres à aiguiser. Roquefort, *Gloss. de la langue romane.*

[4] Herbe d'où l'on tire la moutarde. Roquefort, *Gloss. de la langue romane.*

[5] Vair, fourrures.

[6] Lapins.

[7] Chats.

[8] Renards.

[9] Bougie, ville d'Afrique.

[10] Ou esquemètes; j'ignore quel est cet animal.

[11] Je ne connais pas le sens de ces mots.

Charbon de terre, la poize,	XIIII ₰
Tonneaulx wis[1], la pièce,	II ₰
Buche à moulle[2], le quarteron,	XIII ₰
Buche de gloe[3], le millier,	IIII ₰
Buche de costerès, le millier,	VII ₰
Res et Gentes[4], le cent,	X ₰
Essende[5], les cent milliers,	IIII ₰
Aunes et ozrons[6], le cent,	V ₰
Lates et escouberges[7], le millier,	X ₰
Merrien[8] françoys de v et de vi pieds, le millier,	V ſ
Merryen de deux pieds et de deux pieds et demy, le millier,	XX ₰
Merryen de Bordilande[9], le cent,	XL ₰
Merryen à Logrie, le cent,	V ſ

[1] Vides.

[2] Bûche à brûler.

[3] Bois de construction.

[4] Raies et jantes pour les roues.

[5] Ou essede, partie d'un charriot, dérivé du mot latin *essedum*, char.

[6] Aune, arbre, et ozrons pour ozerons, osiers.

[7] Probablement manches à balais, appelés *escouvettes*.

[8] Merrain, planches pour les tonneaux et la menuiserie.

[9] J'ignore le véritable sens de ce mot, qui doit être un nom de pays. Ne pourrait-on pas conjecturer qu'il désigne la terre du *Border*, c'est-à-dire la limite indécise de l'Angleterre et de l'Écosse? Ce qui donne plus de vraisemblance à cette hypothèse, c'est le nom de *Logrie*, que je trouve à la ligne suivante. La Logrie était une partie de l'Angleterre orientale, habitée par les Logriens ou Bretons primitifs. Voyez Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, I, 30, 32, 34, et IV, 224.

Roes[1], le cent,	XL ᵭ
Eschallas, le cent de botes cinquantains,	X ᵭ
Pelles et Aulges, le cent,	V ᵭ
Escuelles, le millier,	X ᵭ
Cerceaulx à trezeaulx[2], le millier,	VII ᵭ
Acier, le cent de jarbes[3],	XL ᵭ
Fer, le cent de plates[4],	XX ᵭ
Foing, le millier,	X ᵭ
La ferrure de charete,	X ᵭ
Layne d'Angleterre, d'Escoce et d'Irlande, le droit saç,	XVI ʃ
Layne de ce pays, le droit sac,	VII ʃ
Peaulx à layne, le cent,	V ʃ
Le tonnel de grade[5], et en grenier au feur[6].	VII ʃ
Pelles de bateries, le cent pesant,	III ʃ IIII ᵭ
Poix, le cent pesant,	XX ᵭ
Lallemelle de paelles, de pots et de chaudières d'arain[7],	VII ᵭ
Archal et fil d'archal, le cent,	II ʃ VI ᵭ
Chenevas[8], les cent aulnes,	XX ᵭ

[1] Roues.

[2] Cercles à tonneaux.

[3] Jarbes pour *gerbes*.

[4] Fer en barres.

[5] J'ignore le sens de ce mot.

[6] Au taux fixe.

[7] Probablement des lames d'airain qui servaient à faire des pelles, des pots et des chaudières.

[8] Probablement canevas, espèce de toile.

Toilles blanches, les cent aulnes,	II ʃ VI ₰
Chanvre, les cent balences,	VII ʃ
Fille de Lyon, le cent,	XL ₰
Fille de chanvre, le cent,	XX ₰
Fillache d'Espaigne, le cent,	XX ₰

Et toutes autres denrées à la value du prix dessus dit et est faicte ceste imposition et avalluée à tournoys.

Item, que le blé, les draps et toutes les autres denrées et marchandises qui seront amenés ou apportés par terre en la ville de Rouen ny puissent demourer ny estre herbergés fors et en la manière qu'il est et a esté à coustume quant le pont estoit clos, que il ne conviengne tout avant qu'ils payent et contribuent à leur advenant et leur acquict du dict péage tout ainsi comme s'ils estoient amenés et apportés par l'eau de Sayne, et seroit le dict péage, tant comme il dureroit, prins, cueilly et receu par certains personnages qui y seroient mis tant de par le dict seigneur, comme par les dicts prévost et eschevins d'autre, aux propres cousts et dépens de la cueillète, et n'y povoit mettre aux cousts du dict péage que une personne tant seullement en chacun lieu où la dicte cueillète seroit reçeue;

Que les dicts collecteurs jureront par chacun an qu'ils cueilliront bien et loyaument le dict péage;

Que les dicts collecteurs, tant comme le dit péage durant[1], compteroient deux fois l'an devant les maistres des comptes pour le dict seigneur et devant ceulx qui seroient

[1] Durerait.

depputés par les dicts prévost des marchans et eschevins de Paris, et cherroit et cesseroit du tout à tousjours-mais[1] le péage dessus dict, tantost comme les dits collecteurs en auront prins et reçeu jusques à la dicte somme avec les loyaulx cousts, qu'ils auroient fais durant la dicte cueillète, qui seroient prins sur le dict péage;

Que toutes les faulses coustumes et autres charges mises sur les nefs, basteaulx, marchandises ou denrées en montant et en avallant parmy la dicte eaue du pont de Paris jusques à la mer, et du dict pont en montant contremont et en avallant parmy la dicte eaue de Sayne, et parmy les autres rivières ou fleuves qui en l'eaue de Sayne chéent, tant comme ils durent, cesseront, se cil ou ceulx qui les cueillent et à qui ils auroient esté octroyés ne faisoient plaine foy dedens la Magdalene en suivant par devant les maistres des comptes à Paris, les dicts prévost des marchans appellés, que le temps des dictes faulses coustumes durent encores par lettres scellés de son scel données sur ce; touteffoys n'estoit pas son intencion que les payemens et redevances acoustumés anciennement ne fussent tousjours paiés comme il avoit esté acoustumé;

Que les collecteurs d'icelles faulses coustumes rendront compte par devant les dicts maistres des comptes, appellés les dicts prévosts des marchans, qui feront serment que tout ce qu'ils auront cueilly aura esté employé pour le prouffit de la marchandise, ou ès affaires à quoy ils estoient destinés.

[1] Locution très usitée pour *à tout jamais*.

XXXII

CHARTES DE PHILIPPE V

Relatives aux troubles qui s'étaient élevés dans la commune de Rouen[1].

(1320 — 1321.)

Nomination de Commissaires royaux pour apaiser ces troubles. — Enquête faite par les commissaires. — Ordonnance pour l'administration communale.

A tous ceus qui ces lettres verront, Guillaume de Croisset, tabellion et garde du sceel des obligations de la visconté de Rouen, salut : Sachent tuit que nous avons veu les lettres nostre seigneur le roy ci-dessous transcriptes en soie et en cire vert contenans la fourme qui s'ensuit :

Philippus, Dei gratiâ, Franciæ et Navarræ Rex : Notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris nos litteras infrà scriptas vidisse, tenorem qui sequitur continentes :

[1] Archives municipales, tir. 2, n° 1. Les mots placés entre parenthèses ne se trouvent pas dans le texte, mais sont nécessaires pour l'intelligence du sens.

A tous ceus qui ces présentes lettres verront, Michiel Mauconduit, chanoine de Paris, Hugues de Chalençon, chantre de Clermont, clers, Mahieu de Trie, mareschal de France, et Thomas de Marfontaine, chevalier, (par) nostre sire le roy de France commissaires députez en la besoigne ci-dessous escripte, salut en nostre seigneur : Sachent tuit que nous avons veu plusieurs lettres du dit nostre seigneur le roy en la fourme qui s'ensuit :

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Franciæ et Navarræ rex, dilectis et fidelibus magistris, Michaeli Mauconduit, canonico Parisiensi, Hugoni de Chalencône, cantori Claromontensi, clericis, et domino d'Avaugour, et Thomæ de Marfonte, militibus nostris, salutem et dilectionem : Dispendiosos litigiorum et diversimodè confluencium dissentionum anfractus, quibus humani generis inimicus Majorem, communitatem et populum villæ Rothomagensis ac nonnullas singulares personas ipsius villæ turbavit temporibus retroactis, penitùs amputare ac tranquillitatis optatæ beatitudinem universis civibus et habitatoribus dictæ villæ pararo desiderabiliter affectantes; ut de administratis per Majores et Parcs dictæ villæ prædictæ vel eorum alterum, bonis ab ipsâ villâ levatis et quæ in commodum villæ ejusdem committi legitimè debuerunt, postquàm Comes Sancti Pauli compotum dictorum Majoris et Parium cepit et reponi fecit in camerâ Compotorum Parisiensi, audire secundùm acordum in Scaquario nuper præterito factum, examinare, corrigere, approbare vel infirmare compotum super his fideliter et rationabiliter exhibendum, punire administratores hujusmodi, sive Majores fuerint sive Pares, de

nummis sufficienter aut irrationabiliter administratis et de malo regimine, si quod anteà evenisse, quod absit, liqueret; super dissentionis materiâ inter commune draperiorum, fullonum et lanatorum villæ prædictæ ex parte unâ, et commune textorum ex alterâ suscitatâ, necnon de discordiâ motâ inter ipsos textores ex parte unâ, et Vincentium de Castro juniorem, quondam majorem villæ prædictæ, et Johannem de Vend[1] civem Rothomagensem ex alterâ, tàm conjunctìm quàm divisìm, de conspirationibus vel assignationibus, si quæ factæ fuerint, terminare litigia et dissentiones hujusmodi, pace vel judicio inter personas prædictas generaliter et singulariter et in ipsarum negociis quocumque modo vel quâcumque ex causâ emergentibus procedere, vocatis tamen qui fuerint evocandi, summariè et de plano, sine strepitu et figurâ judicii, ut in toto vel in parte per sollicitam vestram diligentiam terminari, decidi valeant et sedari, præsentibus vobis, plenam et liberam committimus et concedimus potestatem; ità tamen quòd si vos omnes ad hæc providiùs facienda pariter interesse nequiveritis, tres ex vobis, quarto legitimè excusato, præmissa nichilominùs exequantur. Per hanc autem commissionem juribus, libertatibus et privilegiis dictæ villæ non intendimus derogare; damus autem omnibus et singulis justiciariis et subditis nostris, tenore præsencium, in mandatum, quatenùs vobis, quibus, ex præhabitâ diligenti majoris consilii nostri deliberacione, præmissa

[1] Le mot est ainsi écrit dans le texte avec un signe d'abréviation; peut-être s'agit-il de la famille de Venderès, qu'on trouve à Rouen au XIVe siècle.

committimus perstringiter terminanda, ut pareant et intendant et faciant quæ decreveritis in hâc parte firmiter observari. Nos enim vobis, in procuratoris partium prædictarum divisos habere commissarios contendentium præsenciâ, negocium suprà dictum duximus committendum, præhabitas super his commissiones aliquas suspendendo. Datum in regali abbaciâ beatæ Mariæ propè Pontisaram, XI die junii, anno Domini M° CCC° vicesimo.

Item, unes autres lettres :

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Franciæ et Navarræ Rex, dilectis et fidelibus magistro Michaeli Mauconduit, cantori Parisiensi, (Hugoni de Chalençon)[1], cantori Claromontensi, clericis; Henrico domino Valgorii et Thomæ de Marfontanis, militibus nostris, salutem et dilectionem :

Mandamus et committimus vobis, quatenùs, in commisso vobis ex parte nostrâ negocio, in causâ compotorum audiendorum et reformationis statûs villæ nostræ Rothomagi, vos autem tres seu duo vestrûm procedatis summariè et de plano modo, quo aliàs in audiendis hujusmodi compotis fieri consuevit in ipsâ villâ et aliis villis similibus, juxtà formam commissionis super his factæ vobis, et ad condempnationem vel absolutionem illorum quos dictum tangit negocium, ut rationis fuerit, celeriter procedatis. Datum Parisiùs secundâ die augusti, anno domini M° CCC° vicesimo.

[1] Les mots mis entre parenthèses sont omis dans le texte; mais c'est évidemment une erreur du copiste.

Item, unes autres lettres :

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Franciæ et Navarræ Rex, dilectis et fidelibus Johanni vicecomiti de Meleduno, consaguineo nostro karissimo, et Matheo de Triâ, marescallo Franciæ, militibus nostris, salutem et dilectionem : Cùm nos nuper dilectis et fidelibus magistro Michaeli Mauconduit (cantori Parisiensi, Hugoni de Chalençon) [1], cantori Claromontensi, ecclesiæ clericis, et Henrico domino de Avalgoriâ et Thomæ de Marfontaine, militibus nostris, per nostras alias litteras, compota villæ Rotomagi, quædam alia inter *grossos burgenses* et *parvum commune* dictæ villæ mota negocia et debata, commiserimus audienda et nobis diffinienda postmodùm referenda, nos vos duos aliis prædictis commissariis in prædictis sibi commissis negociis adjungentes, mandamus et committimus vobis quatenùs in dictis negociis unà cum prædictis nostris commissariis vel duobus aut tribus ipsorum, secundùm traditam eis formam et commissionis à nobis super his factæ tenorem et continenciam, viriliter et celeriter procedatis. Vobis autem in præmissis et ea tangentibus ab omnibus, quorum interest, efficaciter pareri volumus et mandamus. Datum apud Leriacum, die XIX augusti, anno domini MCCC° vicesimo, sub sigillo secreti nostri in absenciâ nostri magni.

Item unes autres lettres :

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, rois de France et de Navarre, à nos amés et feauz maistres Michiel Mauconduit

[1] Ces mots sont passés dans le texte par erreur du copiste.

et Hugue de Chalençon, clers, Jehan visconte de Meleun, H. seigneur d'Avaugour, Thomas de Marfontaines, et Mahieu de Trie, mareschal de France, chevaliers, commissaires députés de par nous sur le descort de ceus de la ville de Rouen, salut et dilection :

Comme ceus du commun de la dite ville aient requis, à grant instance, nos gens que pour savoir l'estat et le gouvernement du temps passé de la dite ville nos dites gens feissent contraindre ceus qui ont eu le gouvernement et l'administration d'icelle par le temps passé à rendre bon compte et loial de leur gouvernement et administration dessus dit, les autres de la partie adverse proposans et disans au contraire, et que à ce ne devoient il pas estre contraint, car autrefois du dit gouvernement et administration et de tout ce qui au dit gouvernement paroit et devoit appartenir il avoient compté bien suffisanment et très loyaument, gardée la coustume ancienne, duquel compte fait autrefois par eus ils vouloient et offroient à faire pleine foi par lettres ou par tesmoings et preuves convenables, si comme raison seroit, le dit commun plusieurs raisons proposans au contraire, à la fin que nos dites gens les feissent contraindre à recompter, non contrestant que il eussent compté autrefois, comme dessus est dit, et, les dictes parties oyes, sur ce il a esté ordenné par nos gens que, (se) les mayres du temps passé veulent monstrer par lettres ou tesmoings et preuves souffisans, que, gardé l'usage ancien, il aient compté et rendus leurs comptes bien et convenablement, il ne soient contraint ne tenu à recompter, sauve tant que se ceus du dit commun ou aucun de eus vouloient

baillier et monstrer, par especial, erreur, fraude ou malice estre fait ou dit compte à ce il seroient oys, et sur ce, appelées les parties, l'en leur fera raison ; laquelle ordenance et response ainsi faites par nos gens et oyes les dictes parties, la partie du dit commun proposa que les dis comptes avoient esté fais à personnes et devant personnes qui avoient esté moult favorables à ceus qui avoient rendu leur comptes et qui estoient aucun de leur lignage et de leur affins, et pour ce estoit et povoit estre moult grans damages et préjudices à la dite ville ou temps a venir, se par nous ne estoit mis remèdes convenables sur ce ; pourquoi, nous voulans aus dites parties pourvoer de remède convenable sur ce, vous mandons et commetons que vous ou cil de vous qui présens serez, appelées les dites parties devant vous, se vous trouvez les dis comptes estre fais bien et souffisanment à l'ancienne manière, et devant ceus devant qui l'en a coustume à compter si les faites tenir et garder, et ceus qui autrefois ont compté à la dite ancienne manière ne contragniez pas de recompter, sauve tant que se le dit commun vouloie baillier et monstrer, par especial, erreur, fraude ou malice estre fais ès dis comptes, oyez les parties, faites leur raison et avecques ce vous enformez diligemment se ou temps avenir celle manière ancienne seroit préjudiciable et damageuse à la dite ville, et, se vous trouvez préjudiciable pour le temps avenir, si vous enformez diligemment quel remède convenable l'en y pourroit mettre pour le temps avenir, et l'information que vous en ferez renvoyez au plus tost que l'en pourra à nos amés et féaus les gens de nos comptes, afin que, veue celle information, nous y

puissions mettre remède convenable pour le temps avenir selonc raison ; car en ce les dites parties se sont accordées et ainsi l'ont voulu et octroié devant nos gens dessus dites. Donné à Paris le VII[e] jour de octobre l'an de grace mil CCC et vint.

Par la vertu et auctorité des quels lettres, nous, pour ce, nous transportames à la ville de Rouen, certaines journées assignées aux parties contenues ès dites commissions, les queles parties comparurent par devant nous, c'est à savoir les maires qui, selonc la forme des dites commissions, estoient tenus à rendre compte et aucun des pers de la dite ville d'une part, et trente six personnes pour le commun de la dite ville députées souffisanment à estre devant nous aus dis comptes oir d'autre part, alasmes avant à oir et examiner les dis comptes, les quiex leus devant nous et oyes les reprouves et oppositions proposées contre les dis comptes de par les dites trente six personnes, oyes ensement les raisons et deffenses proposées au contraire de par les dis mayres et toutes les choses qui à ce appartenoient souffisanment examinées, nepourquant (néanmoins), tant pour ce que ceste besoigne estoit grant et pesant, quant pour ce que aucuns des seigneurs commissaires députés avec nous en ceste besoigne n'estoient pas présens, et leur absence nécessaire souffisanment escusée, ne voussismes pas adonques illecques les dites choses terminer, mais, du consentement toutes voies des dites parties, leur assignames certaine journée devant nous à Paris à oir sentence ou nostre ordenance sur les dis comptes, et avec ce à oir et recevoir les ordenances qui seroient faites

sur la réformation de l'estat de la dite ville, sur les queles ordenances et sur les choses qui porroient touchier icelles et sur toutes les circonstances, nous, selonc la teneur des dites commissions, nous enformames en tretant, au miex que nous peusmes, par les plus sages et plus pourveus hommes de la dite ville, pers et autres; les parties après ce comparans à la journée qui leur fu assignée à Paris, devant nous et requérans à grant instance que nous voussissiens dire et prononcier sur les dis comptes et reformation nostre diffinitive sentence ou nostre ordenance, oye après de nostre seigneur le roy, en la présence de son grant conseil, la relation ou raport que nous li feismes seur les dis comptes et l'estat de la ditte ville et sur toutes les circonstances qui pourroient ices choses touchier, et eue du dit nostre seigneur le roy sus ce avecques son dit conseil déliberation, icil nostre seigneur le roy, attendant et regardant que, se sentence diffinitive estoit donnée et prononciée sus les dis comptes, elle n'osteroit pas entre les dites parties matière de descort ne de rancune, ne apeticeroit[1], aincois par aventure la croistroit, et pour ce il, desirant eschiver la destruction ou damage de ses subgés et metre les en voie de pais et de tranquillité, en attrempant[2] de sa benignité roial, quant à ce, rigueur de justice, ordena et nous commanda que nous ne donnissiens point de sentence sur les dis comptes, mais toutes voies que nous impossissiens aus habitans de la dite ville silence perpétuel sur ices comptes et alissiens avant à la reffor-

[1] Affaiblirait.

[2] Atténuant.

mation du gouvernement de la dite ville pour le temps avenir, jouste la délibération sus ce devant eue, nous adecertes voulans acomplir le commandement le roy nostre sire, fait avons sus ce, sans donner sentence sus les dis comptes, en imposant toutes voies perpétuel silence au commun et à tous les habitans de la dite ville de demander compte aux mayres et à ceus qui ont eu le gouvernement de la ville, ne de eus faire contraindre pour le temps passé, de l'auctorité royal dessus dite, eue sur ce pleine et entière délibéraction avec des plus souffisans et plus sages de la dite ville, tant pers comme autres, si comme dit est, considérans ensement que nul cors ne collége ne puet estre seurement gouverné sans loy ou status ou aucunes certaines ordenances :

Ordenons et establissons premièrement que le gouvernement de la dite ville principaument soit fait pour le temps avenir par un mayre et trente sis pers, selonc ce qu'il a esté acoustumé anciennement, et sera le mayre esleu en la manière qui s'ensuit : C'est asavoir que chascun an, devant Noel, le mayre et les pers qui seront pour le temps, avecques les gardes des parroisses et les autres plus apparens et plus notables personnes du commun de la dite ville, au son des cloches de la commune, s'asembleront en la hansse de la ville à faire maire pour lan en suivant, et, les dites personnes ainsi assemblées, les gardes des paroisses et les autres preudes hommes du commun dessus nommés esliront sis des pers les plus preudes hommes et les plus souffisans des trente sis pour estre maire de la dite ville par leur serment, exceptez les pers qui n'aront (n'auront) mie

acompli sept ans puis qu'ils (après qu'ils) furent maires, pour ce que celui qui a esté maire une anée (*sic*) ne peut estre esleu à maire devant sept ans passés, après ce qu'il aura esté maire.

Item, nous establissons et ordenons que, quant les sis pers seront esleus, ainsi comme dit est, les gardes des parroisses et les autres preudes hommes du commun se departiront de la hanse et iront où il leur plaira, et lors les autres pers qui demouront en la hansse (*sic*) avec les sis esleus dessus dis se trairont à part et esliront par leur serment des sis esleus dessus diz les trois plus souffisans à estre maire de la dite ville pour l'année avenir, et après ils esliront un autre per des sis esleus qui les trois dessus nommés ira présenter au roi de par la dite ville, et le roi prendra lequel qu'il voudra des trois, et l'establira maire de la dite ville, et fera serment en la manière qui s'ensuit :

Premièrement qu'il portera foi à Dieu et à sainte église et les drois de sainte église gardera loiaument, et portera foi au roi de France de vie, de membres et de son honeur terriane contre toute créature qui puise vivre et mourir, et gardera les droitures et franchises de la ville de Rouen, et obéira au droit conseil de ses pers, et fera droit tant au povre commun comme au riche, selonc sa conscience, et celera le conseil qui sera baillié pour secré, et que puis qu'il ara esté maire un an il ne le sera mais jusques à sept ans passés, et qu'il ne le pourchacera par lui ne par autre.

Item, qu'il ne prendra nul don ne louier pour droit

faire ne pour droit d'autrui destorber, ne ne prendra nul present, se n'est de boire ou de mengier et en tele quantité que par lui avecques sa mesnie (*suite*) puisse estre despendu en poi de jours raisonnablement, et s'il estoit de ce convaincu la meilleur maisson de fust (*bois*) qu'il aroit à Rouen seroit abatue, et il seroit privé du conseil de la ville à la volenté des pers.

Item, nous establissons et ordenons que quant le dit maire sera venu de la court, le jour de Noel il prendra l'office de la mairie et si fera le serment dessus dit en la présence de tous les pers et de ceux du commun qui venir y voudront, appelés à ce souffisanment, et ilecques fera publier et lire bien et profitablement ces présentes ordenances, et en présence de tous les jurera à garder bien et loiaument à son povoir de point en point.

Item, pour ce que le maire puisse miex entendre à garder la juridiction des droitures et les franchises de la ville et garder bien justice entre les subgés, le dit maire ne sera chargié de recevoir nules des rentes ne des revenues de la ville, exceptées tant seulement les *hances*[1], les *forfaitures*, et les *mémoriaus*[2] et les *amendes*, toutes lesqueles choses il recevra et s'en aidera pour le besoing de la ville, et en comptera par parties comme ci-dessous est contenu.

Item, le maire dessus dit dedens les douze jours de Noël fera assembler en la hansse les pers et les gardes de

[1] Droit sur les marchandises.

[2] Droit perçu pour la juridiction du maire.

paroisses avec les plus notables personnes du commun des paroisses et lors seront esleus douze preudes hommes du commun pour conselier le mayre ès cas ci-dessous contenus.

Item, esleus seront adonques deus preudes hommes du commun dessus dit et deus des pers loyaus et souffisans, les quiex quatre personnes seront establis receveurs des rentes et de toutes autres revenues de la ville, exceptées les choses qui à la recepte du maire appartiennent par l'ordonnance dessus escripte, les quiex quatre receveurs seront tenus à paier toutes les rentes que la ville de Rouen doit à quelque personne que ce soit.

Item, ils seront tenus à visiter les lieus et tous édefices appartenans à la ville et à faire les réparations des moulins et toutes autres réfections qui à la ville appartiennent à faire.

Item, nous establissons et ordonnons que, pour eschiver ou temps à venir les damages que la ville a aucune fois encouru, pour ce que les rentes que la ville doit n'estoient pas paiées à terme, les dessus dis receveurs, à l'entrée de Quaresme, s'assembleront pour eus aviser, *savoirmon*[1] se, de la recepte qu'ils aront faite ou qu'ils entendront à faire avant l'Eschequier ensuivant, il pourront paier plainement tout ce qui au terme sera deu, et s'il voient que parmi ce qu'il aront receu et despendu il n'aient pas ce de quoi il puissent paier les rentes dessus dites, le maire, à leur

[1] A savoir. — Roquefort, *Glossaire de la langue romane*, dit que cette formule correspond au latin *numquid*.

requeste, fera assembler ses pers et les gardes des paroisses et le commun, et lors pour eschiver le damage que la ville aroit se les rentes n'estoient paiées au terme, le maire, de l'otroi des pers et du commun dessus dit, asserra une taille tele comme il verra, par le conseil des personnes dessus dites, qu'il devra souffire avecques ce que les dis receveurs porront avoir pour paier les rentes de toute l'anée (*sic*), de laquelle taille la moitié sera levée à la Pasques pour paier ceu (*sic*) que l'on doit à l'Eschiquier de Pasques, et l'autre moitié à la saint Michiel, si que à chacun Eschiquier l'en puisse paier ce que la ville devra de rentes et de dépens fais par les receveurs dessus dis pour le profit de ladite ville; et à l'issue de son année, quant il ara compté, se il ou les receveurs avoient aucun demourant, ce demourant seroit baillié aus receveurs du temps à l'autre maire qui après lui vendra, et aussi, s'il devoient aucune chose, il seroit mis en restat par devers les noviaus receveurs.

Item, que les receveurs dessus dis, si tost comme ils seront esleus, jureront sur les saintes Évangiles que bien et loiaument feront l'office de la recepte dessus dite et en rendant bon compte et loyal au jour ci dessous establi.

Item, que l'argent qu'il recevront de la dite ville il ne convertiront en leurs propres usages ne en nus (nuls) autres, fors ou profit de la dite ville, et, se ils sont deument convaincus du contraire, il seront tenus à rendre tous les damages que la ville encourra par deffaute du paiement des rentes dessus dites et seront privés à touz jours de toute bonneur de la ville.

Item, pour ce quo les dis receveurs soient plus diligens de faire leur office chacun de eus aura vint et cinc (*sic*) livres torneis pour son travail par an.

Item, pour garder la ville d'aucuns outrageus despens pour le temps avenir que la ville porroit faire en alant devers le roy pour présenter l'eslection du maire ou du commandement le roy pour autre cause ou en alant ailleurs pour les besoignes de la ville, nous ordenons que chacun des quatre pers qui iront pour l'élection du maire par devers le roy, si comme dessus est dit, ara par jour pour ses despens trente sols de monnoie courant ès lieus là où les despens seront faitz et non plus.

Item, quant le maire ira hors pour les besoignes de la ville, il merra (menera) tant de chevaus comme il vourra et ara quarante sols par jour de monnoie courrante ès lieus dessus dis et non plus.

Item, se il est nécessité que aucun des pers aille hors avecques le maire pour les besoignes de la ville, le per qui, selonc son estat, ara acoustumé pour ses besoignes à aler à deus chevaux ara pour ses despens vint sols par jour, et le per, qui en ses besoignes sera acoustumé d'aler à trois chevaus ou à plus, ara trente sols par jour de monnoie courant ès lieus dessus dis et non plus.

Item, se il est nécessité ou profit pour la besoigne pour laquelle le maire ira hors de la ville que il maint (mene) avec soi aucun advocat, se l'advocat est de tel estat que il se doit passer à deus chevaus, le maire comptera pour ses despens vint sols par jour de la monnoie dessus dite et

non plus, et, se l'estat et la condition de l'advocat est tel que il ne puisse se passer à moins de trois chevaus, il en comptera trente sols, et, se il est de tel estat que il ne se puisse passer à moins de quatre chevaus, le maire comptera pour ses despens quarante sols de la monnoie dessus dite et non plus.

Item, le maire taxera les amendes selonc sa conscience, siques (jusque) à la somme de soissante sols, et les porra quitter, si comme bon li semblera, siques à la somme dessus dite, mais outre la somme il n'en porra nule ne quitter ne taxer, se n'est pas l'accort des pers et des douze preudes hommes du commun dessus dit; et quant à ce nous n'entendons point à ordener des amendes qui sont taxées par la coustume de la ville ou du pais, comme de mettre main sus le maire ou en cas semblable, car là ne convient autre taxation.

Item, le maire porra présenter aux riches hommes ou aux bonnes gens qui passeront ou demourront en la ville du vin en pos (*sic*), selonc ce que bon li semblera à faire pour l'honneur de la ville. Nul autre présent de viande ne d'autre chose il ne fera sans l'otroi des quatre receveurs et des douze preudes hommes dessus dis ou de la gregneur partie des dessus nommés receveurs et preudes hommes qui en la ville seront adonc présens.

Item, nous ordenons que le maire pour sa poine et son travail ara sis vint livres de pension pour tout.

Item, que le maire ne porra la ville obligier (engager) ne prendre deniers à coust, se n'est par l'acort des quatre

receveurs et des douze preudes hommes dessus dis, et encore par l'acort de eus ne porra il la ville obligier, fors siques à la some de mil livres, et, se il estoit nécessité d'obligier la ville en gregneur somme, il ne porra faire sans l'assentement du commun appelé à ce souffisanment.

Item, que le grant seel (*sic*) de la commune sera en la huche (coffre) de la ville en garde avec les lettres et les instrumens appartenans à la dite ville sous la fermeure de trois clefs, desqueles le maire ara l'une, et l'un des pers, lesquels esliront les douze preudes homes du comun, l'autre, et un des douze preudes homes du comun, lequel esliront les pers, ara l'autre.

Item, que le maire portera le petit seel dont on seele lettres de prières.

Item, que les fermes de la ville seront bailliées à paier aux termes, aus quiex la ville doit paier les rentes par enchière, par subhastacion (*subhastations* ou *vente à l'enchère*), faites solennement par le maire et les quatre receveurs dessus dis et n'en porront point prendre d'argent avant la main.

Item, que le maire ne nul des pers ne avocas de la ville ne pourront prendre nule des fermes de la ville ne partir à ceus qui les prendront.

Item, que en la ville n'ara que trente sergens, dont sis seront à cheval et aront gages souffisans par le conseil du maire, des pers et des douze preudes homes du comun dessus dis, et les vint et quatre aront chascun

une robe l'an sans gage ne ne seront tenus à avoir nul cheval.

Item, que le maire, après le temps de son gouvernement, dedens les douze jours de Noël, comptera du temps de sa mairie, en la présence des pers et des quatre receveurs et des douze preudes hommes du commun dessus dis, et sera tenu à compter de toutes les amendes de sa mairie, des levées et des exploitiés et des pardonnées et de toute son autre recepte, en disant et nommant par espécial toutes les parties, de qui et combien.

Item, que les receveurs dessus dis ensement de deus les douze jours seront tenus de compter en la présence du noviau maire et des pers et des douze preudes homes dessus dis.

Item, pour savoir à chascun compte l'estat de la ville, et combien elle devra ou qu'ele ara demourant, li mayres et les receveurs meteront en leurs comptes au chief de leurs receptes ou au chief de leurs mises le restat de leurs prédécesseurs, ainsi comme il afferra, et demourront tous les compte en la huche de la ville.

Item, quant il aront compté l'en eslira pour l'année à venir autres quatre receveurs, c'est à savoir deus pers et deus du comun en la manière que dessus est dit.

Item, nous ordenons que les pers, qui déjà faillent (manquent) au nombre dessus dit et toutes les fois que il faudront, seront esleus en la manière accoustumée en la ville, sauf tant que nul ne porra estre per qui atiegne de lignage à nul des autres pers, ès degrés qui ensuient, c'est

à savoir père et fis, deus frères, oncle et neveu, deus cousins germains, sire [1] et gendre, et puis que (après que) aucun ara esté per trois années continuellement il ne porra estre per devant que autres trois années seront passées.

Item, que les pers se chengeront dedens les douze jours de Noel, et pour ce que, se tous estoient mués ensemble à une fois, les nouviaus esleus ne saroient mie tant du gouvernement de la ville comme ceus qui l'aroient plus usé, le changement se fera en la manière qui ensuit : c'est à savoir que des trente sis pers dessus dis, le maire qui sera pour le temps, les quatre receveurs et les douze preudes hommes dessus diz esleus du commun osteront des trente sis pers dessus dis douze, les quiex que il voudront, et, en lieu de ceux, autres douze des plus souffisans du comun seront esleus en la manière que l'en a acoustumé eslire les pers en la dite ville, et l'autre année après tout par antele (semblable) manière seront mués les autres douze pers, et aussi à la tierce année les autres douze seront mués, si que à chascune année ara douze pers mués et non plus, et chascun per, quant il sera esleu de nouvel, fera le serment antel comme le maire, et pour ce que par raison nul ne doit refuser pour le bien commun et profit de la ville à estre maire ou per de la dite ville, quant il sera duement esleu, nous ordenons que, se aucun refuse à estre maire ou à aler devers le roy quant il sera esleu à y aller pour avoir maire, il paiera cinquante livres ; et, se aucun duement esleus à

[1] Le mot *sire*, dans le sens de *beau-père*, ne se trouve pas dans le *Glossaire de la langue romane*, de Roquefort.

estre per, le refuse à estre, il paiera vint et cinc livres, et sera converti cet argent ou profit de la ville, du quel les receveurs seront tenus à compter comme des autres receptes, et, sus ce que aucun des pers qui à présent sont s'entretiennent de lignage ou de affinité en aucun des degrés au point dessus dis, nous toutesvoies considérant que il ont esté esleus avant ceste présente ordenance tout simplement et non mie à temps, et ont esté tousjours réputé pour pers communement à leur vie, le commun voiant et sachant et non contredisant, nous ordenons tant pour la cause dessus dite quant (que) pour oster matière ou occasion de rancune ou de descort, par quoi la pais de la ville porroit estre troublée en aucune manière, que les dessus dis pers qui sont et avant ceste présente ordenance ont esté tenus pour pers de la ville demourront en leur estat de per, tant comme il vivront, siques a tant (jusqu'à ce que) le nombre de pers qui ore (maintenant) sont sera venu en nombre de douze, et quant le nombre des pers qui ores sont sera apeticié par mort ou par resignation receue et acceptée souffisanment siques au nombre de douze dessus dit, l'ordenance de muer les pers dessus dite adonques commencera, et lors on les eslira et changera en la manière que dessus est dite, et pour ce que les dessus dis pers doivent estre as jugemens du maire donner et as comptes de la ville oir, ès queles choses il porroient avoir gregneur vois que les autres pour ce que il sont en gregneur nombre, pour ce que nul ne soit contraint à plaidier devant juge souspeconneus (suspect), et, pour oster toute souspeçon de faveur, les dessus dis pers ne porront ne ne devront estre juges avec le maire ne autrement en nule cause que nul

de leur lignage ait à demener devant le maire ou autre contre lui.

Item, nous ordenons que, quant le maire comptera après la fin de sa mairie, si comme dessus est dit, le compte fait, il et touz les pers qui sont de son lignage tantosts et sans delai s'en iront lors, et se demourra le compte à examiner et corrigier, se mestier est, au nouviau maire et aus autres pers et aus quatre receveurs et aus douze preudes hommes dessus diz.

Item, pour ce qu'il convient que la ville treuve coustes et vessiaus de cuisine pour les seigneurs de l'Eschiquier, des quiex les sergenz prennent aucune fois plus grant quantité que il ne convient en grant damage des gens de la ville ; pour eschiver les diz damages le maire les choses dessus dites prendra à louage au melleur marchié que il porra et en comptera en la despense de son compte.

Item, les douze preudes hommes dessus nommez seront chascun an remuez aussi comme les quatre receveurs dessus diz, et ceus qui par an y auront esté esliront les autres douze en tele manière que les douze esleus ne seront de lignage à nul des cinc articles dessus diz.

Item, pour ce nous sommes enfourmés que plusieurs pensions ont esté données de la ville par faveur de personnes plus que par nécessité ne grant prouffit de la ville et contre les ordenances de la ville, nous considérant l'estat et la neccessité de la ville, eue avecques ce con-

sidéraction aus causes que la ville peut avoir à faire tant en court d'église comme en court laie, de la volenté et auctorité roial, rappelons les pensions tant à vie comme à volenté que la ville doit à présent à advocas, consellières (*sic*) et procureurs, et ordenons pour le temps avenir que la dite ville ne porra donner pensions à advocas, conselliers ou procureurs fors que à cinc advocas ou conselliers et trois procureurs, dont les quatre advocas et deus procureurs seront pour les causes à demener ou pais de Normendie, et le cinquiesme advocat et le tiers procureur seront pour les causes qu'il porront avoir à faire à Paris, et ne pourra passer nule des pensions outre quarante livres tournois.

Item, se uns hons (homme) est repris et convaincu de faus sermens, nous ordenons que il ne soit jamais tenu pour per ne appelé au conseil du commun ne des pers.

Item, nous ordenons que toutefois que aucun enfant de la dite ville sera en garde pour raison de son aage, se li ami de lignage du sous aagié veulent avoir la garde et baillier bone caution de rendre, toutesfois qu'il sera aagié ou en autre cas qu'il sembleroit au maire de la dite ville qu'il devroit estre fait, la garde du dit sous aagié et ses biens meubles et héritage, leur seroit baillié, la dite caution prise premièrement, et cil à qui la garde d'aucun soubs aagié sera ainsi bailliée sera tenus de trouver li franchement son vivre et ses autres nécessaires selonc la condiction et l'estat du dit sous aagié, et ou cas où les sous agiez n'aroient amis de lignage qui se voussissent chargier de la dite garde, ou qui ne peussent

donner caution souffisant, si comme dict est, li maire de la ville qui, pour le temps seroit, porra et devra prendre la dite garde et ara les biens meubles et héritages du dit sous aagié, et sera tenuz trouver les vivres et nécessaires au dit sous aagié selonc son estat et sa condition, si comme dit est, se les biens sont ou pevent estre de si grant valeur et émolument que par le juste gaaing et profit d'iceus il en puisse faire les devant dis despens, et ou cas où il ne seroient de si grant value ou émolument que il peussent souffire à ce, le maire par le conseil des amis charniex du sous aagié, se aucuns en avoit, et, ou cas où aucun n'en aroit, par le conseil des pers, le metroit à mestier tel comme il seroit à faire profitablement selonc sa condition et son estat, et pour ce faire porra prendre le dit maire des biens du sous aagié ce qui souffira, et le seurplus il sera tenuz garder en depost et y rendre sans délai, sans coust et despens au sous aagié quant il sera aagié, et aussi le tout au cas où il aroit les biens du sousaagié pour trouver li ses nécessaires, et ne seront tenuz li ami ne li maires ou cas où il trouveroit le nécessaires au sous aagié, rendre compte des frais ne des levées des héritages aus sous aagiés, mais ils les sont tenus rendre en estat et quites de leur temps de toutes rentes ou charges avenues sus les dis héritages en leur temps, et est à savoir que chascun maire, en l'issue de sa mairie, sera tenue baillier au maire, qui après lui vendra, les biens des souz aagiés venuz en sa main en son temps sans riens mettre en compte devers la ville, et ainsi successivement, l'un maire chargera l'autre de la dite garde de siques à tant que le sous aagié soit aagié, pour garder les personnes, les biens

et pour trouver vivres et nécessaires comme dessus est dit, et le maire en qui temps le souz aagié vendra en aage où que aucun ou aucuns auront droit de demander les diz biens à cause de lui, il les sera tenu rendre, si comme dit est, sans coust et sans despens ou point et en l'estat qu'il auroient esté pris, rabatu de ceus qui ne seroient si grans que les vivres peussent estre pris dessus ce que on avoit mis pour eus aprendre à mestier souffisanment, si comme dit est, et est à savoir que le maire, en qui temps le cas s'offerra de rendre les biens de la dite garde, sera contraint li ou ses hoirs pour rendre les dis biens si comme dit par tous les biens de lui ou des hoirs, meubles et héritages, et, ou cas où les biens d'iceus ne souffiroient à ce la ville seroit contrainte pour la défaute à emplir et non autrement. En tesmoing de la quel chose nous avons mis nos seaus à ces présentes lettres, qui furent faites l'an de grâce mil trois cens et vint, le douzième jour de janvier.

Nos autem præmissa omnia et singula, prout superiùs sunt expressa, nobis in præsentiâ nostri consilii à prædictis commissariis relata et seriosiùs exposita, et in eodem consilio examinata discussione diligenti, habitâ super his plenâ et providâ deliberacione, rata et grata habentes eadem, prævià in his plenariâ causæ cognitione, ex certâ scienciâ, valere decernimus et eadem laudamus, approbamus ac tenore præsentium confirmamus, deffectus solemnitatum, si quæ omissæ fuerint in præmissis, supplentes de nostræ regiæ plenitudine potestatis. Ut hæc autem perpetuò sint et irrefragabiliter duratura præsentes litteras nostri sigilli fecimus impres-

sione muniri. Actum Parisius anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo, mense Januarii.

Et nous en ce présent transcript avons mis le scel des obligations de la viconté de Rouen. Fait l'an de grâce mil trois cens et vint, le mercredi après la Chandeleur au mois de février.

APPENDICES.

I

SCEAUX

de la Commune de Rouen.

Le droit d'avoir un sceau et de l'apposer à ses actes était un des priviléges communaux. Les maires de Rouen en ont joui aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Leur sceau a d'abord représenté un lion de face ou léopard, puis un agneau portant guidon. La transition est marquée par le lion figuré dans le guidon de l'agneau. Le dernier sceau au lion que nous connaissions, est de l'année 1309. (Bibliothèque publique de Rouen.) Le premier sceau avec le mouton date de 1362; il est suspendu à une charte de Symon du Broc, maire de Rouen, conservée aux Archives départementales.

Voilà les faits incontestables; le changement a eu lieu

au XIV[e] siècle. Quelle en a été la cause? Là commence l'incertitude. On ne peut, sur ce point, que hasarder des hypothèses; qu'on nous permette de présenter les nôtres [1].

Nous chercherons surtout la cause du changement que subirent les armes de la Commune dans les événemens qui s'accomplirent à cette époque. Une révolution communale modifia, en 1321, la constitution de notre ville, lui donna une organisation plus démocratique, et assura la prépondérance des corporations industrielles. (Voyez la preuve de ces assertions dans le 1[er] vol. de cette Histoire, ch. XIII, p 217, et ch. XIV, p. 226, et dans le 2[e] vol., ch. VI.) Une nouvelle ère communale s'ouvrait pour les Rouennais. N'est-il pas probable qu'on voulut l'inaugurer en adoptant un nouveau symbole, en substituant le mouton au lion? Nous expliquerions ainsi pourquoi le changement a eu lieu au XIV[e] siècle. . . . . . .

Quant au choix du mouton pour remplacer le lion, on pourrait en rendre compte par la prépondérance de la corporation des drapiers. C'était la toison du mouton qui fournissait la matière première à la principale industrie de notre ville; c'était elle qui alimentait les fabriques les plus importantes. N'était-il pas naturel que Rouen choisît le mouton pour son symbole? N'est-ce pas ainsi qu'en Angleterre, le sac de laine, sur lequel siége le chancelier, président de la Chambre des Lords,

[1] Le savant conservateur de la Bibliothèque de Rouen, M. A. Pottier, prépare, sur les armes de cette ville, un travail complet, où seront traitées les questions que nous ne faisons qu'indiquer.

rappelle l'origine et la cause première de la richesse anglaise? En France même, Paris avait emprunté son symbole, le *vaisseau*, à la principale de ses corporations, à celle des mariniers. Nous sommes donc porté à croire que la Commune de Rouen changea de sceau en changeant de constitution, et qu'elle adopta pour ses armes le sceau dont les drapiers marquaient leurs produits au XIVe siècle. (Voyez le tom. II de cette Histoire, ch. XVII, p. 271).

Le nimbe crucifère qui entoure la tête de l'agneau, sur le sceau de la Commune, pourrait le faire prendre pour l'agneau pascal. On serait porté à supposer que les Rouennais, en renonçant au lion, empruntèrent à l'Eglise leur nouveau symbole. Mais, pour admettre cette opinion, il faudrait supposer que Rouen était une ville ecclésiastique, ou qu'au moins l'harmonie existait entre le clergé et la Commune. Loin de là, une lutte continuelle et acharnée anima les bourgeois contre le Chapitre et les moines de Saint-Ouën, de Fécamp, du Bec, principaux représentans de l'ordre ecclésiastique. (Voy. la preuve dans le tome I, ch. XI, p. 182 et suiv., et dans le tome II, chap. VII, VIII, IX, XVIII, XXVI et XXVII.) Comment penser que la bourgeoisie ait emprunté son emblême à des corporations ennemies? N'est-il pas plus naturel de supposer qu'une ville commerçante, comme Rouen, demanda, à la branche la plus importante de l'industrie rouennaise, le symbole de sa puissance et de sa richesse?

Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, deux faits restent incontestables; c'est, d'abord, le changement du sceau de la Commune, la substitution de l'agneau au

lion, et, en second lieu, l'époque de cette transformation, qui se place au XIV[e] siècle. Les deux sceaux, dont nous devons le dessin à M. Alexis Drouin, ont été reproduits d'après les modèles conservés aux Archives départementales et à la Bibliothèque publique de notre ville. Sur une des fenêtres du Palais de justice, on voit aussi sculptées les armes de Rouen semblables au second sceau que nous donnons. L'agneau y a remplacé le lion, mais celui-ci apparaît encore dans le guidon du mouton, comme souvenir de l'ancien sceau de la Commune.

II

PIERRE TUMULAIRE

de Pierre de Carville.

Cette pierre tumulaire, dont nous devons le dessin à M. Alexis Drouin, existait jadis dans le cimetière de l'abbaye de Saint-Ouën. Il n'en reste plus aucune trace à Rouen, mais un savant antiquaire anglais, M. Wey, a bien voulu nous communiquer ce dessin conservé à la Bibliothèque d'Oxford, dans les portefeuilles de Gaignières. L'inscription suivante se lisait sur la pierre tumulaire :

« Cil qui chi gist fu sage et riche
Nonques ne fu avare ne chiche;
Trois fois maire fu de Rouen;
Il ni ara si sage ouen [oucques, *unquàm*];
Or priez que merchi li fache
Chil qui fu batu en l'estache [le poteau]. »

« Vous qui regardez ceste lettre,
Priez Dieu que il veuille mettre
M'ame en la sienne compagnie
Et me doint [donne] perdurable vie.
Pierres jadis fus-je nommé
De Carville surnommé;
Maistre ès-arts fus-je et légistre;
Or gis là mort en chest capistre.

L'an mil trois chens et sept sans doute
Clorent mes yeux ; puis ne vis goute ;
Le jour saints Marcellin et Pierre
Fus enterré soubs cheste pierre. »

Voyez, sur Pierre de Carville, la Liste des maires à l'appendice suivant. Elle prouve que ce jurisconsulte fut nommé prévôt royal de Rouen, lorsque Philippe-le-Bel supprima temporairement la Commune, à la fin du XIIIe siècle.

III

LISTE DES MAIRES DE ROUEN

jusqu'à l'époque de la suppression de la Commune.

Farin a donné dans son *Histoire de Rouen*, une liste des anciens Maires de cette ville. La mienne présente de notables différences, qui m'ont déterminé à la publier. J'ai profité, pour la rédiger, des indications qu'ont bien voulu me communiquer MM. A. Deville, Richard et Barabé. J'ai dit plus haut pourquoi je ne citais pas, comme maire, ODOUIN, que Farin a placé en tête de sa liste. (Voyez *Histoire de la Commune*, première partie, p. 19, note.) Du reste, quand je m'écarte de notre ancien historien je cite mes autorités.

La chronologie est très incertaine pour les premiers maires de Rouen. La plupart des actes de la fin du XII[e] siècle et du commencement du XIII[e] siècle, donnent le nom du maire sans indication d'année. Aussi ne pouvons-nous citer, pour les premiers temps, que quelques maires avec une époque précise. Nous donnons les dates quand elles nous sont fournies par les actes authentiques ou par la liste de Farin.

Une des sources les plus sûres et les plus fécondes pour la chronologie des anciens maires, est une liasse

de titres conservés aux Archives départementales, et passés devant le maire, qui remplissait alors pour les bourgeois l'office de tabellion. J'indique cette source dans ma liste, sous le titre de *Liasse des maires*.

Ces magistrats entraient en charge à Noël, et en sortaient l'année suivante à la même époque. Aussi, à partir de 1200, où la chronologie commence à être plus certaine, je donne les deux années indiquant le commencement et la fin de chaque mairie.

Barthélemy FERGANT, (maire en 1177). — La date positive de 1177 est fournie par le Cartulaire de la cathédrale (msc. de la Bibliothèque publique), fol. 111 recto, 2me colonne.

Barthélemy FERGANT, (1179). — Farin, Liste des maires.

Barthélemy FERGANT, (1180). — Rôles de l'Échiquier de Normandie, publiés par M. Stapleton, Introduction, p. CX.

Barthélemy FERGANT, (1182). — Liste de Farin.

Jean FESSART, (1186). — Ibidem.

Luce DU DONJON, (1189). — Ibidem.

Durand DE LA PORTE-TURANDE, (1190). — Ibidem.

Luce DU DONJON, (1194). — Ibidem.

Mathieu LE GROS, (1195). — La date de 1195 est donnée par une charte des Archives municipales, tir. 324, nº I. — Voyez aussi Stapleton, Rôles de l'Échiquier de Normandie, Introd., p. CLXV et CLXVI.

Raoul DE CAILLI, (1198). — Liste de Farin.

Mathieu LE GROS, (1199—1200). — Cité dans la charte communale de Jean-sans-Terre, voyez t. I, Pièces justificat., p. 255. — Archiv. départem., chartes du Mont-aux-Malades.

Raoul GROIGNET, (1200—1201). — Cité sous la date de 1201, dans le Cartulaire de la cathédrale, fol. 133 verso, 2me colonne.

Raoul GROIGNET, (1201—1202). — Cité sous la date de 1202 dans le Cartulaire de Saint-Amand, ms. des Archiv. départem., fol. 42 recto.

Raoul DE COTEVRARD, (1202—1203). — Liste de Farin.

Robert DE MALPALU, (1203—1204) — Cité dans la capitulation de Rouen, en 1204. (Voy. t. I. p 89.)

Euard ou Evrard DE LA RIVE, (1204—1205). — La date positive nous est fournie par un registre des Archives municip., coté $\frac{u}{r}$, fol. 50 recto.

Nicolas DE DIEPPE, (1205—1206). — Liste de Farin.

Jean LUCE, (1206—1207). — La date précise se trouve dans le Cartul. de la cathédrale, fol. 126 recto, 1re colonne, et fol. 130 recto, 1re colonne.

Nicolas DE DIEPPE, (1207—1208). — La date de 1208 est donnée par plusieurs chartes du prieuré de Bonne-Nouvelle, conservées aux Archives départementales.

Silvestre LE CHANGEUR, (1208—1209). — Liste de Farin.

Je ne trouve pas de maire pour l'année 1209—1210; mais, dans l'enquête faite en 1210 par le châtelain d'Arques pour le privilége de la Fierte, on consulte

successivement trois clercs, trois chevaliers et trois bourgeois. Ces derniers sont : Jean Fessart, Laurent et Jean Luce. (Cart. de la cathéd, fol. 126 recto, 2e colonne.)

Jean LUCE, (1210—1211). — La date positive se trouve dans le Cartul. de la cathéd., fol. 146 verso, 2e col.

Jean LUCE, (1211—1212). —Archiv. municip., tir. 50.

Odard DE SAHURS, (1212—1213). — Liste de Farin.

Jean LUCE, (1213—1214). — Cart. de Saint-Amand, fol. 35 recto.

Jean LUCE, (1214—1215). — Ibidem, fol. 28 verso.

Jean LUCE, (1215—1216). —Ibidem, fol. 30 et 33 recto; Cart. de la cathéd., fol. 152 recto, 1re colonne.

Jean LUCE, (1216—1217).—Cart. de la cathéd., fol. 153 verso, 2e col.; et Cart. de St-Amand, fol. 32 recto.

Jean LUCE, (1217—1218).—Cart. de la cathéd., fol. 150 verso, 2e col; Cart. de St-Amand, fol. 27 verso; Cart. de Jumiéges, A, fol. 166.

Geoffroi TRENTEGUERONS OU TRENTEGERONS, (1218-1219). — Cart. de la cathéd., fol. 147 recto, 1r colonne.

Nicolas PIGACHE. (1219—1220). — Liasse des maires, aux Arch. départementales.

Robert DU CHATEL, (1220—1221). — Ibidem.

Jean FESSART, (1221—1222). — Ibidem.

Pierre DE QUEVILLY, (1222—1223), — Ibidem; Cart. de Saint-Georges, mscr. de la Biblioth. publique, fol. 69 recto.

Raoul DE BOES OU DU BOSC, (1223—1224). — Liasse des

maires, aux Archiv. départem.; Cart. de Saint-Amand, fol. 48 recto.

Guillaume DE CAILLI, (1224—1225). — Archiv. départem., Liasse des maires.

Jean DE CAUDEBEC, (1225—1226). — Ibidem.

Jean DE CAUDEBEC, (1226—1227). — Ibidem.

Roger fils d'AGNÈS, (1227—1228). — Ibidem; Cartul. de Saint-Amand, fol. 47 verso.

Laurent DU LONG, (1228—1229). — Cartul. de Saint-Amand, fol. 55 verso; Liasse des maires, aux Archiv. départementales.

Robert DU CHATEL, (1229—1230). — Cart. de Saint-Amand, fol. 7 verso; Liasse des maires.

Nicaise DE CARVILLE, (1230—1231). — Cart. de Saint-Wandrille, aux Archiv. départ., t. I, fol. 71—72; Liasse des maires.

Isembert DE LONG-VIEUX, (1231—1232). — Farin cite Isambert de Luevent; je suis la liste de M. A. Deville, qui a lu de *Longo-Vetere*. Une charte du Cart. de Saint-Amand, fol. 71 verso, donne *Isembard de Lonc-Ventre*.

Geoffroi GIGAN, (1232—1233). — Liasse des maires; Archiv. municip., Reg. $\frac{T}{3}$, fol. 9 recto.

Marc LE GABLIER, (1233—1234). — Liste de Farin.

Geoffroi DU VAL-RICHER, (1233—1234). — Liasse des maires; Cart. de Saint-Amand, fol. 105 recto; Archiv. municip., Reg. $\frac{T}{3}$, fol. 10 recto.

Raoul AMIOT, (1234—1235). — Liasse des maires.

Enguerrand FILLEUL, (1235—1236). — Cart. de Saint-Ouën, n° 33, aux Archiv. département.

Lacune pour l'année 1236—1237.

Nicaise DE CARVILLE, (1238—1239). — Liasse des maires.

Nicolas GIBOIN, (1239—1240). — Archiv. municip., tir. 50. — L'acte où Nicolas Giboin est cité, est daté de janvier 1239 (1240) : il est probable que ce maire mourut dans l'exercice de sa charge, et fut remplacé par Robert, fils d'Alain, que l'on trouve parmi les maires la même année.

Robert fils d'ALAIN, (1239—1240). — Ibidem ; Cart. de Saint-Wandrille, t. I, fol. 66.

FREHIER DU NEUMARCHÉ, (1240—1241). — Liste de Farin.

Geoffroi GIGAN (1241—1242). — Liasse des maires, aux Archiv. départementales.

Vincent HURTET, (1242—1243). — Archiv. municip., tir. 50.

Raoul MOUSTARDE, (1243—1244). — Liste de Farin.

André dit LE VICOMTE, (1244-1246). — Archiv. départem., cart. n° 31, indiqué par M. Barabé.

Jean LE VICOMTE, (1245-1246). — Liste de Farin.

FREHIER DU NEUMARCHÉ, (1246-1247). — Archiv. départemen., Chartes de Bonne-Nouvelle.

Lacune pour l'année 1247-1248.

Pierre fils de MICHEL, (1248-1249). — Liste de Farin.

Nicolas DE DIEPPE, (1249-1250). — Idem.

Geoffroi DU VAL RICHER, (1250-1251). — Liasse de

maires ; Cart. de St.-Wandrille, t. I, fº 63 ; mscr. des Arch. département.

Geoffroi DU VAL-RICHER, (1251-1252). — Inventaire des Cordeliers, aux Archiv. départem.

Geoffroi GIGAN, (1252-1253). — Ibid.; Archiv. municip. Reg $\frac{T}{2}$, fº 33 recto.

Raoul MOUSTARDE, (1253-1254). — Archiv. dép.; Cart. de St.-Wand., I, fº 65.

Philippe d'ORLÉANS, (1254-1255). — Liste de Farin.

Jean PIGACHE, (1255-1256). — Liasse des maires, aux Archiv. départementales ; Invent. des Cordeliers.

Geoffroi DU VAL-RICHER, (1256-1257). — Liasse des maires.

Lacune pour les années 1257-1258 et 1258-1259.

Guillaume DE GISORS, (1259-1260). — Archiv. départem ; Invent. des Cordeliers.

Nicolas FESSART, (1260-1261). — Liasse des maires.

Vincent DU VAL-RICHER, (1261-1262). — Liste de Farin.

Jean PIGACHE, (1262-1263). — Archiv. municip., Reg. $\frac{U}{2}$ fº 58 recto.

Vincent DU VAL-RICHER, (1263-1264). — Archiv. départ., Cart. nº 33, indiqué par M. Barabé.

Guillaume DE BATENCOURT ou BETENCOURT, (1264-1265). — Archiv. départ.; Cart. nº 33, indiqué par M. Barabé.

FREHIER DU NEUMARCHÉ, (1265-1266). — Liasse des maires. — Un autre acte conservé aux Archiv. départem. donne, pour cette même année, Guillaume DU GROSSET ou plutôt DE CROISSET.

Bertin DU CHATEL, (1266-1267).—Archiv. départ.; Cart. n° 33, indiqué par M. Barabé.

Durand FILLEUL, (1267-1268). — Liste de Farin.

Jean DU CHANGE (*De Cambio*), (1268-1269). — Archiv. départ. n° 31, indiqué par M. Barabé.

Jean DE St.-LÉONARD, (1269-1270). — Liasse des maires aux Archiv. départem.

Nicolas NAGUET, (1270-1271). — Ibid.

Marc LE GABLIER, (1271-1272). — Ibidem.

Jean PIGACHE, (1272-1273). – Liste de Farin.

Lacune pour l'année 1273-1274.

Guillaume de GISORS, (1274-1275). — Cart. de Saint-Amand, f° 197.

Lacune pour l'année 1275-1276.

Jean DU CHANGE OU LE CHANGEUR (*De Cambio*) (1276-1277).— Archiv. départ.; Invent. des Cordeliers.

Lacune pour les années 1277-1278 et 1278-1279.

Nicolas NAGUET, (1279-1280). — Liasse des maires, aux Archiv. départem.

Durand FILLEUL (1280-1281). — Ibidem.

Pierre de CARVILLE, (1281-1282). — Archiv. municip., Reg. $\frac{A}{38}$, f° 140 recto, et f^os suiv.

Farin, en citant ce maire, ajoute : « après son décès, « Jean d'Orbec. » Ce passage renferme une double erreur. Farin suppose que Pierre de Carville est mort en 1282, tandis que nous le voyons reparaître long-temps après, et diriger la ville comme prévôt et comme maire

en 1293, 1294, 1295 et 1296. Ce fut Jean d'Orbec qui mourut pendant sa mairie On en trouve la preuve dans un document décisif; c'est un rôle des comptes rendus par les maires en sortant de charge; il est conservé dans le registre $\frac{A}{38}$, aux Archives municipales. On y lit le passage suivant : « Le roolle de la mairie de Jacques le « François après le decebs Jehan d'Orbec. » Ce n'était donc pas Pierre de Carville qui était mort dans l'exercice de ses fonctions, mais Jean d'Orbec qui avait eu pour successeur Jacques Le François.

Jean d'Orbec, (1282—1283). — Voir la note précédente.

Jacques Le François, (1282—1288). — Ibidem.

Mathieu de la Ferrière, (1283—1284). — Liste de Farin.

Jean de Saint-Liénard ou Saint-Léonard, (1284—1285). — Ibidem.

Jacques Du Chatel, (1285—1286) — Ibidem.

Thomas Naguet, (1286—1287). — Ce maire fut emprisonné par ordre de Philippe-le-Bel, pour n'avoir pas consenti à un impôt que ce prince voulait lever sur la Commune. (Voyez tom. I, p. 181.) Naguet fut remplacé vers la fin de l'année par Mathieu de La Ferrière, comme le prouve la liste du registre $\frac{A}{38}$, fol. 140 recto et suiv. A partir de ce maire, nous trouvons dans ce registre une liste non interrompue et d'une authenticité telle, qu'on doit la préférer à tout autre document. Elle m'a servi à rectifier la chronologie de Farin, défectueuse pour une partie de cette époque.

Je renvoie à cette source pour tous les changemens.

Math. DE LA FERRIÈRE, (fin de l'ann. 1287). — Reg. $\frac{A}{38}$, l. c.

Jacques DU CHATEL, (1287—1288). — Ibidem.

Robert DU CHATEL, (1288—1289). — Ibidem.

Guillaume DE SAINT-LIÉNARD ou SAINT-LÉONARD, (1289—1290). — Ibidem.

Jean NAGUET, (1290—1291). — Ce maire meurt pendant l'exercice de ses fonctions. (Voyez t. I, p. 189.) Il a pour successeur dans la dignité de maire son frère Thomas Naguet.

Thomas NAGUET, (fin de l'année 1291). — Reg. $\frac{A}{38}$, l. c.

Jean FILLEUL, (1291—1292). — Ibidem.

Geoffroy AVISSE, (1292—1293). — Ce fut pendant la mairie de Geoffroy Avisse, que Philippe-le-Bel, à la suite d'une émeute, supprima temporairement la Commune. (Voyez *Hist. de la Commune*, t. I, p. 194). Le roi nomma alors des prévôts chargés de gouverner la ville comme délégués de l'autorité centrale. Le premier de ces prévôts fut Guillaume Bence, que Farin a placé à tort parmi les maires de Rouen sous le nom de Bencet ; il remplit les fonctions de prévôt pendant les derniers mois de l'année 1292. Robert Mauger, que Farin a aussi placé à tort parmi les maires, fut ensuite nommé prévôt. Un ancien maire, Pierre de Carville, le remplaça dans cette dignité, et gouverna Rouen par délégation royale et sous le titre de prévôt, de 1294 à 1295. Nous ne le compterons donc pas comme maire pendant cette

année, et, en cela, nous ne ferons qu'imiter les contemporains, qui gravèrent sur son tombeau une épitaphe indiquant qu'il avait été trois fois maire de Rouen, tandis qu'il faudrait lui attribuer quatre mairies, si on le regardait comme maire de 1294 à 1295. D'ailleurs, nous suivons les indications du rôle des maires déjà cité. La Commune ayant été rétablie en 1295, Pierre de Carville fut élu maire.

Pierre DE CARVILLE, (1295—1296).

Jacques DU CHATEL, (1296—1297).

Jacques DU CHATEL, (1297—1298).

Robert DU CHATEL, (1298—1299).

Jean LE LOQUETIER, (1299—1300).

Nicolas D'ORBEC, (1300—1301). — Ici commence une seconde liste des maires de Rouen, donnée par le registre $\frac{A}{38}$; elle a été transcrite dans un mscr. de la Bibliothèque royale, n° 274 des 500 de Colbert. Ce msc., sous le titre trompeur d'*Histoire de la ville et mairie de Rouen*, ne renferme que quelques extraits des registres de nos Archives et de notre Bibliothèque publique.

Guillaume DE SAINT-LIÉNARD OU SAINT-LÉONARD, (1301—1302).

Pierre DE CARVILLE, (1302—1303). — Il mourut en 1307. (Voyez le dessin de la pierre qui couvrait son tombeau, et son épitaphe, tom. I, p. 192 et 357).

Jacques DU CHATEL, (1303—1304).

Vincent DU CHATEL, (1304—1305). — Dans une charte

transcrite au registre $\frac{A}{33}$, fol. 229 verso, Vincent Michel est indiqué comme maire pour cette année : « A tous cheux qui ces lettres verront ou orront, « Vinchent Michel, maire de Rouen, etc. En tesmoing « de ce, nous avons donné ceste lettre scellée du signe « de notre mairie qui fu faicte l'an de grace MCCC « et chinq. » J'ai préféré à cette autorité celle du rôle des comptes de la mairie, qui place en 1305 Vincent du Châtel.

Jean DE LA PORTE, (1305—1306).

Robert DU CHATEL, (1306—1307).

Guillaume DE SAINT-LÉONARD, (1307—1308). — Ce maire n'est pas indiqué dans le rôle mentionné, mais, dans le Cartulaire de François de Harlay, mscr. des Archiv. départem., fol. 112, sous la date de janvier 1307 (1308). Il est probable qu'il mourut dans le courant de l'année et fut remplacé par Nicolas d'Orbec, qui rendit les comptes pour cette année, et est par conséquent seul porté sur le rôle des comptes municipaux.

Nicolas D'ORBEC, (1307—1308). — Pour tous les maires suivans, voyez le rôle des comptes de la mairie.

Raoul FILLEUL, (1308—1309).

Martin DES ESSARTS, (1309—1310).

Jean CABOT, (1310—1311).

Jacques DU CHATEL, (1311—1312).

Jean CABOT, (1312—1313).

Guillaume DE LAUNOY, (1313—1314).

Vincent MICHEL, (1314—1315).

Vincent DU CHATEL, (1315—1316).

Vincent DU CHATEL, (1316—1317).

Vincent DU CHATEL, (1317—1318).

Vincent DU CHATEL, (1318—1319).

Jean CABOT, (1319—1320). — Il n'acheva pas l'année de sa mairie, parce qu'en 1320 la Commune fut mise *sous la main du Roi.* (Voyez *Hist. de la Commune*, t. I, p. 216 et suivantes.)

Guerout DE MAROMME, (1320—1321).

Guillaume DES ESSARTS, (1321—1322).

Jean POTEL, (1322—1323).

Jean DE LA PORTE, (1323—1324).

Vincent DU CHATEL, (1234—1325).

Jean DE SAINT-LÉONARD, (1325—1326).

Jean DE LA FERRIÈRE, (1326—1327).

Jean CABOT, (1327—1328).

Vincent D'ORBEC, (1328—1329).

Godefroy LALLEMANT, (1329—1330).

Jean DE CARVILLE, (1330—1331).

Jean FILLEUL, (1331—1332).

Jean NAGUET, (1332—1333).

Guillaume DES ESSARTS, (1333—1334).

Robert DU CHATEL, (1334—1335).

Robert DU CHATEL, (1335—1336).

Robert DU CHATEL, (1336—1337).

Jean Cabot, (1337—1338).

Godefroy Lallemant, (1338—1339).

Robert de Launoy, (1339—1340).

Jean Filleul, (1340—1341).

Roger Mustel, (1341—1342).

Guillaume Le Grand, (1342—1343).

Jean Lefebvre, (1343—1344).

Jacques Barré, (1344—1345). — Il y eut, à cette époque, suspension temporaire de la mairie. (Voyez *Hist. de la Commune,* tom II, p. 61.)

Thomas Dubosc, (1345—1346).

Jean Cabot, (1346—1347).

Vincent du Val-Richer, (1347—1348).

Robert Alorge, (1348—1349).

Robert Lemaistre, (1349—1350).

Symon du Broc, (1350—1351).

Roger Mustel, (1351—1352).

Amaury Filleul, (1352—1353).

Jean Lefebvre, (1353—1354).

Jacques du Chatel, (1354—1355).

Jean Mustel, (1355—1356).

Guillaume de Sihierville, (1356—1357).

Jacques Le Lieur, (1357—1358)

Jean d'Orleans, (1358—1359).

Antheaulme de Maromme, (1359—1360).

Guillaume le Grand, (1360—1361).

Gilles **Daniel**, (1361—1362).

Symon **du Broc**, (1362—1363).

Jacques **Filleul**, (1363—1364).

Nicole **Le Couete**, (1364—1365)

Pierre **de la Ferrière**, (1365—1366).

Jean **Filleul**, (1366—1367).

François **Torel**, (1367—1368).

Godefroy ou Geoffroy **du Réaulme**, (1368—1369).

Eudes **Clément**, (1369—1370).

Eudes **Clément**, (1370—1371).

Eudes **Clément**, (1371—1372).

Robert **Alorge**, (1372—1373).

Roger **Louvet**, (1373—1374).

Jean **de Gisors**, (1374—1375).

Guillaume **Alorge**, (1375—1376).

Jean **le Treffilier**, (1376—1377).

Jean **le Treffilier**, (1377—1378).

Pierre **de la Ferrière**, (1378—1379).

Pierre **de la Ferrière**, (1379—1380).

Guerout **de Maromme**, (1380—1381).

Robert **des Champs**, (1381—1382).— La Commune fut abolie au mois d'avril 1382, par une ordonnance de Charles VI. (Voy. *Hist. de la Commune*, t. II, p. 447.)

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

TROISIÈME PARTIE DE L'INTRODUCTION,

Contenant l'Histoire de Rouen, de 1035 à 1150.

HISTOIRE DE LA COMMUNE DE ROUEN.

PREMIÈRE PARTIE,

Comprenant l'origine de la Commune, l'exposé de sa constitution primitive, de ses premières luttes contre le chapitre et les moines de Saint-Ouën, des priviléges qu'elle obtint des ducs de Normandie et des rois de France, et enfin le tableau de la nouvelle constitution qui lui fut donnée, en 1321, par les commissaires royaux (1150—1321).

FIN DU PREMIER VOLUME.

PLACEMENT DES PLANCHES.

Premier Volume.

Sceaux de la Commune de Rouen, en regard du grand Titre.

Pierre tumulaire de Pierre de Carville, en regard de la p. 192.

Deuxième Volume.

Pierre tumulaire de Godefroy du Réaume, en regard du grand Titre.

Plan de Rouen jusqu'à la fin du XIVe siècle, à la fin du Volume.

